



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9<sup>e</sup> Législature

---

**QUESTIONS ÉCRITES**

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

**RÉPONSES DES MINISTRES**

# SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	1452
2. - Questions écrites (du n° 41701 au n° 41958 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	1456
Premier ministre.....	1458
Action humanitaire.....	1458
Affaires étrangères.....	1459
Affaires sociales et solidarité.....	1459
Agriculture et forêt.....	1465
Anciens combattants et victimes de guerre.....	1467
Budget.....	1468
Commerce et artisanat.....	1469
Commerce extérieur.....	1470
Communication.....	1470
Consommation.....	1470
Culture, communication et grands travaux.....	1471
Défense.....	1471
Economie, finances et budget.....	1471
Education nationale, jeunesse et sports.....	1474
Environnement, prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	1478
Équipement, logement, transports et mer.....	1479
Famille et personnes âgées.....	1480
Fonction publique et réformes administratives.....	1481
Handicapés et accidentés de la vie.....	1482
Industrie et aménagement du territoire.....	1482
Intérieur.....	1483
Jeunesse et sports.....	1484
Justice.....	1485
Justice (ministre délégué).....	1486
Mer.....	1486
Postes, télécommunications et espace.....	1486
Recherche et technologie.....	1486
Relations culturelles internationales.....	1486
Relations avec le Parlement.....	1486
Santé.....	1487
Travail, emploi et formation professionnelle.....	1488

**3. - Réponses des ministres aux questions écrites**

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	<b>1490</b>
Premier ministre.....	<b>1492</b>
Affaires étrangères.....	<b>1492</b>
Affaires sociales et solidarité.....	<b>1496</b>
Budget.....	<b>1504</b>
Commerce et artisanat.....	<b>1512</b>
Commerce extérieur.....	<b>1513</b>
Communication.....	<b>1517</b>
Consommation.....	<b>1518</b>
Culture, communication et grands travaux.....	<b>1520</b>
Défense.....	<b>1521</b>
Economie, finances et budget.....	<b>1521</b>
Environnement, prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	<b>1521</b>
Famille et personnes âgées.....	<b>1524</b>
Fonction publique et réformes administratives.....	<b>1525</b>
Handicapés et accidentés de la vie.....	<b>1526</b>
Industrie et aménagement du territoire.....	<b>1526</b>
Jeunesse et sports.....	<b>1528</b>
Justice.....	<b>1529</b>
Postes, télécommunications et espace.....	<b>1529</b>
Recherche et technologie.....	<b>1531</b>
Travail, emploi et formation professionnelle.....	<b>1531</b>
<b>4. - Rectificatifs.....</b>	<b>1534</b>

# 1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 6 A.N. (Q) du lundi 11 février 1991 (nos 38903 à 39201)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

## PREMIER MINISTRE

Nos 38930 Emile Kœhl ; 39056 Eric Raoult ; 39073 André Duroméa ; 39089 Gérard Longuet ; 39097 Patrick Ollier.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 39162 Robert Montdargent.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 39065 Jean Seitlinger.

## AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

Nos 38910 Daniel Goulet ; 38919 Maurice Ligot ; 38921 Adrien Zeller ; 38922 Adrien Zeller ; 38925 Marc Reymann ; 38933 Jean Rigal ; 38939 Georges Mesmin ; 38952 André Berthol ; 38971 André Borel ; 38984 Jean-Pierre Bouquet ; 39000 Marcel Wacheux ; 39002 Jean Proveux ; 39006 Jean-Yves Le Déaut ; 39007 François d'Harcourt ; 39008 Jean Charropin ; 39009 Xavier Dugoin ; 39043 Mme Marie-Madeleine Dieulangard ; 39052 Mme Gilberte Marin-Moskovitz ; 39059 Bernard Stasi ; 39069 André Duroméa ; 39070 André Duroméa ; 39087 Yves Coussain ; 39092 Gérard Longuet ; 39104 Jacques Boyon ; 39140 Guy Hermier ; 39146 Patrick Balkany ; 39148 Jean-Luc Reitzer ; 39164 Marc Reymann ; 39166 Bernard Stasi ; 39167 Alain Madelin ; 39168 Gérard Léonard ; 39169 Patrick Ollier ; 39171 Willy Dimeglio ; 39172 René Couanau ; 39183 François Rochebloine ; 39184 Gérard Longuet.

## AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 38906 Léon Vachet ; 38944 Berna. Charles ; 38991 Jean-Pierre Lapaire ; 39057 Mme Christine Boutin ; 39090 Gérard Longuet ; 39100 Patrick Ollier ; 39101 Robert Poujade ; 39147 Yves Fréville.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

N° 39094 Jacques Rimbault.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 38936 Daniel Colin ; 38943 Jean-François Mattei ; 38981 André Delhedde ; 39063 Denis Jacquat ; 39064 Denis Jacquat ; 39109 Serge Charles ; 39174 Denis Jacquat ; 39175 Denis Jacquat ; 39176 Denis Jacquat.

## BUDGET

Nos 38974 Jean-Claude Boulard ; 38986 Dominique Gambier ; 39012 Adrien Zeller ; 39119 Ambroise Guellec ; 39126 Yves Fréville ; 39127 Yves Fréville.

## COMMERCE ET ARTISANAT

N° 39150 Henri Bayard.

## COMMUNICATION

Nos 39013 Jean-Paul Calloud ; 39096 Jean-Michel Ferrand ; 39118 Michel Péricard ; 39179 Raymond Marcellin.

## CONSOMMATION

N° 39115 Henri Cuq.

## CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

Nos 38960 Pierre Bachelet ; 39085 Yves Coussain ; 39180 Christian Estrosi.

## DÉFENSE

Nos 38927 Marc Reymann ; 38932 Charles Fèvre ; 38964 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 39062 Denis Jacquat ; 39108 Emmanuel Aubert ; 39173 Charles Fèvre ; 39181 Robert Poujade.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 38928 Emile Kœhl ; 38937 Daniel Colin ; 38941 Jean-François Mattei ; 38982 Marc Dolez ; 38997 Jean-Pierre Sueur ; 39014 Dominique Gambier ; 39058 Marc Dolez ; 39060 Emile Kœhl ; 39066 Emile Kœhl ; 39071 André Duroméa ; 39075 Ernest Moutoussamy ; 39106 Lucien Richard ; 39112 Xavier Dugoin ; 39114 Henri Cuq ; 39144 Jean-Pierre Brard ; 39152 Louis de Broissia.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 38934 Jacques Farran ; 38948 Mme Martine Daugreilh ; 38975 Jean-Paul Calloud ; 38976 Jean-Paul Calloud ; 38977 Michel Cartelet ; 38979 Marcel Dehoux ; 38980 André Delattre ; 38992 Jean-Yves Le Drian ; 39010 Xavier Dugoin ; 39015 Jean-Pierre Bouquet ; 39017 Mme Marie-France Lecuir ; 39018 Jean-Paul Bret ; 39041 Jean-Paul Calloud ; 39049 Louis Mexandeau ; 39055 Jacques Godfrain ; 39072 André Duroméa ; 39074 Georges Hage ; 39076 Fabien Thiémé ; 39084 Yves Coussain ; 39102 Bernard Schreiner (Bas-Rhin) ; 39116 Pierre-Rémy Houssin ; 39128 Yves Fréville ; 39129 Yves Fréville ; 39139 Guy Hermier ; 39141 André Duroméa ; 39142 René Carpentier ; 39153 Gilbert Millet ; 39154 Henri Bayard ; 39185 Georges Hage ; 39186 André Duroméa ; 39187 Alain Madelin ; 39188 François Rochebloine ; 39189 Yves Coussain ; 39190 André Santini.

## ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 38962 René Carpentier ; 39019 Jean-Claude Boulard ; 39053 Etienne Pinte ; 39054 Philippe Auberger ; 39078 Fabien Thiémé ; 39082 Yves Coussain ; 39105 Alain Cousin.

## ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 38950 André Berthol ; 38951 André Berthol ; 38965 Raymond Douyère ; 38966 Guy Bêche ; 38967 Serge Beltrame ; 38988 Dominique Gambier ; 38989 Claude Germon ; 38990 Jean Lacombe ; 38999 Jean-Pierre Sueur ; 39001 Jean-Pierre Worms ; 39005 Mme Marie-France Lecuir ; 39020 Alain Brune ; 39021 Michel Terrot ; 39040 Bernard Debré ; 39117 Arnaud Lepercq ; 39121 Pierre Brana ; 39155 Francis Geng ; 39156 Mme Muguette Jacquaint.

**FAMILLE ET PERSONNES AGÉES**

N<sup>os</sup> 38911 Xavier Deniau ; 38912 Xavier Deniau ; 39023 Xavier Deniau ; 39077 Fabien Thiémé ; 39091 Pascal Clément ; 39157 Léonce Deprez.

**FONCTION PUBLIQUE  
ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

N<sup>os</sup> 38947 Didier Julia ; 39051 Pierre Mazzaud.

**FORMATION PROFESSIONNELLE**

N<sup>os</sup> 38907 Alain Jonemann ; 38972 Jean-Claude Boulard.

**HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE**

N<sup>os</sup> 38915 Bernard Debré ; 39025 Jean Brian ; 39026 Pierre Mauroy ; 39122 Denis Jacquat ; 39192 Germain Gengenwin ; 39193 Mme Yann Piat ; 39194 Denis Jacquat ; 39195 Denis Jacquat.

**INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

N<sup>os</sup> 38920 Adrien Zeiler ; 38940 Georges Mesmin ; 39098 Patrick Ollier ; 39196 Fabien Thiémé.

**INTÉRIEUR**

N<sup>os</sup> 38909 Alain Jonemann ; 38913 Bernard Debré ; 38916 Louis de Broissia ; 38924 Germain Gengenwin ; 38945 Jean-Claude Mignon ; 38946 Michel Terrot ; 38949 André Berthol ; 38953 André Berthol ; 38955 André Berthol ; 38957 André Berthol ; 38958 André Berthol ; 38963 Gérard Longuet ; 38993 Alain Le Vern ; 38998 Jean-Pierre Sueur ; 39027 Thierry Mandon ; 39028 Augustin Bonrepaux ; 39029 Alain Jonemann ; 39030 Alain Bonnet ; 39031 Bernard Madrelle ; 39032 Bernard Madrelle ; 39033 Marc Reymann ; 39042 Mme Christiane Mora ; 39083 Yves Coussain ; 39095 Bruno Bourg-Broc ; 39110 Louis de Broissia ; 39113 Patrick Balkany ; 39124 Léonce Deprez ; 39130 Yves Fréville ; 39131 Yves Fréville ; 39132 Yves Fréville ; 39143 Jean-Pierre Brard ; 39159 Léonce Deprez.

**JEUNESSE ET SPORTS**

N<sup>o</sup> 39044 Dominique Gambier.

**JUSTICE**

N<sup>os</sup> 38905 André Durr ; 38917 Jacques Boyon ; 38959 André Berthol ; 39045 Marc Dolez ; 39080 Yves Coussain ; 39081 Yves Coussain ; 39137 André Lajoinie ; 39197 Jean Rigaud.

**MER**

N<sup>o</sup> 38942 Jean-François Mattei.

**POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS  
ET ESPACE**

N<sup>os</sup> 38918 Maurice Ligot ; 38926 Marc Reymann ; 39067 Emile Kœhl ; 39068 Germain Gengenwin ; 39134 Gilbert Millet ; 39135 Gilbert Millet.

**SANTÉ**

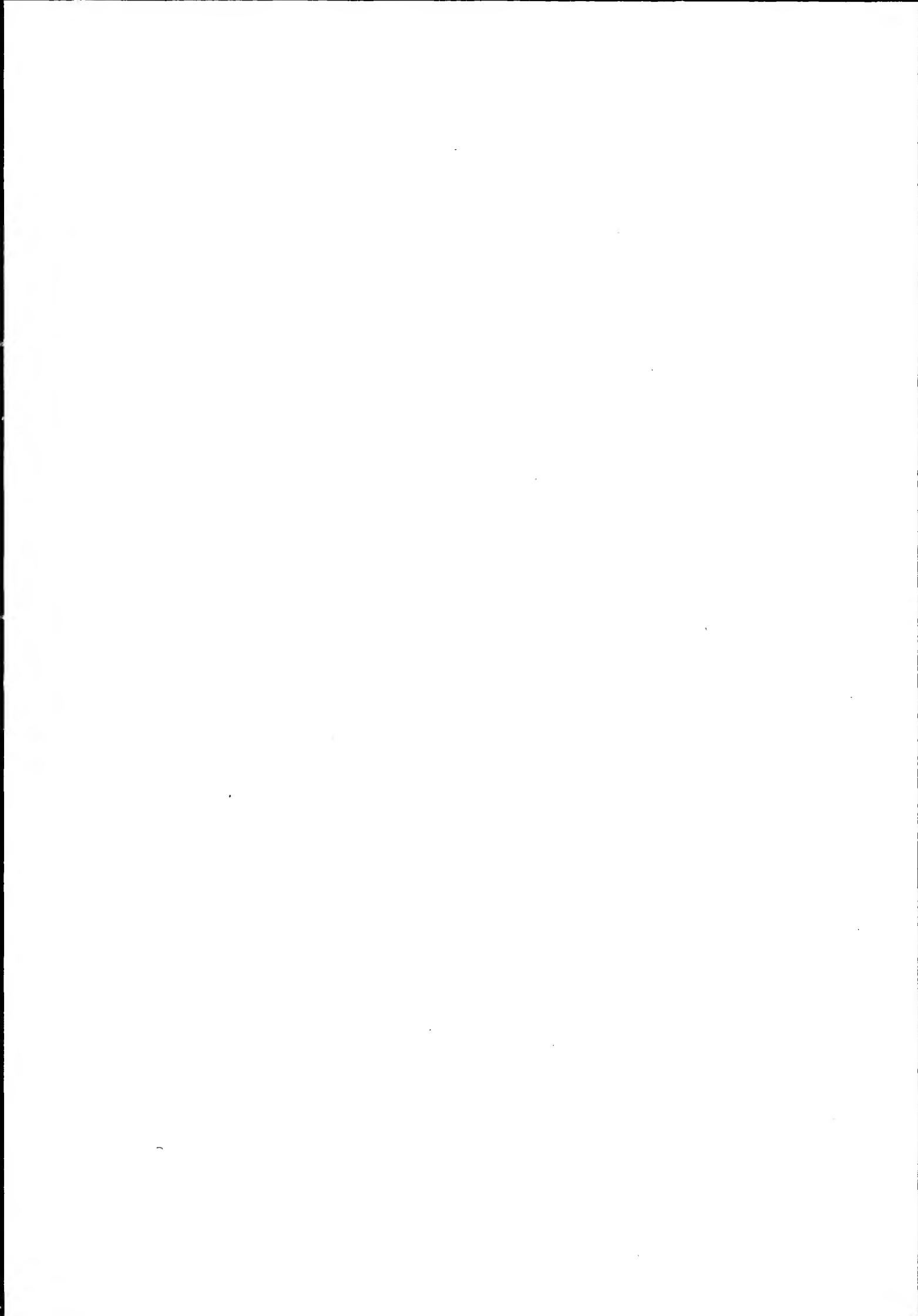
N<sup>os</sup> 38903 Jean-Yves Chamard ; 38923 Adrien Zeller ; 38970 Jean-Claude Bois ; 38973 Jean-Claude Boulard ; 38978 Marcel Dehoux ; 38983 Marc Dolez ; 38985 André Delattre ; 38996 Mme Sélogène Royal ; 39011 Jean-Pierre Foucher ; 39034 Louis Mexandeu ; 39035 Jean-François Delahais ; 39036 Jean Proveux ; 39037 Alain Jonemann ; 39038 Mme Huguette Bouchardeau ; 39048 Louis Mexandeu ; 39050 Jacques Barrot ; 39103 Jean Ueberschlag ; 39133 Gilbert Millet ; 39136 Paul Lombard ; 39160 Xavier Dugoin ; 39199 Bruno Bourg-Broc ; 39200 Gérard Léonard ; 39201 Michel Voisin.

**TOURISME**

N<sup>o</sup> 39093 Francis Geng.

**TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N<sup>os</sup> 38904 Jean-Yves Chamard ; 38908 Alain Jonemann ; 38914 Bernard Debré ; 38968 Jean-Claude Bois ; 38969 Jean-Claude Bois ; 38987 Jean-Pierre Bouquet ; 39125 Léonce Deprez.



## **2. QUESTIONS ÉCRITES**

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

### A

**Alquier (Jacqueline) Mme** : 41941, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
**André (René)** : 41929, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Aubergier (Philippe)** : 41716, économie, finances et budget.  
**Autexier (Jean-Yves)** : 41781, industrie et aménagement du territoire.

### B

**Bachelet (Pierre)** : 41874, économie, finances et budget ; 41951, justice.  
**Baeumler (Jean-Pierre)** : 41775, intérieur.  
**Balduyck (Jean-Pierre)** : 41779, affaires sociales et solidarité.  
**Balligand Jean-Pierre)** : 41778, action humanitaire ; 41940, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Baralla (Régis)** : 41777, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Barrot (Jacques)** : 41891, affaires sociales et solidarité ; 41893, affaires sociales et solidarité ; 41896, Premier ministre.  
**Bassinot (Philippe)** : 41923, économie, finances et budget.  
**Bataille (Christian)** : 41930, éducation nationale, jeunesse et sports ; 41939, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Bayard (Henri)** : 41735, budget ; 41736, économie, finances et budget ; 41737, éducation nationale, jeunesse et sports ; 41738, jeunesse et sports ; 41884, intérieur.  
**Beaumont (René)** : 41869, Premier ministre ; 41903, affaires sociales et solidarité ; 41918, budget.  
**Becq (Jacques)** : 41818, consommation.  
**Berson (Michel)** : 41776, équipement, logement, transports et mer ; 41897, affaires étrangères.  
**Birraux (Claude)** : 41900, économie, finances et budget ; 41910, affaires sociales et solidarité ; 41911, affaires sociales et solidarité.  
**Bois (Jean-Claude)** : 41839, intérieur.  
**Bosson (Bernard)** : 41749, affaires sociales et solidarité ; 41750, affaires sociales et solidarité ; 41794, affaires sociales et solidarité ; 41816, consommation ; 41870, intérieur.  
**Boulard (Jean-Claude)** : 41842, santé.  
**Bouquet (Jean-Pierre)** : 41774, commerce et artisanat ; 41919, consommation.  
**Bourg-Broc (Bruno)** : 41848, culture, communication et grands travaux ; 41849, affaires sociales et solidarité.  
**Boutin (Christine) Mme** : 41851, recherche et technologie ; 41886, affaires sociales et solidarité.  
**Brana (Pierre)** : 41866, handicapés et accidentés de la vie ; 41912, affaires sociales et solidarité.  
**Briand (Maurice)** : 41773, agriculture et forêt ; 41811, budget ; 41879, santé ; 41938, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Broissia (Louis de)** : 41829, éducation nationale, jeunesse et sports.

### C

**Cavallé (Jean-Charles)** : 41928, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Charlé (Jean-Paul)** : 41859, affaires sociales et solidarité.  
**Charles (Bernard)** : 41862, affaires sociales et solidarité.  
**Charles (Serge)** : 41858, affaires sociales et solidarité ; 41935, éducation nationale, jeunesse et sports ; 41953, justice.  
**Chollet (Paul)** : 41846, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
**Colombier (Georges)** : 41888, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
**Couanau (René)** : 41801, affaires sociales et solidarité.  
**Coussain (Yves)** : 41702, travail, emploi et formation professionnelle ; 41703, famille et personnes âgées ; 41704, agriculture et forêt ; 41705, équipement, logement, transports et mer ; 41710, affaires sociales et solidarité ; 41799, affaires sociales et solidarité ; 41809, anciens combattants et victimes de guerre ; 41813, commerce et artisanat ; 41817, consommation.  
**Couve (Jean-Michel)** : 41857, mer.  
**Cozan (Jean-Yves)** : 41713, commerce et artisanat ; 41790, affaires sociales et solidarité ; 41840, relations avec le Parlement.

### D

**Daugreilh (Martine) Mme** : 41717, éducation nationale, jeunesse et sports ; 41780, budget ; 41899, affaires étrangères.  
**Debré (Jean-Louis)** : 41902, affaires sociales et solidarité.  
**Dehoux (Marcel)** : 41770, relations culturelles internationales ; 41771, affaires étrangères ; 41772, justice.  
**Delattre (André)** : 41768, éducation nationale, jeunesse et sports ; 41769, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Deniau (Xavier)** : 41913, affaires sociales et solidarité ; 41945, consommation.  
**Dessein (Jean-Claude)** : 41767, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Devedjian (Patrick)** : 41830, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Dhaille (Paul)** : 41880, agriculture et forêt.  
**Dhinnin (Claude)** : 41873, équipement, logement, transports et mer.  
**Dimeglio (Willy)** : 41748, travail, emploi et formation professionnelle ; 41819, consommation.  
**Dolez (Marc)** : 41763, équipement, logement, transports et mer ; 41764, anciens combattants et victimes de guerre ; 41765, économie, finances et budget ; 41766, équipement, logement, transports et mer ; 41943, équipement, logement, transports et mer ; 41944, équipement, logement, transports et mer.  
**Doligé (Eric)** : 41885, intérieur.  
**Dollo (Yves)** : 41909, santé.  
**Dugoin (Xavier)** : 41718, affaires sociales et solidarité ; 41789, affaires sociales et solidarité ; 41834, famille et personnes âgées.  
**Durr (André)** : 41806, affaires sociales et solidarité.

### E

**Ehrmann (Charles)** : 41860, affaires étrangères ; 41861, fonction publique et réformes administratives ; 41864, Premier ministre ; 41887, justice ; 41901, affaires étrangères.  
**Estève (Pierre)** : 41892, affaires étrangères.

### F

**Falala (Jean)** : 41743, affaires sociales et solidarité.  
**Falco (Hubert)** : 41745, économie, finances et budget ; 41867, santé.  
**Farran (Jacques)** : 41836, fonction publique et réformes administratives ; 41868, santé.  
**Francaix (Michel)** : 41895, Premier ministre.  
**Fromet (Michel)** : 41762, intérieur.  
**Fuchs (Jean-Paul)** : 41865, économie, finances et budget.

### G

**Gambier (Dominique)** : 41882, économie, finances et budget ; 41942, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
**Gantier (Gilbert)** : 41731, équipement, logement, transports et mer.  
**Gateaud (Jean-Yves)** : 41791, affaires sociales et solidarité.  
**Gengenwin (Germain)** : 41732, agriculture et forêt ; 41733, affaires sociales et solidarité ; 41734, affaires sociales et solidarité ; 41956, santé.  
**Gonnot (François-Michel)** : 41744, budget.  
**Goulet (Daniel)** : 41742, économie, finances et budget ; 41875, agriculture et forêt ; 41890, affaires sociales et solidarité.  
**Gouze (Hubert)** : 41761, affaires étrangères.

### H

**Hage (Georges)** : 41824, économie, finances et budget.  
**Harcourt (François d')** : 41715, budget ; 41800, affaires sociales et solidarité.  
**Houssin (Pierre-Rémy)** : 41844, éducation nationale, jeunesse et sports ; 41856, handicapés et accidentés de la vie ; 41924, économie, finances et budget ; 41931, éducation nationale, jeunesse et sports ; 41932, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Hubert (Elisabeth) Mme** : 41788, affaires sociales et solidarité.

## J

**Jonemann (Alain) :** 41876, famille et personnes âgées ; 41894, affaires sociales et solidarité ; 41921, économie, finances et budget.

## K

**Klffer (Jean) :** 41710, affaires sociales et solidarité ; 41845, défense ; 41850, handicapés et accidentés de la vie.

**Kuchelda (Jean-Pierre) :** 41827, éducation nationale, jeunesse et sports.

## L

**Laffineur (Marc) :** 41730, justice (ministre délégué).

**Lamassoure (Alain) :** 41812, budget.

**Le Foil (Robert) :** 41883, fonction publique et réformes administratives.

**Lecuir (Marie-France) Mme :** 41760, affaires étrangères ; 41881, éducation nationale, jeunesse et sports ; 41933, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Lejeune (Anré) :** 41759, agriculture et forêt ; 41914, agriculture et forêt ; 41916, agriculture et forêt.

**Lengagne (Guy) :** 41782, budget ; 41838, intérieur.

**Léonard (Gérard) :** 41805, affaires sociales et solidarité ; 41936, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Léotard (François) :** 41725, intérieur ; 41726, défense ; 41727, mer ; 41728, mer ; 41729, anciens combattants et victimes de guerre ; 41783, Premier ministre ; 41785, affaires étrangères ; 41804, affaires sociales et solidarité ; 41807, affaires sociales et solidarité ; 41837, intérieur.

**Lombard (Paul) :** 41784, Premier ministre ; 41898, Premier ministre.

**Loncle (François) :** 41706, équipement, logement, transports et mer.

## M

**Madelin (Alain) :** 41792, affaires sociales et solidarité ; 41831, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 41908, affaires sociales et solidarité ; 41952, justice.

**Mancel (Jean-François) :** 41708, intérieur ; 41720, équipement, logement, transports et mer ; 41721, santé ; 41741, agriculture et forêt ; 41915, agriculture et forêt.

**Mandon (Thierry) :** 41847, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Masson (Jean-Louis) :** 41786, affaires étrangères ; 41925, économie, finances et budget.

**Mauger (Pierre) :** 41835, famille et personnes âgées.

**Mayoud (Alain) :** 41958, santé.

**Mesmin (Georges) :** 41724, industrie et aménagement du territoire ; 41852, économie, finances et budget.

**Meylan (Michel) :** 41712, équipement, logement, transports et mer ; 41746, jeunesse et sports ; 41747, jeunesse et sports ; 41793, affaires sociales et solidarité ; 41808, agriculture et forêt.

**Micaux (Pierre) :** 41920, culture, communication et grands travaux.

**Miossec (Charles) :** 41877, éducation nationale, jeunesse et sports ; 41889, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Mocœur (Marcel) :** 41758, économie, finances et budget.

**Monjaion (Guy) :** 41757, santé.

## N

**Nungesser (Roland) :** 41709, santé.

## P

**Paecht (Arthur) :** 41714, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Papon (Monique) Mme :** 41821, économie, finances et budget.

**Patriat (François) :** 41755, intérieur ; 41756, agriculture et forêt.

**Péricart (Michel) :** 41934, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Perrut (Francisque) :** 41739, famille et personnes âgées ; 41796, affaires sociales et solidarité ; 41797, affaires sociales et solidarité ; 41802, affaires sociales et solidarité ; 41810, anciens combattants et victimes de guerre ; 41906, affaires sociales et solidarité ; 41907, affaires sociales et solidarité ; 41926, éducation nationale, jeunesse et sports ; 41946, famille et personnes âgées ; 41947, famille et personnes âgées ; 41949, handicapés et accidentés de la vie ; 41950, handicapés et accidentés de la vie.

**Phillbert (Jean-Pierre) :** 41815, consommation.

**Plat (Yann) Mme :** 41904, affaires sociales et solidarité.

**Pierna (Louis) :** 41722, équipement, logement, transports et mer ; 41825, économie, finances et budget.

**Plinte (Etlenne) :** 41798, affaires sociales et solidarité ; 41922, économie, finances et budget.

**Pons (Bernard) :** 41740, justice ; 41823, économie, finances et budget ; 41878, affaires sociales et solidarité.

## R

**Raouit (Éric) :** 41854, intérieur ; 41855, équipement, logement, transports et mer.

**Reiner (Daniel) :** 41822, économie, finances et budget.

**Rigaud (Jean) :** 41795, affaires sociales et solidarité.

**Rimbault (Jacques) :** 41707, éducation nationale, jeunesse et sports ; 41828, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Robien (Gilles de) :** 41820, consommation ; 41863, agriculture et forêt.

**Rochebioine (François) :** 41826, éducation nationale, jeunesse et sports ; 41905, affaires sociales et solidarité ; 41937, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Rouquet (René) :** 41832, famille et personnes âgées.

## S

**Sarkozy (Nicolas) :** 41948, famille et personnes âgées.

**Schreiner (Bernard) (Bas-Rhin) :** 41787, affaires sociales et solidarité.

**Schreiner (Bernard) (Yvelines) :** 41753, culture, communication et grands travaux ; 41754, commerce extérieur.

**Spillier (Christian) :** 41853, agriculture et forêt.

**Stas (Bernard) :** 41833, famille et personnes âgées.

**Stirbois (Marie-France) Mme :** 41871, industrie et aménagement du territoire ; 41872, intérieur.

**Sueur (Jean-Pierre) :** 41752, intérieur.

## T

**Tenailhon (Paul-Louis) :** 41927, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Terrot (Michel) :** 41954, justice ; 41957, santé.

## V

**Vachet (Léon) :** 41841, santé.

**Vial-Massat (Théo) :** 41723, intérieur ; 41843, santé.

**Virapoulié (Jean-Paul) :** 41711, éducation nationale, jeunesse et sports ; 41814, communication.

**Vivien (Alain) :** 41751, budget.

## W

**Wacheux (Marcel) :** 41917, budget.

**Weber (Jean-Jacques) :** 41803, affaires sociales et solidarité.

## Z

**Zeller (Adrien) :** 41701, éducation nationale, jeunesse et sports ; 41955, postes, télécommunications et espace.

## QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Entreprises (création)*

41783. - 15 avril 1991. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les formalités administratives qui doivent être remplies par les créateurs d'entreprises nouvelles. Il lui demande de lui indiquer quelles sont les actions qui ont été mises en œuvre depuis de nombreuses années afin de simplifier et accélérer les diverses formalités qui intéressent de nombreux ministères et administrations. Il souhaiterait également qu'il lui indique si le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics ne pourrait pas évaluer le coût de telles formalités sur les créateurs d'entreprise et comparer ces coûts avec ceux existant chez nos partenaires de la C.E.E.

#### *Drogue (lutte et prévention)*

41784. - 15 avril 1991. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves conséquences pour les institutions concourant à la prévention et au soin de la toxicomanie de l'annulation des crédits concernant le ministère des affaires sociales et de la solidarité en vue de financer, en partie, l'intervention des troupes françaises dans le Golfe. Depuis le 23 juillet 1983, dans le cadre de la loi relative à la répartition des compétences entre l'Etat et les départements, la toxicomanie - au titre des grands fléaux nationaux - est considérée comme étant de la compétence de l'Etat. Le fait qu'aucun décret ne régit le financement de ces structures a toujours été un facteur de précarité. Alors que tout le monde s'accorde sur l'importance qu'il y a à développer des actions de prévention et de soin et à accentuer la lutte contre la demande de drogue, la réduction de 34 millions de francs des crédits votés par le Parlement va remettre en cause de nombreuses actions pourtant si nécessaires à la protection, notamment de notre jeunesse. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner les moyens nécessaires au bon fonctionnement des institutions concourant à la prévention et au soin de la toxicomanie.

#### *Politique extérieure (Palestine)*

41864. - 15 avril 1991. - L'hebdomadaire de l'Organisation de libération de la Palestine, publié à Chypre, *El-Istiqal*, affirmait dans son numéro de décembre 1989 : « La crémation des juifs dans les chambres à gaz est le mensonge du XX<sup>e</sup> siècle » ; l'organe officiel du Croissant rouge palestinien Balsam niait, dans son numéro de juillet 1990, la véracité du génocide nazi en précisant que les chambres à gaz étaient une invention créée par les juifs pour extorquer de l'argent à la communauté internationale. En conséquence, **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer si ces odieux propos sont de nature à inciter le Gouvernement qu'il dirige à reconsidérer les relations anormalement privilégiées qu'il entretient avec ces deux organisations.

#### *Risques naturels (sécheresse : Saône-et-Loire)*

41869. - 15 avril 1991. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation en Saône-et-Loire qui a fait partie des quarante-quatre départements reconnus, au cours de l'été 1990, comme victimes de la sécheresse. Le comité départemental d'expertise des calamités regroupant les professionnels et l'administration a établi un dossier en proposant un classement arrêté interministériel et arrêté préfectoral pour les surfaces fourragères, mais aussi pour les cultures de maïs et de soja. Un accord étant intervenu le 7 décembre, le préfet de Saône-et-Loire a transmis à la Commission nationale des calamités le dossier complet de demande de reconnaissance. Celle-ci, réunie le 20 février a émis un avis favorable en faveur de la Saône-et-Loire. Si le ministre de l'Agriculture a, semble-t-il, signé l'arrêté interministériel, le ministre délégué chargé du budget semblerait faire preuve d'une certaine réticence. Face à la compréhensible inquiétude des agriculteurs qui ont subi des pertes importantes, il lui demande de bien vouloir prendre toutes initiatives opportunes afin que ce dossier soit réglé le plus rapidement possible.

### Radio (R.F.I.)

41895. - 15 avril 1991. - **M. Michel Françaix** expose à **M. le Premier ministre** que, dans le cadre du plan de régulation des finances publiques établi par le Gouvernement à la suite de la guerre du Golfe, la subvention de fonctionnement que le Quai d'Orsay doit verser à Radio France Internationale devrait être minorée de 225 millions de francs, soit 45 p. 100 du budget de la société en 1991. Cependant, R.F.I. aurait reçu l'assurance que cette ponction ne nuirait ni à la bonne exécution du budget de fonctionnement de la société pour 1991 tel que voté par son conseil d'administration, ni à celle du contrat d'objectifs signé avec l'Etat en 1989. Il serait regrettable que le plan de développement de R.F.I., qui doit lui permettre d'être entendue correctement partout dans le monde conformément au souhait de cette assemblée, prenne du retard. R.F.I. risquerait alors d'être distancée par ses concurrents au moment même où la guerre du Golfe vient de souligner l'importance de l'action radiophonique internationale. Il lui demande si le Gouvernement est en mesure de confirmer, d'une part, ces informations et comment peut-il garantir que le contrat d'objectifs ne sera pas remis en cause et que ce dernier sera intégralement réalisé dans les délais prévus ? D'autre part, comment et selon quel calendrier compensera-t-il les besoins de financement suscités par le prélèvement réalisé sur la trésorerie ? Enfin, comment s'assurer qu'à l'avenir les besoins de la société seront évalués en tant que tels et non à l'aune d'autres priorités, tout aussi légitimes soient-elles ?

### Enseignement supérieur (sciences)

41896. - 15 avril 1991. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le faible nombre d'ingénieurs en France : 14 000 seulement contre 30 000 en République fédérale d'Allemagne et 23 000 en Grande-Bretagne. Il lui demande comment le Gouvernement entend remédier à cette insuffisance qui peut comporter de graves inconvénients pour l'avenir de notre pays. Il lui demande notamment comment il entend assurer la formation des ingénieurs par la formation professionnelle, comment il entend encourager des conventions offrant la possibilité aux nombreux techniciens supérieurs qu'a notre pays de devenir ingénieur. Il lui demande, d'autre part, comment il entend à l'avenir éviter que l'université ne devienne le lieu d'accueil des élèves n'ayant pu accéder aux écoles d'ingénieurs et aux instituts universitaires de technologie. N'estime-t-il pas paradoxal que l'université, chargée des formations longues, apparaisse comme le recours de ceux qui n'ont pu accéder aux filières de formation technologique courte ?

### Justice (fonctionnement)

41898. - 15 avril 1991. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la diminution du budget de la justice pour financer une partie du conflit dans le Golfe. En novembre dernier, le Gouvernement acceptait, après de nombreuses actions des professions concernées, de consentir une rallonge budgétaire de 500 millions de francs et 400 emplois supplémentaires pour l'ensemble du ministère de la justice. Alors que ce geste restait nettement insuffisant par rapport aux besoins réels de l'ensemble des secteurs de la justice, il vient d'être amputé de 207 millions de francs, en raison de la participation de la France à l'intervention dans le Golfe. Cette décision entraîne un profond mécontentement parmi les personnes concernées, et notamment le personnel de l'administration pénitentiaire. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de redonner au ministère de la justice les crédits nécessaires à un meilleur fonctionnement.

### ACTION HUMANITAIRE

#### *Télévision (redevance : Aisne)*

41778. - 15 avril 1991. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire** sur la situation dans laquelle se trouve une société locale de Saint-Vincent-de-Paul. En effet, elle se voit refuser le bénéfice de

l'exonération d'une redevance de télévision (télévision mise à disposition dans un local libre d'accès pour les défavorisés de son secteur). Le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 lui étant opposé, son article 24 n'autorisant les chefs du service de la redevance et, par délégation, les chefs des centres régionaux de ce service à accorder la remise ou la modération de la redevance régulièrement établie en cas de gêne ou d'indigence mettant le redevable dans l'impossibilité de se libérer. Il lui demande s'il serait possible d'étendre cet article afin d'en faire bénéficier les sociétés caritatives.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 34609 Jean-Yves Autexier.

### *Etrangers (droit d'asile)*

41760. - 15 avril 1991. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le fait que les organisations spécialisées dans l'accueil et la défense des demandeurs du droit d'asile n'aient pas été consultées lors de la signature de la convention d'asile et la convention complémentaire de Schengen, dont l'application risque de restreindre les droits reconnus aux réfugiés par la Convention de 1951. Elle lui demande s'il ne pense pas utile de saisir le Parlement en vue d'un débat public avant que la signature de la convention sur le franchissement des frontières extérieures ne soit signée.

### *Politique extérieure (Maghreb)*

41761. - 15 avril 1991. - M. Hubert Gouze demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, après l'accord de cessez-le-feu intervenu dans la guerre du Golfe, s'il entend prendre des initiatives pour relancer la coopération entre notre pays et ceux du Maghreb.

### *Politique communautaire (politique extérieure)*

41771. - 15 avril 1991. - M. Marcel Dehoux demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir lui indiquer les quantités de nourriture fournie par la France, l'Italie, l'Allemagne et la C.E.E. au Malawi par l'intermédiaire du programme alimentaire mondial en 1990.

### *Politique extérieure (U.R.S.S.)*

41785. - 15 avril 1991. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les violences soviétiques survenues à Vilnius, puis à Riga, au mois de janvier dernier. Il lui demande quelle a été, depuis l'intervention soviétique dans la nuit du 12 au 13 janvier à Riga, l'action du Gouvernement français auprès de la Communauté économique européenne pour une réaction coordonnée de ses états membres à l'égard de l'U.R.S.S., afin de soutenir la légitime aspiration des peuples baltes à recouvrer leur souveraineté.

### *Politique extérieure (U.R.S.S.)*

41786. - 15 avril 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les espoirs suscités parmi les porteurs de titres d'emprunts russes par l'accord intervenu entre les autorités françaises et soviétiques, il y a quelques mois. En effet, la situation du contentieux franco-soviétique a largement évolué à la suite de la signature de l'accord du 29 octobre 1990. Cette reconnaissance des intérêts de nos compatriotes laisse présager qu'une issue heureuse pourrait intervenir prochainement, après plus de soixante-dix ans d'attente. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des négociations avec l'U.R.S.S. afin de régler ce dossier.

### *Politique extérieure (Syrie)*

41860. - 15 avril 1991. - Lors de la 47<sup>e</sup> session de la commission des droits de l'homme des Nations unies, qui s'est tenue à Genève, au début du mois de février 1991, la représentante de la Syrie s'est livrée à un violent réquisitoire antisémite et antisio-

niste, reprenant notamment à son compte les fables des « Protocoles des sages de Sion ». M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, n'ayant pu manquer d'en être informé, M. Charles Ehrmann lui demande de bien vouloir lui indiquer de quelle manière il a fait part, au nom de la France, de sa réprobation auprès des autorités syriennes.

### *Politique extérieure (Irak)*

41892. - 15 avril 1991. - M. Pierre Estève appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le massacre des Kurdes par l'armée irakienne. Le Kurdistan irakien est actuellement le théâtre de violents combats (avec hélicoptères et artillerie) faisant de nombreuses victimes sans que l'on puisse établir pour le moment un bilan exact. A la très grave pénurie alimentaire endurée par la population s'ajoute maintenant la peur d'une répression que les Kurdes redoutent plus féroce encore que lors des précédentes révoltes. Ces événements constituent une injustice flagrante et augurent mal du nouvel ordre international. En conséquence il lui demande si la France envisage de provoquer une réunion du conseil de sécurité de l'O.N.U. sur cette question.

### *Politique extérieure (Irak)*

41897. - 15 avril 1991. - M. Michel Berson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des sites archéologiques de l'Irak, à l'issue de la guerre dans le Golfe. Des informations en provenance de cette région laissent à penser que des sites archéologiques irakiens de grande importance ont été victimes des bombardements qui ont eu lieu pendant les opérations militaires en Irak. Plusieurs de ces sites, en effet, se trouvaient à proximité de points stratégiques, comme à Bassorah par exemple. En conséquence, il lui demande de bien vouloir présenter le bilan exact des destructions des sites archéologiques irakiens du fait de la guerre dans le Golfe.

### *Politique extérieure (Tunisie)*

41899. - 15 avril 1991. - Mme Martine Daugreilh attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'accord conclu en 1989 entre la France et la République tunisienne concernant l'indemnisation des biens des Français ayant quitté la Tunisie. L'offre publique d'achat du Gouvernement tunisien est arrivée à expiration le 31 mars 1991 laissant des milliers de dossiers en suspens à cause des scandaleuses conditions de vente de ce patrimoine. Elle lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que nos compatriotes non indemnisés puissent enfin bénéficier d'indemnités correctes, dans les délais les plus brefs, étant donné l'âge avancé du plus grand nombre d'entre eux.

### *Culture (Institut du monde arabe)*

41901. - 15 avril 1991. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation de l'Institut du monde arabe et souhaite qu'il lui fasse savoir si les Etats arabes intéressés ont, à ce jour, rempli l'intégralité de leurs obligations financières.

## AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 34187 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 35163 Pierre Mazeaud ; 35608 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 36200 Marc Laffineur ; 36478 Henri Emmanuelli ; 36911 Michel Meylan ; 37498 Mme Bernadette Isaac-Sibille.

### *Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)*

41710. - 15 avril 1991. - M. Yves Coussain expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité que, lors du récent congrès de Bruxelles sur la chirurgie ambulatoire, il a été démontré que celle-ci est moins coûteuse que la chirurgie classique et offre un confort appréciable pour le patient. Or cette technique de pointe ne représente que 5 p. 100 des actes opératoires en France contre 40 p. 100 aux Etats-Unis et 50 p. 100 au Canada. En conséquence, il lui demande de lui préciser quelles sont ses intentions en ce domaine.

*Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)*

41718. - 15 avril 1991. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des cadres et ingénieurs qui reprennent une activité d'ingénieur technico commercial ou d'ingénieur-conseil indépendant après avoir pris leur retraite de travailleur salarié. En effet, en ce qui concerne la caisse primaire d'assurance maladie, ils se voient réclamer une cotisation de 11,95 p. 100 sur leurs revenus. Cela paraît d'autant plus paradoxal que les intéressés ont cotisé pendant au moins 150 trimestres au régime général. Aussi il lui demande quels sont les aménagements qu'il envisage en faveur de ces personnes.

*Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat)*

41719. - 15 avril 1991. - **M. Jean Kiffer** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que son attention a été appelée sur le renouvellement du bureau de la Fédération hospitalière de France qui a pour objet de « promouvoir le service public hospitalier et de défendre les intérêts de ses adhérents ». Il a été renouvelé le 1<sup>er</sup> janvier 1989 et est composé de onze membres, dont le ministre des affaires sociales et de la solidarité en sa qualité de président de l'Union hospitalière du Nord-Ouest, vice-président de la Fédération hospitalière de France. Il lui demande si cette information qui lui a été communiquée, est exacte. Dans ce cas, il lui fait observer, qu'étant membre du Gouvernement depuis juin 1988, il l'était quand il a été reconduit dans cette fonction en 1989. Il n'est pas d'usage d'être responsable en fonction d'un organisme et d'être en même temps le ministre qui préside aux destinées de ce secteur... C'est d'ailleurs ce qu'interdit l'article 23 de la Constitution : « les fonctions de membre de Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de... toute fonction de représentation professionnelle à caractère national... ». On ne peut pas être « juge et partie ». Il lui demande quelles observations appellent de sa part les remarques qui précèdent.

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

41733. - 15 avril 1991. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur son refus d'agréer l'avenant du 10 décembre 1990 concernant le reclassement des cadres de direction du secteur social et médico-social privé. Considérant que lors du colloque de l'A.F.S.E.A. il annonçait « qu'il réserve un sort particulier au privé », il souhaiterait qu'il lui indique les arguments qui ont motivé son refus.

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

41734. - 15 avril 1991. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'avenant à la convention médicale qui vise à fidéliser la clientèle des médecins généralistes. Cet avenant contient deux points essentiels : le dossier médical et la pratique du tiers-payant. Concernant ce dernier point, il lui demande si la généralisation du tiers-payant sera imposée dans l'avenant à la convention médicale.

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

41743. - 15 avril 1991. - **M. Jean Falala** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que l'Union française des orthoprothésistes lui a fait part de son intention de non-renouvellement de la convention qui lie, depuis 1948, cette profession aux caisses régionales d'assurance maladie. Cette décision prise le 15 octobre 1990 a des conséquences sérieuses sur l'ensemble du système qui conditionne l'attribution des appareils d'orthopédie et de prothèses aux assurés sociaux : le tissu des petites et moyennes entreprises réparties sur l'ensemble du territoire national sera profondément modifié dans un sens restrictif ; les assurés sociaux, sauf dispositions administratives ponctuelles, ne seront plus remboursés. Or ces orthèses ou prothèses concernent des personnes lourdement handicapées, qui sont le plus souvent considérées comme étant socialement parmi les plus démunies. Cette décision est motivée par le fait que les entreprises concernées ne sont plus en mesure, ni même autorisées, à apporter la réponse de qualité dont elles ont pourtant l'obligation contractuelle. Elles considèrent qu'il est anormal qu'elles soient dans l'obligation de céder à perte un pourcentage important de leur activité, sous prétexte d'un tarif interministériel des presta-

tions sanitaires (T.I.P.S.) reflétant un retard cumulé devenu totalement irréaliste. Elles estiment en outre qu'il est particulièrement regrettable qu'il soit interdit de faire bénéficier les handicapés de progrès technologiques générant de réelles avancées dans le domaine du confort et des performances des appareils. Enfin, cette situation laisse se développer une réelle concurrence étrangère. Il lui demande quelles remarques appellent de sa part les observations qu'il vient de lui présenter et souhaiterait savoir quelles mesures il envisage de prendre pour que les conditions actuelles faites aux orthoprothésistes soient modifiées avant l'échéance d'octobre 1991.

*Santé publique (politique de la santé)*

41749. - 15 avril 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les propositions présentées par la coordination des médicaux de la région de Lyon (COMERLY). Les membres de cette coordination souhaitent qu'une réflexion globale sur l'ensemble de notre système de protection sanitaire et sociale soit engagée afin de définir quelle part de la richesse nationale la France veut consacrer à sa protection sanitaire et sociale, d'arrêter les priorités et les objectifs à atteindre et quelles structures seront alors à conserver et à mettre en place pour réaliser ces objectifs. Dans cette perspective, ils proposent qu'un audit financier indépendant soit réalisé sur le coût réel du système de soins et soit rendu public, qu'une réflexion globale prospective et concertée associant les représentants de tous les intéressés, centrés autour des trois questions précédemment citées, soit conduite au niveau de chacune des régions reflétant ainsi leur diversité, donnant lieu à une synthèse au plan national qui servira de base à une loi d'orientation quinquennale en matière de santé. Il lui demande quelle suite il entend réserver à ces propositions et s'il envisage d'aborder ce débat important dans le cadre du Parlement après celui qui doit intervenir sur les retraites.

*Pharmacie (médicaments)*

41750. - 15 avril 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les dispositions de l'avant-projet de loi modifiant les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 511 du code de la santé publique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser très exactement la composition de la commission scientifique instituée par décret en Conseil d'Etat qui sera chargée d'émettre un avis sur la liste des produits qui ne seront pas considérés comme des médicaments et qui feront l'objet d'une grande distribution. Il attire son attention sur la nécessité de constituer une autorité indépendante, compétente et paritaire.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

41779. - 15 avril 1991. - **M. Jean-Pierre Balduyck** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des médecins de médecine préventive dans les hôpitaux. En effet, la circulaire DH/8D/FG/420 du 7 décembre 1990 ne semble pas apporter la revalorisation de carrière attendue par cette catégorie de médecins. L'ambiguïté de l'application de cette circulaire semble provenir, en partie, du paragraphe 1-2<sup>o</sup> médecins rémunérés sur la base de la circulaire 305/DH/4 du 26 janvier 1979 : « Les médecins du travail actuellement rémunérés à la vacation horaire, éventuellement forfaitisée dans certains établissements, seront reclassés à un échelon de la nouvelle grille indiciaire de référence, en tenant compte de la moitié de la durée des services accomplis en cette qualité, calculés en équivalent à temps plein, dans la limite de quatre ans ». Il l'interroge sur l'éventualité d'une mesure assurant le maintien de l'ancienneté, mesure qui améliorerait sensiblement les conditions de reclassement et rendrait à ces postes un caractère plus attractif, ceci afin d'éviter la démotivation constatée de cette catégorie de médecins et de prendre en compte la durée de leur formation. En effet, ces médecins autrefois titulaires d'un C.E.S. doivent actuellement suivre la filière de l'internat, soit plus de dix ans d'études.

*Professions sociales**(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs)*

41787. - 15 avril 1991. - **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des moniteurs-éducateurs intervenant auprès d'enfants ou d'adultes handicapés, ainsi que dans les

hôpitaux généraux et spécialisés. En effet, depuis de nombreuses années ces personnels n'ont bénéficié d'aucune revalorisation de salaire. Il semble même, que les récents accords salariaux sur la fonction publique ont totalement oublié cette catégorie de personnels, alors qu'ils exercent des responsabilités importantes aux côtés de leurs collègues éducateurs-spécialisés. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

41788. - 15 avril 1991. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le dernier avenant à la Convention nationale médicale. Cet avenant prévoit l'application des contrats de santé, prosaïquement nommés « option continuité des soins », avec comme corollaire le tiers payant, nommé pour sa part « dispense d'avance des frais ». De plus, il est invoqué la possible mise en place d'un système d'enveloppe globale appliqué à chacune des professions de santé. Au-delà du désaisissement du Parlement, ces mesures mettent gravement en danger le système de santé français. Elle souhaite savoir ce qu'il compte faire pour éviter un tel péril.

*Départements (administration départementale)*

41789. - 15 avril 1991. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le manque actuel de travailleurs sociaux à l'échelon du département de l'Essonne. En effet, faute de formations en nombre suffisant, cela conduit à des vacances de postes préjudiciables au bon fonctionnement du service social départemental et des institutions spécialisées dans le domaine de la protection de l'enfance. Aussi, compte tenu de l'importance de ce problème, il lui demande quelles mesures et dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)*

41790. - 15 avril 1991. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés que rencontrent les entreprises du bâtiment dans l'application des dispositions relatives à la contribution sociale généralisée, les circulaires n'ont été publiées au *Journal officiel* que les 27 et 31 janvier, alors que cette contribution était applicable à tous les revenus perçus au 1<sup>er</sup> février suivant. D'autre part, le dispositif est extrêmement complexe et comporte notamment l'obligation de créer au moins cinq lignes supplémentaires sur le bulletin de paie, de calculer une nouvelle assiette spécifique et d'établir le précompte de la C.S.G. sur des fiches distinctes pour les sommes allouées au titre d'intéressement et de participation. Ce système est d'autant plus complexe pour les entreprises du bâtiment qu'elles appliquent des régimes nombreux, ce qui entraîne des frais de gestion administrative plus importants. Par ailleurs, il est regrettable que la C.S.G. ait été réinstaurée en l'absence de tout plan d'ensemble de maîtrise des dépenses de santé et de retraite. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'apporter des modifications à l'application de la C.S.G. lors d'un prochain débat sur la protection sociale, afin de rendre ce dispositif plus cohérent, moins complexe et mieux adapté aux évolutions prévisibles.

*Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)*

41791. - 15 avril 1991. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le prélèvement de la contribution sociale généralisée sur les pensions de janvier 1991, payées avec un certain retard début février. La C.S.G. devait être prélevée sur tous les revenus à compter du 1<sup>er</sup> février 1991. En conséquence, il lui demande pourquoi ce prélèvement s'est effectué plus tôt que prévu sur des revenus de janvier 1991.

*Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)*

41792. - 15 avril 1991. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les préoccupations exprimées par de nombreux retraités et préretraités concernant leur avenir et le maintien de leur pouvoir d'achat. Ils estiment tout à fait anormal le fait que les pensions de retraites n'évoluent pas au même rythme que les salaires et dénoncent la fiscalisation de la contribution sociale généralisée qui les pénalise lourdement alors qu'un effort de solidarité

devrait plutôt être fait en leur faveur. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces préoccupations.

*Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)*

41793. - 15 avril 1991. - **M. Michel Meylan** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés d'application des dispositions relatives à la contribution sociale généralisée, applicables dès le 1<sup>er</sup> février, alors que les circulaires d'application n'ont été publiées qu'au *Journal Officiel* des 27 et 31 janvier. Les entreprises du bâtiment connaissent par exemple des problèmes pour appliquer la remise mensuelle de 42 francs à déduire de la cotisation vieillesse et pour laquelle il convient, en outre, d'établir un prorata lorsque les salariés n'ont pas exercé une activité à plein temps. Or la branche du bâtiment applique des régimes spécifiques concernant les congés payés, le chômage intérimaire et l'abattement forfaitaire pour frais professionnels. Il est d'ailleurs probable que d'autres professions se trouvent dans une situation identique. C'est pourquoi, à défaut de dispositions déjà prévues en ce sens, il lui demande s'il envisage de faire un bilan de l'application de la C.S.G. à l'issue de la première année suivant la promulgation de la loi, et de proposer des mesures d'amélioration, qui facilitent le travail des entreprises.

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

41794. - 15 avril 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les inquiétudes exprimées par les médecins radiologiques du département de la Haute-Savoie concernant l'avenir de leur profession. La baisse de la quotation des actes radiologiques, toutes techniques confondues, engagée par le Gouvernement dans le cadre de la maîtrise des dépenses de santé à laquelle il souscrit, risque cependant d'entraîner des conséquences redoutables. La radiologie est indispensable au bon exercice d'une médecine moderne de haut niveau, et nombre de praticiens ont contracté de très lourds emprunts pour pouvoir s'équiper avec les matériels les plus modernes que les progrès techniques rendent rapidement obsolètes. Or, en imposant un amortissement plus long de ces matériels, la baisse de la quotation des actes radiologiques peut conduire à une désaffectation vis à vis des matériels les plus performants et à une remise en cause des dépenses liées à la maintenance. Les patients ne bénéficieront donc plus des moyens d'investigation de haut niveau. Par ailleurs, il semblerait que l'accroissement de l'activité des radiologistes n'ait pas entraîné une augmentation du poids des dépenses de radiologie dans les dépenses de santé. Une réduction de l'activité des radiologies entraînerait par contre de graves conséquences au niveau du personnel, de sa formation et du renouvellement des équipements des cabinets des radiologistes. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de réexaminer les dispositions de ce projet et s'il a l'intention de suivre les propositions émises par la commission Gubbler en matière de quotation d'actes.

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

41795. - 15 avril 1991. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la profonde inquiétude des médecins radiologistes face au plan d'économie envisagé sur les tarifs du scanner et de la radiologie conventionnelle. L'application de la révision de la nomenclature des activités en imagerie médicale mettrait en déficit tous les centres existants et conduirait à la disparition de cette technique dans le cadre de la médecine libérale. A terme, de nombreux cabinets qui ont investi récemment dans leur installation professionnelle seraient amenés à disparaître et les patients seraient ainsi privés de l'accès aux techniques de pointe. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour pallier cette situation et assurer une médecine efficace permettant des diagnostics précis et rapides.

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

41796. - 15 avril 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le projet de décret visant à modifier la nomenclature des actes de scanographie. Ce projet, tel qu'il a été élaboré sans aucune concertation avec les professionnels, entraînerait des risques majeurs pour la survie de la radiologie libérale puisque la cotation des actes de radiologie se verra réduite de 30 p. 100. Ces modifications gêneraient, voire empêcheraient à terme, le renou-

vement régulier des équipements lourds en entraînant la suppression d'une radiologie libérale de qualité. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir réexaminer ce dossier en concertation avec les structures professionnelles concernées.

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

41797. - 15 avril 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'inquiétude très vive exprimée par les radiologistes de l'ouest lyonnais concernant le projet de cotation des actes de scanner, actuellement à l'étude. Les mesures envisagées risquent en effet de porter sérieusement atteinte à la pérennité du premier scanner privé installé à Lyon. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir tenir compte de ces inquiétudes légitimes et de faire en sorte que la fermeture de scanners privés soit évitée à tout prix afin de ne pas porter préjudice aux nombreux patients accédant à cette technique de pointe indispensable au diagnostic de leur état de santé.

*Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)*

41798. - 15 avril 1991. - **M. Etienne Pinte** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que le syndicat des entrepreneurs de bâtiments du département des Yvelines a appelé son attention sur les difficultés sans précédent que rencontrent ses entreprises qui ont été contraintes, malgré les demandes réitérées des organisations professionnelles, d'appliquer les dispositions relatives à la contribution sociale généralisée dès le 1<sup>er</sup> février, alors que les circulaires d'application ont été publiées au *Journal officiel* les 27 et 31 janvier. Le dispositif à mettre en œuvre est d'une extrême complexité. Il comporte notamment l'obligation de créer au moins cinq lignes supplémentaires sur le bulletin de paie ; de calculer une nouvelle assiette spécifique de 95 p. 100 du salaire brut ; d'établir le précompte de la C.S.G. sur des fiches distinctes pour les sommes allouées au titre de l'intéressement et de la participation. La disposition qui entraîne le maximum de difficultés concerne la remise mensuelle de 42 francs à déduire de la cotisation vieillesse, et pour laquelle il convient en outre d'établir un prorata lorsque les salariés n'ont pas exercé une activité à temps plein. L'application de ce nouveau dispositif est d'autant plus complexe pour les entreprises du bâtiment que celles-ci appliquent des régimes spécifiques concernant les congés payés, le chômage intempéries et l'abattement forfaitaire pour frais professionnels. Ces divers éléments permettent de mesurer le trouble, les complications de gestion et les frais supplémentaires subis par ces entreprises qui ont été chargées de collecter cette contribution dans des conditions inacceptables. Par ailleurs, au plan des principes, il convient de souligner combien il est regrettable que la C.S.G. ait été instaurée en l'absence de tout plan d'ensemble visant à maîtriser la progression des dépenses de santé et de retraite. Enfin, en raison du déséquilibre structurel de la branche vieillesse, il est tout à fait étonnant que la mise en place de ces mesures ait été accompagnée d'une baisse de la cotisation retraité des salariés qui passe de 7,60 p. 100 à 6,55 p. 100 et ce, au moment où la commission des comptes de la sécurité sociale confirme le lourd déficit de la branche vieillesse pour 1991. Il lui demande que, lorsque s'ouvrira le débat prévu sur la protection sociale, le Gouvernement envisage de réformer le dispositif sur lequel il vient d'appeler son attention, de façon à le rendre plus cohérent, moins complexe et mieux adapté aux évolutions prévisibles.

*Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)*

41799. - 15 avril 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés d'application des dispositions relatives à la contribution sociale généralisée que rencontrent les entreprises du bâtiment. En effet, ce dispositif s'avère particulièrement complexe pour ces entreprises qui appliquent des régimes spécifiques concernant les congés payés, le chômage-intempéries et l'abattement forfaitaire pour frais professionnels. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas opportun de simplifier ces dispositions.

*Retraites : généralités (paiement mensuel)*

41800. - 15 avril 1991. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le régime juridique du paiement des pensions et retraites. En effet, il apparaît que, depuis plusieurs années, le régime général des salariés dépendant des caisses primaires d'assurance maladie bénéficie d'un paiement mensuel des retraites, à terme échu. En revanche, de nombreux autres régimes ne sont pas régis par cette législation. Hormis les disparités qui existent entre les

différents retraités, il apparaît qu'un paiement trimestriel peut souvent être source de difficultés pour le bénéficiaire. Dès lors, de nombreux retraités, quel que soit le régime duquel ils ressortent, souhaiteraient bénéficier d'un paiement mensuel de leurs retraites. Au surplus, toujours dans un souci d'unification simplificatrice, ces mêmes administrés s'interrogent sur l'opportunité de régler les paiements soit à terme échu, soit à échoir, pour éviter les disparités entre les différents régimes. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de rassurer cette catégorie importante de la population.

*Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)*

41801. - 15 avril 1991. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les problèmes posés aux maisons familiales de vacances, par la suppression de poste FONJEP, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992. La conséquence immédiate en sera, soit le licenciement de personnel d'animation, soit l'augmentation des tarifs de ces maisons qui accueillent en priorité des familles à budget modeste et tout spécialement les familles attributaires de bons vacances CAF. Il lui demande de bien vouloir réexaminer cette décision qui lui semble contraire aux objectifs poursuivis par la mise en œuvre d'une politique de la ville.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

41802. - 15 avril 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. En effet, ces derniers ont obtenu, grâce aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945 qui a permis, en son temps, à leurs homologues de la métropole d'obtenir la réparation des préjudices de carrière subis du fait de la Seconde Guerre mondiale (mobilisation, internement ou loi d'exception au régime de Vichy). Les dossiers de ces agents, déposés depuis 1983, sont, pour la plupart, toujours en cours d'instruction dans les administrations concernées. S'agissant de rapatriés âgés en moyenne de soixante-quinze ans, il lui demande de lui faire connaître dans quels délais le Gouvernement estime que la loi du 3 décembre 1982 sera enfin appliquée et de lui préciser pour chacun des départements ministériels concernés, le bilan de l'application des articles 9 et 11 de la loi du 3 décembre 1982 et les mesures prises pour l'instruction des dossiers par une cellule administrative particulière.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

41803. - 15 avril 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. En effet, ces derniers ont obtenu, grâce aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945 qui a permis, en son temps, à leurs homologues de la métropole d'obtenir la réparation des préjudices de carrière subis du fait de la Seconde Guerre mondiale (mobilisation, internement ou loi d'exception au régime de Vichy). Les dossiers de ces agents, déposés depuis 1983, sont pour la plupart toujours en cours d'instruction dans les administrations concernées. S'agissant de rapatriés âgés, en moyenne de soixante-quinze ans, il lui demande de lui faire connaître dans quel délai le Gouvernement estime que la loi du 3 décembre 1982 sera enfin appliquée et de lui préciser, pour chacun des départements ministériels concernés, le bilan de l'application des articles 9 et 11 de la loi du 3 décembre et les mesures prises pour l'instruction des dossiers par une cellule administrative particulière.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)*

41804. - 15 avril 1991. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conséquences résultant de l'application de la règle limitant le cumul entre une activité et une pension de retraite aux non-salariés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat. Il lui fait remarquer que l'extension de cette réglementation aux catégories précitées, résultant de la loi du 9 juillet 1984, est à la fois coûteuse et inefficace : privant en effet les régimes d'assurance vieil-

lesse de cotisations versées autrefois par les retraités ayant gardé une activité, elle n'entraîne en revanche aucune augmentation de l'emploi, dans la mesure où l'empêchement de continuer à exercer fait à un travailleur indépendant peut entraîner la fermeture d'un fonds de commerce, en cas de non reprise, et le licenciement d'employés. Cette législation a expiré le 31 décembre dernier et fera, par conséquent, l'objet d'un réexamen par le Parlement. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de saisir cette occasion pour permettre une certaine marge de liberté de cumul.

*Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)*

**41805.** - 15 avril 1991. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les modalités d'application de la contribution sociale généralisée. Il apparaît en effet que cette contribution, à prélever sur les revenus perçus à compter du 1<sup>er</sup> février 1991, a été appliquée en fait sur les pensions de retraites de janvier versées par les C.R.A.M. La revalorisation des pensions de retraite ayant été fixée à 1,7 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 et la contribution sociale généralisée au taux de 1,1 p. 100 ayant été appliquée à ces pensions dès le 1<sup>er</sup> janvier, il s'ensuit donc que les titulaires de ces pensions ont été scumés à une revalorisation réelle de l'ordre de 0,6 p. 100 au titre de ce mois de janvier. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer ses appréciations sur cette affaire.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)*

**41806.** - 15 avril 1991. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le remboursement des médicaments utilisés par les personnes qui ont recours à la médecine d'orientation anthroposophique. Cette décision suscite, en effet, un vif mécontentement chez les intéressés, qui s'interrogent sur les raisons de la distinction opérée entre l'homéopathie classique et l'homéopathie anthroposophique. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer sur quels critères précis les 163 substances remboursées en homéopathie classique ont été retenues et les 120 substances utilisées en homéopathie anthroposophique ont été exclues du remboursement, bien qu'elles soient conformes aux normes de fabrication de la pharmacopée homéopathique française.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)*

**41807.** - 15 avril 1991. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'émission entraînée, chez beaucoup de Français, par la suppression du remboursement par la sécurité sociale, de la plupart des médicaments de médecine homéopathique. Il lui demande les raisons qui ont motivé cette décision et si celle-ci a fait l'objet d'une concertation préalable avec les praticiens de la médecine homéopathique.

*Etrangers (fonds d'action sociale)*

**41849.** - 15 avril 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de bien vouloir lui indiquer, département par département, quelles ont été les actions du fonds d'action sociale pour l'année 1990 et le pourcentage de celles-ci consacré à l'insertion des immigrés.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : cotisations)*

**41856.** - 15 avril 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le grave problème que pose à la profession d'avocat l'application brutale du principe de compensation entre les régimes obligatoires d'assurance retraite de la sécurité sociale, et vertu des dispositions de la loi du 24 décembre 1974, précisées par un décret du 21 mars 1975. Les termes du décret d'application prévoient que l'obligation de compensation n'est applicable qu'aux régimes de sécurité sociale dont l'effectif des actifs cotisants et des retraités titulaires de droits propres, âgés de soixante-cinq ans ou plus, dépasse 20 000 personnes. Ce seuil étant aujourd'hui dépassé, la Caisse nationale des barreaux français s'est vu imposer pour 1990, puis 1991, une compensation dont la charge est telle qu'elle est obligée d'augmenter les cotisations des

avocats de 60 p. 100. Il est évident d'une telle augmentation est inacceptable et qu'elle sera financièrement insupportable pour nombre de professionnels. Le caractère fondamental de la garantie du bon exercice de la profession d'avocat dans tout pays démocratique rend ce problème particulièrement sensible, à un moment où l'évolution de ses revenus devient très aléatoire du fait des réformes actuellement envisagées. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de mettre en œuvre une période de transition de plusieurs années. Deux solutions semblent envisageables à cette fin : soit la révision, en ce sens, du décret précité, soit la mise en place d'un programme de subventions décroissantes du Trésor public, suivant le schéma appliqué entre 1975 et 1983 au profit de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.

*Assurance maladie maternité : généralités (équilibre financier)*

**41859.** - 15 avril 1991. - **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** si, dans le cadre de la maîtrise des dépenses de la sécurité sociale, il ne serait pas opportun de sensibiliser les clubs et sociétés de sport à mieux utiliser les contrats d'assurance que leurs licenciés souscrivent. Lors des matches ou entraînements, des accidents peuvent avoir lieu et il a constaté que les déclarations ne sont pas systématiquement établies puis adressées aux compagnies d'assurance. C'est alors la sécurité sociale qui prend en charge les frais.

*Professions sociales (rémunérations)*

**41862.** - 15 avril 1991. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le rejet prononcé à l'égard de l'avenant n° 217 du 10 décembre 1990 de la convention collective du 15 mars 1966. Cet avenant visait à revaloriser les grilles indiciaires des directeurs et des cadres administratifs du secteur social et à leur accorder une indemnité de responsabilité exceptionnelle en cas de sujétions particulières. Il lui demande de bien vouloir réexaminer sa position dans cette affaire et de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à ce que satisfaction soit donnée à ces personnels aujourd'hui rémunérés 15 p. 100 en dessous de leurs collègues du secteur public.

*Handicapés (politique et réglementation)*

**41878.** - 15 avril 1991. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation d'un jeune adulte âgé actuellement de vingt ans et infirme moteur cérébral. Il appartient à une famille qui compte également deux sœurs (triples avec lui) et deux frères. Il est très bien intégré dans sa famille et n'a jamais été surprotégé. Comme ses frères et sœurs, il a été inscrit dès trois ans dans une école maternelle avec classe spécialisée, puis dans un centre spécialisé. N'ayant pu être scolarisé normalement (il ne sait ni lire, ni écrire, ni compter), il a été accueilli à quinze ans dans un établissement privé spécialisé dépendant d'une association pour l'éducation et la rééducation des infirmes moteurs cérébraux. A dix-huit ans, c'est-à-dire à sa majorité, les directeurs lui ont proposé de le garder dans le centre d'aide par le travail (C.A.T.) dépendant de l'association. Ses parents prennent alors avec lui la décision de demander un hébergement en dehors de sa famille dans un établissement de la même association. Cette démarche volontaire a été motivée par le souhait de lui assurer l'autonomie la plus grande possible. Ce placement fut confirmé pour cinq ans par la COTOREP (C.A.T. et foyer), c'est-à-dire jusqu'en septembre 1994. L'intéressé s'intègre bien dans le C.A.T. et dans le foyer où il est hébergé. Etant dans l'incapacité de gérer ses affaires, ses parents décident de l'accompagner en demandant sa protection juridique, non pour lui ôter l'autonomie dont il est capable, mais pour lui assurer la protection que son état exige et qui est prévue par la loi. Un jugement de tutelle est rendu par un juge des tutelles du tribunal d'instance le 22 janvier 1991 et son père est désigné comme tuteur. A la suite d'un entretien, confirmé par écrit, les parents se voient signifier son renvoi par les directeurs des établissements d'accueil (C.A.T. et foyer), qui expliquent que : « L'autonomie des personnes handicapées moteur est incompatible avec une mise sous tutelle dans le cadre du projet de l'institution » concernée. Il est précisé : « En tant que tuteur, vous vous placez entre lui et l'institution. » Il est donné un délai expirant fin mars pour que ce renvoi devienne effectif. Cette affaire pose évidemment un certain nombre de problèmes qui ont un caractère général : 1° sur le plan éthique : peut-on renvoyer une personne handicapée qui s'intègre bien dans un établissement, tant sur le plan de son attitude que sur celui de ses capacités, au seul motif que ses parents souhaitent l'accompagner et que cela ne plaît pas au directeur dudit établis-

sement, lequel veut remplacer la famille par des tiers ? 2° sur le plan de l'équité : est-il acceptable qu'une personne, sous prétexte qu'elle est handicapée, soit traitée différemment des autres salariés qui eux sont protégés par la loi ? 3° sur le plan de l'emploi des fonds publics : l'État, qui fournit les moyens d'exister à ce type d'établissement au moyen d'un prix de journée, a-t-il le droit, vis-à-vis du contribuable, d'estimer qu'il n'a pas la possibilité d'intervenir directement en cas d'abus manifeste ? 4° sur le plan législatif : la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées de juin 1975, qui a marqué une avancée fondamentale pour le respect des droits de ces personnes, a créé des organismes, tels que les COTOREP, dont les décisions de placement s'imposent aux établissements. Est-il normal qu'aucun moyen n'existe pour faire appliquer ces décisions, si bien qu'il y a automatiquement réorientation en cas de conflit ? La conséquence en est le risque de transformation du directeur, personnage rendu tout-puissant par ce vide, en tyranneau local, devant lequel les personnes handicapées sont obligées de s'incliner, quel que soit leur bon droit, et donc sans appel possible dans la pratique ; 5° respect de la chose jugée : est-il tolérable qu'un jugement, en l'occurrence cette mise sous tutelle, ne s'impose pas à des directeurs d'établissement ? 6° discrimination des personnes en raison de leur handicap : la protection juridique d'un individu étant directement liée à l'importance du handicap, le renvoi au motif de cette mise sous tutelle ne constitue-t-il pas une discrimination en raison du handicap ? Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui exposer, et plus précisément sur les différents points qu'il vient de lui soumettre.

#### *Sécurité sociale (convention avec les praticiens)*

41886. - 15 avril 1991. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le protocole d'accord proposé dans le cadre de la maîtrise des dépenses de biologie. En effet, de nombreux biologistes des Yvelines s'étonnent de n'avoir pas été consultés quant à la teneur de ce protocole et s'opposent au mécanisme proposé qui aura pour conséquences la disparition de la biologie praticienne et de proximité au profit d'une biologie industrielle, l'inflation du volume des actes liée à l'instauration du tiers payant généralisé, disposition antinomique avec la maîtrise des dépenses, enfin à terme la baisse de la qualité des analyses, pouvant générer des problèmes de santé publique. Elle lui demande quelles améliorations sont prévues pour éviter de telles conséquences.

#### *Professions sociales (assistantes maternelles)*

41890. - 15 avril 1991. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des assistantes maternelles. La loi du 6 janvier 1984 a fixé le code général du statut de la fonction publique territoriale. Depuis cette date, plusieurs catégories de personnel attendent toujours les décrets d'application les concernant. C'est le cas de tous les agents qui travaillent dans le secteur de la filière sociale éducative et santé. Les assistantes maternelles, qui accueillent au sein de leur famille les enfants de l'aide sociale à l'enfance, sont toujours considérées comme du personnel vacataire et ne sont payées que pour les périodes où elles ont effectivement des enfants. Par ailleurs, il leur est demandé une disponibilité permanente afin de pouvoir faire face à tout moment à l'accueil de nouveaux enfants. De plus, leur régime de retraite, du fait du système de cotisations qui leur est propre, aboutit lors de la liquidation de leur dossier à un montant dérisoire. Les assistantes maternelles estiment qu'elles sont professionnelles à part entière et que le travail qu'elles effectuent est indispensable pour le fonctionnement du service public de l'aide sociale à l'enfance. Elles demandent instamment que leur profession soit intégrée dans les décrets à paraître dans le cadre de la filière sociale éducative et santé, afin de percevoir un salaire mensuel équivalent à celui des aides qui travaillent dans les écoles maternelles, l'entretien restant fixé au prorata des enfants accueillis. Il lui demande quelle suite il entend donner à leur légitime revendication.

#### *Boissons et alcools (alcoolisme)*

41891. - 15 avril 1991. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conséquences de la réduction des crédits affectés au financement des comités et des centres de prévention et de dépistage de l'alcoolisme. Il semble que le chapitre 47-14 subisse un abattement global de 5 p. 100. S'il en est ainsi, il lui demande comment il entend poursuivre la campagne engagée contre l'alcoolisme, et cela notamment au moment où les comités de prévention de l'alcoolisme et les C.H.A.A. participent à la politique d'insertion des titulaires des R.M.I.

#### *Sécurité sociale (bénéficiaires)*

41893. - 15 avril 1991. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le problème des étudiants qui, ayant dépassé la limite d'âge requise pour l'appartenance au régime étudiant de la sécurité sociale, invoquent certaines modalités particulières de poursuite des études pour prolonger l'appartenance à ce régime. Il s'agit en particulier, d'étudiant, étaient sur deux ans la préparation d'un diplôme qui ne requiert, normalement qu'une année, en raison de leur état de santé et cela pour diminuer l'impact des interruptions d'études prévisibles sur les résultats scolaires. Ce régime long accordé pour cause de santé ne peut-il valoir comme justifiant une prolongation de l'appartenance au régime étudiant, raison assimilable à celle de l'article R. 381-7, C.S.S., alinéa 1<sup>er</sup>.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)*

41894. - 15 avril 1991. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conséquences de l'arrêt ministériel du 28 décembre 1990 qui a gelé le forfait de salle d'opération pratiqué par les cliniques privées. Ces dernières, qui doivent faire face à de très lourds investissements pour acquérir des techniques de pointe, vont affronter des problèmes de trésorerie. L'écart entre le secteur privé et public ne cesse de s'accroître, alors qu'on estime à 300 p. 100 le retard des tarifs d'hospitalisation privée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rééquilibrer cette activité économique qui prend en charge chaque année 3,5 millions de malades et qui propose souvent, comme l'a constaté la caisse nationale d'assurance maladie, le meilleur rapport qualité-prix.

#### *Chômage : indemnités (politique et réglementation)*

41902. - 15 avril 1991. - **M. Jean-Louis Debré** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des demandeurs d'emploi inscrits dans les agences locales de l'emploi et pouvant bénéficier à ce titre des bons de transport gratuits ou des indemnités pour recherche d'emploi pour se rendre à un rendez-vous en vue de placement ou au lieu de l'emploi proposé pour rencontrer l'employeur. Certains demandeurs d'emploi se voient refuser la prestation proposée sous prétexte qu'ils ne peuvent présenter à l'agence la convocation, or celle-ci ne parvient parfois au demandeur d'emploi qu'après ce rendez-vous avec l'employeur. Il lui demande donc d'envisager des mesures pour remédier à cette situation.

#### *Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)*

41903. - 15 avril 1991. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des organismes gestionnaires des centres de soins infirmiers qui se trouvent confrontés à une situation critique. En effet, la rémunération de ces centres provient, en grande partie, des actes infirmiers exécutés par le personnel ; or le montant de l'A.M.I. a été fixé à 14,30 francs le 1<sup>er</sup> juillet 1988 et n'a connu depuis aucun revalorisation, alors que le coût tant en personnel qu'en charges de toutes natures a continué de croître. Aujourd'hui, l'aggravation de ces déficits est telle que la question de fermeture de plusieurs centres, notamment en Saône-et-Loire, est posée. En conséquence et devant l'apport social indéniable de telles institutions, il lui demande dans quel délai il entend procéder à une augmentation de l'A.M.I.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

41904. - 15 avril 1991. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Ces derniers ont obtenu, grâce aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945 qui a permis, en son temps, à leurs homologues de la métropole d'obtenir la réparation des préjudices de carrière subis du fait de la Seconde Guerre mondiale (mobilisation, internement ou lois d'exception du régime de Vichy). Les dossiers de ces agents déposés depuis 1983 sont pour la plupart toujours en cours d'instruction dans les administrations concernées. S'agissant de rapatriés âgés en moyenne de

soixante-quinze ans, elle lui demande de lui faire connaître dans quel délai il estime que la loi du 3 décembre 1982 sera enfin appliquée. Elle lui demande également de lui faire connaître, pour chacun des départements ministériels concernés, le bilan de l'application des articles 9 et 11 de la loi du 3 décembre 1982 et les mesures prises pour l'instruction des dossiers par une cellule administrative particulière.

*Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)*

41905. - 15 avril 1991. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation financière des centres de soins. Dans un rapport sur la situation de ces centres, l'inspection générale des affaires sociales s'est livrée à une analyse des coûts, notamment sociaux, qu'ils doivent supporter. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles suites il entend donner à ce rapport, en ce qui concerne plus spécialement la réforme des procédures d'agrément et de conditionnement des centres de santé, et l'assouplissement des procédures de gestion des dossiers de tiers payants dont la mise en œuvre pèse lourdement sur les frais de fonctionnement des centres.

*Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)*

41906. - 15 avril 1991. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation de plus en plus difficile des centres de soins infirmiers dont les budgets sont très déficitaires. En effet, l'A.M.I. n'ayant pas été revalorisée depuis juillet 1988, les taux de remboursement par la sécurité sociale ne correspondent plus aux coûts réels : par exemple, de 14,30 à 21,50 pour les piqûres, 7,80 pour les frais de déplacement, etc. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans les meilleurs délais pour améliorer les conditions de fonctionnement de ces centres qui contribuent largement au maintien à domicile et évitent des frais d'hospitalisation beaucoup plus onéreux pour la sécurité sociale.

*Retraites : généralisés (politique à l'égard des retraités)*

41907. - 15 avril 1991. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la nécessité absolue que soient associés aux négociations sur l'avenir des retraités et la politique du Gouvernement sur ce dossier les retraités eux-mêmes et notamment, comme ils en ont exprimé le souhait à plusieurs reprises, les représentants des retraités non salariés. Il lui signale à ce sujet que l'Union nationale des retraités du commerce (l'U.N.I.R.C.) ainsi que celle des artisans (la F.E.A.R.A.) sont les seules organisations représentatives de 1 600 000 retraités non salariés du commerce et de l'artisanat. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser comment il compte les associer à ses décisions.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)*

41908. - 15 avril 1991. - M. Alain Madelin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation particulièrement douloureuse dans laquelle se trouvent de nombreux adultes handicapés hospitalisés pendant de longues années et qui doivent néanmoins supporter la charge du forfait hospitalier institué par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983. Il lui cite ainsi l'exemple d'une malade atteinte de sclérose en plaques, hospitalisée depuis douze ans, et actuellement confrontée à ce problème d'autant plus lourd que son époux au chômage ne dispose que de ressources très modestes. Il observe que le forfait hospitalier peut évidemment être pris en charge par l'aide sociale dans le cas de personnes n'ayant que de faibles moyens financiers, mais lui demande si, pour répondre au mieux à des cas tels que celui qu'il signale dans cette question, il ne conviendrait pas d'une façon générale d'étendre aux adultes atteints de certaines affections graves et hospitalisés pour de longs séjours la mesure d'exonération du forfait hospitalier prévue à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale et actuellement réservée à certaines catégories limitées.

*Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)*

41910. - 15 avril 1991. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des retraités au regard de la contribution sociale généralisée. En effet, de nombreux retraités ont acquitté la C.S.G.

sur les pensions au titre de janvier 1991, alors que la date d'entrée en vigueur était le 1<sup>er</sup> février. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice et faire respecter le principe d'égalité des citoyens devant l'impôt que garantit notre Constitution.

*Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)*

41911. - 15 avril 1991. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les difficultés que rencontrent les entreprises pour la mise en application des dispositions relatives à la contribution sociale généralisée. En effet, le dispositif à mettre en œuvre est d'une grande complexité. Aussi, compte tenu de ces nouvelles complications de gestion, ainsi que des frais supplémentaires subis par les entreprises chargées de collecter cette contribution, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour porter remède à ces difficultés.

*Professions sociales (éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs)*

41912. - 15 avril 1991. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation de la profession de moniteur éducateur. Les moniteurs éducateurs interviennent auprès d'enfants, d'adolescents ou d'adultes handicapés conjointement aux éducateurs spécialisés. La frontière entre moniteur-éducateur et éducateur spécialisé n'est pas bien définie quand il s'agit de parler fonction, formation, responsabilité, mais très claire quand on parle classification et salaire, la rémunération du moniteur éducateur et son déroulement de carrière sont très inférieurs. De plus, les moniteurs éducateurs semblent être oubliés de la réforme de la fonction publique. Les aides médico-psychologiques, les éducateurs spécialisés et les assistantes sociales viennent d'être augmentés ou le seront dans les deux ans à venir en application de la refonte de la grille de la fonction publique. Rien ne semble, pour l'instant, prévu pour les moniteurs éducateurs. Il lui demande comment il envisage l'avenir de cette profession et selon quelles dispositions elle bénéficiera de la volonté gouvernementale de refonte et de rénovation de la fonction publique.

*Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)*

41913. - 15 avril 1991. - M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des retraités. En effet, les retraités qui ne sont payés qu'à terme échu se sont vu appliquer le prélèvement de la contribution sociale généralisée si le montant de leur retraite de janvier leur était versé dans les premiers jours de février, alors que le prélèvement n'était pas effectué si le règlement avait eu lieu dans les derniers jours de janvier. Cette inégalité particulièrement choquante entraîne la protestation de nombreux retraités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

## AGRICULTURE ET FORÊT

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 33743 Pierre Mazeaud ; 34102 Michel Meylan ; 34188 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 37216 Michel Meylan ; 37217 Michel Meylan.

*Politiques communautaires (politique agricole)*

41704. - 15 avril 1991. - M. Yves Coussain demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui préciser la composition du groupe de travail chargé de faire des propositions sur l'actualisation de la politique agricole commune et quand son travail sera rendu public.

*Agriculture (coopératives et groupements)*

41732. - 15 avril 1991. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le souhait des coopératives agricoles situées en zone frontalière de voir autorisée l'adhésion à leurs sociétés, en qualité d'associés

coopérateurs, d'exploitants agricoles, personnes physiques, de nationalité étrangère, appartenant à d'autres pays de la C.E.E. Il semble qu'en droit français cette possibilité n'existe pas dès lors que la condition d'appartenance à la circonscription territoriale de la coopérative définie par l'article L. 522-1 du code rural n'est pas satisfaite. La seule ouverture réside dans la faculté qu'ont les coopératives de prévoir dans leurs statuts la réalisation d'opérations effectuées avec des tiers non coopérateurs. Cette réglementation restrictive, qui constitue un réel frein au développement des sociétés coopératives agricoles françaises situées en zone frontalière, apparaît paradoxale dans la mesure où elle ne semble pas exister dans d'autres pays de la C.E.E. Ainsi, un agriculteur français peut être membre à part entière d'une coopérative allemande. Il lui demande de lui indiquer si, dans le cadre des négociations communautaires relatives à l'harmonisation des législations nationales et aux projets tendant à la mise en place de sociétés coopératives agricoles européennes, ce problème est susceptible d'être évoqué et s'il lui paraît envisageable, pour ce qui concerne le droit français, de proposer la levée des restrictions évoquées, préalable indispensable à l'instauration effective du grand marché européen.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

41741. - 15 avril 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la motion récemment adoptée par le centre départemental des jeunes agriculteurs de l'Oise, lors de son assemblée générale. Les jeunes agriculteurs de l'Oise constatent, en effet, une progression des charges de structure due, pour une grande part, à la pression fiscale qui les pénalise lourdement. C'est pourquoi, ils réclament : une réforme de la taxe foncière sur le non-bâti ; la suppression totale des droits de mutation lors de la transmission du capital d'exploitation ; une nouvelle augmentation de l'abattement en cas de transmission en ligne directe, celle contenue dans la loi de finances étant insuffisante. Il lui demande donc de bien vouloir examiner ces requêtes avec la plus grande attention et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de leur donner satisfaction.

#### *Foires et expositions (salon de l'agriculture)*

41756. - 15 avril 1991. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la déception des exposants au salon de l'agriculture 1991, suite à la tenue de la Semaine de l'agriculture en deux pôles complètement opposés dans Paris, et ce d'autant que le Salon de la machine agricole n'est resté ouvert que quatre jours à Villepinte. Cette scission entre le Ceneca et le Sima cette année a conduit pour les exposants à un chiffre d'affaire en baisse pour un prix de stand en grande augmentation. Il lui demande s'il envisage d'user de toute son influence pour qu'en 1992, le Salon de l'agriculture, splendide vitrine de l'agriculture française, se tienne en un même lieu.

#### *Élevage (chevaux)*

41759. - 15 avril 1991. - **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** au sujet de la situation de l'élevage du cheval lourd de trait. En effet, celui-ci ne bénéficie toujours pas de la prime à la jument allaitante comme les autres espèces. D'autre part, les primes poulins sont remises en question. De plus, en équivalent carcasse, 8 000 tonnes produites et exportées à 95 p. 100 sur l'Italie, qui, depuis l'ouverture des frontières avec l'Est (5 à 6 francs le kilo vif départ), délaisse le marché français. En équivalent carcasse, la France consomme 58 000 tonnes de viande de cheval, dont 45 000 tonnes importées en carcasse ou sous vide dont la moitié des U.S.A. (également en équivalence vif à 6 francs départ). Le sous-vide est de médiocre qualité et difficile à contrôler. Il faudrait peut-être supprimer les dérogations pour l'importation des viandes désossées sous vide et obtenir l'affichage sur les points de vente du pays d'origine des viandes chevalines. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

#### *Agriculture (formation professionnelle)*

41773. - 15 avril 1991. - **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des professionnels membres d'un jury d'examen délivré par un centre de formation professionnelle agricole. Faute de direc-

tive ministérielle, les frais et vacations de ces professionnels sont laissés au libre arbitre des centres de formation créant par là-même une discrimination entre ces établissements ; or les diplômes délivrés sont des diplômes d'Etat, il serait donc juste que ce dernier participe financièrement. Aussi, il lui demande s'il entend prendre des dispositions en ce sens et dans l'affirmative lesquelles.

#### *Agriculture (oides et prêts)*

41808. - 15 avril 1991. - **M. Michel Meylan** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que le déplaçonnement de l'I.S.M. de 40 à 50 U.G.B. ne va que très peu bénéficier à la zone de haute montagne, d'autant que cette zone est très proche du plafond européen. Il attire son attention sur la nécessité de relancer la politique de la haute montagne autour de deux axes : confirmer son rôle de production de qualité en compensant des handicaps additionnés les uns aux autres ; intégrer sa fonction d'entretien et de supports d'autres activités en confirmant cette vocation par des mesures incitatives. Cette politique devrait se traduire par les mesures suivantes : augmentation plus forte des 20 à 25 premières U.G.B. et relèvement du plafond européen primable par U.G.B. ; accord d'une subvention aux bâtiments d'élevage, neufs ou rénovés, à hauteur de 30 p. 100 du devis H.T., avec un maximum de 200 000 francs ; doublement du plafond du matériel spécialisé montagne, lié à l'exploitation de l'herbe, et proposition de nouveaux matériels (capteurs solaires pour séchage en grange) ; attribution de prêts spéciaux de modernisation à 3,75 p. 100 pour toute construction de locaux ou achat de matériel et de prêts à 2,75 p. 100 pour tout projet P.A.M. ; doublement de la prime à la qualité du lait (3 à 6 centimes par kilo) pour des actions collectives destinées à une meilleure maîtrise technique de l'élevage laitier et de ses rythmes d'approvisionnement ; accord d'une prime de 1 000 francs à l'hectare pour toute surface fauchée en forte pente pour encourager la pérennisation ou la ré-introduction des pratiques d'entretien dans ces zones à risque d'abandon ; prime de 200 francs par U.G.B. gardée en alpage avec un maximum de 20 000 francs par unité pastorale disposant d'un personnel permanent pendant la saison d'alpage ; augmentation des subventions pour l'achat de matériels destinés à limiter les nuisances olfactives et auditives. Enfin, sans remettre en cause la politique des quotas et les tentatives des organisations nationales sur une réserve communautaire, il est également demandé : un droit de tirage identifié pour les petits producteurs de zone haute montagne à obtenir dans le cadre de l'hypothèse d'une réserve communautaire pour la montagne ; un quota environnemental à disposition des commissions départementales ou G.I.E. pour répondre à des demandes dans des zones à forte déprise ou fragilité économique. Si l'ensemble de ces mesures était accepté pour la zone de haute montagne, on pourrait estimer le coût (sans les prêts super-bonifiés) sur la France entière de 50 à 55 millions de francs (20 à 25 millions pour les Alpes du Nord), alors que les mesures proposées par le Gouvernement seraient de 180 millions de francs pour l'ensemble de la zone montagne. A la lumière de ces propositions, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour promouvoir, en collaboration avec le conseil supérieur de la montagne, les intérêts de l'agriculture de haute montagne.

#### *Mutualité sociale agricole (cotisations)*

41853. - 15 avril 1991. - **M. Christian Spiller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences malheureuses pour les intéressés des dispositions de l'article 3 du décret du 19 février 1990 modifiant l'article 7 du décret du 31 mars 1961 et disposant que, lorsque le chef d'exploitation bénéficie des prestations d'un régime autre qu'agricole, son conjoint, qui consacre son activité à l'exploitation, est considéré comme chef d'exploitation pour le versement des cotisations et le paiement des prestations, le chef d'exploitation, quant à lui, n'étant plus redevable des cotisations pour lui-même. Il résulte en effet de ces dispositions une majoration considérable des cotisations sociales réclamées aux agriculteurs concernés qui sont dans la plupart des cas, en zone de montagne notamment, des ménages d'ouvriers-paysans exploitant de très petites fermes dont le revenu réel suffit à peine à acquitter les sommes demandées par les organismes de mutualité sociale agricole. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de modifier les dispositions susvisées dans le sens d'une réduction sensible d'une charge dont le poids ne peut qu'inciter les agriculteurs concernés à abandonner leur exploitation, aggravant ainsi, et de façon regrettable, la désertification des zones rurales et rendant vaines aussi bien les mesures prises par ailleurs en faveur de l'agriculture de montagne que les efforts entrepris par les collectivités locales pour le maintien et la restauration des paysages traditionnels de leurs territoires.

*Agriculture (formation professionnelle)*

41863. - 15 avril 1991. - **M. Gilles de Robien** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui communiquer un bilan détaillé des sommes engagées en matière de formation des agriculteurs et des salariés de l'agriculture.

*Risques naturels (calamités agricoles)*

41875. - 15 avril 1991. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les critères de recevabilité auxquels doivent répondre les agriculteurs désireux de bénéficier d'une indemnité au titre d'une calamité agricole. Il apparaît que ces critères, d'une part, ne répondent pas objectivement à l'attente des agriculteurs sinistrés et, d'autre part, par leur complexité ne facilitent en rien le travail des fonctionnaires chargés d'instruire les dossiers de demande : 1° les taux de perte sur une culture reconnue sinistrée ; 2° les pourcentages de pertes totales sur l'exploitation par rapport au produit brut total de l'exploitation ; 3° les taux retenus pour l'octroi des prêts spéciaux. Calamités sont également des sujets à controverses. Par ailleurs, les méthodes de calcul reposent sur un barème départemental qui fixe pour chaque type de culture un produit brut par hectare et, pour chaque catégorie d'animaux, un produit brut par tête. Ces méthodes paraissent elles aussi d'autant plus complexes que le barème proposé par les directions départementales de l'agriculture et de la forêt est lui-même examiné et amendé par le comité départemental d'expertise des calamités agricoles, puis enfin approuvé par le ministère. Cette procédure manque de simplicité et ne garantit absolument pas l'équité dans l'attribution de ces indemnités. Au niveau de l'exploitation, la difficulté est d'estimer et de vérifier la perte financière due à une calamité naturelle ainsi que son impact, compte tenu de la dimension économique de cette exploitation. Pour l'équité, l'idéal serait de pouvoir traiter chaque cas comme un cas d'espèce. Pour cela, il faudrait pouvoir disposer de la comptabilité sur plusieurs années afin de comparer l'année exceptionnelle à une moyenne d'années « normales » et en déduire les pertes subies. Par ailleurs, ne faudrait-il pas isoler l'effet Calamité des autres effets : baisse de prix exceptionnelle, amélioration ou dégradation de la technicité de l'agriculteur, opportunité commerciale, etc. Il serait peut-être envisageable pour améliorer le système existant : 1° de s'approcher d'une notion de chiffre d'affaires plutôt que de produit brut, mieux appréhendée par les agriculteurs ; 2° de mieux estimer les pertes fourragères en prenant en compte, par exemple, les factures d'achat d'aliments supplémentaires ; 3° d'indemniser le plus grand nombre possible de producteurs avec un taux d'indemnisation qui pourrait être dégressif : taux plein au-dessus d'un certain taux de recevabilité du dossier (actuellement 14 p. 100), dégressif en dessous, nul en dessous d'un plancher. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur la suite qu'il entend réserver à ces quelques propositions.

*Lait et produits laitiers (lait)*

41930. - 15 avril 1991. - **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des petits agriculteurs producteurs de lait ayant des références laitières en deçà de 30 000 litres de lait. Cette catégorie de producteurs n'arrive plus dans bien des cas à couvrir leurs charges fixes et la prime de cessation de production laitière n'apporterait aucun soulagement à leur situation, leur volume de référence étant trop faible. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour soulager des situations qui s'avèrent très souvent catastrophiques sur le plan économique et humain.

*Elevage (porcs)*

41914. - 15 avril 1991. - **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** au sujet de la situation des éleveurs de porcs. La production porcine traverse actuellement une profonde crise, du fait notamment de la durée exceptionnelle de celle-ci et dont les conséquences seront dramatiques pour les éleveurs situés dans des régions ne disposant pas des meilleurs atouts sur le plan économique en particulier. Ainsi, malgré les difficultés du marché soulignées dans l'ensemble de la France dues aux importations massives des pays de l'Est, la production poursuit son développement dans les zones proches des infrastructures portuaires, performantes et dynamiques. Il lui expose que, dans ce contexte, il a engagé avec les responsables de la profession une réflexion sur la situation particulière sur le

devenir des éleveurs porcins installés dans le département de la Creuse. En effet, les éleveurs creusois subissent un double handicap. D'une part, leur éloignement des ports les conduit à utiliser essentiellement des matières premières nationales pour l'alimentation du cheptel, représentant environ 70 p. 100 du coût de production, d'autre part, les éleveurs creusois connaissent en plus des handicaps naturels inhérents à la topographie de nos régions. Sans mesures spécifiques permettant de compenser au moins partiellement les coûts des handicaps naturels sur le fonctionnement courant de l'élevage, il s'interroge sur le devenir des éleveurs porcins creusois. Au-delà d'un raisonnement économique, il estime que la filière porcine concourt à l'aménagement du territoire à travers sa contribution à la pérennité de nombreuses exploitations agricoles. Le problème des éleveurs se pose aujourd'hui en terme social et la volonté de maintenir une activité porcine dans l'ensemble des départements défavorisés est indispensable. A titre d'exemple, la production porcine reste dans le département de la Creuse la deuxième production au niveau de la production agricole finale avec 147,7 millions de francs. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Agriculture (aides et prêts)*

41915. - 15 avril 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la position récemment prise par le centre départemental des jeunes agriculteurs de l'Oise, lors de son assemblée générale, concernant les aides à l'installation. Les jeunes agriculteurs déplorent la contradiction flagrante qui existe entre les déclarations des pouvoirs publics concernant la politique qui doit être menée en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs et les aides effectivement octroyées aux entreprises agricoles (depuis sa création en 1980, la D.J.A. a vu son pouvoir d'achat baisser de 34 p. 100). Ils réclament donc une revalorisation des aides et la suppression des files d'attente. Il lui demande d'examiner ce dossier qui concerne directement l'avenir de notre agriculture avec un soin tout particulier et de prendre les mesures qui s'imposent.

*Lait et produits laitiers (quotas de production)*

41916. - 15 avril 1991. - **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des producteurs de lait. La maîtrise de la production laitière devait assurer aux producteurs de lait le maintien d'un revenu décent, et ce fut le cas jusqu'au premier semestre 1990. Depuis, la perte des marchés extérieurs à la C.E.E., l'entrée de la R.D.A. dans le Marché commun, l'invasion des produits des pays de l'Est dans la C.E.E. ont occasionné une chute importante des cours de la viande bovine ainsi qu'une chute du prix du lait français, payé aux producteurs jusqu'à 10 p. 100 de moins dans certains groupes laitiers. Aujourd'hui, on annonce une diminution du droit à produire de 2 p. 100, un gel du prix indicatif, une diminution du prix d'intervention, des mesures techniques permettant à la Commission de rendre plus difficile l'intervention sur le beurre et de diminuer le prix effectif de soutien, ce qui va entraîner inexorablement une aggravation de la chute du prix du lait payé aux producteurs. Cette situation est inquiétante, tant au niveau des producteurs que des industries de transformation. Soucieux de ne pas laisser détériorer le tissu social, de maintenir une branche d'activité agricole compétente et dynamique, de maintenir les emplois des industries laitières, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour les départements défavorisés en général et pour le département de la Creuse en particulier.

**ANCIENS COMBATTANTS  
ET VICTIMES DE GUERRE***Anciens combattants et victimes de guerre  
(monuments commémoratifs)*

41729. - 15 avril 1991. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les retards pris dans la réalisation de la nécropole mémoriale des guerres en Indochine. Il lui souligne que les associations patriotiques assistant à la pose de la première pierre en la présence du Premier ministre, s'inquiètent, à juste titre, de la lenteur des travaux, pour une œuvre qui a toujours été considérée par les gouvernements successifs comme

chargée de dignité, d'honneur et de fidélité. Il lui demande de l'informer sur l'état d'avancement des travaux de la salle mémoriale, ainsi que ceux de la nécropole civile, des lieux de culte, des plantations et des clôtures. Il souhaiterait également connaître les conditions qui permettraient de fixer l'appellation officielle de la nécropole mémoriale. Enfin, il voudrait qu'il lui indique la date prévisible de la fin des travaux et celle de l'inauguration.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique à l'égard des retraités)*

41764. - 15 avril 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les articles L. 58 du code des pensions civiles et L. 107 du code des pensions militaires, d'invalidité et des victimes de guerre. En vertu de ces dispositions, les anciens militaires de l'armée française originaires de nos ex-colonies devenues indépendantes perçoivent des indemnités très inférieures à celles des anciens combattants métropolitains, alors qu'ils ont défendu notre pays de la même manière et qu'ils combattent dans les mêmes unités. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte prochainement déposer un projet de loi portant abrogation de ces dispositions discriminatoires, en vue de permettre à tous les anciens combattants de jouir des mêmes droits.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord)*

41809. - 15 avril 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications exprimées par le Front uni des organisations nationales des anciens combattants en Afrique du Nord. Réunis le 3 mars 1991 à Paris, les 250 délégués des fronts unis départementaux ont réaffirmé leur volonté de voir respecter la dignité des anciens combattants ainsi que l'égalité de traitement entre les différentes générations du feu. Malgré les promesses faites, aucune avancée significative n'a été enregistrée. Ils attendent toujours de pouvoir bénéficier de la campagne double, de la reconnaissance d'une pathologie spécifique, de l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant et du droit à la retraite professionnelle à cinquante-cinq ans pour les demandeurs d'emplois, anciens d'A.F.N., en situation de fin de droits. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en faveur de la troisième génération du feu.

*Rapatriés (indemnisation)*

41810. - 15 avril 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des rapatriés d'Afrique du Nord pour lesquels aujourd'hui encore de nombreux problèmes subsistent. Ceux-ci rappellent en effet avec force et acertume que trop nombreux sont ceux d'entre eux dont les dossiers ne sont pas encore instruits, dont l'indemnisation n'est pas achevée et dont l'insertion (notamment chez les harkis) n'est pas résolue. Il lui rappelle que la plupart d'entre eux sont maintenant très âgés et qu'il est donc très urgent de faire réellement et concrètement appliquer les lois d'indemnisation et de retraites qui ont été votées et préparées à leur intention. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les raisons qui justifient la persistance d'une telle injustice à l'égard de cette catégorie de population-là, et de lui faire savoir quels sont les moyens qu'il compte enfin mettre en œuvre pour l'amélioration définitive de leur situation.

**BUDGET**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 21032 Claude Barate ; 36186 Pierre Mazeaud ; 36485 Dominique Gambier ; 37639 Mme Bernadette Isaac-Sibille.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

41715. - 15 avril 1991. - **M. François d'Harcourt** expose à **M. le ministre délégué au budget** la situation de la pêche française telle que celle-ci semble se profiler, à la suite de la préparation du plan Mellick. En effet, l'une des mesures dudit plan consiste dans le versement de primes pour inciter les patrons pêcheurs à cesser leur activité et à démolir la flotte. Il apparaît que le montant de ces primes soulève plusieurs difficultés, dont trois principales : 1<sup>o</sup> la première résulte du fait que le montant de l'allocation ne serait pas adapté à la valeur du bateau, laquelle représenterait une somme beaucoup plus importante que les fonds versés ; 2<sup>o</sup> la deuxième découle de l'incertitude du montant de la prime, puisque, selon certaines informations, ce montant serait bien moins élevé que le plafond imposé par l'Europe ; 3<sup>o</sup> à cette inquiétude s'ajoute une troisième difficulté générée par des informations au terme desquelles « la prime à la démolition » devrait être intégrée dans la déclaration de revenus. Le taux d'imposition serait d'environ 50 p. 100, soit le même qui prévaut pour les cessations d'activité. Les professionnels de la mer s'émeuvent de ces dispositions. Ils remarquent, d'une part, que l'argent des primes émane des différentes institutions européennes et non de l'Etat français. En prélevant une imposition ce dernier percevrait des sommes qui, à l'origine, devraient être versées exclusivement aux pêcheurs. Ils remarquent également, d'autre part, que la prime à la démolition ne saurait à leurs yeux constituer un revenu, mais une somme compensatrice de la perte de leur navire ; il n'y aurait, selon eux, qu'une transformation de leur capital, qui de valeur mobilière serait transformé en liquidités. Dès lors, ils s'étonnent de devoir payer un impôt sur ces sommes reçues, alors qu'aucun impôt sur le capital n'est actuellement prélevé pour la possession de leur navire. Les différentes taxes qu'ils acquittent actuellement ne sauraient en tenir lieu. Il lui demande les dispositions fiscales qu'il envisage d'arrêter, y compris par des mesures dérogatoires au droit commun, pour que les primes à la démolition ne soient pas amputées d'impositions qui les rendent purement symboliques.

*T.V.A. (champ d'application)*

41735. - 15 avril 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir lui apporter quelques précisions quant à une circulaire de ses services qui aurait pour conséquence de faire payer la T.V.A. aux A.S.A. s'occupant d'irrigation. Si certaines de ces A.S.A. se livraient à des activités commerciales, cela pourrait s'expliquer, mais il paraît difficile de les imposer sur la partie qui est à la base de leur constitution, à savoir l'irrigation au moment où, en raison de la chute des cours, la question se pose de savoir si ce procédé constitue encore une sécurité et un avantage pour les exploitants agricoles.

*Communes (finances locales)*

41744. - 15 avril 1991. - **M. François-Michel Cnnot** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les articles 1518-B et 1499-A du code général des impôts. Ces articles stipulent que, « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, la valeur locative des immobilisations corporelles acquises à la suite d'apports, de scission, de fusion de sociétés ou de cession d'établissements réalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1976 ne peut être inférieure aux deux tiers de la valeur locative retenue précédant l'apport, la scission, la fusion ou la cession ». Mise en place en période de crise, cette disposition permettait aux entreprises en difficulté de déclarer une valeur locative égale au franc symbolique. Toutefois, cette mesure a entraîné des effets pervers. Des sociétés internationales l'ont interprétée et filialisent certains de leurs établissements créant des holdings financiers permettant l'application de la règle des deux tiers en déclaration de base, alors que ces sociétés réalisent des bénéfices et ne devraient pas utiliser les dispositions des articles 1518-B et 1499-A du code général des impôts. Il s'inquiète du manque à gagner pour les communes concernées, et aimerait savoir dans quelle mesure il serait possible de mettre en place une compensation plus importante que celle prévue par la dernière part du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

*Fonction publique territoriale (logement)*

41751. - 15 avril 1991. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des secrétaires généraux des collectivités locales, qui bénéficient généralement d'un logement, avantage en nature dont la valeur locative

est minorée, compensant ainsi la modicité des traitements observés dans la fonction publique. Or la révision des évaluations cadastrales risque d'induire une majoration sensible de cet avantage en nature et, consécutivement, de réduire les revenus annuels des membres de la fonction publique territoriale au moment même où leur recrutement se révèle de plus en plus difficile, les salaires du privé étant supérieurs aux leurs. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'étudier un aménagement des dispositions fiscales liées aux évaluations cadastrales pour ce type de personnel.

#### *Télévision (redevance)*

41780. - 15 avril 1991. - **Mme Martine Daugreilh** demande à **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir étudier : 1° l'exonération de la redevance audiovisuelle pour les personnes de soixante-quinze ans et plus invalides à 100 p. 100 ; 2° une réduction de 75 p. 100 pour celles remplissant les mêmes conditions, âgées de plus de soixante-dix ans et de moins de soixante-quinze ans ; 3° une réduction de 50 p. 100 pour celles âgées de plus de soixante-cinq ans et de moins de soixante-dix ans ; 4° la possibilité pour les anciens combattants pensionnés de guerre, célibataires ou veufs de bénéficier d'une part au lieu d'une demi-part pour le calcul de l'impôt par dérogation à la règle du non-cumul applicable en ce domaine.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

41782. - 15 avril 1991. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la nécessité d'accroître les mécanismes d'information et de prévention en matière d'alcoolisme. Les récentes dispositions relatives aux taxes sur l'alcool devraient dégager de nouvelles recettes. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'en consacrer une partie à la lutte contre l'alcoolisme.

#### *T.V.A. (taux)*

41811. - 15 avril 1991. - **M. Maurice Briand** signale à **M. le ministre délégué au budget** les inégalités de traitements existants entre le thermalisme en général et la thalassothérapie, en particulier, en matière d'assujettissement à la T.V.A. ; en effet, le thermalisme en général a bénéficié d'une réduction fixant le taux de T.V.A. applicable à 5,5 p. 100 alors que la thalassothérapie, qui est en fait un thermalisme marin, subit toujours un taux de 18,6 p. 100. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour mettre fin à cette inégalité de traitement fiscal.

#### *T.V.A. (taux)*

41812. - 15 avril 1991. - **M. Alain Lamassoure** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la question de l'exclusion de la thalassothérapie de la réduction du taux de T.V.A. L'article 37 de la loi de finances 1991 accorde au thermalisme une réduction du taux de T.V.A. à 5,5 p. 100, mais exclut de son champ d'application la thalassothérapie qui continue à supporter le taux de 18,6 p. 100. Au cours des dix dernières années, les résultats de la thalassothérapie ont progressé au rythme de 5 p. 100 l'an. En 1990, elle a accueilli 150 000 curistes et produit 1 000 000 de journées de cure. Son chiffre d'affaires est estimé à un milliard de francs. Elle génère 1 000 emplois directs et autant d'emplois indirects (hôtellerie, restauration, tourisme, transport, commerce, etc.) dans des zones sensibles non industrialisées. Bien qu'elle bénéficie d'une excellente image de marque, il est nécessaire de lui donner tous les moyens de conquérir les marchés étrangers. Nous pouvons constater que le thermalisme italien n'est pas soumis à la T.V.A. et le thermalisme allemand est avantagé par un taux de T.V.A. à 7 p. 100. Face à cette inégalité, il demande au Gouvernement quelles mesures il envisage afin que la thalassothérapie bénéficie du même taux de T.V.A. que celui accordé au thermalisme, afin de lui permettre de poursuivre son expansion économique.

#### *Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

41917. - 15 avril 1991. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la déductibilité des dépenses de transports des contribuables salariés. En effet, les frais de transport qu'un salarié expose pour se rendre sur son

lieu de travail peuvent être admis au titre des dépenses professionnelles déductibles pour leur montant réel, lorsque la distance qui sépare le domicile du lieu de travail est considérée comme normale et ne résulte pas de convenances personnelles. Le Conseil d'Etat, dans ses arrêts nos 47-959 du 13 mai 1987 et 65-165 du 14 octobre 1987, a précisé que l'éloignement du lieu de travail est présumé normal lorsqu'il n'excède pas trente kilomètres. C'est ainsi que les contribuables salariés qui exercent leurs activités professionnelles au-delà de cette distance ne peuvent pas bénéficier de la déduction des frais de transport de leurs revenus alors même qu'ils engagent des dépenses supérieures. Compte tenu de la configuration du marché du travail et des réelles difficultés qui s'opposent aux salariés du secteur public et privé pour se procurer un emploi proche de leur domicile, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer les conditions de déductibilité des frais de transports aux contribuables qui résident à plus de trente kilomètres de leur lieu de travail.

#### *Pétrole et dérivés (T.I.P.P.)*

41918. - 15 avril 1991. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les circulaires prises par les préfets relatives au remboursement de la taxe intérieure de consommation, concernant les carburants utilisés par les véhicules en tournée. Il semblerait que ce remboursement ne concerne que les commerces sédentaires effectuant des passages. Il existe, cependant, un certain nombre de commerçants ne possédant pas de magasins de vente mais effectuant des tournées dans des petites localités rurales et retirées, ayant ainsi un rôle social indéniable, qui se trouvent de ce fait injustement exclus d'un dégrèvement dont bénéficient leurs collègues sédentaires. Il lui demande s'il n'entend pas mettre un terme à cette mesure que les intéressés considèrent, à juste titre, comme discriminatoire.

## COMMERCE ET ARTISANAT

#### *Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)*

41713. - 15 avril 1991. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les préoccupations vives des chambres de métiers et des organisations professionnelles artisanales du Finistère, concernant l'application des dispositions relatives à la C.S.G., au régime obligatoire des indemnités journalières et à la contribution additionnelle au fonds de compensation des assurances construction. La situation économique de ce secteur est déjà très difficile et le niveau des prélèvements obligatoire élevé. Or, en ce qui concerne la C.S.G., l'égalité de la base d'imposition n'est pas respectée entre salariés et non salariés par la fin des cotisations personnelles et des abattements en raison de l'adhésion à un centre de gestion ; en ce qui concerne les indemnités journalières, aucune simulation n'a permis de déterminer la charge exacte supportée par les artisans ; enfin, pour la contribution de 0,4 p. 100, des différences très importantes apparaissent au niveau de la détermination de l'assiette selon les professions concernées. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre au bénéfice de ces professions, afin de pallier les injustices qui sont les conséquences de l'application des dispositions mentionnées ci-dessus.

#### *Boulangerie-pâtisserie (politique et réglementation)*

41774. - 15 avril 1991. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur ce qu'il est convenu d'appeler l'avant-projet de décret sur le pain. En effet, il semblerait que l'introduction de la notion de « pain traditionnel maison » ne reste pas sans conséquence sur celle de « pain traditionnel », qui serait ainsi menacée. Aussi lui demande-t-il de préciser les intentions réelles du ministère.

#### *Commerce et artisanat (conjointes de commerçants et d'artisans)*

41813. - 15 avril 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les insuffisances du statut des veuves d'artisans. En effet, elles ne peuvent bénéficier des prestations de l'assurance veuvage créée en 1980. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer le statut des veuves d'artisans tant sur le plan fiscal que juridique.

## COMMERCE EXTÉRIEUR

### *Politique extérieure (Vietnam)*

41754. - 15 avril 1991. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le ministre du commerce extérieur** sur le forum des investissements étrangers qui vient de se tenir au Viet-Nam en présence de quelque 500 sociétés occidentales dont 85 françaises. Il lui demande de faire un état des lieux des investissements français dans ce pays qui veut s'ouvrir à l'économie occidentale et qui espère dans une politique volontaire de notre pays. Il lui demande quelles aides les pouvoirs publics apportent aux industriels français qui souhaitent, dans le cadre des conventions d'économies mixtes, s'installer au Viet-Nam.

## COMMUNICATION

### *D.O.M.-T.O.M. (R.F.O.)*

41814. - 15 avril 1991. - Suite à l'annonce d'une aide exceptionnelle de 1,5 milliard de francs en faveur des deux chaînes de télévision A.2 et F.R.3, **M. Jean-Paul Virapoullé** demande à **Mme le ministre délégué à la communication** de lui faire connaître les mesures financières nouvelles qu'elle entend rapidement consacrer à R.F.O., afin de répondre aux attentes et frustrations nées de la situation de l'audiovisuel dans les D.O.M. et de faciliter ainsi dans l'immédiat la mise en œuvre de nouveaux programmes plus conformes aux vœux du public et aux recommandations du C.S.A., sans attendre pour autant l'achèvement du nouveau cahier des charges (cf. votre réponse à ma question n° 37134).

## CONSUMMATION

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Nos 36872 Michel Meylan ; 37251 Michel Meylan.

### *Publicité (réglementation)*

41815. - 15 avril 1991. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les conséquences de l'introduction de la publicité comparative sur la protection des marques. En effet, la récente loi du 4 janvier 1991 relative au droit des marques maintient par son article 39 les dispositions prévues par l'article 422 du code pénal, lequel permet à tout titulaire d'une marque d'interdire à un tiers son usage. L'introduction de la publicité comparative rendrait donc difficile l'application même de la loi du 4 janvier 1991. Il attire tout particulièrement son attention sur l'importance que revêt le maintien de la protection des marques pour les industries et les entreprises de métiers d'art. En effet, comme l'a récemment rappelé **M. Doubin** dans une circulaire adressée aux préfets le 23 janvier 1991, le secteur des métiers d'art développe un chiffre d'affaires de 80 milliards de francs dont un tiers à l'exportation ; or, plus que des produits, ces industries exportent des marques. Elles seraient donc particulièrement affectées par les processus de dénigrement et de contrefaçon que favoriserait l'autorisation de la publicité comparative. C'est pourquoi, il souhaiterait qu'elle lui indique dans quelle mesure elle compte empêcher que la publicité comparative ne favorise le parasitisme des marques.

### *Pauvreté (surendettement)*

41816. - 15 avril 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur l'action menée par les associations familiales dans le cadre de l'accompagnement des familles pour lesquelles a été

constitué un dossier de surendettement. Les associations familiales interviennent en effet au titre des négociations amiables ou dans le suivi des plans adoptés par les commissions départementales. Ce rôle indispensable entraîne cependant des frais supplémentaires importants. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin d'aider ces associations qui assurent la pleine réussite de la loi du 30 décembre 1989 relative au surendettement.

### *Pauvreté (surendettement)*

41817. - 15 avril 1991. - **M. Yves Coussain** expose à **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** que les associations familiales éprouvent des difficultés à assumer le coût de l'accompagnement des familles dans le cadre de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative au surendettement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser la politique du Gouvernement, afin de permettre aux associations familiales de continuer à assurer la défense des intérêts de la famille, et en particulier le suivi des familles surendettées.

### *Pauvreté (surendettement)*

41818. - 15 avril 1991. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les difficultés des associations familiales à assumer le coût de l'accompagnement des familles dans le cadre de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative au surendettement. Afin que les associations familiales puissent continuer à assurer le but qu'elles se sont fixé de défense des intérêts de la famille et le suivi des familles surendettées, il souhaiterait connaître son avis et lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir un financement public de ce travail pour ne pas grever davantage le budget des familles en difficulté et assurer la pleine réussite de la loi.

### *Pauvreté (surendettement)*

41819. - 15 avril 1991. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les difficultés des associations familiales à assumer le coût de l'accompagnement des familles dans le cadre de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative au surendettement. Il lui demande de lui indiquer la nature des mesures qu'il compte adopter, afin que les associations familiales puissent continuer à assurer la défense des intérêts de la famille et le suivi des familles surendettées, but reconnu d'utilité publique.

### *Pauvreté (surendettement)*

41820. - 15 avril 1991. - **M. Gilles de Robien** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les difficultés des associations familiales à assumer le coût de l'accompagnement des familles dans le cadre de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative au surendettement des particuliers. Afin que les associations familiales puissent continuer à assurer le but qu'elles se sont fixé de défense des intérêts de la famille et le suivi des familles surendettées, il souhaiterait connaître son avis et lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir un financement public de ce travail, pour ne pas grever davantage le budget des familles en difficulté et assurer la pleine réussite de la loi.

### *Pauvreté (surendettement)*

41919. - 15 avril 1991. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les difficultés que rencontrent les associations concernées par le suivi des familles surendettées dans l'application de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, relative au surendettement. Il lui demande d'indiquer quelles mesures sont susceptibles d'être prises pour tenir compte de ces difficultés.

### *Pauvreté (surendettement)*

41945. - 15 avril 1991. - **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les difficultés des associations familiales à assumer le coût de l'accompagnement des familles dans le cadre de la loi n° 89-1010 du

31 décembre 1989 relative au surendettement des particuliers. Afin que les associations familiales puissent continuer à assurer le but qu'elles se sont fixé de défense des intérêts de la famille et le suivi des familles surendettées, il lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir un financement public de ce travail afin d'assurer une pleine application de la loi sans grever davantage le budget des familles concernées et des associations familiales.

## CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

### *Edition (prix du livre)*

**41753.** - 15 avril 1991. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur le bilan qu'il peut tirer de l'application de la loi instaurant le prix unique du livre. Cette loi courageuse, mais contestée, va fêter le 11 août prochain son dixième anniversaire. Son but était de sauvegarder le réseau de librairies traditionnelles et l'existence des librairies spécialisées. Pour ce faire, une réglementation précise devait permettre de limiter les initiatives déstabilisantes des grandes surfaces. Il lui demande de lui établir un bilan précis de l'application de la loi depuis sa promulgation et les conséquences qu'il en tire pour consolider la place de la librairie dite traditionnelle dans notre pays.

### *Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)*

**41848.** - 15 avril 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** quels sont les projets du Gouvernement pour commémorer le centenaire du cinéma et l'invention des frères Lumière.

### *Musique (conservatoires et écoles)*

**41920.** - 15 avril 1991. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur l'inquiétude que suscite le projet de décret émanant du ministère de l'intérieur (direction des collectivités locales) au travers duquel les garanties de qualité nécessaires à l'exercice des professions d'enseignants spécialisés de la musique sont gravement menacées. Les préoccupations majeures portent sur l'inadaptation du système scolaire en ce qui concerne l'éveil et l'éducation de la sensibilité artistique, l'insuffisance et l'inadaptation des statuts professionnels, l'incohérence de la politique d'équipement, l'extinction progressive du patrimoine par l'abandon du répertoire et des artistes français dans les programmations. Peut-être faut-il rappeler à cet égard que la France a une vraie tradition musicale derrière elle et qu'en 1789 - référence obligée - elle était le premier pays musical de l'Europe. Aussi, considérant que les activités artistiques concourent de manière irremplaçable à l'équilibre, au développement et à l'épanouissement de la société, il lui demande s'il entend donner aux professions d'enseignants spécialisés de la musique, les moyens économiques, pédagogiques, techniques et administratifs qu'exige le service de leur art.

## DÉFENSE

### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions)*

**41726.** - 15 avril 1991. - **M. François Léoiard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des sous-officiers en retraite, non soumis au régime de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Avant l'application de cette loi, les sous-officiers prenant leur retraite après vingt-cinq années de service percevaient une majoration s'ils avaient élevé trois enfants ou plus. La condition d'attribution était que les enfants soient « légitimes et issus de mariage ». La loi de 1964 a remplacé cette condition par « légitimes, ou adoptés, ou recueillis, à condition qu'ils aient été élevés au foyer avant leur seizième anniversaire jurant au moins neuf ans ». Les personnes qui ont pris leur retraite avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 ont été exclues de son champ d'application au nom du principe de la non-rétroactivité. Elles ont aujourd'hui au moins soixante-dix ans et leurs rangs s'éclaircissent. Il faut également noter que pour être retraité en 1963 il fallait avoir servi à partir de 1938, dans une période par conséquent riche en événements pour ceux qui avaient choisi cette carrière. C'est pourquoi il lui demande s'il ne jugerait pas opportun

et juste de prendre des dispositions permettant à ceux qui restent encore en vie aujourd'hui et qui ont pris leur retraite avant l'application de la loi de 1964 de pouvoir bénéficier de ses effets.

### *Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)*

**41845.** - 15 avril 1991. - **M. Jean Kiffer** expose à **M. le ministre de la défense** que son attention a été appelée sur la situation des personnels civils de son département ministériel, lesquels font valoir que depuis plusieurs années déjà les efforts faits en leur faveur ne tiennent pas suffisamment compte de leurs compétences. L'annonce faite en 1990 d'une enveloppe de 100 millions de francs, étalée sur quatre ans et tendant à la revalorisation des classifications ouvrières, leur paraît tout à fait insuffisante. Ils font valoir à cet égard que ces crédits supplémentaires ne correspondent qu'au règlement du dossier des sous-classés, c'est-à-dire des ouvriers professionnels rémunérés avec un salaire de non-professionnels, situation qu'il convient évidemment de régler le plus rapidement possible puisqu'elle est la conséquence d'une mauvaise application par l'administration de la réglementation les concernant. De nombreuses autres revendications attendent également d'être prises en compte. C'est pourquoi, il apparaît indispensable que le projet de budget de la défense pour 1992 prévoit une revalorisation très substantielle de la condition des personnels civils. Il lui demande quelles sont ses intentions dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1992.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

### *Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 27514 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 37141 Dominique Gambier ; 37625 Claude Barate ; 37626 Claude Barate.

### *Banques et établissements financiers (Caisse des dépôts et consignations)*

**41716.** - 15 avril 1991. - La presse vient de faire état d'un rapport adopté solennellement le 23 novembre dernier par la troisième chambre de la Cour des comptes relatif à la gestion de la Caisse des dépôts et consignations. Ce rapport porte notamment sur les opérations sur actions de la direction des activités bancaires et financières entre 1986 et 1989. Les conclusions de ce rapport seraient particulièrement sévères pour cet organisme public chargé de centraliser les fonds de l'épargne populaire : 1° les conditions dans lesquelles ont été effectuées certaines opérations sur actions (krach de 1987 et Eurotunnel) sont contraires à la mission fiduciaire traditionnelle qui est la raison d'être de l'établissement et ont causé aux sections d'épargne, et notamment à la section CEP, des préjudices importants ; 2° de tels errements n'auraient pu se produire si des mécanismes de protection suffisants avaient été mis en place ; 3° les conditions dans lesquelles ont été menées certaines opérations (wagons-lits, opérations exceptionnelles de 1988) paraissent éminemment critiquables. **M. Philippe Auberger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, si ces informations sont exactes et si la Cour des comptes a effectivement critiqué sévèrement certaines opérations sur valeurs mobilières effectuées par la Caisse des dépôts et consignations sur les fonds d'épargne qu'elle centralise. Par ailleurs, il souhaite savoir s'il lui paraît normal qu'au motif d'assurer la liquidité des caisses d'épargne, la Caisse des dépôts et consignations soit autorisée à placer une partie de ces liquidités dans des valeurs à risque alors qu'il existe, par ailleurs, de larges possibilités de placement en fonds d'Etat ou en obligations, et si le montant des placements effectués en actions - 8,8 milliards de francs à la fin de 1988 et 9,9 milliards de francs à la fin de 1989 - ne lui paraît pas excessif au regard des risques encourus. Il voudrait connaître, en outre, si des instructions précises ont été données par ses services, les fonds collectés bénéficiant de la garantie de l'Etat, pour qu'en aucun cas ces fonds ne servent à des prises de participation significatives de la Caisse des dépôts et consignations dans des entreprises, comme cela a été le cas notamment pour la Compagnie des wagons-lits et pour Canal Plus, aboutissant ainsi à faire jouer à la Caisse, grâce à ces fonds, un rôle de banque d'affaires qu'en aucun cas elle ne devrait jouer. Enfin, il souhaiterait connaître les instructions qui vont être données au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations afin qu'il y ait une séparation beaucoup plus étanche entre la gestion des fonds d'épargne centralisés à la Caisse des dépôts et consignations et la section générale de cette même caisse, et qu'on n'assiste plus à

des mouvements de va-et-vient de participations de l'une à l'autre, l'activité pour le compte d'autrui de la Caisse des dépôts et consignations ne devant, en aucun cas, être mélangée à son activité propre.

*Sécurité sociale (cotisations)*

41736. - 15 avril 1991. - **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, le cas suivant : un artisan a été mis en dépôt de bilan. Les créanciers privilégiés ayant été réglés, il lui reste à rembourser un prêt bancaire dont il s'acquitte par versements mensuels. Désirant retrouver une situation normale, il a repris une nouvelle activité artisanale qui se passe dans de bonnes conditions. Le problème réside dans le fait que plus cette nouvelle activité se passe bien, plus il est imposé non seulement au titre fiscal mais aussi au titre social avec les cotisations Assurance le concernant. Ces cotisations sont en effet calculées sur le résultat de l'activité. Ne conviendrait-il pas pour le calcul de ces cotisations de procéder à l'abattement sur le résultat de l'entreprise des remboursements de dettes contractées pour l'activité précédente, ce qui constituerait pour l'intéressé un sérieux encouragement à régulariser son ancienne situation.

*Enregistrement et timbre (mutations de jouissance)*

41742. - 15 avril 1991. - **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1989 (n° 89-936 du 29 décembre 1989) ainsi que l'instruction du 16 mai 1990 précisent les conditions d'application du régime de faveur concernant la première mutation à titre gratuit des parts de groupements fonciers agricoles et des biens ruraux loués par bail à long terme. Le bail rural à long terme et les parts de G.F.A. bénéficient sur le plan de la mutation patrimoniale des mêmes avantages et des mêmes contraintes. Il ne semble pas que les dispositions applicables en la matière permettent au bénéficiaire de la donation de faire apport du bien donné loué par bail à long terme, à un G.F.A. familial, sans remettre en cause le régime de faveur. Or il est de plus en plus fréquent que les parents donnent par bail à long terme leur exploitation afin d'assurer la pérennité de celle-ci, puis, avançant en âge, procèdent au partage de leur patrimoine entre leurs propres enfants. En raison de la longévité actuelle de la vie, il n'est pas rare non plus de voir le bénéficiaire répartir également son patrimoine entre ses propres enfants. La formule sociétaire, restée longtemps peu appréciée dans le monde agricole, connaît de plus en plus de succès dans certaines régions. Elle est utilisée pour éviter un morcellement, voire une disparition, des exploitations agricoles que les parents ont eu à cœur de regrouper pour en faire bénéficier leur descendance. Or l'obligation de conserver le bien pendant cinq ans sans rien faire sur le plan patrimonial risque de pénaliser l'agriculture et la pérennité de ces exploitations. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, lors de la prochaine loi de finances rectificative, de prévoir un aménagement à cet égard. Il convient d'ailleurs de signaler que dans d'autres domaines des dispositions semblables existent déjà.

*Bâtiment et travaux publics (politique et réglementation)*

41745. - 15 avril 1991. - **M. Hubert Falco** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur certaines modalités d'exercice des métiers de la construction par embauche directe de professionnels à titre de salariés de particuliers qui font ainsi réaliser des travaux à un coût moindre que celui qui résulterait du concours d'artisans. Cette pratique paraît introduire des distorsions de concurrence au détriment de ces derniers. Il semble pourtant qu'elle ne soit pas contraire aux règles du droit social qui prévoit l'assujettissement au régime général des salariés des personnes recevant, pour l'exercice de leur profession, des directives ainsi qu'une rémunération. Il lui demande ce qu'il en est du point de vue fiscal et si le mode de réalisation de travaux susmentionnés, exclusif du paiement de la taxe professionnelle et de la T.V.A. mais non pas de la taxe sur les salaires, peut être admis.

*Lait et produits laitiers (lait)*

41758. - 15 avril 1991. - **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur certaines situations tragiques dans le secteur agricole. En effet, sans rappeler les grandes difficultés que

connaît ce secteur et qui se répercutent par la disparition de nombreuses exploitations, les prévisions sur l'avenir de la profession sont souvent pessimistes. Cependant, certaines exploitations pourraient être maintenues si la brutalité des poursuites exercées par certains créanciers pouvait être atténuée, et ce surtout dans le secteur des productions laitières. Les livraisons de lait donnent lieu, par les laiteries, à l'établissement de décomptes mensuels régularisés par des versements aux producteurs de lait. Mais, dans de multiples cas, vu l'accumulation de dettes, il est procédé à des saisies-arrêts autorisées et validées par les tribunaux. La saisie-arrêt peut absorber, dans certains cas, la valeur totale de plusieurs mois de livraison de lait : l'agriculteur n'a donc plus de ressources. Or, dans le secteur de l'industrie, l'ouvrier pour lequel l'employeur doit appliquer une saisie-arrêt est protégé par la loi. Les quotités des retenues sur les salaires sont limitées, précises, et en corrélation avec l'importance des rémunérations. Il lui demande si, dans l'agriculture, et plus particulièrement dans le secteur laitier, les mesures valables dans l'industrie pourraient être appliquées et si les livraisons mensuelles de lait pourraient être assimilées à des salaires.

*Moyens de paiement (pièces de monnaie)*

41765. - 15 avril 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui faire part des grandes lignes du rapport que la commission de réflexion sur la gamme des pièces de monnaie a remis au Gouvernement le 31 mai 1989. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement a donné à ce rapport.

*T.V.A. (taux)*

41821. - 15 avril 1991. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le taux exorbitant de T.V.A. supporté par le thermalisme marin. En effet, la thalassothérapie se trouve exclue du champ d'application de l'article 64 de la loi de finances pour 1991 qui accorde au thermalisme une réduction du taux de T.V.A., désormais fixé à 5 p. 100. Cette situation pénalise injustement un secteur en pleine expansion - progression de 5 p. 100 l'an depuis dix ans - qui génère des emplois autant directs qu'indirects dans des zones peu industrialisées mais aussi cubit, malgré une excellente image dans le monde entier, la concurrence difficile de ses voisins européens moins taxés. C'est pourquoi elle lui demande s'il compte élargir au thermalisme marin, par voie réglementaire, le bénéfice des dispositions de l'article 64 de la loi de finances pour 1991.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

41822. - 15 avril 1991. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le remboursement des emprunts russes. Il lui fait part de sa satisfaction de savoir que la signature du traité d'entente et de coopération bilatéral, le 29 octobre dernier, entre la France et l'U.R.S.S., a pris en compte ce dossier. Il souhaite en connaître les dispositions retenues permettant de définir le montant de ces emprunts et leurs modalités de paiement.

*Assurances (assurance vie)*

41823. - 15 avril 1991. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que le père d'un enfant handicapé a souscrit, il y a dix-sept ans, un contrat de rente-survie destiné à assurer une rente viagère à son fils, après son décès. Il s'agit d'un contrat conclu dans le cadre d'un contrat collectif passé entre la Caisse nationale de prévoyance et une association d'handicapés. En novembre 1990 cette association a informé ses adhérents que ce contrat collectif était résilié par la C.N.P., à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, pour cause de « grave déséquilibre financier ». Les adhérents doivent donc soit perdre le bénéfice des cotisations antérieurement versées, soit adhérer au nouveau contrat collectif aux conditions dictées par la C.N.P. Mis à part certains assouplissements de procédure, ces conditions se signalent par une augmentation considérable du montant des primes. Par exemple, pour l'adhérent évoqué ci-dessus, âgé de soixante et un ans, dans l'ancien contrat la prime annuelle qu'il versait était de 4 708 francs, soit 23,15 p. 100 de la rente annuelle ; dans le nouveau contrat, la prime annuelle serait de 16 428 francs, soit 78,2 p. 100 de la rente annuelle. Ainsi, le coût pour l'assuré est multiplié par 3,4 pour une rente sensiblement égale. Elle passe

par mois de 392 francs à 1 369 francs. Il est vraisemblable qu'il en est de même pour les autres tranches d'âge. On a signalé aux assurés concernés qu'il s'agissait d'ailleurs de tarifs légèrement aménagés pour les adhérents de l'ancien contrat. Il n'en demeure pas moins que pour ceux-ci, ou bien leur budget sera largement grevé du fait des nouvelles primes, ou bien ils devront accepter de réduire le montant de la rente destinée à leurs enfants. Il lui demande si les renseignements qui lui ont été ainsi donnés sont exacts et quelle est la véritable justification du comportement de la C.N.P. à ce sujet. Il lui fait observer que, quelles que soient les raisons avancées, la situation qu'il vient de lui exposer constitue une situation de contrainte, d'autant plus insupportable qu'elle touche des handicapés et leurs familles. Au-delà, elle pose d'ailleurs un problème de principe, celui de la stabilité dans le temps des rentes-survie souscrites, de la fiabilité des contrats et de la protection des assurés.

*Assurances (assurance vie)*

41824. - 15 avril 1991. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème des rentes-survies et de la protection des assurés. Les parents d'handicapés souscrivent souvent un contrat de rente-survie destiné à assurer à l'enfant une rente viagère après leur décès. Par exemple il s'agit d'un contrat individuel souscrit dans le cadre d'un contrat collectif passé entre un assureur et une association d'handicapés. On lui signale le cas où après des années l'association informe ses adhérents que ce contrat collectif est résilié par la caisse nationale de prévoyance à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1991, pour cause de « grave déséquilibre financier ». Les adhérents doivent donc, soit perdre le bénéfice des primes antérieurement versées, soit adhérer au nouveau contrat collectif aux conditions dictées par l'assureur. Mis à part certains assouplissements de procédure, ces conditions se signalent par une augmentation considérable du montant des primes. En voici une illustration : ancien contrat : prime annuelle : 4 708 francs, soit 23,15 p. 100 de la rente annuelle (20 340 francs) ; nouveau contrat : prime annuelle : 16 428 francs soit 78,2 p. 100 de la rente annuelle (21 000 francs). Le coût pour l'assuré se trouve multiplié par 3,4 pour une rente sensiblement égale ; il passe mensuellement de 392 francs à 1 369 francs. Les adhérents de l'ancien contrat devront, soit lourdement grever leur budget du fait des nouvelles primes, soit accepter de réduire le montant de la rente à leur enfant. Des parents qui décident de ne pas souscrire le nouveau contrat perdent le bénéfice des primes versées pendant dix-sept années. Il y a là une pratique qui place des citoyens dans une situation de contrainte insupportable. Que cette affaire touche une population exposée, celle des personnes handicapées et de leurs familles, la rend particulièrement sensible et pose le problème général des rentes-survie, de la fiabilité des contrats et de la protection des assurés. Il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage pour mieux protéger les parents d'handicapés placés dans cette pénible situation.

*T.V.A. (champ d'application)*

41825. - 15 avril 1991. - **M. Louis Pierna** interpelle **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'iniquité que représente la récupération de la T.V.A. sur les dépenses des associations vivant des dons du public. Par exemple, l'écart entre les besoins de santé et les moyens mis en œuvre se creuse. Pour certaines maladies où un effort financier pourrait, compte-tenu des progrès scientifiques, très rapidement sauver des vies humaines, apporter des améliorations à la condition des malades, c'est particulièrement insupportable. Devant cette situation inhumaine des associations se sont donc créées pour tenter de corriger cet état de fait. Elles lancent des campagnes nationales de sensibilisation du public pour susciter leur générosité comme par exemple, le « Téléthon ». Or, sur ces fonds recueillis pour de grandes causes humanitaires, l'Etat récupère la T.V.A. sur les dépenses. Cette attitude est particulièrement mal ressentie par les donateurs et les personnes qui œuvrent dans les associations humanitaires. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les dépenses de ces associations soient exonérées de la T.V.A.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

41852. - 15 avril 1991. - **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, qu'à de nombreuses reprises, notamment lors du Grand Jury R.T.L.-*Le Monde* du 10 mars dernier, il a déclaré qu'il fallait donner « priorité absolue » à la lutte contre le chômage. Il lui rappelle également qu'au moment où la proportion des familles qui sont propriétaires de leur logement est en hausse régulière les chômeurs propriétaires de leur logement placés

devant la décision courageuse d'accepter un nouvel emploi loin de leur domicile, exigeant donc un relogement, sont souvent dissuadés de la prendre à cause des frais importants que ce relogement implique. Il lui demande donc si, compte tenu de cette « absolue priorité » maintes fois proclamée, il serait disposé à envisager des incitations sous forme soit d'un abaissement des droits de mutation (actuellement parmi les plus élevés d'Europe) pour le chômeur qui aurait choisi de vendre sa résidence pour en acquérir une autre, soit, s'il a choisi de la louer pour pouvoir se loger en locatif, d'une autorisation de déduire, des loyers encaissés déclarés au titre de l'impôt sur le revenu, tout ou partie du loyer qu'il va devoir acquitter pour abriter sa famille près de son nouvel emploi.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

41865. - 15 avril 1991. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les possibilités de déductions consenties que le revenu imposable des frais d'aides à domicile aux personnes âgées. L'aide prodiguée dans les maisons de retraite étant de même nature, il lui demande si les frais de séjour dans un établissement de long séjour ne devraient pas également donner droit à des déductions fiscales.

*Impôt sur les sociétés (politique fiscale)*

41874. - 15 avril 1991. - **M. Pierre Bachelat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui exposer les conséquences fiscales en France qu'entraînerait le transfert par une société de son siège social d'un pays étranger dans un autre pays étranger ou d'un pays étranger en France.

*Enseignement supérieur (étudiants)*

41882. - 15 avril 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la mise en place des prêts aux étudiants. Les récentes dispositions d'aide sociale aux étudiants sont d'une ampleur sans précédent. La mise en place des prêts aux étudiants est une mesure nouvelle très positive, qui demandera toutefois un certain temps avant d'entrer dans la pratique courante. Afin d'amplifier ce nouveau dispositif, on peut imaginer que les entreprises rachètent ces prêts lors d'une embauche. Cette forme d'investissement apparaîtrait ainsi comme une aide différée au développement des universités. Il lui demande s'il envisage des dispositions réglementaires ou fiscales permettant de faciliter cette pratique du rachat par des entreprises des prêts aux étudiants.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

41900. - 15 avril 1991. - **M. Claude Birraux** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème du remboursement des emprunts russes contractés avant la Révolution de 1917. La signature du traité d'entente et de coopération bilatérale entre la France et l'U.R.S.S. le 29 octobre 1990 a suscité beaucoup d'espoir parmi les petits porteurs spoliés. Aussi il lui demande de lui faire connaître les dispositions qui seront mises en place pour concrétiser sur ce point l'accord du 29 octobre 1990.

*Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)*

41921. - 15 avril 1991. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés que rencontrent les entreprises du bâtiment dans l'application des dispositions relatives à la contribution sociale généralisée (C.S.G.). Le dispositif à mettre en œuvre est d'une extrême complexité. Il comporte notamment l'obligation de créer au moins cinq lignes supplémentaires sur le bulletin de salaire, de calculer une nouvelle assiette spécifique de 95 p. 100 du salaire brut, d'établir le précompte de la C.S.G. sur des fiches distinctes pour les sommes allouées au titre de l'intéressement et de la participation. La disposition qui entraîne le maximum de difficultés concerne la remise mensuelle de quarante-deux francs à déduire de la cotisation vieillesse, et pour laquelle il convient en outre d'établir un prorata, parce que les salariés n'ont pas exercé une activité à temps plein. La consé-

quence de cette complexité pour les entreprises du bâtiment qui sont déjà soumises à des régimes spécifiques (congés payés, chômage-intempéries, abattement forfaitaire pour frais professionnels) est un accroissement des difficultés de gestion et des frais. Il lui demande donc quelles actions il compte mettre en œuvre pour faciliter les conditions de collecte de la C.S.G.

#### *Impôt sur le revenu (quotient familial)*

41922. - 15 avril 1991. - M. Etienne Plinte attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conditions d'attribution de la demi-part supplémentaire de quotient familial accordée en application des dispositions de l'article 195 f du code général des impôts. Aux termes de cet article, une demi-part supplémentaire de quotient familial est accordée au titulaire d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ainsi qu'au titulaire, âgé de plus de soixante-quinze ans, de la carte du combattant. Cette disposition est également applicable aux veuves, âgées de plus de soixante-quinze ans, des personnes mentionnées ci-dessus. Il constate que la législation fiscale en vigueur ne règle que le cas des veuves réunissant les conditions visées ci-dessus. En revanche, rien n'est prévu pour les veufs âgés de plus de soixante-quinze ans, dont les épouses remplissaient elles-mêmes ces conditions et qui, de leur vivant, bénéficiaient de la demi-part supplémentaire de quotient familial. A une époque où l'égalité des sexes est devenue une règle fondamentale de notre société, cette différence de traitement au détriment des veufs paraît injustifiée. Elle choque les anciens combattants de sexe féminin, qui ne comprennent pas pourquoi leur conjoint survivant ne bénéficierait pas du même avantage fiscal qu'une veuve d'ancien combattant, dès lors qu'il est âgé de plus de soixante-quinze ans. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour pallier cette injustice.

#### *Epargne (politique de l'épargne)*

41923. - 15 avril 1991. - M. Philippe Bassinet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le transfert des plans d'épargne retraite. L'instruction SI 4-90 du 12 juillet 1990 relative au plan d'épargne populaire et au plan d'épargne retraite dispose aux paragraphes 49 et 50 que postérieurement à l'année 1990, le transfert des actifs d'un P.E.R. sur un P.E.P. ne pourra plus être réalisé qu'en cas de décès du titulaire du P.E.R., de divorce ou d'événement entraînant l'imposition séparée d'époux cotitulaires du P.E.R. En cas de décès, il est en outre précisé que cette opération doit recueillir l'accord de tous les ayants droit et être réalisée dans les six mois du décès. Toutefois, ce texte ne précise pas si un ayant droit, titulaire d'un compte d'épargne retraite ouvert avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990, est autorisé à transférer sur ce compte la quote-part des avoirs dont il hérite. Il lui demande donc des éclaircissements sur ce point précis.

#### *Politique extérieure (U.R.S.S.)*

41924. - 15 avril 1991. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui indiquer l'état des discussions du Gouvernement français avec l'U.R.S.S. concernant les emprunts russes émis avant 1918.

#### *Frontaliers (politique et réglementation)*

41925. - 15 avril 1991. - M. Jean-Louis Masson expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que le mouvement des travailleurs frontaliers de Moselle est à sens unique et s'amplifie vers l'Allemagne, le Luxembourg et même la Belgique. D'une enquête réalisée à la demande de la chambre de commerce et d'industrie de Moselle, il ressort que les Mosellans ont un avantage financier indéniable à travailler dans les entreprises des pays frontaliers car ils perçoivent un salaire plus élevé, une couverture sociale équivalente à celle des salariés français à laquelle, d'ailleurs, l'employeur n'aura pas financièrement contribué. Le revenu net apparaît très sensiblement plus élevé qu'en France, et même parfois, en raison de l'incidence de l'impôt sur le revenu, que celui de ses collègues étrangers. La surcharge des charges patronales attachées au salaire des entreprises françaises par rapport à leurs concurrentes et la structure des coûts salariaux totaux dans les trois principaux pays concernés par nos frontaliers permettent aux entreprises étrangères de verser un salaire plus avantageux. Sans que cette situation en soit la seule raison, comment s'étonner alors que nos

entreprises se trouvent placées en situation d'infériorité concurrentielle sur le marché du travail transfrontalier. A salaire égal, un frontalier français gagne net après impôts, s'il travaille en Allemagne et selon sa situation de famille, de 14 à 17 p. 100 et s'il travaille au Luxembourg, de 22 à 27 p. 100 de plus qu'un salarié français. Cet écart est en réalité plus important du fait d'un salaire réel supérieur perçu dans ces pays, par exemple par un ouvrier du secteur du travail des métaux. Il atteint 40 à 43 p. 100 en Allemagne et 21 à 25 p. 100 au Luxembourg. Les conséquences de ce constat peuvent être graves pour notre avenir économique lorsque du personnel compétent, formé à grands frais par la collectivité nationale et régionale, quitte notre appareil productif pour aller chez nos voisins dont il contribue, à nos dépens, à l'essor économique à un coût de formation zéro. Il ne s'agit évidemment pas de vouloir contrarier ou remettre en cause les échanges frontaliers des hommes ou des marchandises car l'Europe représente une chance mais à condition que les entreprises françaises soient placées en situation de concurrence de proximité sur le marché régional frontalier ouvert et qui le sera encore davantage en 1993. Il lui demande si l'étude faite à sa demande par l'inspecteur des finances, M. Roshard, est achevée. Il souhaiterait savoir si elle sera publiée, à quelles conclusions elle a abouti et si elle donnera lieu à des mesures permettant de placer les entreprises françaises sur un pied d'égalité dans ce domaine avec celles des pays voisins.

## **ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 8930 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 8931 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 8932 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 20583 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 21157 Claude Barate ; 26396 Pierre Mazeaud ; 27036 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 27163 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 29099 Claude Barate ; 29100 Claude Barate ; 31474 Jean-Yves Autexier ; 32466 Dominique Gambier ; 35581 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 35582 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 35584 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 35585 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 35755 Dominique Gambier ; 35756 Dominique Gambier ; 37520 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 37521 Mme Bernadette Isaac-Sibille.

#### *Enseignement maternel et primaire : personnel (élèves-maîtres)*

41701. - 15 avril 1991. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le nécessaire développement de l'enseignement de la langue allemande en Alsace et en Moselle. En effet la maîtrise de la langue allemande représente pour les Alsaciens et Mosellans qui entretiennent avec leurs voisins suisses et allemands des relations privilégiées, tant sur le plan des échanges culturels et commerciaux que sur celui de l'emploi, un atout pour l'avenir de leurs régions au sein de l'Europe. Or l'insuffisance du nombre de maîtres capables d'enseigner l'allemand et l'insuffisance de la formation dispensée aux élèves-instituteurs ne permet pas actuellement le développement de l'enseignement de l'allemand dans des conditions satisfaisantes. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que, conformément aux engagements qu'il a pris le 18 décembre 1990 lors de son entrevue avec dix-sept parlementaires alsaciens et mosellans, soit mis en place un système adapté de formation des élèves-instituteurs dans le cadre des instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.) de nature à favoriser un enseignement précoce et efficace de l'allemand dans les écoles primaires d'Alsace et de Moselle.

#### *Enseignement (médecine scolaire)*

41707. - 15 avril 1991. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation précaire d'une catégorie de personnel de la santé scolaire dans le département du Cher. C'est ainsi que des secrétaires vacataires, mises au service de la santé scolaire en septembre 1990 par contrat d'une année scolaire, sont informées par courrier du 18 mars que ce contrat sera rompu le 31 mars, faute de crédits. Il avait signalé,

lors de précédentes questions écrites, les graves difficultés imposées à l'accomplissement des missions de la médecine scolaire. L'évaluation de la situation sanitaire de grands quartiers populaires, ceux de Bourges et Vierzon notamment, révèle l'insuffisance de suivi médical des enfants de plus de six ans, et implique le recours par les familles aux médecins généralistes. D'autre part, le manque de moyens accordés à la médecine scolaire ne permet pas de créer la liaison nécessaire avec les services de la P.M.I. et la coordination fructueuse de l'ensemble des partenaires de la prévention et de la santé. Aux côtés des médecins scolaires, dont M. le ministre de l'éducation nationale promet la création de plus de 300 postes en cinq ans, l'assistance de personnels administratifs en nombre suffisant est indispensable. En effet, ces personnels assument les tâches essentielles de tenue de dossiers, de préparation de visites pour un bon déroulement de l'activité des médecins. Le rôle tenu par le personnel vacataire ne saurait donc être remis en cause. Aussi il lui demande de bien vouloir reconsidérer la situation des secrétaires vacataires, notamment par la possibilité d'intégration dans un corps d'auxiliaires. L'avenir de la médecine scolaire dépend également du statut réservé à l'ensemble du personnel administratif, quelles que soient les conditions de sa nomination.

#### *Education physique et sportive (personnel)*

41711. - 15 avril 1991. - M. Jean-Paul Virapoullé demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de lui communiquer le nombre de postes proposés au concours de recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive interne et externe en 1989 et 1990. Pour 1991, il lui demande également de lui communiquer le nombre de recrutements prévus pour les CAPEPS interne et externe, compte tenu des objectifs fixés par la loi d'orientation scolaire et le plan de revalorisation de la fonction enseignante.

#### *Enseignement supérieur (examens et concours)*

41714. - 15 avril 1991. - M. Arthur Paecht attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les modifications des conditions d'accès aux écoles préparant au diplôme d'Etat de géomètre expert. Il lui expose que la suppression de l'examen préliminaire à compter de la prochaine session constitue une grave iniquité en ce qui concerne les candidats n'ayant pu se présenter à la dernière session, notamment pour cause de force majeure. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser s'il entend aménager le nouveau régime en faveur des étudiants concernés.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement)*

41717. - 15 avril 1991. - Mme Martine Daugrelln attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le décret n° 91-173 du 18 février 1991 relatif aux droits et obligations des élèves dans les établissements publics locaux d'enseignement du second degré, qui engage des lycées sur la voie d'une politisation incompatible avec le renforcement de la qualité de l'enseignement. En effet, ce texte porte atteinte aux prérogatives des conseils d'administration où siègent pourtant des représentants des élèves. Ainsi, le conseil d'administration n'aura aucun contrôle sur les publications lycéennes diffusées à l'intérieur des établissements. De plus, il ne pourra donner qu'un avis éventuel sur les interventions de personnalités extérieures à l'intérieur des lycées, ce qui risque de les transformer en tribune politique. Enfin, ce texte, qui concerne des élèves en grande majorité mineurs, ne fait aucune référence au rôle des parents dans l'éducation de leurs enfants. Elle lui demande donc l'abrogation de ce décret.

#### *Enseignement (rythmes et vacances scolaires)*

41737. - 15 avril 1991. - M. Henri Bayard rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qu'en 1990 il a adressé à toutes les communes une affiche reproduisant le calendrier scolaire avec les commentaires suivants : « Un calendrier établi dans l'intérêt de l'élève... Les exigences de la formation mieux reconnues... Les impératifs de la santé de l'élève mieux respectés... Un calendrier résultant d'une large concertation qui a recueilli l'accord des parents, des enseignants, des médecins et des organisations professionnelles et culturelles... ». Il y a quelques jours chacun a pu apprendre que ce calendrier établi pour trois ans était remis en cause. Il lui demande si l'intérêt, les exigences et les impératifs

étaient toujours aussi bien pris en compte et si une large concertation a également été faite pour recueillir l'accord de toutes les parties concernées.

#### *Enseignement maternel et primaire : personnel (affectation)*

41767. - 15 avril 1991. - M. Jean-Claude Desseln attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conséquences des fermetures de classes pour les enseignants. A la suite de mesures de restructuration de la carte scolaire dans l'enseignement primaire des fermetures de classes sont prononcées qui amènent des enseignants titulaires à devoir quitter contre leur gré une école à laquelle ils sont très attachés et souvent, par la même occasion, à abandonner une commune où leur famille réside. Titulaires dans une école d'une autre commune, ils ont parfois à subir des trajets importants auxquels ils n'étaient pas astreints précédemment. Il arrive que des postes se libèrent dans leur école d'origine pour des raisons diverses : mutations, départ en retraite, voire réouverture de classe. Ces enseignants désireux de réintégrer leur ancienne école voient souvent cette possibilité leur échapper car ils sont devancés par des collègues bénéficiant d'un barème supérieur. En conséquence, il lui demande si, dans ce cas particulier, il ne serait pas nécessaire de procéder à une modification des règles de mutation afin d'accorder une priorité pour la nomination dans les groupes scolaires concernés aux enseignants qui étaient titulaires de postes au moment de leur suppression.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : services extérieurs)*

41768. - 15 avril 1991. - M. André Delattre appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la réorganisation des services rectoraux dans le cadre de la déconcentration des services de l'Etat, complément de la décentralisation. Il lui demande à ce propos si un accroissement de l'autonomie des inspections académiques est envisagé pour répondre à la nécessaire rapidité de gestion de l'éducation nationale au niveau local et de bien vouloir lui faire part de son opinion sur ce sujet.

#### *Enseignement secondaire (élèves)*

41769. - 15 avril 1991. - M. André Delattre souhaiterait appeler l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions de l'inscription des élèves, en particulier en 6<sup>e</sup>. En effet, la période des inscriptions des élèves en collèges publics s'ouvre en mars alors que celles dans les collèges privés sont autorisées plus tôt dans l'année, ce qui est un élément sécurisant pour les parents vis-à-vis des démarches administratives. Compte tenu de l'importance de la première année de l'enseignement secondaire, il lui demande s'il est envisagé d'évoluer vers une harmonisation des délais d'inscription facilitant l'élaboration des documents prévisionnels des établissements.

#### *Retraites complémentaires (Ircantec)*

41777. - 15 avril 1991. - M. Régis Baralla attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le statut des maîtres d'internat au pair recrutés par les établissements d'enseignement secondaire. Ces personnels sont, en qualité d'auxiliaire, assujettis à l'institut de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales (Ircantec), bien que, comme leur nom l'indique, ils soient rémunérés en nature (nourriture et logement). Ce mode de rémunération pose un problème quant à la liquidation, voire au recouvrement des cotisations. Il lui demande donc : 1° si ces personnels sont soumis à la part ouvrière de la cotisation de l'Ircantec ; 2° dans l'affirmative, qui doit en supporter le coût ; 3° dans le cas où ladite part serait à la charge du salarié, de quels moyens dispose l'employeur pour la recouvrer.

#### *Enseignement supérieur : personnel (enseignants)*

41826. - 15 avril 1991. - M. François Rocheblolne appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les dispositions des décrets n° 88-654 du 7 mai 1988 et n° 89-795 du 30 octobre 1989 relatifs au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur. Il souhaite savoir si la possibilité, offerte aux fonctionnaires de l'Etat de catégorie A inscrits en vue de la préparation

d'un doctorat, d'être recrutés par voie de contrat à durée déterminée comme attachés temporaires, est étendue aux fonctionnaires territoriaux et hospitaliers. La restriction à la fonction publique d'Etat semblait justifiée lorsque les postes d'attachés temporaires étaient, de fait, réservés aux enseignants. Actuellement, tel n'est plus le cas. C'est pourquoi, en vertu de l'égalité des fonctions publiques, et pour accroître le nombre des postulants et donc pour répondre aux besoins des universités, il lui demande si les textes applicables peuvent être interprétés de façon à permettre aux agents des fonctions publiques territoriale et hospitalière, qui remplissent les conditions, d'être recrutés en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche.

#### *Enseignement secondaire (programmes)*

41827. - 15 avril 1991. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, à propos de l'enseignement de la biologie-géologie dans les lycées. En effet et bien que des décisions tout à fait intéressantes aient pu être prises en matière notamment de la prise en compte de cette discipline comme domaine d'enseignement ayant un rôle fondamental dans la formation de tous les jeunes de notre pays, il semblerait que certains aspects paradoxaux subsistent. La biologie-géologie ne paraît pas encore être reconnue comme un domaine scientifique en classe de seconde et en section scientifique (terminale S). Cet enseignement n'est, de plus, pas prévu dans toutes les filières telles que, par exemple, la filière économique (E.S.). De plus, le nombre de poste au concours du C.A.P.E.S. semble insuffisant pour couvrir les besoins. En conséquence, il lui demande que des mesures soient prises afin que l'enseignement de la biologie-géologie, discipline indispensable à la culture scientifique dans tous les domaines (santé, environnement...) puisse être généralisée et développée.

#### *Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)*

41828. - 15 avril 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège. Ils expriment depuis longtemps un certain nombre de revendications qui jusqu'alors n'ont pas reçu de réponses positives. Notamment celle d'un enseignement de dix-huit heures pour tous, quelle que soit la discipline enseignée. Récemment il a été déclaré que la réussite de la transformation des S.E.S. en S.E.G.P.A. passe par la question du statut des enseignants spécialisés qui y sont affectés. Les P.E.G.C. souhaitent ne pas rester à l'écart de cette considération, puisqu'ils réaffirment leur souhait d'intégration dans le corps des certifiés. Il a été promis aux P.E.G.C. des perspectives de carrière équivalentes à celles des certifiés dès 1992. Des initiatives doivent confirmer le respect de cet engagement. En conséquence il lui demande de bien vouloir apporter des éléments de réponse à des enseignants inquiets.

#### *Enseignement secondaire (programmes)*

41829. - 15 avril 1991. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'inquiétude ressentie par les professeurs de biologie et de géologie face à la réforme du système éducatif qui doit être arrêtée dans les mois qui viennent. Celle-ci porte en effet sur la non-reconnaissance de la biologie-géologie comme discipline scientifique à part entière en classe de seconde et en section scientifique. De plus, son enseignement n'est pas prévu dans toutes les filières et en particulier dans la filière économique (E.S.). La suppression des travaux pratiques en groupes restreints spécifiés dans la voie littéraire et la grande diminution du nombre de postes au concours du C.A.P.E.S. risquent de retirer à cette matière le rôle qui était le sien jusqu'à aujourd'hui. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations de ces enseignants.

#### *Enseignement secondaire (programmes)*

41830. - 15 avril 1991. - **M. Patrick Devedjian** appelle l'attention **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les propositions de réforme des lycées présentées par le Comité national des programmes. Si celles-ci étaient retenues, elles aboutiraient à une diminution considérable de l'enseignement de l'histoire et de la géographie. En effet, les horaires seraient réduits de 25 p. 100 dans les séries littéraires et de 33 p. 100 dans les séries scienti-

fiques. Ces réductions ne seraient nullement compensées par la création de « modules optionnels ». Par ailleurs, rien n'est fait pour donner aux élèves des lycées techniques et professionnels l'enseignement de l'histoire, de la géographie et de l'éducation civique nécessaire aux citoyens. Or, ces disciplines ont un rôle irremplaçable pour une grande majorité des élèves. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces matières conservent la place qu'elles méritent dans le système éducatif français.

#### *Enseignement (rythmes et vacances scolaires)*

41844. - 15 avril 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les graves conséquences que va avoir le changement brutal des dates de congés scolaires annoncé par le Premier ministre pour certaines entreprises. En effet, ce changement est très grave plus particulièrement pour les entreprises travaillant dans les agendas, et notamment les agendas scolaires. Comme les services du ministre le savent, les agendas ayant trait à la prochaine rentrée sont en effet imprimés et reliés à ce jour. Aussi, les changements des dates de vacances scolaires, s'ils intervenaient aujourd'hui, auraient des conséquences économiques telles que certaines entreprises spécialisées devraient fermer. Il est à remarquer, de plus, que ces entreprises avaient interrogé les différents responsables du planning des congés scolaires et que ces dates avaient été fixées pour trois ans. Aussi, il lui demande quels moyens il compte mettre en place pour compenser les conséquences désastreuses de cette décision unilatérale pour certaines entreprises.

#### *Enseignement maternel et primaire : personnel (enseignants)*

41847. - 15 avril 1991. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des instituteurs et professeurs des écoles maîtres-formateurs adjoints aux inspecteurs de l'éducation nationale. Les intéressés s'inquiètent de leur avenir et s'interrogent sur les conditions de revalorisation de leur traitement (ils souhaitent notamment le retour de la bonification indiciaire), sur la définition approximative de leur rôle, sur leur place dans la nouvelle formation. La loi d'orientation leur a en effet attribué de nouvelles fonctions, mais dont les contreparties ne leur apparaissent pas clairement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer précisément les conditions dans lesquelles ces personnels exerceront désormais leur profession.

#### *Enseignement supérieur (étudiants)*

41877. - 15 avril 1991. - **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, qu'un nombre croissant d'étudiants partent chaque année poursuivre leur formation à l'étranger. Il serait opportun que ses services éditent à leur intention une brochure d'information détaillant l'ensemble des bourses ou aides attribuées, tant par notre pays d'accueil. Beaucoup de ces étudiants ne connaissent, en effet, pas les allocations auxquelles ils peuvent prétendre ni l'administration ou l'organisme où il faut s'adresser pour en bénéficier.

#### *Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)*

41881. - 15 avril 1991. - **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, s'il ne serait pas équitable de prendre en compte, pour l'accès à la hors-classe des P.E.G.C., l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement en classe de transition (C.A.E.T.), ainsi que les formations bénévoles et les stages suivis pendant les vacances par ceux de ces enseignants volontaires pour ces missions d'éducation particulièrement délicates.

#### *Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)*

41889. - 15 avril 1991. - **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui préciser le nombre de fermetures et d'ouvertures de classes primaires et maternelles prévues, par département, pour la rentrée scolaire prochaine.

*Enseignement supérieur (étudiants)*

41926. - 15 avril 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions dans lesquelles devraient être accordés et distribués les prêts étudiants nouvellement décidés. Il lui demande notamment de bien vouloir lui préciser à partir de quelle date le nouveau système de prêts aux étudiants serait confié aux organismes bancaires avec garantie de l'Etat et entrerait en vigueur, combien d'étudiants en bénéficieraient, à quel taux ces prêts seraient accordés aux étudiants et de combien la rémunération totale des banques en accroîtrait le coût, quel serait le montant total des prêts garantis par l'Etat, quelle serait la durée de ces prêts et leurs mensualités de remboursement et si les étudiants étrangers pourraient bénéficier des mêmes avantages et dans quelles conditions.

*Enseignement : personnel (rémunérations)*

41927. - 15 avril 1991. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le mécontentement croissant des conseillers d'administration scolaire et universitaire (branche Administration générale) quant à la revalorisation de leur carrière. Depuis 1983, ces personnels sont dans l'attente d'une amélioration de leur situation indiciaire et indemnitaire, correspondant aux fonctions de responsabilité qu'ils assument au sein des services extérieurs de l'éducation nationale. Un an après la signature du protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, il lui demande si des textes concernant cette catégorie professionnelle sont en cours de préparation et, dans l'affirmative, leur délai de parution.

*Enseignement (fonctionnement)*

41928. - 15 avril 1991. - **M. Jean-Charles Cavaillé** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, qu'au cours d'une dernière session plénière, le conseil général du Morbihan s'est prononcé en faveur de la mise en place d'une formation de maîtres bilingues breton-français. Ainsi, le département s'est engagé à participer activement à l'élaboration du processus, pour ce qui est de sa compétence. Il rappelle en effet qu'en vertu de la loi du 22 juillet 1983, complétée par une circulaire du 23 avril 1985, la rémunération des enseignants est du seul rôle de l'Etat. Or la création de dix postes d'instituteurs bilingues breton-français s'inscrit dans la logique de la convention qui a été signée au mois de juin 1990 entre l'Etat et l'association Diwan. Compte tenu de la récente orientation prise par le conseil général du Morbihan, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que l'enseignement du breton soit effectif à la prochaine rentrée scolaire 1991.

*Education physique et sportive (personnel)*

41929. - 15 avril 1991. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le nombre de postes offerts au titre de l'année 1991 au concours de recrutement de professeurs d'éducation physique. Il apparaît, en effet, que 680 postes sont offerts au C.A.P.E.P.S. externe et 650 au C.A.P.E.P.S. interne contre, respectivement, 833 et 800 postes en 1990. Cette diminution du nombre de professeurs recrutés contredit ainsi gravement la priorité affirmée en faveur de l'éducation nationale. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître le point de vue du Gouvernement sur ce dossier.

*Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Nord)*

41930. - 15 avril 1991. - **M. Christian Bataille** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la suppression de cent huit postes d'instituteurs et de P.E.G.C. dans le département du Nord à la rentrée 1991. Il souligne, en particulier, la difficulté de certaines zones, notamment rurales et classées en Z.E.P., qui sont touchées par les baisses d'effectif et donc par la fermeture de classes. Il lui demande de bien vouloir examiner la situation des zones rurales du sud du département, dans le souci de maintenir un équilibre dans certaines écoles qui passeraient de trois à deux classes, ainsi que dans les Z.E.P., et de préciser quelles mesures le Gouvernement peut envisager pour ce problème.

*Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)*

41931. - 15 avril 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les fermetures des classes dans les écoles maternelles et primaires dans les zones d'éducation prioritaire (Z.E.P.). En effet, il est étonnant que pour la prochaine rentrée scolaire soient annoncées des suppressions de classes dans ces zones qui exigent pourtant un enseignement plus individualisé. Il lui demande donc s'il compte définir des critères différents sur le nombre d'élèves pour ces zones particulières et ceci afin d'éviter la fermeture de classes et de remettre en question des projets pédagogiques dans des zones jugées particulièrement difficiles.

*Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Charente)*

41932. - 15 avril 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les fermetures des classes dans les écoles maternelles et primaires du département de la Charente. En effet, il est envisagé de supprimer vingt-deux classes à la rentrée scolaire 1991. Avec cette nouvelle mesure, c'est plus d'une centaine de classes qui ont été supprimées en moins de sept ans dans ce département. Un record ! Ces fermetures sont en effet contraires à la volonté sans cesse martelée à coup de grands discours de lutter contre la désertification des campagnes. Chaque fermeture est en effet un coup dur pour les villages et souvent même une mise à mort de cette collectivité. Il lui demande donc qu'il revoie ces mesures de suppression de classes en Charente et qu'il mette en place une mission pour examiner les critères de suppression de classes dans les zones rurales, critères qui ne doivent pas seulement prendre en compte le nombre d'élèves.

*Enseignement : personnel (rémunérations)*

41933. - 15 avril 1991. - **M. Marie-France Lecur** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles sont ses intentions à l'égard de l'application du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications des fonctions publiques en ce qui concerne plus spécialement les C.A.S.U. dont la revalorisation de carrière n'a pas eu lieu alors qu'ils ont des responsabilités particulières.

*Enseignement secondaire (programmes)*

41934. - 15 avril 1991. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur des propositions de réforme des lycées présentées récemment par le Comité national des programmes. En effet, de telles propositions, si elles étaient retenues, risqueraient d'entraîner une diminution considérable du nombre d'heures d'enseignement de l'histoire et de la géographie dans les lycées, et plus particulièrement dans les lycées techniques et professionnels. Il lui demande, en conséquence, de préciser dans quelle mesure ces propositions pourraient effectivement porter atteinte à l'enseignement de ces deux disciplines et quelles suites il entend donner à ces propositions de réforme.

*Enseignement secondaire (programmes)*

41935. - 15 avril 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'évolution de l'enseignement de la biologie et de la géologie dans notre système éducatif. Si le président du Conseil national des programmes a récemment reconnu le rôle fondamental de la biologie-géologie dans la formation des jeunes, il ne l'a toutefois pas admise au rang de discipline scientifique à part entière en classe de seconde ni en section scientifique (terminale S). Ces matières sont pourtant indispensables à la culture scientifique et en particulier dans les domaines de la santé et de l'environnement. Malheureusement, leur enseignement ne serait à l'avenir pas prévu dans toutes les filières, telle la filière économique. Par ailleurs, les professeurs s'inquiètent que les sciences de la vie et de la terre, qualifiées « d'expérimentales » dans le projet de définition des programmes scolaires, ne soient plus dispensées dans la voie littéraire par des travaux pratiques en groupes restreints. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin de ne pas pénaliser l'enseignement de la biologie et de la géologie, qui risque d'affecter, à moyen terme, la culture scientifique des Français.

*Enseignement secondaire (programmes)*

41936. - 15 avril 1991. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les inquiétudes des professeurs de biologie et de géologie. Dans le cadre, en effet, des modalités de la réforme du système éducatif actuellement en cours d'élaboration, des propositions ont été formulées par le Conseil national des programmes. En dépit de la prise en compte de la biologie-géologie comme domaine d'enseignement ayant un rôle fondamental dans la formation des jeunes de notre pays, de nombreux points paraissent en contradiction avec ce principe général. Il s'agit en particulier de la non-reconnaissance de la biologie-géologie comme discipline scientifique à part entière en classe de seconde et en section scientifique (terminale S). Le maintien de cette disposition irait à l'encontre du souhait d'avoir plus de scientifiques et des scientifiques avec une formation expérimentale équilibrée, avec parité entre physique-chimie et biologie-géologie en horaire et en coefficient au baccalauréat S. De plus l'enseignement de la biologie-géologie n'est pas prévu dans toutes les filières et en particulier dans la filière économique, alors qu'il s'agit d'une discipline indispensable à la culture scientifique nécessaire à tous, en particulier dans les domaines de la santé et de l'environnement. Par ailleurs, l'enseignement des sciences de la vie et de la terre, bien que caractérisé comme expérimental, n'a plus, dans le projet, de travaux pratiques en groupes restreints, spécifiés dans la voie littéraire ; il serait en conséquence judicieux que les dispositions définitives précisent l'horaire réservé à ces travaux pratiques dans toutes les voies. Enfin, les professeurs de biologie-géologie, s'interrogent sur le développement de cette discipline en raison de la grande diminution du nombre de postes aux concours du C.A.P.E.S. cette année, alors que les horaires officiels de la classe de seconde en biologie-géologie sont encore loin d'être pleinement assurés dans toutes les académies, ce qui pénalise les élèves voulant se diriger vers les sections scientifiques. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour tenir compte des observations qu'il vient de lui exposer.

*Enseignement secondaire (programmes)*

41937. - 15 avril 1991. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la place de la biologie-géologie dans les propositions du Conseil national des programmes relatives à la réforme des filières de l'enseignement secondaire menant au baccalauréat. Il apparaît en effet que cette discipline, reconnue comme essentielle, ne serait pas enseignée dans la filière économique, d'une part, et ne constituerait pas une « discipline scientifique » à part entière dans la filière scientifique, d'autre part. Dans la mesure où la biologie-géologie permet, outre un apprentissage des sciences de la vie et de la terre, une approche rigoureuse des problèmes « de société » que sont la santé et l'environnement, il lui demande de bien vouloir préciser s'il entend prendre en considération les propositions du Conseil national des programmes dans un sens plus favorable à cette discipline.

*Enseignement : personnel (enseignants)*

41938. - 15 avril 1991. - **M. Maurice Briand** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, les inquiétudes des personnels de l'enseignement spécialisé du premier cycle quant à l'avenir de leurs structures. Ces éducateurs craignent de voir mise en cause l'existence même de dispositifs qui ont pourtant fait leurs preuves dans l'accueil d'adolescents en difficultés scolaires ainsi qu'un redéploiement massif des emplois de l'enseignement spécialisé. Par ailleurs, ces personnels attendent des mesures quant à la revalorisation de leur carrière, leur formation mais aussi en faveur de l'abaissement horaire. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de répondre aux légitimes interrogations de ces personnels de l'éducation nationale.

*Enseignement (fonctionnement)*

41939. - 15 avril 1991. - **M. Christian Bataille** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes rencontrés par les enseignants des disciplines artistiques dans les lycées et collèges, notamment le manque d'enseignants entraînant une surcharge des classes et la menace qui vise cet enseignement dans son existence même. Il lui demande d'examiner ce problème, et de lui fournir les éléments de réponse à ces préoccupations.

*Formation professionnelle (établissements)*

41940. - 15 avril 1991. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'application de la circulaire n° 86-116 du 13 mars 1986 concernant les conseils de perfectionnement des Greta. Il semble que cette circulaire ne soit pas appliquée du fait de l'absence d'accord entre les différentes organisations des personnels sur les principes de représentation. Il lui demande donc quand le nouveau décret sera publié.

**ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION  
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES  
ET NATURELS MAJEURS***Assainissement (ordures et déchets)*

41831. - 15 avril 1991. - **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** de lui préciser les orientations qu'il entend donner à son action dans le domaine de l'élimination des déchets. En effet si certains déchets sont récupérables, comme, par exemple, le papier, le tissu ou le verre, si d'autres, comme les matières organiques, sont putrescibles ou encore peuvent être brûlés dans les usines d'incinération, il reste certains déchets non récupérables ou dégradables pour lesquels il faut trouver des centres de stockage. Les difficultés commencent alors avec les populations concernées et les associations. C'est le cas, par exemple, du Petit-Fougeray (Ille-et-Vilaine) pour le projet de création d'une plate-forme technique de tri des déchets industriels. Les ordures ménagères et industrielles posent de nombreux problèmes aux collectivités locales et territoriales. En conséquence, il lui demande quelles mesures d'urgence il envisage de mettre en œuvre pour aider les communes, comme celles du Petit-Fougeray, et, ce qu'il entend faire pour permettre aux collectivités locales de financer le tri sélectif qui représente un coût élevé pour celles qui s'y consacrent.

*Elevage (oiseaux)*

41846. - 15 avril 1991. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur les difficultés des éleveurs d'oiseaux rassemblés dans des amicales d'éleveurs amateurs et de protecteurs d'oiseaux régies par les dispositions de la loi de 1901 ; regroupant 125 associations pour un effectif de 10 000 adhérents. L'administration de la direction de la protection de la nature interprétant les textes relatifs à l'élevage d'oiseaux d'espèce non domestique de façon non restrictive ces espèces non domestiques présentes dans les élevages amateurs peuvent relever de réglementations diverses : les oiseaux exotiques ou indigènes cités par les annexes de la convention de Washington, ou de son règlement d'application communautaire. Les oiseaux métropolitains ou des DOM-TOM cités (et encore pas toujours précisément) dans les arrêtés pris au titre de la loi sur les espèces protégées, les oiseaux gibier, etc. Ces espèces ont produit, depuis longtemps pour beaucoup d'entre elles, des souches reproductives, domestiquées à des degrés divers, et d'un élevage suivi, chaque nouveau-né étant marqué d'une bague fermée inamovible et identifiable, placée à la patte. Les dispositions simples et utiles de l'arrêté du 28 février 1962, qui a reconnu le statut d'animaux domestiques aux oiseaux de même espèce que les différents gibiers, pourvu qu'ils fussent nés et élevés en captivité, ont été modifiées et abrogées à partir de 1985. Aujourd'hui, l'administration paraît vouloir étendre abusivement l'obligation du certificat de capacité aux élevages des simples particuliers amateurs, et non plus uniquement aux professionnels, alors que c'est à des responsables d'établissements soumis à autorisation d'ouverture que doit être appliquée cette mesure. D'autre part, une politique de répression semble s'instaurer à l'encontre d'éleveurs d'espèces indigènes protégées, alors que la loi du 10 juillet 1976 n'en interdit pas la détention. Depuis 1983, toutes nos démarches dans le but d'obtenir la reconnaissance d'un statut de l'animal d'élevage, et plus récemment celles entreprises en vue d'obtenir des précisions sur l'importance et la nature précise des élevages susceptibles d'être soumis à l'attribution d'un certificat de capacité, demeurent sans résultat. L'ensemble des éleveurs regroupés en associations représente un vaste potentiel de compétences et les élevages constituent une importante réserve génétique, qui pourrait contribuer à la sauvegarde de l'existence de certaines espèces en danger de disparition dans leur milieu naturel. Les tracasseries administratives et les spirales répressives qui se développent actuellement peuvent être génératrices de pratiques illicites. Les éleveurs amateurs très attachés à l'oiseau et

respectueux de la loi devant cette atteinte à leur liberté demandent à pouvoir conserver les souches d'oiseaux qu'ils ont patiemment constituées quel que soit devenu le statut juridique de leur espèce, et à échanger entre eux les sujets qui sont issus de ces souches comme ils ont pu le faire jusque-là.

*Parcs naturels (parcs régionaux)*

41888. - 15 avril 1991. - M. Georges Colomblat attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur les difficultés que connaissent les parcs naturels régionaux en raison du retard dans le versement des budgets de l'Etat, et particulièrement en ce qui concerne les dotations inscrites au F.I.V.Q.V. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour accélérer le versement aux parcs naturels régionaux des crédits votés par la loi de finances.

*Récupération (papier et carton : Midi-Pyrénées)*

41941. - 15 avril 1991. - Mme Jacqueline Alquier attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur le problème du recyclage du papier dans la région Midi-Pyrénées. Il n'y a plus, dans cette région, d'usine capable de recycler le papier dans des conditions satisfaisantes. Les récupérateurs ne veulent plus ramasser les vieux papiers et envisagent des suppressions d'emplois car le coût du transport rend la vente non rentable. Dans le même temps, les pays du Nord de l'Europe et même l'Espagne, fabriquent du papier recyclé pour l'exporter vers la France. Elle souhaite connaître quelles mesures pourraient être prises pour assurer l'existence ou développer les filières de ramassage et de recyclage du papier dans la région Midi-Pyrénées.

*Récupération (papier et carton)*

41942. - 15 avril 1991. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur les effets actuels de certaines réglementations en Europe pour le traitement des déchets urbains. C'est ainsi qu'en Allemagne des contraintes réglementaires très fortes pèsent sur la mise en décharge des vieux papiers. Dès lors les collectivités locales sont contraintes d'organiser le ramassage sélectif. Les vieux papiers sont ainsi offerts comme matière première quasi gratuite à l'industrie papetière allemande. Il en résulte des coûts industriels très différents en France et en Allemagne dans le recyclage des vieux papiers, ce qui paralyse fortement le développement de cette activité en France. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions réglementaires pour réduire cette différence et favoriser ainsi le recyclage industriel du papier.

## **ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 32470 Dominique Gambier ; 34455 Marc Laffineur ; 34915 Jean-Yves Autexier ; 35448 Jean-Yves Autexier ; 36199 Marc Laffineur ; 36314 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 36456 Jean-Yves Autexier ; 37821 Jean-Yves Autexier.

*Logement (politique et réglementation)*

41705. - 15 avril 1991. - M. Yves Coussain demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer quelle suite il entend réserver au souhait exprimé par la Confédération nationale des administrateurs de biens que le gouvernement organise un « Grenelle du logement » dans la perspective du projet de loi sur la ville.

*S.N.C.F. (réglementation)*

41706. - 15 avril 1991. - M. François Loncle demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer s'il ne convient pas, à l'exemple de ce qu'envisage la R.A.T.P. de suggérer à la S.N.C.F. de supprimer la première classe pour les transports ferroviaires des lignes de banlieue.

*Environnement (politique et réglementation)*

41712. - 15 avril 1991. - M. Michel Meylan indique à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer qu'à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 octobre 1989 concernant la réalisation d'un hameau nouveau auprès d'un lac situé sur la commune de Laruns (Pyrénées), il apparaît nécessaire d'adapter certaines dispositions de la loi Montagne. En effet, à cette occasion, le Conseil d'Etat a donné une définition restrictive de la notion de hameau nouveau qui va à l'encontre de la volonté du législateur qui apprécie l'opportunité d'une construction d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments dans son rapport à l'environnement. Le Parlement comme le Gouvernement se sont efforcés de combler le vide juridique autour de la définition du hameau nouveau. Ces tentatives ont à chaque fois provoqué des réactions d'inquiétude compréhensibles, mais non fondées, des différentes associations écologistes qui redoutent une urbanisation sauvage autour des lacs d'altitude. En réponse, l'Association nationale des élus de montagne a proposé qu'un très large dialogue s'ouvre avec l'ensemble des acteurs concernés. Il lui demande quelles dispositions compte prendre pour sa part le Gouvernement afin de favoriser la concertation et d'aboutir rapidement à une solution conforme à l'esprit de la loi Montagne.

*Logement (politique et réglementation)*

41720. - 15 avril 1991. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conclusions du rapport émanant de la fédération des administrateurs de biens concernant la situation du logement en France. Cette étude constate notamment qu'il y a dans notre pays 400 000 sans-abri, deux millions de mal-logés, 400 quartiers sensibles, moins de 300 000 nouveaux logements construits chaque année et que l'investissement locatif connaît une chute importante qui est due, pour une bonne part, aux nouvelles règles mises sur pied par l'Etat et liant l'attribution d'un prêt P.A.P. à un apport personnel et immédiat de 10 p. 100. Pour remédier à cette crise du logement, la fédération des administrateurs de biens insiste sur la nécessité de diminuer la pression fiscale sur l'immobilier et propose de réduire les prélèvements obligatoires sur l'épargne immobilière, de restaurer la liberté des loyers, complément indispensable à toute politique d'incitation à l'épargne immobilière et, enfin, de pratiquer une politique hardie d'incitation à l'entretien et à la réhabilitation par des dispositions fiscales ne pénalisant pas les mutations. Il lui demande donc de lui faire part de son avis sur ces propositions et de lui indiquer dans quelle mesure le Gouvernement entend les prendre en compte afin d'apporter des solutions aux problèmes cruciaux de logement que connaissent aujourd'hui de nombreuses personnes.

*Voirie (autoroutes : Seine-Saint-Denis)*

41722. - 15 avril 1991. - M. Louis Pierna appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la réponse insuffisante qui a été apportée aux riverains de l'autoroute A1 en matière de nuisances. Ainsi, au Blanc-Mesnil, alors que M. le préfet reconnaît que la solution de la couverture est la plus efficace et la plus rationnelle, une autre solution est envisagée faute de moyens. Encore ne suffit-il pas de couvrir, comme la direction départementale de l'équipement l'envisage à Saint-Denis avec une couverture ne pouvant supporter qu'une faible charge et ne permettant pas la réalisation des installations prévues. Au Blanc-Mesnil, tout un quartier est coupé de la ville par l'A1. Les villes de banlieue devront-elles continuer à supporter qu'on leur impose des voies d'accès vers Paris les désfigurant et rendant leurs conditions de vie difficiles. Pourtant, il est possible de faire autrement : l'aménagement prévu porte Maillot pour la couverture du périphérique en est la preuve. Pourquoi ce qui est possible là ne le serait-il pas ailleurs ? Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour la couverture de l'A1 dans la traversée de la ville de Blanc-Mesnil lui permettant ainsi de retrouver son unité et de supprimer les nuisances dont souffrent les riverains.

*Transports aériens (Air France)*

41731. - 15 avril 1991. - M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conséquences, pour les usagers, de l'annulation, sans préavis, en février dernier, de certains vols. Ainsi, le 14 février, les voyageurs disposant de billets délivrés quelques jours auparavant par la compagnie Air France pour le vol A.F. 681 Pise-Paris ont constaté avec surprise à l'heure même de l'enregistrement que ce vol avait été supprimé. Aucun agent

de la compagnie Air France n'était présent sur place pour informer les clients et les aider à rechercher une solution de remplacement afin de rejoindre Paris. En outre, les réclamations immédiatement formulées par certains clients auprès de la compagnie sont, à ce jour, demeurées sans réponse. Il lui demande, si, en sa qualité de ministre de tutelle de la compagnie Air France, il estime qu'une telle désinvolture à l'égard de la clientèle est conforme à la mission de service public comme aux intérêts commerciaux de la compagnie, et si elle est compatible avec l'image de marque qu'Air France doit s'efforcer d'acquiescer, compte tenu des exigences d'une concurrence internationale de plus en plus féroce.

*Transports (transports en commun)*

41763. - 15 avril 1991. - Chaque année, de nombreuses personnes sont victimes d'accidents de santé dans les transports publics (train, métro, bus, avion), sans qu'il y ait toujours parmi le personnel ou les passagers quelqu'un qui soit en mesure d'intervenir rapidement. C'est pourquoi **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de demander aux entreprises nationales (Air France, Air Inter, S.N.C.F., R.A.T.P.) de se pencher sur la question, pour qu'il y ait toujours un membre du personnel capable d'apporter les premiers soins dans les plus brefs délais. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer si l'on ne pourrait pas, notamment, envisager que la S.N.C.F. fasse en sorte qu'au moins un contrôleur par train soit titulaire du brevet de secouriste.

*Voirie (pistes cyclables)*

41766. - 15 avril 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le faible nombre de pistes cyclables dans notre pays. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour combler le retard de la France en ce domaine.

*S.N.C.F. (fonctionnement)*

41776. - 15 avril 1991. - **M. Michel Berson** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui indiquer le nombre et les sujets traités lors des différentes enquêtes, menées depuis 1984 par la S.N.C.F., sur le réseau sud-est de la banlieue parisienne, afin d'améliorer la qualité de tout service voyageurs. Il lui demande, en outre, de préciser les buts de ces enquêtes ainsi que les principales conclusions de celles-ci.

*Copropriété (parties communes)*

41855. - 15 avril 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés d'interprétation des articles 10 et 43 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, notamment en ce qui concerne leur application aux règlements de copropriété antérieurs. Il souhaite notamment savoir si l'on peut considérer que la clause d'un règlement de copropriété antérieur à 1965, qui exonère de toute participation aux frais de réfection de la cage d'escalier le copropriétaire du rez-de-chaussée, doit être considérée comme frappée de nullité. Un jugement du tribunal de grande instance de Nice (4<sup>e</sup> chambre, 6 février 1986) avait considéré qu'une telle clause était valable. Des juridictions supérieures se sont-elles prononcées sur cette question depuis ?

*Transports aériens (Air France)*

41873. - 15 avril 1991. - **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conséquences, pour les usagers, de l'annulation, sans préavis, en février dernier, de certains vols assurés par la Compagnie nationale Air France. Ainsi, le 14 février, les voyageurs disposant de billets délivrés quelques jours auparavant par cette compagnie pour le vol A.F. 681 Pise-Paris ont constaté, à l'heure de l'enregistrement, que ce vol avait été supprimé. Aucun agent de la compagnie Air France n'était présent sur place pour informer les clients et faciliter la recherche d'une solution de remplacement afin de rejoindre Paris. En outre, les réclamations immédiatement formulées par certains clients de la compagnie sont, à ce jour, demeurées sans

réponse. Il lui demande, si, en sa qualité de ministre de tutelle de la compagnie Air France, il estime qu'une telle désinvolture à l'égard de la clientèle est conforme à la mission de service public de la compagnie et compatible avec l'image de marque d'Air France doit s'efforcer d'acquiescer, compte tenu des exigences d'une concurrence internationale qui va s'exacerbant.

*Permis de conduire (examen)*

41943. - 15 avril 1991. - Dans la plupart des accidents de la route, ce sont les automobilistes qui sont en situation d'apporter les premiers soins aux blessés. C'est pourquoi **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend suivre les récentes propositions du conseil d'action pour la prévention des accidents et les secours d'urgence (C.A.P.S.U.) en rendant obligatoire un stage pratique de secourisme pour l'obtention du permis de conduire.

*S.N.C.F. (équipements)*

41944. - 15 avril 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les accidents qui se produisent régulièrement aux passages à niveau, et qui font de nombreuses victimes. Le remplacement systématique des passages à niveau par des ponts permettrait d'économiser de nombreuses vies humaines. C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer à quel rythme la suppression des passages à niveau s'effectue aujourd'hui, notamment dans le Nord-Pas-de-Calais, et si le Gouvernement compte accélérer ce rythme.

**FAMILLE ET PERSONNES AGÉES**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 27933 Claude Barate ; 28755 Claude Barate ; 35308 Jean-Yves Autexier ; 36870 Michel Meylan ; 37533 Mme Bernadette Isaac-Sibille.

*Politiques communautaires (personnes âgées)*

41703. - 15 avril 1991. - **M. Yves Coussain** expose à **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** que le Conseil des communautés européennes a décidé de promouvoir, du 1<sup>er</sup> janvier 1991 au 31 décembre 1993, des actions en faveur des personnes âgées et que l'année 1993 sera proclamée « année européenne des personnes âgées et de la solidarité entre générations ». C'est pourquoi il lui demande quelles actions sont envisagées en France à quels niveaux et selon quelles modalités.

*Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

41739. - 15 avril 1991. - **M. Francisque Perrut** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** de bien vouloir lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des travaux confiés à une commission du Plan, tendant à créer un fonds de soutien et d'accompagnement à l'ensemble des activités conduites au profit des personnes âgées dépendantes, comme elle l'avait annoncé à l'issue du conseil des ministres, le 4 novembre 1990, indiquant que la commission précitée devait définir le rôle et les conditions de financement et d'intervention de ce futur fonds.

*Famille (politique familiale)*

41832. - 15 avril 1991. - **M. René Rouquet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple, de la petite enfance aux études supérieures. Il serait équitable que cette simultanéité des frais d'éducation auxquels doivent faire face ces familles à naissances multiples, soit compensée par une adaptation des allocations familiales, des prestations familiales et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements par enfants à charge ainsi que des points pris en compte lors de l'élaboration d'un dossier de bourse scolaire. Afin de donner aux enfants issus d'un accouchement

ment multiple comme à leur frères et sœurs nés lors d'une naissance unique les mêmes chances que dans les autres familles nombreuses, il est nécessaire de tenir compte de la spécificité de ces familles en adaptant la législation en place. Il lui demande de préciser ses intentions en ce domaine important de notre politique familiale.

*Logement (allocations de logement)*

41833. - 15 avril 1991. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la situation des bénéficiaires d'une allocation de fin de droit, versée par l'Assedic, dont le montant est égal au R.M.I. Ces personnes n'ont pas le droit à l'allocation logement à caractère social, alors que les bénéficiaires de l'allocation solidarité, qui est d'un même montant, peuvent prétendre à cet avantage. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de remédier à ce que l'on peut considérer comme une situation injuste.

*Prestations familiales (montant)*

41834. - 15 avril 1991. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la revalorisation des prestations familiales. En effet le maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales a toujours été le socle traditionnel de la politique familiale, fondée sur la compensation des charges de famille. C'est une revalorisation minimum de 3 p. 100 qui doit être effectuée pour 1991, elle se décompose comme suit : d'une part en un rattrapage de 0,48 p. 100 pour 1988 et 1989 et de 1,2 p. 100 pour 1990 et d'autre part en une augmentation prévisionnelle pour 1991 de 1,4 p. 100 compte tenu d'un taux d'inflation estimé par le Gouvernement à 2,8 p. 100. Aussi il lui demande quelles mesures et propositions il compte mettre en œuvre pour satisfaire l'ensemble des familles françaises sur ce problème.

*Logement (allocations de logement)*

41835. - 15 avril 1991. - **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les conditions de l'attribution de l'allocation de logement aux personnes âgées hébergées en centres de long séjour. Le 4 mars dernier, dans sa réponse à la question écrite n° 37493, elle indiquait que « la situation des personnes âgées placées en long séjour peut apparaître inégale selon les conditions de leur hébergement, alors qu'elles ne sont bien évidemment pas responsables de l'état de lieux où elles sont accueillies » ; elles indiquaient également par ailleurs qu'« une réflexion est actuellement lancée ». Il lui demande en conséquence où en est à l'heure actuelle cette réflexion, et si elle a l'intention de prendre en considération les propositions faites par le médiateur (proposition de réforme S.T.R. 9008) visant à améliorer les conditions d'attribution de cette aide.

*Prestations familiales (équilibre financier)*

41876. - 15 avril 1991. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le mécontentement de la fédération des familles de France concernant la suppression de 4 à 6 milliards de recettes des caisses d'allocations familiales. Ces recettes correspondent au versement compensatoire auquel l'Etat s'était engagé depuis deux ans. La loi du 13 janvier 1989 ayant débouché sur une diminution des cotisations destinées à la C.N.A.F., l'Etat avait alors garanti qu'il fournirait la différence. La fédération des familles de France ne peut admettre cette spoliation des familles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir renoncer à son projet, ensuite, de conserver ses ressources à la C.N.A.F. et, enfin, d'autoriser celle-ci à revaloriser convenablement les prestations.

*Personnes âgées (établissements d'accueil)*

41946. - 15 avril 1991. - **M. Francisque Perrut** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** de bien vouloir lui préciser les perspectives de création, entre 1991 et 1993, de 45 000 places médicalisées dans les maisons de retraite et les hôpitaux de long séjour, soit un effort supplémentaire de 1,5 milliard de francs pour l'assurance maladie, création annoncée à l'issu d'un conseil des ministres le 4 novembre 1990.

*Professions sociales (aides familiales)*

41947. - 15 avril 1991. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les difficultés rencontrées par les associations d'aide à domicile aux familles en raison de l'insuffisance des moyens financiers mis à disposition par la Caisse nationale des allocations familiales. Il lui signale notamment le cas de l'association départementale du Rhône, pour laquelle la C.A.F. accorde un taux horaire de 130 francs (toutes charges comprises) alors que le taux moyen est reconnu à 140 francs. Cette insuffisance de ressources risque de conduire à des licenciements ou même, éventuellement, à un dépôt de bilan, avec toutes les conséquences graves qui en découleront dans la politique de l'aide aux familles. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à une telle situation et garantir la survie de l'aide à domicile aux familles pour l'avenir.

*Prestations familiales (montant)*

41948. - 15 avril 1991. - **M. Nicolas Sarkozy** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la revalorisation du montant des prestations familiales pour 1988, 1989, 1990. Compte tenu du nécessaire rattrapage de 0,4 p. 100 pour 1988 et 1989 et de 1,2 p. 100 pour 1990 et d'un taux d'inflation de 3,4 p. 100 pour 1990, c'est une revalorisation minimale de 3 p. 100 des prestations qui aurait dû être effectuée au 1<sup>er</sup> janvier 1991. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui seront prises afin de maintenir le pouvoir d'achat des familles percevant ces prestations.

**FONCTION PUBLIQUE  
ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

*Bibliothèques (personnel)*

41836. - 15 avril 1991. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des conservateurs de bibliothèque. En effet, le décret du 16 mai 1990 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine et conformément à l'article 25, dernier alinéa, permet le détachement de tout le corps des conservateurs de bibliothèque au ministère de la culture. Le personnel scientifique des bibliothèques n'a plus aucun intérêt à demeurer dans le cadre du ministère de l'éducation nationale, où il devient un corps en voie d'extinction, alors que des débouchés variés sont accordés au sein de la conservation du patrimoine. Puisque la parité entre ces différents corps a été reconnue, lors des travaux de la commission Hourticq en 1969, il serait souhaitable qu'elle devienne réalité. Des conservateurs en chef d'archives ont déjà été promus au grade de conservateur général. Les perspectives de carrière doivent être identiques, puisque la formation est reconnue de même niveau et les responsabilités semblables. Afin d'harmoniser la gestion des personnels, il serait logique de regrouper celle-ci auprès du ministère possédant la majorité des emplois, c'est-à-dire le ministère de la culture, de la communication et des grands travaux. Il lui demande quelle suite il compte réserver à ces démarches et dans quel délai.

*Grandes écoles (E.N.A.)*

41861. - 15 avril 1991. - **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser le nombre de places offertes au cycle de préparation aux deux premiers concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration organisés en 1991.

*Fonctionnaires et agents publics  
(politique de la fonction publique)*

41883. - 15 avril 1991. - **M. Robert Le Foll** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

sur le point précis de l'intégration dans la fonction publique d'Etat des fonctionnaires des collectivités territoriales exerçant en tant qu'agents administratifs. Il souhaiterait connaître ses intentions en ce qui concerne la publication des décrets d'application correspondants encore non parus à ce jour.

## HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 27348 Jean-Yves Autexier ; 29187 Claude Barate ; 30744 Claude Barate ; 37464 Pierre Mazeaud.

### *Handicapés (allocations et ressources)*

41850. - 15 avril 1991. - M. Jean Kiffer appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la situation des adultes handicapés placés en maison d'accueil spécialisé. Compte tenu du montant du forfait journalier et de la réduction appliquée sur l'allocation aux adultes handicapés, en application de l'article 2 du décret n<sup>o</sup> 85-530 du 17 mai 1985, ceux-ci se trouvent pratiquement sans ressources pour subvenir à leurs besoins personnels. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en leur faveur pour remédier à cette insuffisance de ressources.

### *Handicapés (allocation d'éducation spécialisée)*

41856. - 15 avril 1991. - M. Pierre-Rémy Housier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les conditions parfois excessives d'attribution par la COTOREP de l'allocation d'éducation spécialisée. En effet actuellement l'ouverture des droits à cette allocation commence un mois après le dépôt du dossier. Or il arrive fréquemment que les parents confrontés à de telles situations ne peuvent déposer le dossier dans les délais. Il lui demande donc que les textes soient adoptés pour permettre une attribution rétroactive de l'allocation, et cela afin que l'ouverture des droits commence dès le départ du handicap et non après le dépôt du dossier.

### *Handicapés (politique et réglementation)*

41865. - 15 avril 1991. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les disparités entre départements concernant les ressources personnelles des pensionnaires de foyers de ville. Dans le département de la Gironde, les allocataires résidant en foyers de vie ne conservent que 10 p. 100 de l'allocation Adulte handicapé et de l'allocation compensatrice, le reste étant perçu par l'aide sociale. Le taux est valable hors récupération par an. Au total, trente-cinq jours de sorties possibles par an. Le taux est très variable d'un département à l'autre. Il peut osciller entre 100 p. 100 et 10 p. 100 qui est le minimum légal. Cette situation implique donc de fortes disparités. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour harmoniser ces taux.

### *Handicapés (établissements)*

41949. - 15 avril 1991. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la situation des handicapés adultes recueillis dans ces C.A.T. parce qu'ils ne peuvent pas travailler au sein d'une entreprise ordinaire ni même dans un atelier protégé. Or, vers l'âge de quarante-cinq ans, ces personnes ne pouvant plus travailler sont obligées de quitter ces centres et se retrouvent dans des hôpitaux psychiatriques, alors même qu'elles avaient trouvé un équilibre et un environnement médico-social, professionnel et éducatif dans ces C.A.T. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si, dans le même état d'esprit que celui qui avait présidé le vote de l'amendement présenté par M. Michel Creton pour les adolescents, on ne pourrait pas envisager l'accueil de ces personnes dans des unités spécifiques pour adultes handicapés pour qu'elles ne se trouvent pas « abandonnées » dans des structures inadéquates, afin de pallier un manque de plus en plus inquiétant dans ce domaine.

## *Handicapés (COTOREP)*

41950. - 15 avril 1991. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur le fonctionnement des services de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. En effet, l'instruction très longue des dossiers cause un préjudice certain aux usagers et à l'image de ce service. D'ailleurs, il est évident que l'augmentation constante et importante du nombre de dossiers à instruire ne peut en aucun cas à elle seule justifier cette situation et ces retards qui traduisent une inadéquation entre le besoin des usagers et le fonctionnement du service. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour améliorer le fonctionnement de la COTOREP.

## INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités)*

41724. - 15 avril 1991. - M. Georges Mesmin rappelle à M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire les interventions répétées faites par plusieurs parlementaires à l'Assemblée nationale et au Sénat, et notamment par lui-même, dès les 20 avril 1987, au sujet des graves inconvénients que présente le système actuel de financement des indemnités de chauffage-logement des retraités mineurs et des charges dites de raccordement des régimes de retraite. Il souligne le fait que ces inconvénients, mis en évidence notamment par le rapport demandé par le ministre de l'Industrie à M. l'ingénieur général Yves Martin, sont particulièrement graves, en ce sens qu'ils entraînent pour les exploitants miniers une charge croissante, atteignant dès maintenant des valeurs aberrantes, et cela en raison de la réduction progressive des exploitations minières en activité. Il attire notamment l'attention du ministre sur le fait que le maintien du système actuel menace gravement l'existence même de ces exploitations. Il constitue par ailleurs un obstacle insurmontable pour le financement, et donc le lancement, de nouveaux projets miniers, tel celui relatif au gisement de Chessy-les-Mines, dans le département du Rhône, qui, sous cette réserve, est généralement considéré comme économiquement valable et qui pourrait être mis rapidement en exploitation, l'ensemble des travaux préparatoires étant achevé. Ayant pris acte de plusieurs de ses déclarations reconnaissant le bien-fondé du problème posé et l'urgence de le résoudre, il lui demande si des négociations ont été engagées à ce sujet avec les autres départements ministériels concernés, et notamment avec le ministère du budget, afin que la solution attendue depuis plusieurs années soit enfin trouvée dans le cadre du budget 1992.

### *Politiques communautaires (matériels électriques et électroniques)*

41781. - 15 avril 1991. - M. Jean-Yves Autexier appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation de l'industrie électronique française évoquée dans le plan de sauvetage rendu public par la commission européenne le 26 mars 1991. Ce plan de sauvetage dresse un tableau inquiétant de la situation de l'industrie électronique européenne dans son ensemble, qui ne cesse de perdre des parts de marché face à ses concurrentes japonaise et américaine et qui souffre, d'une part, d'un retard important dans la recherche-développement et, d'autre part, de l'insuffisance des économies d'échelle qu'elle peut réaliser au regard de la taille actuelle des marchés européens. Pour remédier à ces graves conséquences, la commission européenne fait clairement appel à l'action des pouvoirs publics des Etats membres, qui sont notamment invités à encourager le regroupement des efforts privés de recherche-développement et à lancer des programmes d'équipements publics susceptibles de constituer des débouchés assez larges et assez stables pour les entreprises concernées. Il lui demande donc de lui rappeler les principales dispositions prises en ce sens par le Gouvernement et si les orientations préconisées par la commission seront mises à profit pour engager de nouvelles actions de soutien au développement des entreprises françaises d'électronique.

### *Commerce extérieur (Irak)*

41871. - 15 avril 1991. - Les chiffres les plus divers ont été fournis par les médias au sujet de la dette totale de l'Irak envers les entreprises, les établissements financiers et l'Etat ou les collectivités publiques. Certains ont parlé de 30 milliards de francs

dont la Coface aurait garanti 9 milliards, et d'autres de 23 milliards de dollars de crédits pour des achats de matériel (328 Mirage, 121 hélicoptères, 4 248 missiles air-sol de l'Aérospatiale, 300 missiles de Matra, 548 chars AMX 30). De telles incertitudes conduisent à des analyses erronées sur les conséquences de la guerre du Golfe. C'est pourquoi **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait que **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** veuille bien lui préciser le montant total de la dette actuelle de l'Irak envers les entreprises, les banques et établissements de crédit, l'Etat et les collectivités publiques ayant fourni, avant la guerre du Golfe, des produits de toute nature ou des prestations de services dont le règlement ne serait pas, à ce jour, effectué.

## INTÉRIEUR

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Nos 27513 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 36951 Mme Bernadette Isaac-Sibille.

### *Délinquance et criminalité (lutte et prévention : Oise)*

41708. - 15 avril 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les chiffres de la criminalité dans l'Oise, pour l'année 1990, qui viennent d'être publiés. Ces statistiques sont particulièrement préoccupantes puisqu'elles font apparaître une augmentation de la délinquance de 6 p. 100 l'année dernière. Ces mauvais résultats sont dus à la hausse alarmante de ce qu'il est convenu d'appeler la « petite délinquance ». En effet, les vols dans les locaux industriels et commerciaux ont augmenté de 22 p. 100, les vols de voitures de 38,6 p. 100 et le vol du contenu de celles-ci de 29,7 p. 100. Cette situation qui ne doit pas aboutir à remettre en cause le travail accompli par les forces de police et de gendarmerie, qui est de qualité, est particulièrement mal vécue, au quotidien, par les habitants de l'Oise, puisque pour beaucoup d'entre eux ce fort accroissement de l'insécurité se traduit concrètement par de nombreuses atteintes à leurs biens. Il lui demande donc de bien vouloir prendre d'urgence la mesure exacte des problèmes qu'il lui a exposés et de lui indiquer les mesures et les actions qu'il envisage, afin que l'Etat assume les responsabilités qui sont les siennes et procure aux habitants du département la sécurité qu'ils sont en droit d'attendre de sa part.

### *Communes (sections de communes)*

41723. - 15 avril 1991. - **M. Théo Vial-Massat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, s'agissant des sections de communes, certains maires de communes de rattachement font supporter au budget annexe de la section une participation aux dépenses de fonctionnement de la commune, y compris au contingent d'aide sociale, et également aux dépenses d'investissement telles qu'aménagement de zones industrielles et artisanales, station d'épuration des eaux usées ; il le prie de lui faire connaître si cette façon de procéder est régulière et conforme aux dispositions de l'article L.151-10 du code des communes semblant limiter l'emploi des ressources sectionnelles à l'entretien et à l'équipement des biens de la section.

### *Risques naturels (incendies)*

41725. - 15 avril 1991. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le rapport adopté par la commission des affaires économiques et du plan de lutte contre les incendies, rapport n° 155. Dans ce document, les problèmes de lutte directe contre les incendies ont été abordés. Avant d'arriver à la période critique de l'été, des mesures urgentes doivent être prises, dès à présent. C'est pourquoi il lui demande où en est la situation concernant, notamment, les bombardiers d'eau, les effectifs de sapeurs-forestiers, et toutes les dispositions susceptibles d'apporter une aide importante dans la lutte directe contre les incendies. Il lui rappelle que son collègue, ministre de l'agriculture, n'avait posé aucun obstacle à l'idée émise par ce rapport et rédigée ainsi : « le représentant de l'Etat dans le département élabore, en concertation avec les conseils régionaux et les conseils généraux et après consultation des communes intéressées, et met en application des plans des zones sensibles aux incendies ». Il lui demande où en est aujourd'hui la préparation de ces différentes mesures.

### *Communes (domaine public et domaine privé)*

41752. - 15 avril 1991. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certaines difficultés posées par l'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles en application du décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 et notamment de son article 29. Dans la mesure où cette intégration s'accompagne de la perte du droit au logement, les communes n'auront, de ce fait, plus à supporter la charge du logement des intéressés et ne recevront plus la dotation spéciale instituteur qui leur était versée à cet effet, et l'obligation pour les communes de loger les membres du personnel enseignant des écoles communales sera désormais limitée aux seuls instituteurs. Se trouve posé en conséquence le problème du maintien dans les lieux des occupants actuels des logements de fonction concernés, devenus professeurs d'école. Pour la location contractuelle à une tierce personne d'un logement communal, se pose la question de la nature du contrat, de sa durée et des modalités de fixation du loyer ainsi que la question de savoir si les professeurs des écoles, eu égard à leur qualité d'enseignant, doivent ou non être considérés comme des tiers placés dans une situation particulière. Il lui demande de bien vouloir le tenir informé des réponses susceptibles d'être apportées à ces questions.

### *Fonction publique territoriale (statuts)*

41755. - 15 avril 1991. - **M. François Patriat** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quand est envisagée la publication du décret relatif au statut applicable aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

### *Fonction publique territoriale (recrutement)*

41762. - 15 avril 1991. - **M. Michel Fromet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des diplômés du D.E.S.S. Administration des collectivités locales au regard de la fonction publique territoriale et sur les ressources de financement et les dotations en personnel des formations de 3<sup>e</sup> cycle universitaire à finalité professionnelle. Les titulaires d'un diplôme universitaires de 3<sup>e</sup> cycle universitaire so amenés à passer un concours pour accéder au corps des attachés ou au corps des administrateurs. Il lui demande s'il ne sera pas judiciaires, au moment où les cadres désertent la fonction publique, de permettre à ces titulaires d'accéder directement à la fonction publique territoriale. D'autre part, les formations universitaires sont fortement concurrencées par le C.N.T.P. et le centre supérieur de Fontainebleau. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de réunir les moyens des ces différentes entités et de mettre en œuvre, dans le cadre officiel des organisations pédagogiques, des périodes de formation et de stage commun.

### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

41775. - 15 avril 1991. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des enquêteurs contractuels de la police lors de leur départ en retraite. Le système de calcul permettant l'évaluation de leurs années d'ancienneté ne leur accorde pas les bonifications octroyées aux fonctionnaires titulaires. Ce principe pénalise également certains policiers qui ont effectué des années de service au titre d'enquêteur contractuel. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour modifier ce mode de calcul pour que les années de service effectuées en qualité d'enquêteur contractuel soient considérées comme service actif pour l'établissement de la pension d'ancienneté de ce corps de fonctionnaires.

### *Fonction publique territoriale (statuts)*

41837. - 15 avril 1991. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de décret actuellement en cours d'élaboration au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, portant statut particulier du cadre d'emploi des professeurs et des adjoints d'enseignement artistique territoriaux. Ce projet de décret, s'il était appliqué en l'état, entraînerait une dévalorisation de la fonction des professeurs dans les conservatoires de musique. Il va, en effet, à l'encontre de toutes les actions entreprises pour revaloriser la qualité de l'enseignement et a été élaboré sans aucune concertation préalable. Il risque, en outre, de provoquer une dégradation profonde et durable de la politique musicale dans notre pays. C'est pourquoi, devant les protestations unanimes des professionnels, il lui

demande les dispositions qu'il entend prendre afin de réétudier ce projet de décret et d'engager pour l'élaboration de nouveaux statuts, de réelles négociations avec les intéressés.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

41838. - 15 avril 1991. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des archivistes de 2<sup>e</sup> catégorie. Compte tenu de l'importance des tâches qu'ils assument dans les villes moyennes, il lui demande de bien vouloir préciser quel sort il entend leur réserver et notamment s'il envisage leur intégration dans le corps des conservateurs territoriaux indépendamment de tout seuil démographique.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

41839. - 15 avril 1991. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes suscitées auprès des personnels d'enseignement artistique musical par les projets de décrets « portant statuts particuliers des cadres d'emploi pour l'enseignement artistique territoriaux ». Les intéressés redoutent la disparition des écoles municipales, celle du caractère spécifique de la formation et de la fonction de directeur, et font état de difficultés d'avancement et d'échelonnement de carrière. Il souhaite donc savoir quelles sont les mesures envisagées pour rassurer les intéressés quant au maintien des acquis et à la spécificité de l'enseignement musical en France.

*Police (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)*

41854. - 15 avril 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la répercussion de l'annonce des décisions gouvernementales de renforcement des effectifs de police nationale en région parisienne pour le département de la Seine-Saint-Denis. En effet, un renfort de 1 000 policiers supplémentaires a été annoncé lors de la réunion des préfets d'Ile-de-France, puis à l'Assemblée nationale, le mercredi 3 avril, lors de la séance des questions d'actualité. Ce renfort important devrait se traduire effectivement sur le terrain pour permettre de combattre l'insécurité grandissante dans de nombreuses communes de la Seine-Saint-Denis. Il souhaite donc connaître en ce qui concerne le département de la Seine-Saint-Denis, d'une part, l'échéancier des affectations, d'autre part, l'augmentation réelle des effectifs (déduction faite des départs en retraite), et enfin la répartition des postes de policiers supplémentaires par commissariat de police.

*Etrangers (droit d'asile)*

41870. - 15 avril 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation difficile que rencontre un certain nombre de demandeurs de droit d'asile d'origine kurde qui, privés de toute autorisation officielle de séjour dans notre pays, ne peuvent de ce fait travailler et sont totalement démunis de tout moyen de subsistance. Il lui demande quelle action il entend mener auprès de l'O.F.P.R.A. afin de faciliter la régularisation de la situation de ces personnes actuellement particulièrement éprouvées.

*Enfants (politique de l'enfance)*

41872. - 15 avril 1991. - Vivement émue par les disparitions de mineurs sur notre territoire dont l'actualité récente a encore malheureusement fourni de tristes exemples, **Mme Marie-France Stirbois** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur ce douloureux problème. En effet, bien que les chiffres aujourd'hui disponibles s'avèrent être flous, il semble que l'on puisse estimer à environ quatre-vingts le nombre de jeunes dont on demeure chaque année sans nouvelles. Cela équivaut-il à dire qu'il existe bel et bien des réseaux favorisant ce drame, tant orientés de la France vers l'étranger que de l'étranger vers la France ? Il conviendrait d'établir avec précision si des enfants français ont aujourd'hui disparu à l'étranger, et ce dans quelles conditions. Dans le cadre de l'affaire de la petite Anaïs, dix ans, disparue depuis le 14 janvier dernier, le magistrat instructeur, qui privilégie l'hypothèse d'un réseau, a déclaré que « Mulhouse est une plaque tournante pour ce genre d'affaires ». Un ancien conseiller de Paris, spécialiste de ces problèmes, avance de son côté un certain nombre d'éléments résultant d'une longue enquête. Elle souhaiterait qu'il lui apporte des précisions sur ce drame des disparitions d'enfants, qui concerne toutes les classes sociales.

*Parlement (élections législatives)*

41884. - 15 avril 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser, à la suite du dernier recensement de la population, s'il est envisagé de modifier le nombre de circonscriptions électorales pour l'élection de députés, et dans ce cas quels seraient les départements concernés.

*Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

41885. - 15 avril 1991. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes posés par la formation professionnelle des sapeurs-pompiers, laquelle est confiée au Centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.). Depuis plusieurs mois, les relations entre les représentants de la profession et le centre ont mis en évidence certains dysfonctionnements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire évoluer la situation dans un sens conforme aux aspirations des personnels concernés et aux intérêts des collectivités territoriales concernées.

**JEUNESSE ET SPORTS**

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(jeunesse et sports : services extérieurs)*

41738. - 15 avril 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur les inquiétudes des responsables du mouvement sportif en Rhône-Alpes dans la mesure où de nombreux postes de cadres techniques départementaux ou régionaux (C.D.T. et C.T.R.) ne sont pas pourvus ou ne le sont plus. Il lui demande de bien vouloir établir le bilan de ces postes actuellement vacants, et, par voie de conséquence, s'il est envisagé de les pourvoir.

*Sports (politique du sport : Rhône-Alpes)*

41746. - 15 avril 1991. - **M. Michel Meylan** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés de fonctionnement qui affectent le sport en Rhône-Alpes. Depuis l'instauration en 1987 d'une seule commission régionale F.N.D.S. pour les deux académies de Grenoble et de Lyon, l'ensemble des ayants droit au F.N.D.S. sont pénalisés par la faiblesse de la masse financière à répartir et par le déséquilibre dans la répartition entre les disciplines, de même qu'entre les associations d'une même discipline. L'absence d'adéquation entre la décentralisation des services administratifs qui va jusqu'au niveau départemental et celle des fédérations sportives qui se limite à l'échelon académique, d'une part, et le décalage entre une région administrative Rhône-Alpes et deux académies d'autre part, ne permettent pas une gestion concertée du F.N.D.S. comme c'était la volonté du législateur à l'origine. Pour plus de cohérence et d'efficacité, le comité régional olympique et sportif de l'académie de Grenoble a proposé au ministère : 1<sup>o</sup> la création de deux commissions paritaires académiques du F.N.D.S., présidées par le préfet de région ; 2<sup>o</sup> que chaque commission académique choisisse son mode de fonctionnement interne et gère son enveloppe financière ; 3<sup>o</sup> que le C.R.O.S. de l'académie de Grenoble s'engage à tenir compte des actions interdisciplinaires menées par les comités départementaux olympiques et sportifs (C.D.O.S.). Estimant les propositions intéressantes et adaptées à la situation du sport en Rhône-Alpes, il lui demande quelles suites il compte leur réserver.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(jeunesse et sports : services extérieurs)*

41747. - 15 avril 1991. - **M. Michel Meylan** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur l'inquiétude du mouvement sportif devant la diminution du nombre de cadres techniques départementaux et régionaux. Cette situation a en effet pour conséquences le manque de formation et de perfectionnement de l'encadrement et, partant, une baisse de la qualité de la préparation des jeunes athlètes ainsi que l'impossibilité d'accueillir tous les jeunes désireux de pratiquer un sport. Alors que les troubles sociaux et les violences dans les villes moyennes et les banlieues rappellent le rôle pédagogique primordial du sport et l'absence cruciale de structures suffisantes et adaptées à cet effet, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour pourvoir les nombreux postes vacants de C.T.D. et du C.T.R. Par ailleurs il souhaite connaître de quelle place le futur projet de loi sur l'aide au bénévolat compte réserver aux problèmes spécifiques des bénévoles dans le sport.

## JUSTICE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 29020 Jean-Yves Autexier ; 31476 Jean-Yves Autexier ; 36066 Dominique Gambier.

*Baux (baux d'habitation)*

41740. - 15 avril 1991. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application aux hôteliers locataires des immeubles qu'ils exploitent de certaines dispositions du décret n<sup>o</sup> 53-960 du 30 septembre 1953 modifié. La loi du 5 janvier 1988 modifiant le texte en cause a maintenu le principe du plafonnement des loyers commerciaux mais a modifié le calcul du loyer du nouveau bail par rapport au loyer initial. Désormais, le plafonnement prévu à l'article 23-6 fait référence à l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction. L'article 23-6-1 prévoit que les litiges nés de l'application de cet article 23-6 sont soumis à une commission départementale de conciliation composée de bailleurs et de locataires en nombre égal et de personnes qualifiées. Elle s'efforce de concilier les parties et rend un avis. Si le juge est saisi parallèlement à la commission par l'une ou l'autre des parties, il ne peut statuer tant que l'avis de la commission n'est pas rendu. Cependant, le principe du plafonnement des loyers est écarté dans un certain nombre de cas, en particulier si les baux portent sur des locaux monovalents ce qui est le cas pour les hôtels. On utilise alors pour ces locaux la méthode dite « hôtelière » qui tient compte de la catégorie de l'hôtel, du prix de location des chambres et d'un coefficient de fréquentation variable selon l'emplacement de l'hôtel. La protection des locataires est donc moins bien assurée contre certaines exigences du bailleur que s'il s'agit d'autres locataires commerciaux. Or, la valeur des immeubles à Paris connaît une croissance très rapide et certains propriétaires se réfèrent à cette situation pour proposer des renouvellements de baux comportant des augmentations considérables. Il lui demande quelles dispositions pourraient être envisagées pour remédier à une situation qui risque d'entraîner la fermeture de nombreux hôtels et par voie de conséquence de supprimer des centaines d'emplois. Il est à craindre qu'une partie de l'hôtellerie parisienne tende à disparaître au profit de spéculateurs français ou étrangers. Par ailleurs, malgré le montant exorbitant des loyers lors du renouvellement des baux, certains propriétaires, même après cet accord de renouvellement, utilisent leur droit d'éviction. En cas d'accord sur le principe de renouvellement, le décret du 30 septembre 1953 prévoit la possibilité pour le bailleur de se rétracter même en pleine procédure. Il refuse alors purement et simplement de renouveler le bail bien que le juge ait statué. Ce changement d'attitude du bailleur constitue une véritable catastrophe pour les professionnels concernés. Il est évidemment essentiel d'offrir aux locataires commerçants une stabilité protectrice pouvant prendre la forme d'un véritable droit au renouvellement afin de leur donner une protection analogue à celle des baux d'habitation. Il lui demande également sa position sur ce problème et les mesures qui pourraient être envisagées pour assurer cette protection des hôteliers concernés.

*Notariat (notaires)*

41772. - 15 avril 1991. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions et les effets du décret n<sup>o</sup> 89-399 du 20 juin 1989 modifiant le décret n<sup>o</sup> 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire. Ce décret a eu pour effet de faciliter l'accès à la profession de notaire. Mais quelles sont les incidences de ce décret sur la voie universitaire, notamment pour les étudiants qui sont titulaires du diplôme supérieur spécialisé en droit notarial (D.E.S.S.) et préparant le diplôme supérieur du notariat (D.S.N.) qui étaient inscrits sur le registre de stage avant l'entrée en vigueur de ce décret : 1<sup>o</sup> lorsque ces stagiaires remplissent les conditions des articles 33 et 34 dudit décret portent-ils le titre de notaire stagiaire dès l'entrée en vigueur de ce décret ? 2<sup>o</sup> leur durée de stage, initialement de deux ans et demie, est-elle maintenue ou réduite à deux ans ? 3<sup>o</sup> les universités assurant cette formation sont-elles tenues de respecter le délai de deux ans pour les quatre semestrialités du D.S.N. ; 4<sup>o</sup> la rémunération allouée à ces stagiaires de la voie universitaire sera-t-elle identique à celle qui sera allouée aux notaires stagiaires de la nouvelle voie professionnelle ? 5<sup>o</sup> ont-ils le droit, comme les étudiants de cette nouvelle voie professionnelle, de se faire ouvrir un compte à la Caisse des dépôts et consignation ?

*Justice (fonctionnement)*

41887. - 15 avril 1991. - **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui préciser si le « dessaisissement indirect » du dossier Urbac-Gracco, dont a été l'objet le juge d'instruction Jean-Pierre, lui semble entièrement conforme au principe d'indépendance de l'autorité judiciaire, laquelle, eu égard au titre de vice-président de droit du Conseil supérieur de la magistrature que lui confère l'article 65 de la Constitution du 4 octobre 1958, doit certainement lui tenir tout particulièrement à cœur.

*Justice (aide judiciaire)*

41951. - 15 avril 1991. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences néfastes du projet de loi de réforme de l'aide légale qui sera prochainement présenté au Parlement. Celui-ci rencontre l'hostilité de très nombreux avocats dans la mesure où il opère un transfert de la charge de la gestion d'un service public sur leur seule profession. De plus, contrairement aux engagements présentés dans le rapport Bouchet, le projet gouvernemental prévoit une rémunération inférieure aux frais de gestion d'un cabinet. Le Gouvernement serait bien mal inspiré, au moment où l'ouverture européenne voit se constituer dans notre pays d'importants cabinets juridiques anglo-saxons, de pénaliser ces professionnels du droit. Il semble, une fois de plus, qu'une telle réforme, nécessaire et attendue, n'ait pas été prise en totale concertation avec l'ensemble des parties concernées. Il lui demande donc, afin d'éviter la paralysie susceptible d'être engendrée par les réactions de rejets qui se manifestent dans de nombreux barreaux, de modifier en profondeur le texte qui sera soumis à la représentation nationale afin qu'il soit de nature à apporter un remède à la situation préoccupante sinon critique de très nombreux justiciables qui sont dans notre pays victimes de la pauvreté et de la misère.

*Justice (fonctionnement)*

41952. - 15 avril 1991. - **M. Alain Madelin** constate la faiblesse des crédits accordés au ministère de la justice eu égard aux importantes missions qu'il doit remplir. Cette insuffisance de moyens financiers est encore plus frappante dans le secteur pénitentiaire. Les multiples revendications du personnel de cette administration l'attestent. La déclaration faite par le Premier ministre à la chancellerie le 22 février 1991 semblait témoigner du fait que ce point de vue était également partagé par le Gouvernement. Or, dans le cadre des économies destinées à compenser les dépenses liées à la guerre du Golfe, le budget de la justice a été amputé de près de 220 millions de francs. Cette diminution des moyens financiers apparaît en effet d'autant plus regrettable que l'administration pénitentiaire manque de personnel et que ses agents - notamment ceux chargés de la surveillance - exercent leurs fonctions dans des conditions de plus en plus difficiles : surcharge importante de travail, congés limités, etc. Il demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, dans ces conditions, les raisons pour lesquelles ces crédits déjà insuffisants ont été ainsi réduits et s'il est envisagé, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1992, d'accroître sensiblement les moyens de cette administration.

*Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)*

41953. - 15 avril 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnels de l'éducation surveillée. Aujourd'hui, nombreux sont les responsables qui réclament la revalorisation des statuts à la Protection judiciaire jeunesse (P.J.J.), et notamment celui des éducateurs. En effet, ces derniers sont régis par un statut qui date de 1956. Il apparaît désuet au regard de l'évolution de la fonction et de l'accroissement des responsabilités des éducateurs. Le métier d'éducateur est difficile, et il n'est parfois pas possible d'exercer cette profession jusqu'à soixante ans. C'est pourquoi les personnels veulent avoir la possibilité de s'orienter dans une autre carrière, sur la base de l'expérience et des compétences acquises. Un des seuls moyens de répondre à cette doléance semble la création d'une passerelle avec d'autres administrations, en classant les personnels intéressés dans deux corps de catégorie A, avec un niveau II de recrutement. Il lui demande donc de lui faire connaître son avis sur le problème posé et si les éducateurs peuvent espérer obtenir une réponse satisfaisante.

*Justice (fonctionnement)*

41954. - 15 avril 1991. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les vives préoccupations exprimées par les personnels du secteur pénitentiaire en raison de la possible amputation des crédits destinés au budget de la justice pour 1992 (le chiffre de 207 millions de francs aurait été annoncé aux organisations syndicales du ministère de la justice lors d'une réunion qui s'est tenue le 25 février 1991). Rappelant que les personnels du secteur pénitentiaire doivent être en mesure d'accomplir dans des conditions acceptables leurs indispensables missions de garde et de réinsertion des détenus, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement concernant le problème qui vient d'être évoqué.

**JUSTICE**  
**(ministre délégué)**

*Etat civil (actes)*

41730. - 15 avril 1991. - **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice**, afin de bien vouloir lui indiquer quelle est la meilleure méthode pour assurer la publicité des actes d'état civil. En effet, dans le cadre d'un projet de mariage ou en d'autres occasions, est-il impératif d'indiquer clairement l'absence ou l'existence de mentions de mariage ou de décès en marge des actes de naissance ?

**MER***Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)*

41727. - 15 avril 1991. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la mer** sur les conséquences préjudiciables pour les pêcheurs provençaux de l'application du « programme d'orientation pluriannuel national » qui paraît inadapté à leur spécificité. Ce programme ne prend notamment pas en compte les efforts de limitation des capacités de pêche consentis par nos pêcheurs en Méditerranée, ainsi que les conditions de concurrence avec leurs partenaires européens. Pour faire face à cette situation, il demande le remplacement du « permis de mise en exploitation » par un système de licence, complété d'une limitation globale et contrôlée - pour tous les partenaires européens, riverains du bassin méditerranéen - de la capacité de pêche.

*Politiques communautaires (produits d'eau douce et de la mer)*

41728. - 15 avril 1991. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la mer** sur la nécessité de la mise en place d'une réglementation européenne adaptée à la ressource dans le domaine de la pêche à l'anchois. Les pratiques constatées dans le golfe du Lion et l'absence de normes communes - notamment dans le domaine des « puissances de capture » - aux Etats riverains, entraînent une distorsion de la concurrence préjudiciable aux pêcheurs français en Méditerranée. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures prévues pour remédier à cette situation.

*Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)*

41857. - 15 avril 1991. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la mer** sur l'inquiétude des pêcheurs de la région Provence-Aloès-Côte d'Azur au sujet du plan adopté le 13 mars en conseil des ministres, visant à réduire la flotte de pêche pour faire face à la diminution des ressources de la mer. Les mesures prévues par ce plan, qui prévoient de désarmer les navires de plus de dix ans, sont inadaptées à la pêche maritime en Méditerranée. Elles ne tiennent aucun compte de la spécificité ni des particularités des trois régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Corse, qui sont essentiellement axées sur une pêche côtière et artisanale. Elles entraîneront une nouvelle réduction des activités de pêche, essentielles pour la vie et l'identité de nombreux petits ports de pêche déjà soumis aux contraintes d'une plaisance

déborçante et beaucoup trop saisonnière. Il lui demande de prendre des mesures pour rassurer les pêcheurs menacés de disparition en respectant les particularités du littoral méditerranéen.

**POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE***Téléphone (tarifs)*

41955. - 15 avril 1991. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** de bien vouloir lui préciser dans quels délais la tarification téléphonique fera l'objet d'une réforme pour éliminer les incohérences et inégalités dont souffrent en particulier les zones rurales. Réforme depuis longtemps promise et jamais réalisée depuis dix ans.

**RECHERCHE ET TECHNOLOGIE***Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 32467 Dominique Gambier.

*Recherche (biologie)*

41851. - 15 avril 1991. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur l'hybridation de deux espèces de bactéries - *Salmonella thyphimurium* et *Escherichia coli* - baptisé *Salmorichia* qui a été faite à l'université de Paris-Jussieu. En effet, il faut savoir que les bactéries sont des individus unicellulaires autonomes et potentiellement immortels. Si ce nouveau clone est cultivé, ventilé dans différents laboratoires, il peut passer sur l'animal ou sur l'homme volontairement ou accidentellement. Dès lors il n'est plus possible de maîtriser son devenir. Or, cette nouvelle bactérie ou les suivantes peuvent être pathogènes, la niche écologique qu'elle prendra au dépens d'autres espèces n'est pas prévisible enfin, des bactéries nous passerons au protozoaires et de nouvelles espèces se multiplieront. A l'heure actuelle nous ne maîtrisons absolument pas les conséquences que le pouvoir technique nous donne. Elle lui demande quelles sont les mesures qui peuvent être prises pour orienter les recherches dans des domaines inexplorés mais dangereux potentiellement pour le devenir de l'humanité. Elle lui demande également si ces travaux ont été réalisés avec l'aval du comité consultatif national d'éthique.

**RELATIONS CULTURELLES INTERNATIONALES***Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 24160 Mme Bernadette Isaac-Sibille.

*Politique extérieure (Malawi)*

41770. - 15 avril 1991. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux relations culturelles internationales** sur la présence de la culture française au Malawi. Dans ce pays où il n'existe aucun réseau de télévision, il lui demande s'il est dans ses intentions d'équiper le centre culturel français d'une antenne parabolique qui lui permettrait à moindre coût de faire parvenir en temps réel l'information et la culture française.

**RELATIONS AVEC LE PARLEMENT***Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 37214 Michel Meylan.

*Santé publique (accidents thérapeutiques)*

41840. - 15 avril 1991. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** sur la situation des personnes victimes d'accidents thérapeutiques. Le médiateur de la République, les ministères concernés,

la commission de Bruxelles et de très nombreux parlementaires se sont déjà préoccupés, de proposer des solutions à ce problème, consacrant par leurs réflexions la notion de risque en l'absence de toute faute médicale. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire les propositions de loi relatives à ce problème, et notamment la proposition n° 127 tendant à instituer des médiateurs médicaux.

## SANTÉ

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Nos 31475 Jean-Yves Autexier ; 36453 Jean-Yves Autexier.

### Travail (médecine du travail)

41709. - 15 avril 1991. - **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le prix de revient élevé des consultations de la médecine du travail dans le cadre des P.M.E. et des P.M.I., qui impliquent le déplacement de véhicules et de personnels pour un nombre restreint de consultants. Il lui demande donc si, dans un souci d'économie, il n'y aurait pas avantage, en ce qui concerne ces entreprises aux effectifs réduits, à recourir à une consultation auprès des médecins traitants. Le prix de celle-ci seraient certainement inférieur à celui d'une consultation de la médecine du travail, pratiquée dans de telles conditions.

### Drogue (lutte et prévention)

41721. - 15 avril 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'arrêté, en date du 9 mars dernier, supprimant des crédits accordés aux intervenants en toxicomanie. Cette décision, qui aboutit à une réduction budgétaire de 5 p. 100 en ce qui concerne le fonctionnement des centres spécialisés, est particulièrement grave, puisqu'elle a pour conséquence d'empêcher à l'avenir la prise en charge de milliers de toxicomanes et va entraîner la disparition de nombreuses institutions, alors que le nombre de consultants est en augmentation. Par ailleurs, elle témoigne malheureusement d'un manque de volonté politique et s'inscrit dans le cadre d'une remise en cause à chaque budget des sommes allouées à ce domaine, alors que le développement des actions de prévention devrait être une priorité absolue. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer ce dossier et d'accorder aux intervenants en toxicomanie les moyens qui leur sont indispensables.

### Santé publique (rétinite pigmentaire)

41757. - 15 avril 1991. - **M. Guy Monjalon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le souhait exprimé par l'association S.O.S. rétinite pigmentaire de Montpellier, association loi 1901 qui consacre une partie de son activité à faire connaître cette maladie génétique évolutive de dégénérescence des cellules de la rétine, qui rend aveugle. Grâce à ses efforts, un centre européen d'information et de recherche sur la rétinite pigmentaire a été mis en place à Montpellier. Le défi consiste à découvrir les gènes responsables de la maladie et de trouver une thérapie spécifique. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour aider cette association notamment à promouvoir la recherche en ce domaine.

### Santé publique (accidents thérapeutiques)

41841. - 15 avril 1991. - **M. Léon Vachet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des personnes victimes d'accidents thérapeutiques. Les conséquences de ces accidents créent souvent dans les familles, des difficultés de survie qui conduisent au désespoir. Le patient ou la famille se voit dans l'obligation d'entreprendre des procédures longues, coûteuses et souvent aléatoires dans leurs résultats. Le problème a déjà fait l'objet d'une réflexion approfondie tant à l'Assemblée, au Sénat, qu'auprès du Médiateur de la République. Nombreux sont les parlementaires qui ont proposé de mettre en valeur la notion de risque face aux techniques nouvelles en l'absence de toute faute médicale. En conséquence, il lui demande quelles propositions le Gouvernement a l'intention d'étudier afin de modifier la législation existante.

### Hôpitaux et cliniques (personnel)

41842. - 15 avril 1991. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les règles applicables au déroulement de carrière des adjoints des cadres hospitaliers, telles qu'elles découlent du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990, portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière. Ces nouvelles règles entraînent une revalorisation de carrière significative pour les chefs de bureau et les secrétaires médicales, mais non pour les adjoints des cadres hospitaliers. Ceux-ci demandent que soient reconnus : leur niveau effectif de recrutement ; leurs fonctions d'encadrement, d'animation et de coordination ; le poids des responsabilités qu'ils assument auprès des cadres de direction ; les acquis de formation permanente. Pour cela, ils souhaitent que des dispositions transitoires soient prises pour les adjoints aux cadres nommés à la date d'application dudit décret en ce qui concerne l'accès au grade de chef de bureau. Ils demandent que leur spécificité soit prise en compte en introduisant dans la grille des rémunérations une grille indiciaire qui leur soit propre, revalorisée de 30 points pour tous, qui les démarque des secrétaires médicales qu'ils encadrent. Ils sollicitent enfin l'attribution à tous les adjoints des cadres hospitaliers de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, à compter du 1<sup>er</sup> échelon. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position concernant ces demandes et de lui indiquer les incidences tant statutaires que financières que la revalorisation de la fonction d'adjoint des cadres hospitaliers entraînerait.

### Hôpitaux et cliniques (personnel)

41843. - 15 avril 1991. - **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les revendications qu'expriment les personnels infirmiers du centre hospitalier d'Annonay (07). Revendications touchant : aux effectifs : l'établissement, faute de moyens, se trouvant dans l'impossibilité de recruter des infirmiers ni d'assurer les remplacements des I.D.E. durant les congés annuels de maladie ou de maternité ; aux conditions de travail et aux conséquences qui en découlent : sur la capacité d'accueil des malades (la direction se trouve dans l'obligation de fermer dix lits) ; sur la sécurité des patients qui n'est assurée qu'au prix « d'acrobaties » du personnel, qui usent nerveusement et physiquement ; sur la qualité des soins, ou comment prendre du temps, pour écouter les malades, lorsque le personnel a à peine celui d'effectuer les soins techniques ? Il lui demande donc quelle suite positive il entend donner - par les moyens correspondants - à ces revendications précises qui sont : une formation de qualité subventionnée par l'Etat - arrêt des fermetures d'école et réouverture ; une rémunération reconnaissant une qualification bac + 3 sur la base d'un SMIC à 7 000 francs ; une augmentation du personnel dans chaque service en fonction de la charge de travail réelle ; la titularisation dans l'année qui suit l'embauche ; une formation continue à la hauteur de l'adaptation aux nouvelles techniques avec remplacement des personnels en formation.

### Matériel médico-chirurgical (prothésistes)

41867. - 15 avril 1991. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conclusions de la récente étude relative au marché de la prothèse dentaire. Cette étude démontre le particularisme de l'exercice professionnel des prothésistes dentaires français et fait des recommandations pour remédier aux effets négatifs qui influent sur le marché de la prothèse dentaire. Parmi ces recommandations figurent la nécessité d'un statut professionnel, l'obligation d'un diplôme pour exercer, l'amélioration de la formation, la mise en place d'une réglementation sur les normes et la réactualisation de la nomenclature. Il lui demande quelle suite il compte donner à cette étude et aux propositions qui s'en dégagent.

### Sécurité sociale (U.R.S.S.A.F.)

41868. - 15 avril 1991. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des médecins et auxiliaires médicaux travaillant à titre libéral dans les établissements de soins privés et rémunérés à l'acte, lesquels sont opposés aux U.R.S.S.A.F., quant au régime social qui leur est applicable. Aux termes de différents contrôles, les U.R.S.S.A.F. procèdent à une assimilation de l'activité des médecins et auxiliaires médicaux exerçant leur art au sein d'un établissement de soins à un travail salarié du fait de l'existence d'un service organisé, évoluant ainsi dans l'interprétation antérieurement donnée de la notion de salarié. En effet, s'il a été longtemps admis que le critère de détermination de l'existence d'un travail salarié était celui de la démonstration d'un lien de

subordination, il semble désormais que l'un des éléments essentiels du faisceau d'indices retenu par les juges soit celui de l'existence d'un service organisé. Or, il n'apparaît pas concevable qu'une pratique médicale dans un établissement de soins puisse s'effectuer autrement que par un minimum d'organisation d'un service. En conséquence, il souhaite qu'il lui précise les intentions du Gouvernement quant à la prise en compte de cette situation afin de permettre notamment d'unifier la situation des divers établissements de soins considérés différemment selon les organismes sociaux qui procèdent aux vérifications, et d'établir une réglementation applicable à tous les établissements, de manière générale et sur l'ensemble du pays et non plus laissée à la libre appréciation des directions départementales des différents organismes sociaux comme cela semble être le cas à l'heure actuelle. Cette réglementation s'appuyerait sur la notion jurisprudentielle de faisceau d'indices et reposant sur une grille indicative prenant en considération les différents critères habituellement admis par les organismes sociaux. La détermination des relations contractuelles liant un médecin à un établissement de soins ne manquera pas, selon la solution choisie, d'avoir quelques répercussions sur les prix pratiqués, puisque cet assujettissement, s'il y a lieu d'y procéder, est de nature à générer pour les établissements de soins des charges supplémentaires au titre de la part patronale des cotisations sociales. Il est donc demandé concomitamment les mesures qui sont envisagées pour incorporer dans le prix de journée de ces établissements, seules sources de revenus, les dépenses de fonctionnement non prévues dans la convention entre les cliniques privées et la caisse régionale d'assurances maladie, notamment au titre des cotisations.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

41879. - 15 avril 1991. - **M. Maurice Briand** signale à **M. le ministre délégué à la santé** le cas d'une aide-soignante dont la titularisation a été refusée au motif qu'elle avait trop de poids pour exercer cette fonction. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son sentiment et la réglementation en la matière.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

41909. - 15 avril 1991. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la rémunération des sages-femmes contractuelles au 2<sup>e</sup> échelon de la grille indiciaire. Afin de répondre provisoirement aux délais excessivement longs de titularisation, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, à l'instar des personnels infirmiers et médico-techniques non titulaires, d'offrir la possibilité de rémunérer les sages-femmes contractuelles au 2<sup>e</sup> échelon de la grille indiciaire correspondante.

*Pharmacie (officines)*

41956. - 15 avril 1991. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le projet de loi visant à augmenter le quota de population autorisant la création de nouvelles officines. Il souhaiterait qu'il lui indique les arguments qui ont motivé ce projet.

*Sang et organes humains  
(centres de transfusion sanguine)*

41957. - 15 avril 1991. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les centres de transfusion sanguine, suite au retard pris par son département ministériel en matière de décision tarifaire pour l'année en cours. Par ailleurs, il tient à se faire l'écho des vives préoccupations des centres de transfusion, concernant la place qui sera réservée au système transfusionnel français, dans l'Europe de 1993, alors même que ce dernier sert

encore de modèle au niveau international tant au sein de l'O.M.S. que du Conseil de l'Europe. Considérant que la situation actuelle et ses développements éventuels risquant à terme d'être particulièrement néfastes aux intérêts bien compris des patients, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour enrayer les différentes difficultés qui viennent d'être évoquées.

*Sang et organes humains  
(centres de transfusion sanguine)*

41958. - 15 avril 1991. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les menaces qui pèsent sur la transfusion sanguine française. En effet, cette organisation, contestée dans son éthique, attaquée à tort sur son efficacité, amputée chaque année d'une partie croissante de ses moyens financiers, s'interroge sur les intentions réelles du ministère de la santé. A cela s'ajoute, deux problèmes de fond, l'un concerne la place réservée à notre système transfusionnel dans l'Europe de 1993, alors même qu'il sert encore de modèle dans le monde, l'autre purement financier, comme en 1990, les prix de retrocession des produits sanguins ne sont toujours pas arrêtés. Il lui demande donc expressément de bien vouloir lui indiquer la politique qu'il entend suivre.

**TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 18991 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 35869 Michel Meylan ; 36967 Michel Meylan.

*Syndicats (représentativité)*

41702. - 15 avril 1991. - **M. Yves Coussaln** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que la notion de représentativité syndicale tend à limiter la reconnaissance juridique de nouvelles formations syndicales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions en ce domaine.

*Formation professionnelle (politique et réglementation)*

41748. - 15 avril 1991. - **M. Willy Dimeglio** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'important écart de rémunération qui existe entre les différentes formules d'insertion professionnelle en alternance proposées aux jeunes. Ainsi à dix-neuf et vingt ans, un jeune, titulaire d'un contrat de qualification de deux ans, sera rémunéré à 60 p. 100 du SMIC horaire au premier semestre, 65 p. 100 au second, 70 p. 100 au troisième et 75 p. 100 au quatrième. Pour une même tranche d'âge et une durée de contrat identique, un apprenti, titulaire d'un contrat d'apprentissage, percevra 25 p. 100 du SMIC horaire au premier semestre, 35 p. 100 au second, 45 p. 100 au troisième et 55 p. 100 au quatrième. La différence de rémunération n'est donc pas négligeable et constitue un frein incontestable à l'apprentissage. Il lui demande donc, d'une part, de lui préciser sur quelles bases repose cet écart de rémunération et, d'autre part, s'il envisage de modifier les règles de rémunération des apprentis en les alignant sur celles applicables aux jeunes titulaires d'un contrat de qualification.

### **3. RÉPONSES DES MINISTRES**

**AUX QUESTIONS ÉCRITES**

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

### A

**André (René)** : 26552, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 38358, budget.  
**Attilio (Henri d')** : 39501, justice.  
**Auberger (Philippe)** : 34550, budget.

### B

**Bachelot (Roselyne) Mme** : 34155, budget.  
**Baeumler (Jean-Pierre)** : 38451, commerce et artisanat ; 38542, affaires sociales et solidarité.  
**Bardin (Bernard)** : 23741, commerce et artisanat.  
**Barnier (Michel)** : 40252, industrie et aménagement du territoire.  
**Barrau (Alain)** : 40842, industrie et aménagement du territoire.  
**Barrot (Jacques)** : 38487, affaires sociales et solidarité.  
**Baumel (Jacques)** : 22176, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
**Bayard (Henri)** : 37747, affaires sociales et solidarité.  
**Bayrou (François)** : 37879, commerce et artisanat ; 38620, affaires sociales et solidarité.  
**Berson (Michel)** : 21835, commerce et artisanat.  
**Berthol (André)** : 33523, affaires sociales et solidarité ; 38804, budget.  
**Bium (Roland)** : 35980, budget.  
**Bockel (Jean-Marie)** : 35791, budget.  
**Bois (Jean-Claude)** : 21834, commerce et artisanat.  
**Bourg-Broc (Bruno)** : 23888, commerce et artisanat ; 26603, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
**Brana (Pierre)** : 39940, culture, communication et grands travaux ; 41126, affaires étrangères.  
**Branger (Jean-Guy)** : 35164, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Brard (Jean-Pierre)** : 16771, affaires étrangères.  
**Broissia (Louis de)** : 36548, communication ; 39537, fonction publique et réformes administratives.

### C

**Calloud (Jean-Paul)** : 38634, industrie et aménagement du territoire.  
**Capet (André)** : 34928, affaires sociales et solidarité.  
**Charbonnel (Jean)** : 35848, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Chollet (Paul)** : 38764, Premier ministre.  
**Chouat (Didier)** : 32983, affaires sociales et solidarité.  
**Colin (Daniel)** : 38140, affaires étrangères ; 39349, affaires sociales et solidarité.  
**Couanau (René)** : 36755, budget ; 39785, postes, télécommunications et espace.  
**Cousin (Alain)** : 21836, commerce et artisanat.  
**Couve (Jean-Michel)** : 35906, jeunesse et sports.

### D

**Daugreilh (Martine) Mme** : 36664, affaires sociales et solidarité.  
**Davlaud (Pierre-Jean)** : 37859, affaires sociales et solidarité.  
**Debré (Jean-Louis)** : 38335, postes, télécommunications et espace.  
**Dehalne (Arthur)** : 38052, affaires sociales et solidarité.  
**Delahals (Jean-François)** : 38444, budget.  
**Delalande (Jean-Pierre)** : 38776, affaires sociales et solidarité.  
**Degrez (Léonce)** : 37215, commerce et artisanat.  
**Destot (Michel)** : 38938, postes, télécommunications et espace.  
**Dhaille (Paul)** : 40785, commerce et artisanat.  
**Dolez (Marc)** : 33475, affaires étrangères ; 36734, culture, communication et grands travaux ; 38224, affaires étrangères ; 38641, postes, télécommunications et espace ; 38649, postes, télécommunications et espace ; 39915, commerce extérieur.  
**Dollé (Eric)** : 39473, budget.  
**Dugoin (Xavier)** : 39111, affaires sociales et solidarité.  
**Duroméa (André)** : 39158, handicapés et accidentés de la vie ; 40631, affaires étrangères.

### E

**Estrosi (Christian)** : 39843, affaires étrangères.

### F

**Facon (Albert)** : 38655, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
**Falala (Jean)** : 37958, affaires sociales et solidarité.  
**Farran (Jacques)** : 37438, budget ; 38114, budget.  
**Fèvre (Charles)** : 36977, budget ; 38931, budget.  
**Floch (Jacques)** : 40758, affaires étrangères.  
**Frédéric-Dupont (Edouard)** : 38796, affaires sociales et solidarité.

### G

**Galts (Claude)** : 35668, recherche et technologie.  
**Galamez (Claude)** : 39300, affaires sociales et solidarité.  
**Gambier (Dominique)** : 38455, consommation.  
**Garroute (Marcel)** : 21480, commerce et artisanat ; 33200, commerce et artisanat.  
**Gaulle (Jean de)** : 37775, budget ; 38304, affaires sociales et solidarité ; 38733, budget.  
**Gengenwin (Germain)** : 37837, affaires sociales et solidarité.  
**Gerré (Edmond)** : 39272, famille et personne âgées.  
**Godfrain (Jacques)** : 39496, industrie et aménagement du territoire.  
**Goldberg (Pierre)** : 38834, affaires sociales et solidarité.  
**Gonnot (François-Michel)** : 35739, budget.  
**Gouzes (Gérard)** : 23276, commerce et artisanat.

### H

**Hage (Georges)** : 37473, industrie et aménagement du territoire.  
**Hermier (Guy)** : 39138, justice ; 39149, commerce et artisanat.  
**Hiard (Pierre)** : 39312, économie, finances et budget.  
**Hollande (François)** : 37140, budget ; 39257, budget.  
**Houssin (Pierre-Rémy)** : 40091, industrie et aménagement du territoire ; 40092, industrie et aménagement du territoire.  
**Hyst (Jean-Jacques)** : 39549, affaires étrangères.

### I

**Isaac-Sibille (Bernadette) Mme** : 38310, budget.

### J

**Jacquaint (Mugette) Mme** : 37633, affaires sociales et solidarité ; 39151, défense.  
**Jacquat (Denis)** : 36570, consommation ; 38791, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 38902, travail, emploi et formation professionnelle ; 39404, fonction publique et réformes administratives ; 39415, commerce et artisanat ; 41272, Premier ministre.  
**Jacquemin (Michel)** : 35736, budget.  
**Jegou (Jean-Jacques)** : 39170, affaires sociales et solidarité.  
**Julia (Didier)** : 38735, budget.

### K

**Kiffer (Jean)** : 33060, affaires sociales et solidarité.

### L

**Lagorce (Pierre)** : 21081, commerce et artisanat ; 38036, industrie et aménagement du territoire.  
**Lambert (Michel)** : 39324, famille et personnes âgées.  
**Laurain (Jean)** : 33675, affaires sociales et solidarité.  
**Leclair (Marie-France) Mme** : 39047, travail, emploi et formation professionnelle.

Léonard (Gérard) : 39700, affaires étrangères.  
Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 36095, budget.  
Ligot (Maurice) : 36514, budget.  
Louquet (Gérard) : 37757, budget.

**M**

Mancel (Jean-François) : 38516, affaires sociales et solidarité.  
Marcellin (Raymond) : 39319, famille et personnes âgées.  
Marcus (Claude-Gérard) : 37177, handicapés et accidentés de la vie.  
Masson (Jean-Louis) : 32 973, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 35301, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 35598, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 38519, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
Métais (Pierre) : 38060, budget.  
Mexandeau (Louis) : 38995, budget.  
Micaux (Pierre) : 37679, budget.  
Michel (Jean-Pierre) : 39254, travail, emploi et formation professionnelle.  
Migaud (Didier) : 30194, affaires sociales et solidarité.  
Mignon (Jean-Claude) : 36000, postes, télécommunications et espace.  
Miqueu (Claude) : 40017, affaires étrangères.

**N**

Nesme (Jean-Marc) : 39327, famille et personnes âgées.  
Noir (Michel) : 39773, affaires étrangères.

**O**

Ollier (Patrick) : 37802, budget.

**P**

Paecht (Arthur) : 37607, affaires sociales et solidarité.  
Pelchat (Michel) : 37642, budget.  
Perrut (Francisque) : 15706, affaires sociales et solidarité ; 39426, économie, finances et budget.  
Piat (Yann) Mme : 40757, affaires étrangères.  
Pierna (Louis) : 32700, affaires sociales et solidarité.  
Pinte (Etienne) : 39559, affaires étrangères.  
Poujade (Robert) : 39492, famille et personnes âgées.  
Proriol (Jean) : 21211, commerce et artisanat.  
Proveux (Jean) : 22729, commerce et artisanat ; 27217, communication ; 37367, affaires étrangères.

**R**

Rigal (Jean) : 35698, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 39123, budget.  
Rimbault (Jacques) : 38054, affaires sociales et solidarité ; 38232, affaires sociales et solidarité.  
Robien (Gilles de) : 39394, affaires étrangères.  
Rochebloine (François) : 39460, affaires sociales et solidarité.  
Royal (Ségolène) Mme : 33079, famille et personnes âgées ; 38546, budget.  
Rufenacht (Antoine) : 37341, affaires sociales et solidarité.

**S**

Sainte-Marie (Michel) : 38547, consommation.  
Salies (Rudy) : 39795, affaires étrangères.  
Séguin (Philippe) : 37559, travail, emploi et formation professionnelle.  
Spiller (Christian) : 27157, commerce et artisanat ; 37617, affaires sociales et solidarité.  
Stasi (Bernard) : 38053, affaires sociales et solidarité.

**T**

Terrot (Michel) : 39004, affaires étrangères.  
Thiémé (Fabien) : 32698, affaires sociales et solidarité ; 37512, économie, finances et budget ; 38673, budget.

**U**

Ueberschlag (Jean) : 39165, affaires sociales et solidarité.

**V**

Vachet (Léon) : 38271, budget.  
Vivien (Alain) : 38472, budget.  
Voisin (Michel) : 39425, économie, finances et budget.

**W**

Weber (Jean-Jacques) : 39481, économie, finances et budget.

**Z**

Zeller (Adrien) : 37347, commerce et artisanat ; 38158 postes, télécommunications et espace.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Police (fonctionnement)*

38764. - 4 février 1991. - **M. Paul Chollet** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage d'inscrire au programme de travail du Gouvernement un projet de loi d'orientation sur la sécurité intérieure, l'objet de cette mesure législative étant la rationalisation de l'emploi des forces de sécurité, le renforcement de la coordination des moyens en effectifs et en équipements, qui doit permettre d'éviter les doubles emplois et d'optimiser ainsi l'utilisation des crédits disponibles.

*Réponse.* - Le Gouvernement sur proposition du ministre de l'intérieur présentera prochainement un projet de loi sur la sécurité intérieure ayant principalement deux objectifs. Le débat parlementaire permettra d'examiner les enjeux de sécurité des prochaines années sur lesquels les pouvoirs publics entendent mobiliser les ressources nécessaires. Identifier les enjeux de sécurité c'est repérer les principales menaces qui pèsent sur la sécurité des Français, c'est aussi les hiérarchiser en tenant compte des demandes exprimées par ceux-ci. L'institut des Hautes Études et de la Sécurité Intérieure (I.H.E.S.I.), créé par le ministre de l'intérieur, contribue par ses travaux à cette analyse. La mobilisation de ressources sur ces priorités s'impose d'autant plus que les questions de sécurité peuvent être rarement traitées seulement par l'Etat, ou par un seul ministère. Il conviendra, dès lors, d'associer à chacune des priorités retenues un ensemble de moyens (non seulement en matériels et en personnels mais aussi des moyens juridiques permettant de clarifier les compétences entre acteurs de la sécurité) et des instruments d'évaluation. Engager une politique de sécurité intérieure, c'est aussi permettre au Parlement d'apprécier clairement l'effort que consent la Nation en faveur de la sécurité et rationaliser son emploi. A l'instar de ce qui existe pour la défense, la recherche ou la santé, le coût de l'Etat dans l'exercice de sa fonction de sécurité, à laquelle concourent plusieurs forces, doit être précisément connu. La mise en évidence de cette enveloppe de sécurité doit permettre d'entreprendre une coordination des politiques d'équipement de ces différentes forces dans les domaines où elle s'avérera utile.

#### *S.N.C.F. (T.G.V.)*

41272. - 1<sup>er</sup> avril 1991. - **M. Denis Jacquat** fait part à **M. le Premier ministre** de ce que le ministre délégué, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, ait pu, avant même que le C.I.A.T. ne soit réuni et n'ait défini les priorités pour les constructions au T.G.V., annoncer dans la presse la construction du T.G.V.-Est à un horizon de quinze ans. A cet égard, il souhaiterait que le Gouvernement prenne enfin publiquement position sur ce dossier. En effet, il apparaît que non seulement les études de tracé réalisées devront sans aucun doute être remaniées à un horizon de quinze ans, mais surtout que certaines communes s'engagent aujourd'hui dans de lourds investissements alors même que la construction du T.G.V.-Est devient plus hypothétique.

*Réponse.* - L'élaboration du schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse a été décidée lors du conseil des ministres du 31 janvier 1989. S'appuyant sur la double logique de l'aménagement du territoire et de l'intégration européenne, le Gouvernement décidait à la même date, d'accorder une priorité : 1<sup>o</sup> d'une part au T.G.V. Est ; 2<sup>o</sup> d'autre part, au TGV Méditerranée, en décidant d'approfondir les études sur ces deux projets. M. Essig s'est alors vu confier la mission d'étudier, en liaison avec les collectivités locales intéressées, le tracé définitif du projet de T.G.V. Est, et de rechercher les concours finan-

ciers nécessaires à sa réalisation. M. Essig a remis le 20 mars 1990 son rapport, qui a été rendu public. La S.N.C.F., de son côté, dans le même temps, a travaillé à la mission qui lui avait été confiée pour définir le meilleur tracé du T.G.V. Méditerranée. Le rapporteur désigné pour mener la concertation avec les élus, M. Querrien, a remis son rapport le 2 janvier dernier. Les deux missions d'études sont donc maintenant arrivées à leur terme. Par ailleurs la commission européenne a proposé, en décembre dernier, des maillons dits « stratégiques » pour la constitution d'un réseau européen des trains à grande vitesse. Le T.G.V.-Est est l'un de ces maillons avec la liaison Rhin-Rhône, la liaison Lyon-Turin et la liaison Barcelone-Perpignan, sans oublier bien sûr le T.G.V. Paris-Bruxelles-Cologne. L'intérêt pour la construction de l'Europe d'un T.G.V. desservant l'Est de la France et l'Alsace, outre, bien sûr, la position de Strasbourg capitale européenne, est considérablement renforcé par l'ouverture de l'Europe vers l'Est. Lors du prochain comité interministériel d'aménagement du territoire, qui se tiendra en avril, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer proposera au Gouvernement l'inscription du T.G.V. Est au schéma directeur national des liaisons à grande vitesse.

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### *Politique extérieure (Hongrie)*

16771. - 21 août 1989. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les difficultés rencontrées dans le déroulement de leurs études par les 400 étudiants francophones qui fréquentent l'université Karl-Marx de Budapest, en Hongrie. En effet, selon les informations recueillies au cours d'une mission parlementaire en Hongrie, l'apprentissage de la langue française se fait avec des moyens extrêmement limités : au manque général de livres et d'ouvrages s'ajoute le besoin d'un poste de lecteur à temps complet ayant la qualification de professeur certifié, dont la création d'ailleurs a été demandée depuis plusieurs années sans avoir été satisfaite à ce jour. Il est, à cet égard, particulièrement étonnant de constater le peu d'intérêt que suscite en France ce type d'enseignement dispensé dans un pays étranger. En conséquence, il lui demande : 1<sup>o</sup> de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette affaire ; 2<sup>o</sup> de préciser les dispositions qu'il entend mettre en œuvre, conformément aux intentions affichées par le Gouvernement qui souligne la nécessité de faire rayonner largement la culture française, afin que des moyens concrets soient accordés aux étudiants de cette université.

*Réponse.* - Le ministère des affaires étrangères est pleinement conscient des enjeux qui s'attachent à la pratique de notre langue en Hongrie, comme dans les autres pays d'Europe centrale et orientale. Dans le cadre du plan de relance de notre action éducative et linguistique dans ces pays, des moyens humains et financiers supplémentaires ont été dégagés. En l'espace d'un an, les crédits ont quintuplé et un nouveau dispositif a été mis en place. S'agissant de la Hongrie, le ministère des affaires étrangères a procédé à la nomination d'un lecteur à l'université Karl-Marx de Budapest, comme le souhaitait l'honorable parlementaire. Un attaché linguistique a été affecté à l'ambassade afin de coordonner l'ensemble des actions menées dans ce domaine. Les dotations en matériels et documentation pédagogiques ont été accrues. Le ministère des affaires étrangères a par ailleurs poursuivi la création de sections bilingues dans les lycées (six ont été créées à ce jour) et de filières d'enseignement supérieur francophone, notamment à l'université technique de Budapest.

*Politique extérieure (Europe de l'Est)*

33475. - 17 septembre 1990. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de lui indiquer les moyens que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour développer la présence culturelle française dans les nouveaux pays démocratiques de l'Europe de l'Est, et notamment pour accroître la diffusion de la presse française, actuellement presque introuvable dans ces pays.

*Politique extérieure (Europe de l'Est)*

38224. - 21 janvier 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la faiblesse de la présence culturelle française dans les pays d'Europe centrale. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend prendre des initiatives pour favoriser la diffusion des programmes des chaînes françaises de télévision et l'apprentissage de notre langue dans les établissements scolaires.

*Réponse.* - Le « plan de relance à l'Est », présenté sous l'égide de la mission interministérielle de coordination pour l'Europe centrale et orientale et du ministère des affaires étrangères, a pu être mis en œuvre dans le courant de l'année 1990 par des crédits d'urgence à hauteur de 200 MF. Ces derniers, qui se sont ajoutés aux crédits d'intervention programmés du ministère des affaires étrangères, de 120 MF environ, ont permis de développer - en volume et en substance - notre coopération avec des pays dont les régimes se sont récemment ouverts à la démocratie. Prenant en compte des aspirations et des besoins nouveaux, exprimés par les gouvernements et les publics des pays d'Europe de l'Est, le « plan de relance » - dont l'avancement a fait l'objet d'une communication en conseil des ministres du secrétaire d'Etat chargé des relations culturelles internationales, M. Thierry de Beaucé, le 25 juillet 1990 - trace des priorités nouvelles, qui s'ordonnent autour des objectifs suivants : aider les sociétés des pays concernés à consolider l'état de droit, contribuer à la transition vers l'économie de marché, accroître les échanges, les projets de formation et d'expertise dans des domaines cibles (agriculture, équipement, santé, industrie, environnement), renforcer la présence française (enseignement de la langue, implantation de centres culturels, audiovisuel). Les crédits d'intervention sont affectés essentiellement aux échanges de personnes (bourses, stages, missions, invitations), à la mise en place de matériels audiovisuels et pédagogiques, à l'envoi de personnels permanents auprès de nos ambassades ou auprès d'organismes étrangers (lecteurs). S'agissant du budget 1991, le Gouvernement a attribué 405 MF pour la reconduction en année pleine des mesures d'urgence (202 MF) décidées lors du conseil des ministres du 25 avril dernier. S'ajoutent 103 MF de mesures destinées à des opérations répondant à des demandes récentes. La mission interministérielle de coordination pour l'Europe centrale et orientale et le ministère des affaires étrangères procéderont, en concertation avec les administrations concernées, à l'examen des projets et à la ventilation par pays des opérations retenues. L'année 1991 sera marquée par une montée en puissance du nombre de boursiers accueillis en France (1 millier sont retenus au titre de 1990, en bourses d'études et en séjours de recherche), par l'installation de nouveaux centres culturels (projets de Sofia, Bratislava, Dresde, Leipzig, Cluj, Iasi, Timisoara) et la rénovation de centres existants (Prague, Cracovie, Varsovie, Bucarest). Un effort particulier dans le domaine audiovisuel (radio, télévision) vise à assurer la diffusion de programmes français sur les réseaux de tous les pays de l'Est. Pour ce qui concerne la presse, de nombreuses initiatives ont été prises, qui ont permis à la fois une meilleure connaissance et une plus grande diffusion de la presse française dans les pays de l'Europe centrale et orientale. Des stages de formation de ces pays ont notamment été organisés avec l'Association presse solidarité avec le soutien actif du ministère des affaires étrangères et des principales écoles françaises de journalisme. La diffusion de la presse française en Europe de l'Est constitue une nécessité dont les pouvoirs publics et les éditeurs ont pris conscience. Mais de nombreux problèmes demeurent, dont certains sont loin d'être résolus : l'inconvertibilité des monnaies locales, la faiblesse des réseaux locaux de distribution, la lourdeur des structures administratives ont jusqu'à présent freiné l'exportation de la presse française, à laquelle travaillent pourtant depuis un certain temps les Nouvelles Messageries de la presse parisienne (N.M.P.P.). Afin de renforcer l'action menée par les N.M.P.P., les pouvoirs publics envisagent pour 1991 d'octroyer à cet organisme une subvention destinée à favoriser la distribution des journaux français dans les pays d'Europe de l'Est. Les commissions mixtes de coopération permettront d'établir des programmes bilatéraux répondant aux priorités nouvelles. Des accords intergouvernementaux devraient être négociés dans divers domaines (échanges de jeunes et formation professionnelle).

*Politique extérieure (Rwanda)*

37367. - 24 décembre 1990. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation au Rwanda. Il lui demande de lui faire connaître la mission précise qui a été confiée à l'armée française lors des récents événements dans ce pays et quelles démarches peuvent être entreprises par le Gouvernement français pour favoriser l'introduction de la démocratie et le respect des minorités au Rwanda.

*Politique extérieure (Rwanda)*

39394. - 18 février 1991. - Au Rwanda, un conflit armé oppose depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1990 le Gouvernement au Front patriotique rwandais. A l'occasion des graves troubles qui s'en sont suivis, la France a envoyé une unité de légionnaires, avant tout pour protéger nos ressortissants, mais cette présence semble donner cours à diverses interprétations. En tout cas, la presse du Gouvernement rwandais ne semble pas se gêner pour interpréter cette présence comme une caution de la France pour tous ses actes à un moment où l'ordre semble surtout être ramené à force de procès et d'exécutions sommaires. Il apparaît donc nécessaire aujourd'hui que la France intervienne énergiquement auprès des autorités rwandaises pour que les progrès engagés contre les prétendus rebelles et sympathisants soient conduits avec régularité (avocats libres, observateurs indépendants, liste des détenus). **M. Gilles de Robien** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, quelle est la position du Gouvernement sur cette affaire et quelles actions il entend mener afin de préserver l'avenir des relations entre le Rwanda et la France.

*Politique extérieure (Rwanda)*

39559. - 25 février 1991. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'ambiguïté de la position française depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1990 au Rwanda. Il semblerait, en effet, que la présence des militaires français présents pour protéger nos ressortissants soit utilisée à des fins de propagande par le régime en place. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de redéfinir la mission de la France au Rwanda et de condamner toute violation des droits de l'homme envers les opposants au régime.

*Politique extérieure (Rwanda)*

39700. - 25 février 1991. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation qui prévaut actuellement au Rwanda. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1990, en effet, un conflit armé oppose le Gouvernement de ce pays au Front patriotique rwandais. A cette occasion, le Gouvernement français a dépêché des légionnaires à Kigali, pour protéger ses ressortissants. Sans porter de jugement sur la nécessité d'une telle présence, celle-ci semble utilisée par les autorités rwandaises comme un appui objectif au régime en place, alors que s'exercent de nombreuses atteintes aux droits de l'homme dans le cadre de problèmes ethniques. De même, différents médias semblent véhiculer abusivement une hypothétique caution de la France en cette affaire. Il lui demande en conséquence si notre pays sera, dans un avenir plus ou moins proche, appelé à clarifier sa position en la matière, en faisant connaître notamment aux autorités rwandaises sa désapprobation devant les atteintes aux droits de l'homme constatées.

*Politique extérieure (Rwanda)*

39843. - 4 mars 1991. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation préoccupante qui prévaut actuellement au Rwanda. Un conflit armé oppose depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1990 les forces gouvernementales au front patriotique rwandais. A cette occasion, le Gouvernement français a dépêché des légionnaires à Kigali, officiellement pour assurer la protection de nos ressortissants. Or, le gouvernement rwandais utilise aujourd'hui cette présence, et notamment la caution du Président de la République française, qui apparaît ainsi comme un appui objectif au régime en place. Ceci crée une forte ambiguïté dans la population, d'autant que les médias d'Etat véhiculent le même message. Il lui demande de bien vouloir clarifier la position de la France dans ce contexte. Il lui demande également s'il ne serait pas souhaitable d'intervenir auprès des autorités rwandaises pour que les procès engagés contre les prétendus rebelles et sympathisants soient conduits avec régularité, notamment du point de vue des droits de la

défense. Enfin, il souhaiterait connaître la position quant à l'ethnie tutsi, privée des droits les plus fondamentaux, et à laquelle le gouvernement rwandais tente d'associer une étiquette raciste. L'action de la France en ce domaine est urgente, des procès sont en cours devant la Cour de sûreté de l'Etat et des vies sont menacées.

*Politique extérieure (Rwanda)*

**40017.** - 4 mars 1991. - **M. Claude Miqueu** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation au Rwanda et lui demande de lui faire connaître la mission précise qui a été confiée à l'armée française lors des récents événements qui se sont déroulés dans ce pays. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour faire respecter le droit des minorités dans ce pays.

*Politique extérieure (Rwanda)*

**40531.** - 18 mars 1991. - **M. André Duroméa** tient à attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation au Rwanda et les violations aux droits de l'homme qui s'y produisent. Il lui rappelle qu'il l'avait interpellé dès le début des événements, à savoir le 19 octobre dernier, par un courrier resté jusqu'à ce jour sans réponse, sur les causes et les conséquences de cette crise et sur la présence des troupes françaises en ce pays. Il lui signale donc que des atrocités continuent d'être perpétrées par le Gouvernement rwandais à l'encontre de « rebelles », qui ne se révèlent être que des Rwandais d'une autre ethnie chassés du pays il y a trente ans. Il se pose également la question de savoir si l'utilisation par un bimensuel pro-gouvernemental (Kangura) d'une prétendue caution de **M. le Président de la République française** ne nécessiterait pas un démenti formel du gouvernement français et une condamnation sans équivoque des crimes commis. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce domaine et les actions qu'il compte mener afin de clarifier la position du Gouvernement français.

*Politique extérieure (Rwanda)*

**40757.** - 18 mars 1991. - **Mme Yann Piat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'appui militaire envoyé par le Gouvernement français au Rwanda dans le conflit armé qui oppose depuis le 1er octobre 1990 le Gouvernement au Front patriote rwandais. En effet, il apparaît que la présence des militaires français dépêchés officiellement pour protéger les ressortissants français, constitue un appui au régime en place, lequel régime se livrerait à une extermination de prétendus rebelles qui sont en réalité des réfugiés en exil, d'une ethnie différente, provoquant une attitude et un discours raciste à leur égard, baïonnant ainsi les droits de l'homme. En conséquence elle lui demande de clarifier la position du Gouvernement français, et, s'il envisage une intervention auprès des autorités rwandaises pour que les procès engagés contre les prétendus rebelles et sympathisants soient conduits avec régularité, afin d'éviter de donner l'impression de cautionner les actes commis actuellement au Rwanda.

*Politique extérieure (Rwanda)*

**40758.** - 18 mars 1991. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation au Rwanda. En effet, suite au conflit armé qui oppose le Gouvernement de ce pays au Front patriotique armé, le Gouvernement français a dépêché des militaires pour protéger ses ressortissants. Or, il semblerait que la présence militaire soit prolongée au-delà de cette mission. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de définir clairement la mission de la France dans ce pays et de rappeler notre attachement à la défense des droits de l'homme qui semblent bafoués dans ce pays.

*Politique extérieure (Rwanda)*

**41126.** - 25 mars 1991. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la difficile situation du Rwanda. Le conflit armé opposant le Gouvernement rwandais au front patriotique rwandais a installé un

climat de tension et d'insécurité qui se double d'une opposition grandissante entre les communautés Hutu et Tutsi. Cette situation pourrait être de nature à mettre en danger les droits de l'homme dans ce pays. Il lui demande comment la France compte intervenir pour s'assurer du respect des droits de l'homme au Rwanda.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu interroger le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères sur le rôle joué par la France au Rwanda et en particulier sur la mission confiée aux troupes françaises qui y ont été envoyées ainsi que sur les démarches entreprises par la France pour favoriser l'introduction de la démocratie. La France et le Rwanda sont liés par un accord d'assistance militaire, signé le 18 juillet 1975. Dans le cadre de cet accord et répondant à la demande du président rwandais, le Président de la République a décidé le 4 octobre 1990 l'envoi d'une compagnie, puis quelques jours plus tard d'une deuxième compagnie de parachutistes dont la mission exclusive était la protection de la communauté française. Ainsi, les éléments français ont contribué, au mois d'octobre, à l'évacuation sur la France de la plupart des Français résidant au Rwanda. Ces ressortissants étant rentrés au Rwanda et la situation s'étant à nouveau détériorée dans le nord du pays, les militaires français ont permis le reploiement sur Kigali de 185 ressortissants étrangers bloqués à Ruhengeri le 24 janvier 1991 et de 63 autres ressortissants demeurés à Gisenyi, le lendemain. A aucun moment, les troupes françaises n'ont été mêlées aux combats. Par ailleurs, depuis plusieurs mois, la France n'a pas ménagé ses efforts pour exhorter les autorités de Kigali à ouvrir un dialogue avec la rébellion, à persévérer dans la voie de l'ouverture démocratique et du respect des droits de l'homme. Ces efforts ont pris des formes multiples : entretiens de l'ambassadeur de France à Kigali avec le président Habyarimana, lettre du Président Mitterrand au chef de l'Etat rwandais, démarches de la Communauté européenne (notamment celles du 23 janvier et du 18 février). Ces diverses interventions ont notamment concerné les conditions de déroulement des procès politiques qui ont commencé le 3 janvier 1991 à Kigali. Les points suivants ont ainsi été abordés : la défense des accusés, la possibilité pour des étrangers d'être admis dans les fonctions d'avocat, la présence d'observateurs aux procès. La France s'est aussi particulièrement émue des peines de mort prononcées. A ce sujet, il convient de rappeler que 1 500 condamnations à mort ont été commuées au Rwanda depuis 1987 et qu'aucune sentence n'a été appliquée depuis 1982. En tout état de cause, la France restera vigilante sur ce point comme sur les autres et continuera ses efforts auprès des autorités de Kigali afin de les convaincre de l'importance de la démocratisation comme préalable à la résolution du conflit qui affecte le Rwanda aujourd'hui.

*Politique extérieure (Algérie)*

**38140.** - 21 janvier 1991. - **M. Daniel Colin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la déclaration du ministre algérien de l'éducation, **M. Ben Mohammed**, du 4 décembre 1990, à l'Assemblée nationale algérienne, faite au cours de la séance des questions orales. **M. Ben Mohammed** avait rappelé le budget de 45 millions de francs pour l'arabisation des élèves algériens en France pendant l'année 1989-1990. Dans cette déclaration le ministre algérien précisait des accords bilatéraux aux termes desquels la France se chargerait des dépenses et de l'effort éducatif pour inculquer la culture algérienne. L'Etat algérien, lui, fournirait l'encadrement nécessaire et le contrôle de chaque établissement. Il lui demande la suite qu'il compte donner à ces propositions.

*Réponse.* - Des accords portant sur l'Enseignement des Langues et Cultures d'Origine (E.L.C.O.) ont été signés entre la France et les pays originaires de l'immigration. Cet enseignement vise à « préserver l'appartenance culturelle » et à permettre « une réinsertion plus aisée » des enfants dans leurs pays d'origine. L'accord avec l'Algérie a été signé en décembre 1981. Dans ce cadre, des enseignants « recrutés et rémunérés » par leurs administrations sont autorisés à dispenser dans les écoles primaires françaises un « enseignement spécifique complémentaire, intégré au programme officiel », sous contrôle pédagogique français. L'enseignement est facultatif, il relève du choix des familles. Au total, moins de 15 p. 100 des élèves suivent cet enseignement (14,3 p. 100 pour les Algériens), principalement dans les académies à forte concentration urbaine. Les effectifs concernés connaissent depuis 1985 une baisse sensible et régulière : de l'année scolaire 1986-1987 à l'année scolaire 1989-1990, le nombre des enseignants algériens est ainsi passé de 438 à 292 et celui des élèves de 30 000 à 17 000. La rémunération des personnels représente certes un poids financier important pour l'Algérie en regard des résultats pédagogiques, linguistiques et éducatifs. Le Maroc, pour ne citer que ce pays, a, dans le passé,

demandé à la France de prendre en charge les salaires des enseignants. Le ministère de l'éducation nationale et celui des affaires étrangères s'y sont toujours refusés, pour des raisons budgétaires et aussi réglementaires puisque les accords ne prévoient pas une telle prise en charge. Le ministère des affaires étrangères constate qu'à ce jour les autorités algériennes ne l'ont saisi d'aucune demande officielle exprimant le souhait d'un partage des dépenses ou d'une renégociation des accords bilatéraux.

#### *Politique extérieure (Sri Lanka)*

39004. - 11 février 1991. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la préoccupation persistante que justifie la situation actuelle des droits de l'homme au Sri Lanka. En effet, selon les informations recueillies par des organisations humanitaires, et tout particulièrement par Amnesty International, il semblerait que les exécutions extrajudiciaires, les « disparitions » et les tortures se soient multipliées de façon tout à fait alarmantes de 1987 à 1990. Tenant compte du fait que, selon certains observateurs, 30 000 personnes auraient même été sommairement exécutées en 1988 et 1989 dans le Sud de l'île, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur cette situation et les initiatives qu'il a l'intention de prendre en vue de contribuer au respect des droits de l'homme au Sri Lanka.

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire, la France suit avec attention la situation des droits de l'homme au Sri Lanka. Par l'intermédiaire de l'ambassade de France à Colombo, ainsi qu'à l'occasion d'entretiens avec les responsables d'organisations humanitaires travaillant au Sri Lanka, le ministère des affaires étrangères est tenu régulièrement informé de la situation dans l'île. Depuis le début de la guerre, en 1983, le Gouvernement français s'est toujours prononcé en faveur d'un règlement pacifique et négocié du problème interethnique, dans le respect de l'unité et de l'intégrité du Sri Lanka. Que ce soit à titre bilatéral ou avec ses partenaires européens, la France a exprimé à plusieurs occasions sa profonde préoccupation concernant la reprise des hostilités entre les Tamouls séparatistes et l'armée srilankaise, ainsi que les nombreuses violations des droits de l'homme commises par l'ensemble des parties au conflit. Plusieurs démarches ont été notamment entreprises dans ce sens auprès des autorités srilankaises, la dernière datant du 19 octobre dernier. Une nouvelle intervention a été effectuée, le 26 octobre, auprès du Premier ministre srilankais, M. B. Wijetunga, à l'occasion de la réunion à Paris des pays donateurs d'aide au Sri Lanka. Dans une déclaration lue au nom des Douze, la présidence italienne de la communauté européenne a solennellement averti le gouvernement srilankais de l'intention des Etats membres de prendre désormais en considération pour l'octroi de nouvelles aides financières à Colombo la place accordée aux droits de l'homme. Lors de cette réunion, la délégation française a réitéré à titre bilatéral cet avertissement et aucun engagement financier nouveau n'a été annoncé pour 1991. Notre pays a par ailleurs apporté une assistance matérielle aux populations civiles, tamoule et cinghalaise, qui ont été les victimes des combats dans le Nord et l'Est de l'île. Une aide substantielle a été envoyée sous forme de médicaments qui ont été distribués sur place par les bénévoles de Médecins sans frontières. Pour répondre aux inquiétudes de la communauté internationale, le gouvernement srilankais vient de créer une commission d'enquête chargée d'identifier et de poursuivre en justice les membres des forces de police ou de l'armée reconnus coupables d'exactions. Au cours des prochaines rencontres prévues avec les autorités srilankaises, les ambassadeurs des Douze à Colombo ne manqueront pas de juger des résultats et des progrès enregistrés par cette commission.

#### *Président de la République (prérogatives)*

39549. - 25 février 1991. - **M. Jean-Jacques Hyest** a pris connaissance avec intérêt des informations selon lesquelles le Président de la République française a tenu à signer personnellement un traité avec l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'automne dernier. Compte tenu du précédent du traité franco-allemand de janvier 1963, il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui faire connaître la liste précise des traités qui, au sens de l'article 52 de la Constitution, ont été personnellement signés par le Président de la République depuis 1958.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après la liste des traités et accords qui depuis le début de la Ve République ont reçu la signature du Président de la République

(cette liste ne recense que les textes qui peuvent être considérés comme des traités et accords au sens du droit international et non les textes en forme de « déclarations » qui ne comportent pas de dispositions normatives) : le traité de l'Elysée du 22 janvier 1963 sur la coopération franco-allemande signé par le général de Gaulle et contresigné par le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères ; le protocole franco-soviétique du 13 octobre 1970 sur la coopération et les consultations politiques entre les deux Etats, signé par M. Pompidou et M. Podgorny ; l'accord entre la République française et l'U.R.S.S. sur la coopération économique signé à Rambouillet le 6 décembre 1974 par M. Giscard d'Estaing et M. Brejnev ; l'accord quinquennal sur la coopération économique entre la République française et la République populaire de Pologne signé le 20 juin 1975 par M. Giscard d'Estaing et M. Gierzek ; les protocoles au traité sur la coopération franco-allemande créant un conseil franco-allemand de défense et de sécurité et un conseil franco-allemand économique et financier signés à Paris le 22 janvier 1988 par le Président de la République et contresignés par le Premier ministre et par les ministres concernés ; le traité d'entente et de coopération entre la République française et l'U.R.S.S. signé à Rambouillet le 29 octobre 1990 par le Président de la République et contresigné par le Premier ministre et par le ministre des affaires étrangères ; le traité sur les forces conventionnelles en Europe signé à Paris le 19 novembre 1990, signé, pour la France, par le Président de la République et contresigné par le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères.

#### *Politique extérieure (Mauritanie)*

39773. - 4 mars 1991. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'évolution dramatique de la situation en Mauritanie. Plusieurs centaines de personnes de la communauté Hal-Pulaar ont été arrêtées et sont détenues en secret. Récemment, un élève du lycée de Boghe a été arrêté, torturé et tué par la garde nationale mauritanienne. Cet élève s'était particulièrement investi dans la réalisation d'un jumelage qui lie le lycée Ampère de Lync et le lycée de Boghe. Il lui demande si le Gouvernement envisage l'envoi d'une délégation ou d'une mission pour évaluer exactement la situation.

*Réponse.* - La tension ancestrale entre les Maures qui contrôlent le pouvoir à Nouakchott et les noirs du sud de la Mauritanie s'est à nouveau aggravée récemment. Depuis la fin novembre en effet, les autorités mauritaniennes ont procédé à de nombreuses arrestations de cadres civils et surtout militaires accusés d'appartenir à un réseau des F.L.A.M. (Forces de Libération Africaine de Mauritanie, opposition noire armée) qui aurait projeté de renverser le pouvoir par la force. Des cas de mauvais traitements et même de décès (plus d'une dizaine), parmi les personnes incarcérées, ont déjà été signalés ; un lycéen de Boghe figurerait aussi au nombre des victimes, selon les informations recueillies par les élèves du lycée Ampère-Saxe de Lyon. L'explication officielle fournie pour justifier le lancement de ce vaste coup de filet en milieu toucouleur n'est guère convaincante. Elle dissimule mal la tendance croissante du gouvernement du Président Ould Taya à vouloir régler par la force les différends ethniques en Mauritanie et qui se traduit notamment par des mesures visant à maintenir les négro-mauritaniens dans une situation subalterne (extension de l'arabisation, purge de l'armée des cadres originaires des ethnies noires, remplacement par des Maures des responsables administratifs noirs). Préoccupé par la multiplication en Mauritanie des atteintes aux droits de l'homme, le Gouvernement français a indiqué aux responsables mauritaniens qu'il suivait avec attention la manière dont sont traitées et jugées les personnes récemment emprisonnées. Il saisit les occasions appropriées pour formuler les observations qui s'imposent et s'efforce de convaincre les dirigeants de ce pays que le respect des droits de l'homme est à la fois une exigence universelle et un impératif dans l'intérêt même de la Mauritanie.

#### *Politiques communautaires (politique extérieure commune)*

39795. - 4 mars 1991. - **M. Rudy Salles** souhaite connaître la position de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, au sujet de la décision prise par la Communauté européenne d'octroyer une aide financière à la Syrie. Cette aide, d'un montant de 145 millions d'ECU, couvrirait la période quinquennale 1987-1991. S'il est tout à fait normal que la Communauté soit amenée à aider des pays en difficulté, il eût peut-être été préférable, s'agissant de l'Etat syrien, d'avoir des assurances

quant à l'utilisation qui sera faite de ces fonds. Est-il logique d'aider un Etat qui dépense d'énormes moyens pour développer son activité militaire au Liban ? Peut-être la Syrie aurait-elle moins de difficulté de trésorerie si elle acceptait de renoncer à sa politique expansionniste qu'elle cherche à camoufler en participant à la coalition anti-irakienne. Il lui demande donc si des conditions ont été imposées au Gouvernement syrien afin que puisse être contrôlée la destination exacte des sommes allouées.

*Réponse.* - La Syrie est liée à la C.E.E. par un accord de coopération, signé en 1977, comportant un régime commercial préférentiel et une assistance financière et technique. Dans ce cadre, deux protocoles financiers ont été signés dans le passé avec la Syrie, le premier couvrant la période 1977-1981 avec un montant de 60 millions d'ECU, le second la période 1982-1986, avec une dotation de 97 millions d'ECU. L'aide financière dont fait état l'honorable parlementaire constitue le troisième protocole financier, d'un montant de 146 millions d'ECU, qui est resté bloqué de 1987 à 1990 en raison des sanctions prises à l'encontre de la Syrie par la Communauté européenne en 1986. En septembre 1990, à la suite de l'attitude prise par la Syrie dans la crise du Golfe, la Communauté européenne a décidé de lever ces sanctions (à l'exception des mesures concernant les fournitures d'armement). Cette décision va permettre de mettre en vigueur ce protocole financier dont les crédits seront affectés à des projets civils susceptibles d'intéresser notamment des entreprises françaises. La définition de ces projets fait actuellement l'objet de discussions avec les autorités syriennes. La Communauté européenne entend, en tout état de cause, privilégier les opérations utiles au développement économique du pays et de nature à répondre aux attentes que la population syrienne place dans les capacités des entreprises européennes. La France et ses partenaires européens considèrent ainsi qu'il conviendrait d'affecter en priorité les crédits à des projets d'infrastructure agricole (irrigation, drainage) et urbaine (alimentation en eau potable de la ville de Damas) ainsi qu'à une meilleure utilisation des ressources d'origine locale. La mise en œuvre effective du troisième protocole financier avec la Syrie s'inscrira dans le cadre de la contribution de l'Europe au développement socio-économique des peuples et nations du Moyen-Orient, condition nécessaire à l'établissement d'un climat de plus grande sécurité et de stabilité dans cette région du monde.

## AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

### *Retraites : généralités (calcul des pensions)*

15706. - 10 juillet 1989. - **M. Francisque Perrut** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que le décret n° 88-673 du 6 mai 1988 a autorisé les personnes ayant tenu, auprès d'un invalide, le rôle de tierce personne, à demander le rachat des droits à pension de vieillesse afférents aux périodes pendant lesquelles elles ont rempli ces fonctions. Il lui signale à ce sujet que ceux des intéressés qui ont pu assumer cette tâche parallèlement à l'exercice d'une activité professionnelle réduite permettant la prise en considération, à titre de salarié, d'un à deux trimestres par année civile, se trouvent pénalisés de devoir racheter les cotisations afférentes à un salaire forfaitaire annuel destiné à valider quatre trimestres. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour autoriser dans ce cas, le rachat partiel des cotisations annuelles.

*Réponse.* - Depuis la loi du 2 janvier 1978, est considérée comme tierce personne au service d'un infirme ou invalide la personne qui lui apporte une assistance constante pour l'accomplissement des actes ordinaires de la vie. Il est donc logique que la base forfaitaire des cotisations d'assurance volontaire versées par les tierces personnes soit annuelle. Il convient de rappeler en outre que, du fait du classement des tierces personnes dans la troisième catégorie des assurés volontaires, cette assiette forfaitaire est la plus faible de toutes celles applicables aux assurés volontaires de plus de vingt-deux ans.

### *Sécurité sociale (cotisations)*

30194. - 18 juin 1990. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème posé par de nombreux comités d'établissement qui demandent l'abrogation des articles L. 242-1

et L. 120 du code de la sécurité sociale. En effet, ces comités d'établissement souhaitent que les prestations se rattachant directement aux activités sociales et culturelles des comités d'établissement soient exclues de l'assiette de cotisations. Il lui demande ses intentions sur cette question.

*Réponse.* - L'article L. 242-1 (ancien L. 120) du code de la sécurité sociale est le texte fondamental en matière d'assujettissement aux cotisations sociales de toutes les rémunérations versées aux salariés en contrepartie ou à l'occasion de leur activité : il n'est donc pas envisagé d'en abroger les dispositions. S'agissant des prestations versées par les comités d'entreprise, le ministre chargé de la sécurité sociale rappelle à l'honorable parlementaire que l'instruction ministérielle du 17 avril 1985, confirmée par celle du 12 décembre 1988, en distinguant les avantages qui sont exclus de l'assiette des cotisations sociales de ceux qu'il convient de réintégrer dans ladite assiette, a permis de clarifier une situation complexe et de mettre fin à de nombreux litiges. Il a été cependant demandé à l'Acoss de faire le point sur les actuels contentieux, afin de déterminer s'il est ou non utile de modifier ces dispositions. En tout état de cause, il est nécessaire de maintenir une ligne de partage entre les avantages qui apparaissent comme de purs compléments de salaire puisque n'ayant que peu de rapports avec les compétences du comité d'entreprise, et les prestations qui relèvent effectivement des attributions sociales dudit comité.

### *Régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions)*

32698. - 20 août 1990. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnes qui ont travaillé moins de quinze ans dans les mines et qui, suite à la politique d'abandon de l'extraction charbonnière, se sont reconvertis, d'elles-mêmes, dans l'administration. Il lui demande s'il n'entend pas d'une part supprimer la durée minimum de quinze ans de services en vue de garantir une retraite proportionnelle quelle que soit la durée des services effectués à la mine à partir d'un seul trimestre de versement comme au régime général, pour que cela amène à la suppression des rentes dérisoires qui sont payées à ceux qui ont travaillé moins de quinze ans aux houillères et qui commencent à approcher de l'âge de départ en retraite. Pourquoi n'y a-t-il pas une bonification d'âge pour les services accomplis au fond comme cela est le cas dans certaines administrations pour compenser les travaux pénibles ? Aussi il lui demande s'il n'entend pas octroyer la retraite à cinquante-cinq ans avec le cumul des services accomplis dans les mines et ceux effectués dans l'administration, totalisant ainsi, tous services confondus dans les emplois pénibles (mines, guerre d'Algérie, Brigade des douanes), trente-sept ans et demi de versement.

*Réponse.* - Le ministre chargé de la sécurité sociale a saisi la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines d'un projet de réforme portant sur le régime minier. Une des améliorations des droits des assurés concerne la suppression de la clause de quinze ans pour l'ouverture des droits à pension. Le projet de décret fait actuellement l'objet de négociations avec l'ensemble des partenaires sociaux du régime minier. Pour le présent, les mineurs qui ne totalisent pas quinze années de services miniers ont droit à l'âge de cinquante-cinq ans à une rente égale à 1 p. 100 du total de leurs salaires soumis à cotisations. Par ailleurs, ils perçoivent une pension calculée selon les règles du régime général (au plus tôt soixante ans) mais servie par le régime minier en application des règles de coordination. Quant à une bonification d'âge pour services effectués au fond, celle-ci ne concerne que les mineurs qui justifient de trente ans de services. La possibilité, d'autre part, de transférer ou de cumuler les annuités acquises d'un régime quel qu'il soit à un autre, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, n'est pas possible en l'état actuel de la législation.

### *Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)*

32700. - 20 août 1990. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnes recevant des indemnités journalières de la sécurité sociale. En effet, alors que le plafond servant de calcul aux cotisations a été relevé en début d'année et en juillet 1990, alors que le Smic a subi une augmentation à ces mêmes époques, la revalorisation des indemnités journalières ne s'est pas effectuée, le coefficient de revalorisation, fixé par arrêté

ministériel n'étant pas parvenu dans les centres de sécurité sociale. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que cette revalorisation intervienne en même temps que le plafond d'appel des cotisations de la sécurité sociale ou l'augmentation générale des salaires postérieurement à l'arrêt de travail pour maladie.

*Réponse.* - Aux termes des articles L. 323-4, 5<sup>e</sup> alinéa, et R. 323-6 du code de la sécurité sociale, le montant de l'indemnité journalière versée au titre du risque maladie au-delà du troisième mois d'arrêt de travail peut être revalorisé en cas d'augmentation générale des salaires par application au gain journalier de base des coefficients de majoration fixés par arrêté interministériel. Pour 1990, les coefficients de majoration, fixés par arrêté du 24 juillet 1990 (*Journal officiel* du 28 juillet 1990), ont été déterminés selon les mêmes critères que ceux retenus pour la revalorisation des pensions de vieillesse, des pensions d'invalidité et des rentes d'accident du travail.

#### *Professions médicales (médecins)*

32983. - 20 août 1990. - **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des conjoints de médecins libéraux au regard de la loi relative au développement des entreprises artisanales et commerciales (loi n° 89-1008). En effet, il apparaît que l'article 14 de ce texte prévoit des avantages en faveur des conjoints survivants qui ont participé, pendant dix ans, à l'activité du professionnel sous forme de créance. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une modification de la réglementation en vigueur peut être envisagée en faveur des épouses de médecins ayant collaboré auprès de leur conjoint sans avoir bénéficié de rémunération.

*Réponse.* - Les conjoints collaborateurs des professionnels libéraux notamment des médecins peuvent, conformément à l'article D. 742-36 du code de la sécurité sociale, adhérer volontairement au régime de l'allocation de vieillesse des professions libérales. Les droits propres ainsi acquis sont cumulables au décès du médecin avec l'allocation de réversion prévue à l'article L. 643-9 dans la limite du plafond fixé par l'article D. 643-5 dudit code ainsi qu'avec la pension de réversion du régime complémentaire et du régime des prestations supplémentaires de vieillesse (dit A.S.A.) des médecins conventionnés. Les conséquences à tirer de l'article 14 de la loi n° 89-1008 relèvent de la compétence du ministre de la justice, garde des sceaux.

#### *Sécurité sociale (assurance complémentaire)*

33060. - 27 août 1990. - **M. Jean Kiffer** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que les travailleurs non salariés sont affiliés obligatoirement pour le risque maladie aux caisses mutuelles régionales (titre 1<sup>er</sup> du livre VI du code de la sécurité sociale). Les taux de couverture sont nettement inférieurs à ceux dont bénéficient les salariés affiliés aux caisses d'assurance maladie de la sécurité sociale. Les honoraires médicaux, les frais pharmaceutiques, radio, cure thermique, etc. ne sont remboursés qu'à 50 p. 100. Afin de compléter cette protection sociale insuffisante, il est nécessaire que les assurés de ce régime optent pour des garanties complémentaires. Ces garanties complémentaires sont proposées par des groupements mutualistes ou par des compagnies d'assurances. Les taux appliqués sont variables selon les différents types d'assurances, mais on constate que le principe de la solidarité qui devrait prévaloir en matière d'assurance maladie est bafoué. La mutualisation des risques, c'est-à-dire les risques partagés, n'est pas appliquée équitablement. La plupart des compagnies d'assurances et mutuelles pratiquent, en effet, depuis un certain nombre d'années une tarification établie par tranches d'âge. Afin d'attirer une clientèle plus jeune, à moindre risque, les compagnies d'assurances et mutuelles pratiquent des tarifs attractifs pour ces catégories d'âge au détriment des catégories de personnes plus âgées. Les tarifs imposés de ce fait aux personnes à partir de soixante et soixante-cinq ans sont de plus en plus élevés et deviennent, dans certains cas, insupportables (variation de 100 p. 100 de plus). L'âge limite d'adhésion des compagnies d'assurances et mutuelles étant généralement fixé à soixante-cinq ans, il n'est plus possible à ces derniers de changer d'assureur et de faire jouer la concurrence. Certains ne peuvent plus conserver cette couverture sociale au moment de la retraite, ce qui est un handicap certain. Il lui demande s'il n'estime pas que la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques devrait être com-

plétée sur ce point afin que les tarifs pratiqués par les compagnies d'assurances et mutuelles soient fixés par celles-ci sans discrimination portant sur l'âge.

#### *Sécurité sociale (assurance complémentaire)*

33523. - 17 septembre 1990. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur un problème qui préoccupe les retraités du commerce et de l'industrie de la Moselle. Il concerne les garanties complémentaires - maladie souscrites auprès des compagnies d'assurances et des mutuelles. Les travailleurs non salariés sont affiliés obligatoirement pour le risque maladie aux caisses mutuelles régionales (titre 1<sup>er</sup> du livre VI du code de la sécurité sociale). Les taux de couverture sont nettement inférieurs à ceux dont bénéficient les salariés aux caisses d'assurance maladie de la sécurité sociale. Les honoraires médicaux, les frais pharmaceutiques, radio, cure thermique, ne sont remboursés qu'à 50 p. 100. Afin de compléter cette protection sociale insuffisante, ces assurés optent souvent pour des garanties complémentaires. Ces dernières sont proposées par des groupements mutualistes ou par des compagnies d'assurance. Les taux appliqués sont variables selon les différents types d'assurances, aussi le principe de la solidarité qui devrait prévaloir en matière d'assurance-maladie est bafoué. La mutualisation des risques, c'est-à-dire les risques partagés, n'est pas appliquée équitablement. La plupart pratiquent, en effet, depuis un certain nombre d'années une tarification établie par tranches d'âges. Afin d'attirer une clientèle plus jeune, à moindre risque, elles leur proposent des tarifs attractifs au détriment des catégories de personnes plus âgées. Les tarifs imposés de ce fait aux personnes à partir de soixante et soixante-cinq ans sont de plus en plus élevés et deviennent dans certains cas insupportables (variation de 100 p. 100 et plus). L'âge limite d'adhésion des compagnies d'assurances et mutuelles étant généralement fixé à soixante-cinq ans, il n'est plus possible à ces derniers de changer d'assureur et de faire jouer la concurrence. Certains ne peuvent plus conserver cette couverture sociale au moment de la retraite, ce qui est un handicap certain. Ces pratiques sont jugées discriminatoires par les personnes âgées et contraires à l'esprit et au principe de la solidarité la plus élémentaire. Il s'agit d'une dérive très grave, car la pratique des « tranches d'âge » constitue un paradoxe insupportable dans le domaine de l'assurance-maladie. Tant que cette pratique n'existerait pas, la concurrence entre les organismes jouait parfaitement son rôle et ce sont exclusivement les coûts de gestion de ceux-ci qui étaient déterminants. Or, depuis l'utilisation par les différents organismes de cette technique des « tranches d'âge », la concurrence s'exprime de façon particulièrement perverse, seuls les assurés « jeunes » présentant de l'intérêt sur un plan commercial. Cela conduit inévitablement à la mise en œuvre de cotisations par tranche d'âge qui sont de plus en plus défavorables aux personnes âgées. Il serait souhaitable que soit mis fin à cette dérive qui conduit de nombreux retraités aux revenus modestes à se priver d'une protection sociale complémentaire, ce qui est particulièrement grave à une période où nous assistons, d'une part, à un désengagement des régimes de sécurité sociale et, d'autre part, à une forte augmentation du coût des soins (dépassements d'honoraires notamment). Il est d'ailleurs navrant de constater que les mutuelles affiliées à la Mutualité française soient dans l'obligation de remettre en cause le principe de solidarité qui les anime en pratiquant ces méthodes de tarification pour lutter la concurrence des compagnies d'assurances, concurrence qui devrait se limiter naturellement aux coûts de gestion. Pour que ces pratiques ne soient pas ressenties comme une injustice par les personnes âgées et préjudiciables à leur santé, il lui demande que la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques soit complétée sur ce point, afin que les tarifs pratiqués par les compagnies d'assurances et mutuelles soient fixés par celles-ci sans discrimination d'âge.

#### *Sécurité sociale (assurance complémentaire)*

33675. - 24 septembre 1990. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les tarifs pratiqués par les compagnies d'assurance et mutuelles. Les travailleurs non salariés sont affiliés obligatoirement pour le risque maladie aux caisses mutuelles régionales. Compte tenu des taux de remboursement, il est nécessaire que les assurés de ce régime optent pour des garanties complémentaires. Or la tarification est établie par les compagnies d'assurances et mutuelles selon la tranche d'âge, ce qui pénalise les retraités notamment. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage l'extension du champ de la loi n° 89-1009 du

31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques cela afin de remédier aux discriminations tarifaires pratiquées portant sur l'âge de l'assuré.

**Réponse.** - Les organismes privés de protection sociale complémentaire fixent librement le degré de solidarité qu'ils entendent mettre en œuvre au profit de leurs adhérents, compte tenu d'un équilibre technique et financier dont ils sont responsables. En ce qui concerne notamment les mutuelles, les pratiques évoquées (modulation du taux de couverture selon l'organisme assureur, modulation du taux de cotisation par tranche d'âge, fixation d'un âge limite à l'adhésion) sont des dispositions statutaires votées par l'assemblée générale des adhérents et soumises au contrôle des pouvoirs publics qui s'exerce dans l'intérêt des adhérents et conformément aux critères juridiques et financiers du code de la mutualité. Les dispositions de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 qui s'appliquent à tous les organismes de protection sociale complémentaire ont rendu obligatoire le maintien de la couverture complémentaire des salariés retraités et ayants droit bénéficiant d'une couverture complémentaire à titre collectif. Les tarifs applicables aux anciens salariés ou ayants droit bénéficiant d'un contrat collectif ne peuvent être supérieurs de plus de 50 p. 100 aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs. En outre, la loi prévoit que l'organisme ne peut, au terme d'un délai de deux ans en garantie individuelle, augmenter le tarif d'un assuré ou d'un adhérent en se fondant sur l'évolution de l'état de santé de celui-ci. Si l'organisme veut majorer les tarifs d'un type de garantie ou de contrat, la hausse doit être uniforme pour l'ensemble des assurés ou adhérents souscrivant ce type de garantie ou de contrat. L'augmentation éventuelle des tarifs doit être prononcée par l'assemblée générale des adhérents.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

**34928.** - 29 octobre 1990. - **M. André Capet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des jeunes gens âgés de plus de vingt ans, qui lorsqu'ils possèdent la qualité d'étudiant, doivent s'acquitter d'une somme forfaitaire pour l'accès au régime spécial de couverture sociale de leur catégorie. Il lui demande si cette cotisation doit être maintenue dans son caractère d'obligation, dès lors que certains de ces jeunes gens ont, pour raison de travail salarié notamment, déclenché un fait générateur ayant pour résultat de leur garantir les mêmes prestations, lui faisant remarquer qu'en l'occurrence deux sources de financement pour un même objet ont été obligatoirement prélevées.

**Réponse.** - Les étudiants qui occupent un emploi temporaire en remplacement des personnels en congés relèvent du régime général de la sécurité sociale en application de l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale. En effet, dès lors que les intéressés sont affectés à un poste de travail déterminé, qu'ils effectuent une activité productive, qu'ils doivent se plier à un horaire de travail préfixé, qu'ils perçoivent une rémunération et quel que soit par ailleurs le statut social de la personne concernée - étudiant, salarié pluriactif, travailleur indépendant - les cotisations qui les concernent doivent être calculées dans les conditions de droit commun (art. R. 242-1 du code de la sécurité sociale). Généralement, cette cotisation versée pendant une période limitée ouvre peu de droits en maladie en raison de la règle des 200 heures travaillées dans le trimestre ou 120 heures travaillées dans le mois ; d'où la nécessité de maintenir la cotisation étudiante qui permet au surplus à l'intéressé de bénéficier des avantages annexes qui en découlent (œuvres universitaires, réductions diverses, mutuelles particulières, avantages sociaux). Seul le caractère permanent et continu de l'activité sur toute l'année peut, le cas échéant, dispenser l'étudiant de l'affiliation au régime de sécurité sociale des étudiants. Enfin, eu égard aux avantages que confère le statut étudiant, à la modicité de la cotisation - 750 francs pour l'année scolaire 1990-1991 - et aux exigences de la solidarité, il n'est pas envisagé de reconsidérer cette situation.

#### *Professions médicales (médecins)*

**36664.** - 10 décembre 1990. - **Mme Martine Daugreilh** interpelle **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des médecins. Les professions de santé sont très attachées à la politique contractuelle, aujourd'hui fragilisée par le Gouvernement, qui depuis trente mois bloque les révisions tarifaires et la réforme de la nomenclature acceptées par les partenaires sociaux. Cette attitude met en péril la qualité des soins pour les usagers et, par là même, l'existence du système tout entier. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème.

**Réponse.** - Lors de la signature de la convention nationale des médecins le 9 mars 1990, les parties signataires sont convenues d'un relèvement des tarifs en quatre étapes, dont la seconde devrait prendre effet le 15 décembre 1990. En approuvant la première étape de revalorisations, le 30 mars 1990, le Gouvernement a indiqué aux parties signataires qu'il ne pouvait s'engager dès à présent sur le rythme et le niveau des autres revalorisations proposées. Depuis lors, l'évolution de la conjoncture a conduit à réviser les hypothèses économiques générales prises en considération pour définir la politique économique et sociale du Gouvernement. C'est ainsi que la commission des comptes de la nation d'octobre 1990 a revu en baisse de 0,4 point le taux de croissance du produit intérieur brut en volume pour 1990. Cette évolution pèse sur les perspectives de croissance des ressources de l'assurance maladie. En outre, le contexte international contraint à un effort de maîtrise de l'ensemble des rémunérations. Il convient de noter par ailleurs que, compte tenu, d'une part, des revalorisations d'honoraires intervenues au 1<sup>er</sup> avril 1990 et, d'autre part, de la prise en charge par les caisses d'assurance maladie d'une fraction des cotisations d'allocations familiales des médecins, l'évolution du bénéfice net imposable des omnipraticiens du secteur I pour 1990 sera sensiblement supérieure à l'évolution du salaire moyen par tête net de cotisations sociales. Prenant en considération l'ensemble de ces éléments, le Gouvernement a décidé de surseoir à l'approbation de la seconde étape de revalorisations d'honoraires. Par ailleurs, l'évolution des dépenses remboursées par l'assurance maladie est préoccupante. Elle ne s'explique pas par la seule augmentation des besoins de santé des Français. Elle n'est pas due non plus au haut niveau de remboursement des soins. Aussi, le Gouvernement entend poursuivre l'effort de maîtrise des coûts et des rémunérations des biens et services de santé, réviser les modes inflationnistes de tarification des actes médicaux et prendre en compte les gains de productivité dégagés par le progrès technique et médical. De même, sera mise en œuvre une politique stricte d'admission au remboursement, appuyée sur des critères rigoureux de santé publique, politique qui ne visera pas à remettre en question les conditions de remboursement des assurés pour ce qui est médicalement efficace. Ces principes trouveront notamment leur application dans : la réforme de l'hôpital public et de l'hospitalisation privée ; l'action sur le comportement des consommateurs et le bon usage des soins visant à convaincre les Français d'adopter des comportements plus raisonnables et surtout plus sûrs d'un point de vue de santé publique ; l'engagement de l'ensemble des professions de santé dans une démarche contractuelle tendant à organiser une maîtrise de l'évolution de dépenses reposant sur des règles claires et des procédures d'évaluation précises et à rénover le cadre d'exercice de ces activités en concertation avec les professionnels, qui devront être partie prenante d'une politique de reconversion et de diversification de leur mode d'exercice et de son financement.

#### *Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

**37341.** - 24 décembre 1990. - **M. Antoine Rufenacht** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** s'il existe un lien juridique entre la représentativité des organisations syndicales nationales habilitées à conclure une convention avec la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, au sens des articles L. 162-5 et 162-33 du code de la sécurité sociale, et la composition de la commission de la nomenclature générale des actes professionnels définie par l'article R. 162-52 dudit code.

**Réponse.** - Ainsi que le prévoit l'arrêté du 28 janvier 1986 qui a institué la Commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, la représentation des médecins dans cette instance est assurée par « les organisations syndicales les plus représentatives de la profession ». En pratique, depuis l'intervention de l'arrêté du 19 décembre 1990 qui a réservé deux sièges à la Fédération française des médecins généralistes, toutes les organisations syndicales habilitées à conclure la convention nationale des médecins sont représentées à la Commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels.

#### *Retraites : généralités (bénéficiaires)*

**37607.** - 31 décembre 1990. - **M. Arthur Paecht** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des Français qui ont exercé tout ou partie de leur activité professionnelle au Cameroun, ont cotisé au régime de retraite de ce pays et qui, s'étant installés en France, ne peuvent, à l'âge de la retraite, obtenir que leur soit versée en France la pension de retraite qu'ils ont acquise auprès de la caisse camerounaise de sécurité sociale. Certes, les difficultés qui viennent

d'être décrites sont elles en voie d'être réglées puisque, après une longue période de négociations, une convention de sécurité prévoyant notamment le transfert des pensions vient d'être signée, le 5 novembre dernier, entre la France et le Cameroun. Cependant, avant de pouvoir entrer en application, ce texte doit être ratifié par les Parlements des deux pays. Aussi, il lui demande s'il est prévu que le projet de loi portant ratification de la convention soit inscrit à l'ordre du jour de la prochaine session du Parlement français, quels délais sont prévus pour l'aboutissement de la procédure camerounaise et, enfin, quel délai peut être fixé pour la mise en application effective des dispositions autorisant le transfert des pensions.

*Réponse.* - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, une convention générale de sécurité sociale entre la France et le Cameroun a été signée à Yaoundé le 5 novembre 1990, ainsi qu'un protocole annexe relatif au régime d'assurances sociales des étudiants. Le gouvernement français est attaché à une mise en application de cet accord dans les meilleurs délais, compte tenu de son intérêt pour les ressortissants français qui ont accompli tout ou partie de leur carrière professionnelle au Cameroun. Un projet de loi autorisant l'approbation de la convention générale et de son protocole annexe, après avis du Conseil d'Etat, a été délibéré au conseil des ministres du 1<sup>er</sup> février 1991, permettant ainsi l'inscription de ce projet de loi à la prochaine session du Parlement. Pour permettre une mise en application effective de cet accord dès son entrée en vigueur, après ratification par les deux parties selon les formes constitutionnelles qui leur appartiennent, il est précisé que l'arrangement administratif général d'application a également été signé le 5 novembre 1990.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais d'analyses)*

37617. - 31 décembre 1990. - **M. Christian Spiller** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la circonstance que les montants du forfait technique qui, selon les dispositions de la circulaire du 14 septembre dernier, seront désormais remboursés aux électroradiologistes au titre des examens d'imagerie par résonance magnétique nucléaire effectués sur des assurés sociaux, non seulement sont sensiblement inférieurs à ceux qui résultent des conventions actuellement en vigueur conclues entre les organismes de sécurité sociale et les praticiens concernés, mais encore, par leur insuffisance manifeste, risquent d'arrêter le développement de cette technique de pointe en France, au préjudice de la santé des Français. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de rapporter cette mesure et d'engager une véritable concertation sur le sujet.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais d'analyses)*

37633. - 31 décembre 1990. - **Mme Muguette Jacquaint** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la circulaire du 14 septembre 1990 relative à la cotation provisoire des examens radiologiques d'imagerie par résonance magnétique (I.R.M.). Cette circulaire, qui a été élaborée sans concertation avec les structures professionnelles représentatives des médecins électroradiologistes, ne tient pas compte ni des conclusions, adoptées à l'unanimité par la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, sur proposition du professeur Bard, ni de l'étude réalisée par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs remet ainsi en cause la politique contractuelle avec les professions de santé. Faisant suite à la circulaire déjà provisoire du 12 mars 1986, elle maintient la dissociation entre les actes intellectuel et technique, dont les radiologistes ont admis l'intérêt, dans la mesure du strict respect de la réalité des chiffres, seul garant de l'équilibre micro-économique des centres libéraux d'I.R.M. C'est cet équilibre qui est rompu par la nouvelle cotation des actes : les montants du forfait technique qui seront remboursés aux électroradiologistes au titre des examens d'I.R.M. seront, dans de nombreux centres, inférieurs aux prix de revient réels, menaçant à terme l'existence même de ces équipements lourds, pourtant autorisés par arrêté ministériel dans le cadre de la carte sanitaire définie par les pouvoirs publics eux-mêmes. Plusieurs enquêtes ou contrôles effectués par les caisses primaires d'assurance maladie ou par les directions départementales de la concurrence et de la consommation avaient pourtant fait apparaître des prix de revient réels des examens par I.R.M. sensiblement supérieurs à la cotation retenue par la circulaire du 14 septembre. Le maintien de cette circulaire risque d'aboutir, à terme, par la disparition d'un certain nombre de centres, à une limitation *de facto* du droit d'accès de tous les assurés sociaux à l'imagerie médicale de pointe. Lorsque l'on sait les progrès thérapeutiques obtenus depuis une vingtaine d'années grâce au développement de l'imagerie médicale, il y a là un danger qui justifie au moins l'ouverture d'urgence d'une large concertation sur ce sujet avec tous les partenaires concernés. Elle

demande par conséquent de suspendre la circulaire en question et quelles mesures il compte prendre pour tenir compte des réactions de l'ensemble de la profession médicale et organiser une véritable concertation sur ce sujet.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais d'analyses)*

38052. - 14 janvier 1991. - **M. Arthur Dehaine** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la circulaire du 14 septembre 1990 sur la cotation provisoire des examens radiologiques d'imagerie par résonance magnétique (I.R.M.). Cette circulaire, qui a été élaborée sans réelle concertation avec les structures professionnelles représentatives des médecins électro-radiologistes, ne tient compte ni des conclusions, adoptées à l'unanimité par la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, sur proposition du professeur Bard, ni de l'étude réalisée par la Caisse nationale d'Assurance maladie des travailleurs remet ainsi en cause la politique contractuelle avec les professions de santé. Faisant suite à la circulaire déjà provisoire du 12 mars 1986, elle maintient la dissociation entre les actes intellectuel et technique, dont les radiologistes ont admis l'intérêt, dans la mesure du strict respect de la réalité des chiffres, seul garant de l'équilibre micro-économique des centres libéraux d'I.R.M. C'est cet équilibre qui est rompu par la nouvelle cotation des actes : les montants du forfait technique qui seront remboursés aux électroradiologistes au titre des examens d'I.R.M. seront, dans de nombreux centres, inférieurs aux prix de revient réels, menaçant à terme l'existence même de ces équipements lourds, pourtant autorisés par arrêté ministériel dans le cadre de la carte sanitaire définie par les pouvoirs publics eux-mêmes. Plusieurs enquêtes ou contrôles effectués par les caisses primaires d'assurance maladie ou par les directions départementales de la concurrence et de la consommation avaient pourtant fait apparaître des prix de revient réels des examens par I.R.M. sensiblement supérieurs à la cotation retenue par la circulaire du 14 septembre. Le souci de la maîtrise des dépenses de santé est légitime. De nombreux instruments, telle, par exemple, la carte sanitaire, sont d'ailleurs à la disposition des pouvoirs publics pour y parvenir. Mais le maintien de cette circulaire risque au contraire d'aboutir, à terme, par la disparition d'un certain nombre de centres, à une limitation *de facto* du droit d'accès de tous les assurés sociaux à l'imagerie médicale de pointe. Lorsque l'on sait les progrès thérapeutiques obtenus depuis une vingtaine d'années grâce au développement de l'imagerie médicale, il y a là un danger qui justifie au moins l'ouverture d'urgence d'une large concertation sur ce sujet avec tous les partenaires concernés. Il lui demande par conséquent de justifier les raisons qui ont conduit à l'élaboration de la circulaire du 14 septembre 1990 et quelles mesures il compte prendre pour tenir compte des réactions de l'ensemble de la profession médicale et organiser une véritable concertation sur ce sujet.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais d'analyses)*

38053. - 14 janvier 1991. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la circulaire du 14 septembre 1990 sur la cotation provisoire des examens radiologiques d'imagerie par résonance magnétique (I.R.M.). Cette circulaire, qui a été élaborée sans réelle concertation avec les structures professionnelles représentatives des médecins électroradiologistes, ne tient compte ni des conclusions, adoptées à l'unanimité par la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, sur la proposition du professeur Bard, ni de l'étude réalisée par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs, remet en cause la politique contractuelle avec les professions de santé. Faisant suite à la circulaire déjà provisoire du 12 mars 1986, elle maintient la dissociation entre les actes intellectuels et technique, dont les radiologistes ont admis l'intérêt, dans la mesure du strict respect de la réalité des chiffres, seul garant de l'équilibre micro-économique des centres libéraux d'I.R.M. C'est cet équilibre qui est rompu par la nouvelle cotation des actes : les montants du forfait technique qui seront remboursés aux électroradiologistes au titre des examens d'I.R.M. seront, dans de nombreux centres, inférieurs aux prix de revient réels, menaçant à terme l'existence même de ces équipements lourds, pourtant autorisés par arrêté ministériel dans le cadre de la carte sanitaire définie par les pouvoirs publics eux-mêmes. Plusieurs enquêtes ou contrôles effectués par les caisses primaires d'assurance maladie ou par les directions départementales de la concurrence et de la consommation avaient pourtant fait apparaître des prix de revient réels des examens par I.R.M. sensiblement supérieurs à la cotation retenue par la circulaire du 14 septembre. Le souci de la maîtrise des dépenses de santé est légitime. De nombreux instruments, telle, par exemple, la carte sanitaire, sont d'ailleurs à la disposition des pouvoirs publics pour y parvenir. Mais le maintien de

cette circulaire risque au contraire d'aboutir, à terme, à la suite de la disparition d'un certain nombre de centres, à une limitation *de facto* du droit d'accès de tous les assurés sociaux à l'imagerie médicale de pointe. Lorsque l'on sait les progrès thérapeutiques obtenus depuis une vingtaine d'années grâce au développement de l'imagerie médicale, il y a là un danger qui justifie au moins l'ouverture d'urgence d'une large concertation sur ce sujet avec tous les partenaires concernés. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre pour tenir compte des réactions de l'ensemble de la profession médicale et organiser une véritable concertation sur ce sujet.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais d'analyses)*

**38054.** - 14 janvier 1991. - **M. Jacques Rimbault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la circulaire du 14 septembre 1990 sur la cotation provisoire des examens radiologiques d'imagerie par résonance magnétique (I.R.M.). Cette circulaire, qui a été élaborée sans réelle concertation avec les structures professionnelles représentatives des médecins électroradiologistes, ne tient compte ni des conclusions, adoptées à l'unanimité par la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, sur proposition du professeur Bard, ni de l'étude réalisée par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, remet ainsi en cause la politique contractuelle avec les professions de santé. Faisant suite à la circulaire déjà provisoire du 12 mars 1986, elle maintient la dissociation entre les actes intellectuel et technique dont les radiologistes ont admis l'intérêt dans la mesure du strict respect de la réalité des chiffres, seul garant de l'équilibre micro-économique des centres libéraux d'I.R.M. C'est cet équilibre qui est rompu par la nouvelle cotation des actes : les montants du forfait technique qui seront remboursés aux électroradiologistes au titre des examens d'I.R.M. seront dans de nombreux centres, inférieurs aux prix de revient réels, menaçant à terme l'existence même de ces équipements lourds, pourtant autorisés par arrêté ministériel, dans le cadre de la carte sanitaire définie par les pouvoirs publics eux-mêmes. Plusieurs enquêtes ou contrôles effectués par les caisses primaires d'assurance maladie ou par les directions départementales de la concurrence et de la consommation avaient pourtant fait apparaître des prix de revient réels des examens par I.R.M. sensiblement supérieurs à la cotation retenue par la circulaire du 14 septembre. Le souci de la maîtrise des dépenses de santé est légitime. De nombreux instruments tels, par exemple, la carte sanitaire sont d'ailleurs à la disposition des pouvoirs publics pour y parvenir. Mais le maintien de cette circulaire risque au contraire d'aboutir, à terme, par la disparition d'un certain nombre de centres à une limitation *de facto* du droit d'accès de tous les assurés sociaux à l'imagerie médicale de pointe. Lorsque l'on sait les progrès thérapeutiques obtenus depuis une vingtaine d'années grâce au développement de l'imagerie médicale, il y a là un danger qui justifie au moins l'ouverture d'urgence d'une large concertation sur ce sujet avec tous les partenaires concernés. En conséquence, il lui demande de justifier les raisons qui ont conduit à l'élaboration de la circulaire du 14 septembre 1990 et quelles mesures il compte prendre pour tenir compte des réactions de l'ensemble de la profession médicale et organiser une véritable concertation sur ce sujet.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais d'analyses)*

**38304.** - 21 janvier 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conséquences néfastes de la modification tarifaire concernant la cotation des examens d'imagerie par résonance magnétique (I.R.M.). En effet, cette modification, effectuée en l'absence de toute concertation, vient décréter un forfait technique inférieur au prix de revient moyen des examens en France et limiter le nombre d'examen par centre, créant à terme une limitation de la liberté d'exercice, du droit d'accès et du libre choix de tous les assurés sociaux à l'imagerie médicale de pointe, dont les professionnels mesurent l'importance au regard du diagnostic et du traitement de nombreuses affections. Au-delà de l'avenir des centres d'I.R.M. privés, c'est un enjeu bien supérieur qui est posé, celui de l'accès des Français à une médecine moderne de qualité et de proximité, du libre choix et de la complémentarité des équipements publics et privés. Il y a d'ailleurs contradiction à remettre ainsi en cause l'avenir des I.R.M. libérales autorisées à fonctionner depuis 1986, lesquelles contribuent à placer la France, pour cet équipement indispensable dans la chaîne des investigations radiologiques, au huitième rang européen, en nombre d'appareils rapportés à la densité de population. La mesure précitée, qui amènera assurément une limitation de l'accès des patients à certaines techniques, en contraignant les centres libéraux soit à fermer à terme leur établissement, soit à

faire supporter aux patients des dépenses supplémentaires, nous dirige donc inévitablement vers une médecine à deux vitesses, surtout si, comme on peut le craindre, ce genre de décision est généralisée à l'ensemble des actes de la nomenclature. En conséquence, afin de préserver la qualité et le pluralisme des prestations, il lui demande s'il ne paraît pas souhaitable de revenir sur cette mesure et d'engager une véritable concertation avec les professionnels concernés, dont nous savons l'esprit responsable et le souci d'une maîtrise réelle des dépenses de santé.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais d'analyses)*

**38690.** - 4 février 1991. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la profonde inquiétude des médecins radiologues, après la publication de la cotation provisoire des examens radiologiques d'imagerie par résonance magnétique (I.R.M.). En effet, les montants du forfait technique qui seront désormais remboursés aux électroradiologistes au titre des examens d'I.R.M. seront, dans de nombreux centres, inférieurs aux prix de revient réels, menaçant à terme l'existence même de ces équipements lourds, autorisés par arrêté ministériel dans le cadre de la carte sanitaire définie par les pouvoirs publics eux-mêmes. Plusieurs enquêtes ou contrôles effectués par les caisses primaires d'assurance maladie ou par les directions départementales de la concurrence et de la consommation avaient pourtant fait apparaître des prix de revient réels des examens par I.R.M. sensiblement supérieurs à la cotation définitivement retenue. L'équilibre micro-économique des centres libéraux d'I.R.M. est donc ainsi mis gravement en péril, limitant par là même le droit d'accès de tous les assurés sociaux à une imagerie médicale de pointe. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement compte adopter à ce sujet.

*Réponse.* - La cotation provisoire applicable aux examens d'imagerie par résonance magnétique nucléaire a été autorisée par lettre interministérielle du 14 septembre 1990 après concertation avec le syndicat des électroradiologistes qualifiés. Ni la rémunération de l'acte médical, ni les conditions de remboursement aux assurés sociaux ne sont modifiées. S'il est légitime de voir la sécurité sociale prendre en charge le coût de l'appareil et les charges induites par son fonctionnement, il ne paraît pas normal en revanche de les rémunérer sensiblement au-delà de leurs coûts réels, toutes charges comprises. C'est ainsi que le montant du forfait varie désormais en fonction du champ magnétique de l'appareil, de sa date d'installation, de sa localisation et du nombre d'examen effectués. L'imagerie par résonance magnétique doit pouvoir être accessible à tous les malades qui en ont besoin. Tout en évitant que la sécurité sociale ne supporte des charges indues, la nouvelle cotation autorise le développement de cette technique.

*Sécurité sociale (prestations)*

**37747.** - 7 janvier 1991. - **M. Henri Eyraud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'urgence à régler du problème de la disparité quant aux prestations sociales entre les bénéficiaires du R.M.I. et les personnes travaillant à temps partiel (par exemple 120 heures par mois) et qui sont défavorisées par rapport aux premières.

*Réponse.* - Les conditions d'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès s'apprécient sur la base d'une durée minimale d'activité salariée ou d'un montant minimal de cotisations. Ces dispositions, codifiées aux articles R. 313-2 et suivants du code de la sécurité sociale, sont adaptées aux salariés employés à temps plein comme aux personnels exerçant une activité à temps partiel ou discontinue. En effet, le droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité est notamment ouvert à l'assuré qui justifie avoir occupé un emploi salarié pendant au moins deux cents heures au cours d'une période de référence de trois mois. Or cette durée minimale d'activité salariée qui permet également, le cas échéant, de bénéficier des indemnités journalières de l'assurance maladie (pour un arrêt de travail inférieur ou égal à six mois) et de l'assurance maternité, est inférieure à l'horaire d'un assuré travaillant à mi-temps. A défaut d'une durée de travail suffisante, les prestations en nature et en espèces susvisées peuvent également être servies à l'assuré qui justifie d'un montant semestriel de cotisations au moins égal au montant dû pour un salaire égal à 1 040 fois la valeur horaire du S.M.I.C. Il n'y a donc pas lieu de modifier la réglementation, d'autant que les salariés qui ne réunissent aucune des conditions générales d'ouverture de droit ont la possibilité d'adhérer au régime de l'assurance personnelle pour le bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général. Dans ce cas, les parts patronale et

salariale de la cotisation d'assurance maladie maternité versées pour le compte de l'assuré au titre des prestations en nature du régime obligatoire viennent en déduction de la cotisation due au titre de l'assurance personnelle. En tout état de cause, il paraît inopportun de faire un rapprochement entre le droit commun de l'ouverture du droit aux prestations et la couverture par l'assurance personnelle des allocataires du revenu minimum d'insertion qui constitue un dispositif d'accès aux soins de personnes en situation de grande précarité. Il convient en outre de préciser que l'affiliation à l'assurance personnelle des bénéficiaires du R.M.I. n'intervient que lorsque les intéressés n'ont pas droit, à un titre quelconque, aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie.

*Etablissements sociaux et de soins  
(centres de conseils et de soins)*

37837. - 14 janvier 1991. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les inquiétudes des organismes gestionnaires des centres de soins infirmiers. Ces centres sont depuis toujours enracinés dans la vie des communes ou des quartiers et leurs services sont très appréciés par la population. Les soins sont prescrits par les médecins et l'organisme gestionnaire perçoit les honoraires dus par les soignés ou par les régimes de sécurité sociale en application du tiers payant. Or, les tarifs de remboursement des actes et des indemnités diverses n'ont pas évolué depuis juillet 1988 alors que les charges progressent régulièrement. De ce fait, la situation financière des centres de soins se dégrade davantage. Il est normal que le travail des infirmières ne puisse plus être rémunéré à sa juste valeur et on ne peut demander à ces structures d'investir continuellement dans un travail bénévole. Compte tenu que le rapport déposé par l'I.G.A.S. en mars 1990 conclut à la nécessité économique et sociale de ces centres, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - Un décret modifiant les normes d'agrément des centres de soins médicaux, dentaires et infirmiers sera prochainement publié. Ce décret précisera également la définition et les missions dévolues à ces établissements. Par ailleurs, la mission confiée à l'inspection générale des affaires sociales en juin dernier, destinée à mesurer les déséquilibres d'exploitation des centres de santé, à en rechercher les causes et à proposer des mesures pour y remédier, a conclu à l'opportunité d'alléger les charges sociales de ces centres. Sur proposition du Gouvernement, le Parlement vient d'adopter une loi autorisant les caisses à verser aux centres de santé une subvention destinée à couvrir une fraction des cotisations d'assurance maladie assise sur les salaires des praticiens et des auxiliaires médicaux. La revalorisation de la lettre-clé AMI qui rémunère l'activité des infirmiers et des infirmières est l'objet d'avenants tarifaires, à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais d'optique)*

37859. - 14 janvier 1991. - **M. Pierre-Jean Daviaud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le montant du remboursement des verres scléraux. En effet, certaines personnes dont la vue est gravement atteinte n'ont d'autre solution que le port de verres scléraux. Or, la dépense représentée par l'achat d'une paire de verres scléraux est importante puisque de l'ordre de 4 000 à 5 000 francs, tout en précisant que ces verres doivent être remplacés au moins tous les cinq ans. Le remboursement demeure inchangé depuis de nombreuses années, soit 680 francs, ce qui est préjudiciable aux personnes dont les revenus sont modestes. Il lui demande s'il envisage une augmentation du remboursement des verres scléraux.

*Réponse.* - Les tarifs de responsabilité des frais d'optique sont souvent éloignés des prix demandés aux assurés. Les contraintes de l'équilibre financier des régimes obligatoires d'assurance maladie conduisent à privilégier une démarche progressive consistant à étendre les mesures nouvelles aux situations médicales et sociales les plus justifiées. C'est pourquoi un effort particulier a été entrepris en faveur des enfants afin de favoriser leur insertion scolaire. Ainsi la moyenne de la base de remboursement pour la monture et les verres est passée de 110 francs à 450 francs environ. Les organismes d'assurance maladie peuvent toujours prendre en charge, sur leur fonds d'action sanitaire et

sociale, tout ou partie des dépenses que doivent acquitter les assurés ne bénéficiant pas de prestations complémentaires après examen de leur situation sociale.

*Sécurité sociale (C.S.G.)*

37958. - 14 janvier 1991. - **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'inquiétude dont vient de lui faire part un ancien militaire, reconverti dans l'agriculture, à propos de la mise en place de la contribution sociale généralisée. Cette personne, qui continue de cotiser auprès de la sécurité sociale militaire, est, d'autre part, assujettie à une cotisation Amexa au titre du régime agricole. L'intéressé, qui n'est pas seul dans cette situation, s'inquiète de ce que la C.S.G. ne le conduise à payer deux fois une cotisation de solidarité. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

*Réponse.* - Il ressort des articles 127 à 139 de la loi de finances pour 1991 instituant la contribution sociale généralisée que chaque catégorie de revenus fait l'objet d'une imposition distincte, concernant ce seul revenu. Ainsi, un ancien militaire qui touche une pension servie par le ministère de la défense sur laquelle est précomptée une cotisation d'assurance maladie sera assujetti à la C.S.G. au taux de 1,1 p. 100 sur cette pension en application des dispositions de l'article 128 susvisé. La contribution fera l'objet d'un précompte de la part de la caisse de retraite des militaires. Les revenus que tire par ailleurs cet ancien militaire de son activité d'exploitant agricole, et pour lesquels il acquitte des cotisations de sécurité sociale, seront distinctement assujettis à la contribution au taux de 1,1 p. 100, en application des dispositions de l'article 130 susvisé. La C.S.G. sera ici acquittée auprès de la caisse de la mutualité sociale agricole à laquelle il est rattaché.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques)*

38232. - 21 janvier 1991. - **M. Jacques Rimbault** interpelle **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème du non remboursement par la sécurité sociale de l'ensemble des pilules oestroprogestatives et des thérapeutiques hormonales de la femme à la ménopause. Depuis 1967, la régulation des naissances est un droit reconnu à tous les citoyens. Or, depuis 1982, se développe et se perpétue une inégalité de droit d'accès à la contraception efficace hormonale, notamment par suite du non-remboursement de la troisième génération de pilules oestroprogestatives assimilées à un médicament de confort. Cette situation pénalise les femmes au revenu familial modeste, qui bénéficient de l'aide médicale gratuite, ainsi que les adolescentes mineures qui s'adressent aux centres de planification qui ne peuvent en distribuer. Il s'associe à nombre de mouvements associatifs du département du Cher, dans leur demande du respect du droit égal pour toutes les femmes à accéder à ces produits de 3<sup>e</sup> génération. Il demande en conséquence, à **M. le ministre** que des mesures soient prises, fondées sur les principes d'égalité et de solidarité nationale de notre législation. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité.*

*Réponse.* - Les contraceptifs oraux pris en charge par les organismes sociaux ont représenté en 1989 80 p. 100 des ventes des spécialités pharmaceutiques à visée contraceptive. Il existe actuellement 16 spécialités remboursables et 10 spécialités non remboursables. Il appartient aux laboratoires pharmaceutiques exploitant les contraceptifs oraux non remboursables et souhaitant obtenir leur inscription sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux, d'en faire la demande auprès de la direction de la pharmacie et du médicament.

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

38487. - 28 janvier 1991. - **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** les raisons pour lesquelles aucun chirurgien ne figure dans la commission chargée de la nomenclature ; alors que quatorze secteurs sur seize concernent de près ou de loin la chirurgie. Même s'il y a consultation des professionnels en amont, ne trouve-t-il pas choquant que le pouvoir décisionnel soit donné à une commission dans laquelle ne figure aucun praticien appliquant des actes opératoires.

*Réponse.* - Ainsi que le prévoit l'arrêté du 28 janvier 1986 qui a institué la Commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, la représentation des médecins dans

cette instance est assurée par « les organisations syndicales les plus représentatives de la profession ». En pratique, depuis l'intervention de l'arrêté du 19 décembre 1990 qui a réservé deux sièges à la Fédération française des médecins généralistes, toutes les organisations syndicales habilitées à conclure la convention nationale des médecins sont représentées à la Commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels. Par ailleurs, la commission permanente ne dispose pas d'un pouvoir de décision en ce qui concerne la nomenclature générale des actes professionnels mais élabore des propositions qu'elle soumet aux ministres chargés de la sécurité sociale et de l'agriculture, seuls compétents pour arrêter les dispositions applicables en la matière.

*Assurance maladie maternité : prestations (ticket modérateur)*

38516. - 28 janvier 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des personnes dont les frais médicaux sont pris en charge à 100 p. 100 en raison de la nature de la maladie dont elles sont atteintes ou des séquelles entraînées par celle-ci. En effet, les textes applicables en la matière opèrent une distinction entre les frais médicaux imputables à la maladie et ceux qui ne le sont pas, seuls les premiers étant pris en charge à 100 p. 100. Ces dispositions ont des conséquences très graves pour les intéressés qui n'ont pas la possibilité de souscrire une assurance volontaire lorsqu'ils n'ont jamais cotisé, en raison de la contribution très importante qui leur est demandée. Il lui demande donc d'étudier ce dossier avec le plus grand soin et d'envisager, dans l'intérêt de ces personnes, une modification de la réglementation permettant de prendre en charge à 100 p. 100 l'intégralité de leurs frais médicaux.

*Réponse.* - Le dispositif mis en place en 1988 par le Gouvernement, conformément aux engagements pris par le Président de la République, vise à corriger certains effets du plan de rationalisation des dépenses de l'assurance maladie. Ainsi, en vertu de l'arrêté du 7 septembre 1988, les malades atteints soit d'une affection de longue durée, sur liste ou hors liste, soit d'affections multiples caractérisées avec un état pathologique invalidant peuvent bénéficier du remboursement à 100 p. 100 sans condition de ressources et sans délai préalable d'observation, pour les médicaments à vignette bleue prescrits pour le traitement de l'affection ou de l'état pathologique à l'origine de l'exonération. Il importe néanmoins de rester vigilant sur la nécessité de limiter le bénéfice de l'exonération aux soins mentionnés au protocole de traitement établi à l'issue de l'examen conjoint du malade par le médecin conseil et le médecin traitant, à l'exclusion des actes et prescriptions intercurrents, sous peine de compromettre l'effort de recentrage des ressources de l'assurance maladie sur les affections les plus lourdes. Enfin, les personnes qui éprouvent des difficultés à supporter la charge financière du ticket modérateur peuvent toujours demander à bénéficier de la prestation supplémentaire n° 1.

*Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)*

38542. - 28 janvier 1991. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes. La dernière revalorisation des honoraires de ces professionnels de la santé date de plus de trois ans, alors que dans la même période, les charges qu'ils supportent n'ont cessé d'augmenter. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en faveur de cette profession.

*Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)*

38834. - 4 février 1991. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la valeur de la lettre-clé/AMM qui n'a pas évolué depuis mars 1988. Comme le prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989, un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu, qui n'a pas été entériné. Il lui demande la position qu'il entend adopter.

*Réponse.* - La revalorisation de la lettre clé AMM qui rémunère l'activité des masseurs-kinésithérapeutes est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Une suite favorable n'a pu jusqu'à présent être donnée aux propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties signataires en

raison de l'évolution des remboursements d'actes de masso-kinésithérapie et des contraintes de l'équilibre financier de l'assurance maladie.

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

38776. - 4 février 1991. - **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des électrocardiologistes. L'abaissement des cotations des actes d'imagerie par résonance magnétique nucléaire et la menace qui pèse sur les actes de scanner, de radiologie conventionnelle et d'échographie risquent de pénaliser une activité médicale aux investissements onéreux. La poursuite d'une politique de dépistage précoce et systématique du cancer peut-elle être compatible avec ces mesures budgétaires ? Enfin, ces mesures répondent-elles au légitime besoin des Français d'une médecine moderne et efficace. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité.*

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

38796. - 4 février 1991. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la circulaire du 14 septembre 1990 sur la cotation provisoire des examens radiologiques d'imagerie par résonance magnétique (I.R.M.). Cette circulaire, qui a été élaborée sans réelle concertation avec les structures professionnelles représentatives des médecins électrocardiologistes, ne tient compte ni des conclusions adoptées à l'unanimité par la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, sur proposition du professeur Bard, ni de l'étude réalisée par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et remet ainsi en cause la politique contractuelle avec les professions de santé. Faisant suite à la circulaire déjà provisoire du 12 mars 1986, elle maintient la dissociation entre les actes intellectuels et techniques, dont les radiologistes ont admis l'intérêt dans la mesure du strict respect de la réalité des chiffres, seul garant de l'équilibre micro-économique des centres libéraux d'I.R.M. C'est cet équilibre qui est rompu par la nouvelle cotation des actes : les montants du forfait technique qui seront remboursés aux électrocardiologistes au titre des examens d'I.R.M. seront, dans de nombreux centres, inférieurs au prix de revient réels, menaçant à terme l'existence même de ces équipements lourds, pourtant autorisés par arrêté ministériel dans le cadre de la carte sanitaire définie par les pouvoirs publics eux-mêmes. Plusieurs enquêtes ou contrôles effectués par les caisses primaires d'assurance maladie ou par les directions départementales de la concurrence et de la consommation avaient pourtant fait apparaître des prix de revient réels des examens par I.R.M. sensiblement supérieurs à la cotation retenue par la circulaire du 14 septembre. Le souci de la maîtrise des dépenses de santé est légitime. De nombreux instruments, telle, par exemple, la carte sanitaire, sont d'ailleurs à la disposition des pouvoirs publics pour y parvenir. Mais le maintien de cette circulaire risque au contraire d'aboutir, à terme, par la disparition d'un certain nombre de centres, à une limitation *de facto* du droit d'accès de tous les assurés sociaux à l'imagerie médicale de pointe. Lorsque l'on sait les progrès thérapeutiques obtenus depuis une vingtaine d'années grâce au développement de l'imagerie médicale, il y a là un danger qui justifie au moins l'ouverture d'urgence d'une large concertation sur ce sujet avec tous les partenaires concernés. Il lui demande par conséquent les raisons qui ont conduit à l'élaboration de la circulaire du 14 septembre 1990 et quelles mesures il compte prendre pour tenir compte des réactions de l'ensemble de la profession médicale et organiser une véritable concertation sur ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité.*

*Réponse.* - La cotation provisoire applicable aux examens d'imagerie par résonance magnétique nucléaire a été autorisée par lettre interministérielle du 14 septembre 1990 après concertation avec le syndicat des électro-radiologistes qualifiés. Ni la rémunération de l'acte médical, ni les conditions de remboursement aux assurés sociaux ne sont modifiées. S'il est légitime de voir la sécurité sociale prendre en charge le coût de l'appareil et les charges induites par son fonctionnement, il ne paraît pas normal, en revanche, de les rémunérer sensiblement au-delà de leurs coûts réels, toutes charges comprises. C'est ainsi que le montant du forfait varie désormais en fonction du champ magnétique de l'appareil, de sa date d'installation, de sa localisation et du nombre d'examen effectués. L'imagerie par résonance magnétique doit pouvoir être accessible à tous les malades qui en ont besoin. Tout en évitant que la sécurité sociale ne supporte des charges indues, la nouvelle cotation autorise le développement de cette technique.

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

**39111.** - 11 février 1991. - **M. Xavier Dugoïn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'actualisation de la nomenclature des soins infirmiers. En effet, il semble que celle-ci ne reconnaisse pas actuellement les soins dispensés aux personnes séropositives. Cela est d'autant plus surprenant lorsque l'on connaît les risques encourus pour la propre santé des infirmiers et infirmières lors de la pratique de certains actes, notamment de la perfusion d'un produit antiviral (système de portacath). Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prendre en compte ce type d'acte dans la nomenclature nationale des soins infirmiers.

*Réponse.* - En application des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, il appartient à la Commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaissent souhaitables. Dans le cadre de ses travaux, la commission a désigné des rapporteurs pour examiner les modifications à apporter à la nomenclature en ce qui concerne les traitements de chimiothérapie à domicile et d'antibiothérapie pour inuoviscidose effectués par les infirmières. Les propositions d'actualisation de la nomenclature relatives aux traitements précités que la Commission permanente a fait parvenir à l'administration ont été acceptées par les pouvoirs publics conformément au contenu des arrêtés du 13 octobre 1989 (publié au *Journal officiel* du 20 octobre 1989) et du 27 juin 1990 (publié au *Journal officiel* du 5 juillet 1990). La Commission n'a pas à ce jour jugé nécessaire de faire des propositions spécifiques pour les soins dispensés aux personnes séropositives.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)*

**39165.** - 11 février 1991. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'injustice des mesures de forfaitisation des frais d'analyses biologiques pratiquées dans les établissements privés d'hospitalisation. Un tel système risque en effet de priver les malades de l'ensemble des actes préalables nécessaires au diagnostic, aux interventions et au bilan post-opératoire. Déjà aculés à une baisse de la cotation de leurs actes, les biologistes s'inquiètent quant à la qualité du service rendu aux patients et à l'avenir de l'exercice de leur profession dont les moyens font l'objet de restrictions progressives. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées en vue de garantir le maintien de la qualité des prestations servies par les biologistes.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)*

**39170.** - 11 février 1991. - **M. Jean-Jacques Jegou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales prévoyant la forfaitisation des frais d'analyses biologiques pour les analyses pratiquées dans les établissements privés d'hospitalisation. Il attire son attention sur le fait que la fédération des biologistes de France est prête à faire toutes propositions, tout en respectant un double impératif : financier, d'une part, et respect de la qualité des services rendus aux patients, d'autre part. Il lui demande quelle suite il est susceptible de donner à cette proposition de concertation avec la profession.

*Réponse.* - Afin d'améliorer l'offre de soins, le Gouvernement a souhaité modifier les conditions de remboursement des examens et analyses de biologie médicale pratiqués dans les établissements de soins privés à tarification effectuée par les caisses régionales d'assurance maladie. La réforme adoptée par le Parlement consiste à supprimer le paiement à l'acte des analyses de laboratoire et à inclure les frais correspondants dans les tarifs d'hospitalisation, comme c'est déjà le cas pour les dépenses de produits pharmaceutiques sans que cela ne soulève de difficultés particulières. Simultanément à l'inclusion des frais d'analyses et d'examens de biologie médicale dans les tarifs d'hospitalisation des établissements, les laboratoires sont autorisés à consentir des ristournes à ces derniers, comme c'est déjà le cas pour les relations entre les laboratoires et les hôpitaux publics. Cette forfaitisation aura pour effet de favoriser le bon usage des actes de

biologie médicale dans le cadre des hospitalisations en cliniques privées et d'assurer une meilleure maîtrise de la croissance des dépenses de l'assurance maladie, de nature à rapprocher les conditions de financement du secteur public et du secteur privé dans ce domaine. Le Gouvernement est bien entendu prêt à étudier toute proposition qui contribuerait à améliorer la qualité des soins donnés aux assurés tout en préservant le nécessaire équilibre financier des comptes de la sécurité sociale.

*Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)*

**39300.** - 18 février 1991. - **M. Claude Galametz** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés que rencontrent les personnes aux revenus modestes en raison de la modicité du remboursement des verres de lunettes et des appareils dentaires et auditifs, alors qu'il s'agit de nécessités indispensables à une vie normale. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures envisagées afin de remédier à cette situation.

*Réponse.* - Pour une partie des frais d'optique, de prothèses auditives et de prothèses dentaires, les tarifs de responsabilité sont souvent éloignés des prix demandés aux assurés. Les contraintes de l'équilibre financier des régimes obligatoires d'assurance maladie conduisent à privilégier une démarche progressive consistant à étendre les mesures nouvelles aux situations médicales et sociales les plus justifiées. C'est pourquoi un effort particulier a été entrepris en faveur des enfants afin de favoriser leur insertion scolaire, pour les prothèses auditives par un arrêté du 18 février 1986 et récemment pour les frais d'optique par un arrêté du 13 décembre 1989. Quant aux soins dentaires, le tarif servant de base au remboursement des soins conservateurs et chirurgicaux est opposable aux praticiens conventionnés non titulaires du droit à dépassement. En revanche, pour les prothèses, comme par exemple les couronnes et les appareils mobiles, les tarifs servant de base au remboursement ne sont pas opposables aux chirurgiens-dentistes qui doivent néanmoins fixer leurs honoraires avec « tact et mesure ». Par ailleurs, les organismes d'assurance maladie peuvent toujours prendre en charge, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie des dépenses que doivent acquitter les assurés après examen de leur situation sociale.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)*

**39349.** - 18 février 1991. - **M. Daniel Colin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la médecine d'orientation anthroposophique. Cette médecine jouit d'un statut officiel dans les autres pays européens, mais pas en France. Les médicaments relevant de cette médecine sont peu onéreux. Cependant, il vient d'être décidé de ne pas les prendre en charge par la sécurité sociale. Il lui demande pour quelles raisons une telle médication est ainsi marginalisée.

*Réponse.* - L'article L. 372 du code de la santé publique réserve les activités de diagnostic et de traitement aux seuls médecins. Ceux-ci peuvent faire appel aux différentes techniques médicales, notamment à la médecine d'orientation anthroposophique, dans les limites de la déontologie médicale. En application de cette législation, les non-médecins pratiquant ces actes font l'objet de poursuites judiciaires pour exercice illégal de la médecine ; il n'est pas envisagé de la modifier et elle demeurera applicable après 1992. En application du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la sécurité sociale, deux arrêtés du 12 décembre 1989 ont été publiés au *Journal officiel* du 30 décembre 1989. Ces arrêtés, visant à préciser la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu à prise en charge, ont été pris après avoir recueilli l'avis des experts, médecins et pharmaciens, de la commission de la transparence. Pour les préparations homéopathiques, l'ensemble des produits pouvant faire l'objet de spécialités sont admis au remboursement, à condition qu'ils soient associés entre eux. Pour les préparations allopathiques, la démarche adoptée, avec l'accord de la profession, consiste à réserver la prise en charge par l'assurance maladie aux préparations validées par la commission de la transparence. La nouvelle réglementation permet de prévenir les situations abusives ou contraires à l'intérêt de la santé publique qui pourraient résulter de la prise en charge de préparations

contenant des produits qui n'ont pas été autorisés en tant que spécialités, de préparations n'ayant pas apporté la preuve de leur efficacité (lotions capillaires, notamment), voire dangereuses (potions amaigrissantes, par exemple). Si d'autres préparations magistrales étaient, dans l'avenir, reconnues par la commission de la transparence comme efficaces, un nouvel arrêté compléterait la liste actuelle. Les préparations relevant de la phytothérapie peuvent, par cette voie, faire l'objet d'une demande de prise en charge. Elles peuvent aussi être soumises à la commission d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure simplifiée prévue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1989. En cas d'avis favorable de la commission de transparence, elles pourraient alors être remboursées. Ces mesures permettent ainsi d'assurer la prise en charge de toutes les préparations magistrales dont l'efficacité thérapeutique est médicalement reconnue.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques)*

**39460.** - 18 février 1991. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conséquences de l'arrêté du 12 décembre 1989. Celui-ci exclut de la liste des substances remboursables par l'assurance maladie la plupart des médicaments prescrits par les médecins d'orientation anthroposophique, et notamment les préparations phytothérapeutiques. Il regrette qu'une telle décision ait été prise sans réelle concertation avec les professionnels concernés et sans qu'aucune étude magistrale n'ait été effectuée auprès des malades soignés par de telles techniques. Il lui demande quelles raisons motivent en France l'absence de reconnaissance officielle des médecines d'orientation anthroposophique, ce qui entraîne un refus de pluralisme dans les conceptions thérapeutiques.

*Réponse.* - L'article L. 372 du code de la santé publique réserve les activités de diagnostic et de traitement aux seuls médecins. Ceux-ci peuvent faire appel aux différentes techniques médicales, notamment à la médecine d'orientation anthroposophique, dans les limites de la déontologie médicale. En application de cette législation, les non-médecins pratiquant ces actes font l'objet de poursuites judiciaires pour exercice illégal de la médecine ; il n'est pas envisagé de la modifier et elle demeurera applicable après 1992. En application du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la sécurité sociale, deux arrêtés du 12 décembre 1989 ont été publiés au *Journal officiel* du 30 décembre 1989. Ces arrêtés, visant à préciser la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu à prise en charge, ont été pris après avoir recueilli l'avis des experts, médecins et pharmaciens, de la commission de la transparence. Pour les préparations allopathiques, la démarche adoptée, avec l'accord de la profession, consiste à réserver la prise en charge par l'assurance maladie aux préparations validées par la commission de la transparence. La nouvelle réglementation permet de prévenir les situations abusives ou contraires à l'intérêt de la santé publique qui pourraient résulter de la prise en charge de préparations contenant des produits qui n'ont pas été autorisés en tant que spécialités, de préparations n'ayant pas apporté la preuve de leur efficacité (lotions capillaires, notamment), voire dangereuses (potions amaigrissantes par exemple). Si d'autres préparations magistrales étaient dans l'avenir reconnues par la commission de la transparence comme efficaces, un nouvel arrêté compléterait la liste actuelle. Les préparations relevant de la phytothérapie peuvent, par cette voie, faire l'objet d'une demande de prise en charge. Elles peuvent aussi être soumises à la commission d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure simplifiée prévue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1989. En cas d'avis favorable de la commission de transparence, elles pourraient alors être remboursées. Ces mesures permettent ainsi d'assurer la prise en charge de toutes les préparations magistrales dont l'efficacité thérapeutique est médicalement reconnue.

**BUDGET**

*Impôt sur le revenu (B.I.C.)*

**34155.** - 8 octobre 1990. - **Mme Roselyne Bachelot** rappelle à **M. le ministre délégué au budget** que l'article 31 de l'annexe II du code général des impôts prévoit que lorsqu'un bien est donné en location, directement ou indirectement, par une personne phy-

sique, le montant de l'amortissement ne peut excéder le montant du loyer perçu pendant l'exercice considéré diminué du montant des autres charges afférentes au bien donné en location. La réponse ministérielle à **M. Liot** (*Journal officiel*, Sénat, Débats parlementaires, question n° 6185, du 26 avril 1967, p. 243) a précisé que la quote-part d'amortissement non admise en déduction des bénéfices imposables en application de l'article 31 peut, dans la limite impartie par ce texte, être déduite des résultats des exercices ultérieurs. Elle lui demande selon quelles modalités peut s'opérer la déduction des amortissements reportés lorsque le bien loué sort de l'actif professionnel de son propriétaire selon les différentes modalités envisagées ci-après : 1° transfert dans son patrimoine privé ; 2° vente à un tiers ; 3° apport en société sous le bénéfice de l'article 151 nonies du C.G.I. (apport en société d'une entreprise) ; 4° transmission à titre gratuit relevant de l'article 41-II du C.G.I.

*Réponse.* - Dans les trois premières hypothèses visées par l'honorable parlementaire, la sortie du bien loué de l'actif professionnel entraîne l'imposition immédiate ou échelonnée des plus-values. Dans ces situations, la quote-part d'amortissement non admise en déduction, en application de l'article 31 de l'annexe II au code général des impôts, n'est pas prise en compte pour le calcul des plus-values ou moins-values à court terme qui, réserve faite des amortissements exclus des charges déductibles, en application de l'article 39 (4°) du code déjà cité et de ceux qui ont été différés en contravention aux dispositions de l'article 39 B du même code, sont déterminées, pour ce qui concerne les éléments détenus depuis deux ans au moins par référence aux seuls amortissements déduits pour l'assiette de l'impôt. Dans la dernière situation envisagée par l'honorable parlementaire, le paragraphe II de l'article 41 du code général des impôts prévoit dans certaines conditions l'exonération des plus-values constatées lors de la transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle. Le bénéfice de cette exonération est notamment subordonné à la condition que le nouvel exploitant n'apporte aucune augmentation aux évaluations des éléments d'actif figurant au dernier bilan dressé par l'ancien exploitant. Les amortissements susceptibles d'être pratiqués par le nouvel exploitant ne peuvent excéder la valeur résiduelle comptable que comportaient les éléments amortissables dans le dernier bilan dressé avant le changement d'exploitant. Dès lors, le nouvel exploitant ne peut déduire fiscalement les amortissements non déduits par son prédécesseur. Cela étant, l'administration étudie les modalités selon lesquelles le nouvel exploitant pourrait être autorisé à procéder à la déduction des amortissements en cause dans l'esprit du dispositif prévu au paragraphe II de l'article 41 déjà cité. Les conclusions de cette étude feront, le cas échéant, l'objet d'une instruction qui sera publiée au *Bulletin officiel des impôts*.

*Taxes parafiscales (taxe sur les huiles de base)*

**34550.** - 22 octobre 1990. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le fait qu'un arrêté, pris en application du décret du 31 août 1989 créant la taxe parafiscale sur les huiles de base servant à contribuer au financement de la collecte et de l'élimination des huiles usagées, a été signé par le ministère de l'environnement, mais que lui-même, ministre délégué au budget, ne l'a pas signé. Il lui demande donc dans quel délai il compte prendre sa décision, qui est d'une importance capitale pour les entreprises effectuant une mission de service public.

*Réponse.* - Le taux de la taxe parafiscale sur les huiles usagées est traditionnellement fixé en tenant compte des conditions économiques de la collecte de ces produits. C'est pourquoi, avant de prendre une décision éventuelle de relèvement du taux de cette taxe, le ministère de l'environnement, en accord avec les ministères de l'industrie et du budget, a estimé nécessaire de faire procéder à un audit de la filière huiles usagées. Cette précaution était d'autant plus nécessaire que l'équilibre de la filière est directement liée au prix des produits de substitution et donc du pétrole. A l'issue de ces études, un relèvement du taux de la taxe à 90 F/tonne vient d'être décidé, qui a fait l'objet d'un arrêté en date du 4 février 1991 publié au *Journal officiel*.

*Commerce et artisanat (politique et réglementation)*

**35736.** - 19 novembre 1990. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur la profonde injustice fiscale et sociale que ressentent les travailleurs indépendants, commerçants et artisans. Ceux-ci

règlement un certain nombre de mesures qui réajusterait leur régime social et fiscal à celui des autres chefs d'entreprises. Ils souhaitent notamment la généralisation de l'abattement fiscal de 20 p. 100 sur les revenus dont bénéficient les directeurs des grandes sociétés industrielles et commerciales. Il lui rappelle, à ce sujet, que le régime du forfait subit, depuis 1966, le blocage du plafond du chiffre d'affaires permettant de bénéficier de ce régime fiscal. Or ce plafond s'élève à 500 000 francs pour les commerçants et à 150 000 francs pour les artisans. Il apparaît donc nécessaire d'actualiser ces plafonds en les portant à 1 million pour les commerçants et à 300 000 francs pour les artisans. Mais pour que les forfaits soient le plus juste possible, il est aussi important que les monographies professionnelles soient communiquées après leur élaboration, aux organisations professionnelles et aux intéressés afin qu'ils puissent faire leurs observations pour une meilleure équité : 1° que la Commission départementale des impôts directs et des taxes sur les chiffres d'affaires soit composée de représentants de l'administration et des membres des organisations professionnelles ; 2° que les frais de mutation soient réduits à 4,80 p. 100 pour les acheteurs, ce qui faciliterait ainsi la vente des fonds de commerce ou d'entreprise artisanale ; 3° que la taxe professionnelle soit révisée pour favoriser les entreprises de main-d'œuvre ; 4° que la T.V.A. soit portée à 7 p. 100 pour les artisans prestataires de service afin de combattre le travail au noir. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à l'égard de ces quatre propositions dont les travailleurs indépendants du commerce et de l'artisanat souhaitent vivement et rapidement la mise en œuvre. — *Question transmise à M. le ministre délégué au budget.*

*Réponse.* — 1° Il n'est pas souhaitable de relever les limites d'application du régime forfaitaire d'imposition. Le caractère approximatif de ce régime ne permet pas, en effet, de parvenir à une connaissance satisfaisante des revenus non salariaux qui constitue, ainsi que l'a souligné à plusieurs reprises le conseil des impôts, un préalable au rapprochement des conditions d'imposition des non-salariés de celles des salariés. En outre, la comptabilité de nombreux contribuables soumis à un régime forfaitaire est trop sommaire pour que ceux-ci soient en mesure de gérer efficacement leur commerce. Dès que les entreprises atteignent une certaine dimension, le régime simplifié est donc mieux adapté à leurs besoins. À cet égard, les contribuables non salariés qui le souhaitent peuvent tenir, dans le cadre du régime simplifié, une comptabilité comportant des obligations très allégées et dont le coût est donc réduit dans d'importantes proportions. De plus, les artisans et commerçants qui adhèrent à un centre de gestion agréé peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt de 4 000 francs pour frais d'adhésion et tenue de comptabilité lorsqu'ils sont placés sur option sous un régime simplifié d'imposition. Par ailleurs, cette adhésion donne à tous les commerçants ou artisans qui le souhaitent la possibilité de bénéficier d'un abattement de 20 p. 100 sur la fraction de leur bénéfice qui n'excède pas 426 400 francs et de 10 p. 100 sur celle qui est comprise entre cette limite et 607 000 francs (revenus de 1990). Les centres de gestion agréés ayant été institués dans l'objectif de contribuer à une meilleure connaissance des revenus non salariaux, il ne peut être envisagé d'étendre le bénéfice de l'abattement à ceux qui s'abstiennent, pour des raisons qui leur sont propres, d'adhérer à l'un de ces organismes. 2° S'agissant des monographies professionnelles, l'article 302 *ter* 2 *bis* du code général des impôts précise qu'elles sont élaborées par l'administration et communiquées aux organisations professionnelles qui peuvent présenter leurs observations. La demande de l'honorable parlementaire est donc déjà satisfaite sur ce point. 3° Par ailleurs, la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, présidée par un membre des juridictions administratives, comprend trois représentants des contribuables et deux représentants de l'administration. Les représentants des contribuables, dont l'un est obligatoirement un expert-comptable lorsque la commission a à connaître des litiges relatifs notamment aux bénéfices industriels et commerciaux et à la T.V.A., sont désignés par les chambres de commerce et d'industrie ou les chambres de métiers lorsque le désaccord porte sur ces matières, après consultation préalable des organisations patronales interprofessionnelles. En outre, le contribuable peut, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 1651 A du code déjà cité, demander que l'un des représentants soit désigné par une organisation ou un organisme professionnel de son choix. Cette procédure permet à chaque contribuable de bénéficier de la présence à la commission de représentants aussi proches que possible de la profession qu'il exerce lui-même. 4° En ce qui concerne les transmissions d'entreprises à titre onéreux, il a déjà été procédé, au cours des dernières années, à un allègement significatif des droits de mutations en faveur des cessions de fonds de commerce. En ce qui concerne la taxe d'Etat, le taux, qui avait été ramené de 13,80 p. 100 à 11,80 p. 100 en 1988, est désormais de 0 p. 100 pour la fraction du prix de vente qui n'excède pas 100 000 francs, 6 p. 100 pour celle comprise entre 100 000 francs et 300 000 francs et 11,80 p. 100 pour le surplus. Les collectivités locales ont été associées à cette mesure d'allègement. Pour ces

mêmes fractions, les taux de la taxe départementale sont respectivement de 0 p. 100, 0,60 p. 100 et 1,40 p. 100 et les taux de la taxe communale de 0 p. 100, 0,40 p. 100 et 1 p. 100. Cela étant, le coût fiscal d'une transmission doit être relativisé dès lors que les droits d'enregistrement payés à cette occasion sont déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. Son incidence réelle pour l'acquéreur est donc le plus souvent réduite de manière sensible. Ces dispositions permettent de considérer que la fiscalité ne constitue pas un obstacle majeur aux transmissions d'entreprises individuelles. 5° Les entreprises de main-d'œuvre bénéficient, comme la généralité des entreprises des dispositions arrêtées par les pouvoirs publics pour limiter le poids de la taxe professionnelle : réduction pour embauche ou investissement, abattement général à la base de 16 p. 100, plafonnement en fonction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise. La loi de finances pour 1991 a d'ailleurs une nouvelle fois réduit le taux du plafonnement, qui est ramené de 4 p. 100 à 3,5 p. 100 pour les impositions émises au titre de 1991 et des années suivantes. 6° L'application d'un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée aux activités de main-d'œuvre ne pourrait être limitée aux seuls travaux immobiliers mais devrait concerner également l'ensemble des prestations de services comportant une part prépondérante de main-d'œuvre. Il en résulterait alors d'importantes pertes de recettes budgétaires que les circonstances actuelles ne permettent pas d'envisager. En outre, les mesures relatives aux taux de la taxe sur la valeur ajoutée doivent désormais prendre en compte l'objectif d'harmonisation européenne. Or le projet actuel de la Commission des communautés européennes en matière de rapprochement des taux de taxe sur la valeur ajoutée ne prévoit pas d'appliquer un taux réduit aux activités de main-d'œuvre. Les pouvoirs publics s'efforcent par d'autres moyens, notamment en faisant respecter la législation du travail relative à la lutte contre les situations illégales de travail et d'emploi, de dissuader les entreprises de développer des activités clandestines. Ces actions seront poursuivies.

#### T.V.A. (agriculture)

35739. — 19 novembre 1990. — **M. François-Michel Gonnou** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les incidences au regard du régime simplifié agricole de taxe sur la valeur ajoutée, de la reprise d'une exploitation agricole familiale par le conjoint de l'exploitant. L'administration accorde la possibilité au nouvel exploitant de reprendre les droits et obligations de l'ancien exploitant lorsque celui-ci avait opté pour le régime simplifié agricole, et que le changement d'exploitant résulte de la retraite de l'un des conjoints. Il souhaiterait savoir si, lorsque ce changement a pour origine la retraite de l'un des deux conjoints, le nouvel exploitant conserve la faculté de se substituer dans les droits et obligations de l'ancien redevable de la T.V.A., lorsque ce dernier était assujéti au régime simplifié agricole à titre obligatoire. D'autre part, il aimerait savoir quels sont les obligations du nouvel exploitant, lorsque le changement d'exploitant d'une exploitation agricole familiale a pour origine le décès de l'un des deux conjoints.

*Réponse.* — Lorsqu'un agriculteur prend sa retraite ou décède et que son exploitation est reprise par son conjoint, celui-ci est réputé poursuivre l'exploitation agricole. En matière de T.V.A., l'agriculteur reprenant l'exploitation peut demeurer dans la même situation que son conjoint décédé ou qui prend sa retraite, que celui-ci ait été soumis à la taxe de plein droit ou sur option, sous réserve des conditions suivantes. Il doit prendre l'engagement de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement et de procéder aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au code général des impôts qui auraient été exigibles si le conjoint qui était précédemment exploitant avait continué son exploitation. Cet engagement, qui vaut, le cas échéant, maintien de l'option en cours, doit être adressé au service des impôts dont relève l'exploitation dans le délai d'un mois de la reprise. À défaut de cet engagement, le conjoint qui reprend l'exploitation devrait effectuer immédiatement les régularisations mentionnées ci-avant.

#### T.V.A. (champ d'application)

35791. — 19 novembre 1990. — **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le fait qu'à l'époque où la T.V.A. sur les véhicules était de 33 p. 100, les personnes handicapées bénéficiaient d'un taux réduit de 18,6 p. 100

si la valeur de l'équipement nécessaire à l'adaptation de la voiture représentait au moins 15 p. 100 du coût hors taxe de l'automobile. Cette mesure permettait de compenser partiellement les frais d'aménagement de la voiture, indispensable à l'autonomie et à l'intégration de nombreuses personnes handicapées. Depuis, la T.V.A. sur les automobiles a été ramenée à 22 p. 100 et les personnes handicapées, de ce fait, supportent à nouveau l'essentiel des frais d'adaptation. Il lui demande en conséquence d'examiner la possibilité d'accorder aux personnes handicapées le bénéfice de la T.V.A. à 5,5 p. 100 sur l'achat de véhicules.

#### *T.V.A. (champ d'application)*

**36095.** - 26 novembre 1990. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'abattement du taux de T.V.A. sur les véhicules spéciaux pour handicapés. L'arrêté ministériel du 18 avril 1983 prévoyait l'application du taux de T.V.A. réduit à 18 p. 100 lors de l'achat d'un véhicule spécial pour handicapés. A cette époque, le taux de T.V.A. des automobiles était de 33 p. 100. L'abattement de 15 p. 100 correspondait à l'estimation du surcoût lié aux aménagements complémentaires indispensables pour les personnes handicapées. Depuis, la baisse de la T.V.A. sur les véhicules n'a pas été répercutée sur les véhicules spéciaux pour handicapés, si bien que l'abattement prévu devient très faible (3,6 p. 100 environ) et ne couvre plus les frais d'aménagement. Elle lui demande s'il compte prévoir une baisse du taux de T.V.A. des véhicules spéciaux pour handicapés, répercutant ainsi la baisse enregistrée sur les automobiles et maintenant l'ampleur de l'abattement prévu en 1983.

*Réponse.* - Le taux normal, au lieu du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée, s'applique aux véhicules spécialement aménagés pour les personnes handicapées lorsque la valeur hors taxe des équipements et aménagements spéciaux, y compris les frais de pose, est au moins égale à 15 p. 100 du prix hors taxe du véhicule avant aménagement. Ce dispositif a été complété par la loi de finances pour 1991 qui étend le taux réduit de la taxe aux équipements spéciaux destinés aux handicapés. La liste de ces équipements vient d'être fixée par un arrêté du 5 février 1991, publié au *Journal officiel* du 13 février 1991. Elle comprend de nombreux équipements spéciaux destinés à faciliter la conduite des véhicules par les personnes handicapées. Cette disposition va dans le sens des préoccupations exprimées par les honorables parlementaires.

#### *Impôts locaux (taxes foncières)*

**35980.** - 26 novembre 1990. - **M. Roland Bium** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les allègements fiscaux dont peuvent bénéficier certains contribuables. Dans le cadre de l'impôt sur les propriétés bâties, la direction générale des impôts, sous le couvert de son ministère, a édicté en 1990 un triptyque dans lequel il est précisé qu'un contribuable bénéficiant de l'allocation adulte handicapé pouvait, pour sa résidence principale, demander un dégrèvement de la taxe foncière. Or, cette allocation est supprimée dès la soixantième année puisque remplacée par la retraite. Ceci n'interdit pas, par ailleurs, de continuer à percevoir le bénéfice de la tierce personne. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne serait pas possible de maintenir le bénéfice de l'exonération de la taxe foncière à ceux que la suppression de l'allocation adulte handicapé met à l'écart de la mesure d'exonération précitée.

*Réponse.* - Le dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties prévu à l'article 1390 du code général des impôts en faveur des titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité pour leur habitation principale a été étendu aux contribuables percevant l'allocation aux adultes handicapés dès lors qu'ils ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu et remplissent les conditions d'habitation ou de cohabitation requises pour bénéficier de cet avantage. En outre, le remplacement de l'allocation aux adultes handicapés par une pension de vieillesse ne fait pas perdre le bénéfice du dégrèvement d'office prévu à l'article 1390 du code général des impôts lorsque le montant de la pension accordée à l'intéressé n'excède pas celui de l'allocation précédemment octroyée. Dans ce cas, en effet, l'intéressé peut solliciter le bénéfice de l'allocation du fonds national de solidarité ; si ses ressources demeurent encore inférieures à celles dont il disposait antérieurement, il peut percevoir une allocation aux adultes handicapés différentielle, sous réserve bien entendu de remplir les conditions générales d'ouverture à ces allocations. Il reste ainsi titulaire de l'une ou l'autre des allocations ouvrant

droit au bénéfice de l'article 1390 du code précité. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### *T.V.A. (taux)*

**36514.** - 3 décembre 1990. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conséquences négatives et les complications que va nécessairement entraîner la discrimination prévue entre les taux réduits de T.V.A. de 5,50 p. 100 pour les affaires relevant de l'aide judiciaire et le taux de 18,60 p. 100 pour les autres affaires. Pour les particuliers, les associations et les collectivités territoriales qui ne récupèrent pas la T.V.A., l'accès au droit et à la justice sera très alourdi. Pour les personnes dont les revenus modestes se situent légèrement au-dessus du seuil de l'aide sociale, l'injustice sera encore plus flagrante. Il demande au ministre s'il ne serait pas préférable d'instituer un taux unique réduit, commun à tous les avocats européens, aligné sur le taux le plus bas appliqué en Europe.

*Réponse.* - L'assujettissement de l'ensemble des prestations des avocats à un taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas retenu dans les orientations actuelles de la Commission des communautés européennes, aux termes desquelles il est prévu de taxer au taux normal les prestations des avocats. En outre, huit autres Etats membres de la Communauté économique européenne appliquent d'ores et déjà le taux normal de la taxe aux opérations réalisées par les avocats. Cela étant, le dispositif de franchise retenu par l'article 32 de la loi de finances pour 1991 bénéficiera aux avocats dont le chiffre d'affaires est inférieur à 245 000 F et permettra de maintenir dans leur situation actuelle les cabinets les moins importants dont la clientèle est composée essentiellement de particuliers. Enfin, l'assujettissement au taux réduit des prestations des avocats fournies à des personnes bénéficiaires de l'aide judiciaire est une mesure sociale. Ses inconvénients d'ordre pratique pour les avocats devraient être limités dès lors que les honoraires correspondants sont perçus dans le cadre d'une procédure particulière bien identifiée.

#### *Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

**36755.** - 10 décembre 1990. - **M. René Couanau** s'étonne du nouveau régime fiscal pour les dons aux œuvres en 1989. En effet, pour 1989, la notice officielle, envoyée à tous les contribuables avec le formulaire pour la déclaration des revenus, déclare : « les dons faits en 1989 au profit d'œuvres donnent droit à une réduction d'impôt égale à 40 p. 100 des versements effectués ; ceux-ci restent pris en compte, comme précédemment, dans la limite de 5 p. 100 de votre revenu imposable pour les dons faits à des associations reconnues d'utilité publique ». Du fait de cette disposition nouvelle, la réduction d'impôt est limitée à un maximum de 2 p. 100 du revenu imposable (40 p. 100 des 5 p. 100). Il demande à **M. le ministre délégué au budget** s'il envisage de reconduire cette ambiguïté trompeuse dans la déclaration de revenus de 1990.

*Réponse.* - Sous le régime en vigueur antérieurement à la réforme opérée par l'article 5 de la loi de finances pour 1990, les dons effectués au profit des associations reconnues d'utilité publique étaient admis en déduction du revenu soumis à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif, dans la limite de 5 p. 100 du revenu imposable. Sous le nouveau régime applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 1989, ces dons ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 40 p. 100 des sommes versées prises dans la même limite de 5 p. 100 du revenu imposable. Le nouveau mécanisme d'imputation sur le montant de l'impôt est plus favorable que l'ancien système de déduction du revenu imposable pour tous les contribuables, au demeurant les plus nombreux, dont le taux marginal d'imposition est inférieur à 40 p. 100. Ainsi, pour un contribuable marié avec deux enfants à charge, dont le revenu imposable de l'année 1990 s'élève à 200 000 F, et qui a effectué des dons s'élevant à 10 000 F à des associations reconnues d'utilité publique, l'ancien système de déduction du montant des dons du revenu imposable lui aurait procuré un avantage fiscal de 3 284 F ; avec le nouveau mécanisme de la réduction d'impôt, cet avantage fiscal s'élève à 4 000 F. En outre, au-delà de la limite de 5 p. 100 précitée, les contribuables peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt de 50 p. 100 pour les 520 premiers francs de dons pour l'année 1990 faits à des organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourni-

ture gratuite de repas à des personnes en difficulté ou contribuent à leur logement. Ces différentes mesures constituent un régime très incitatif et favorable pour les donateurs.

*Impôt sur le revenu  
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

36977. - 17 décembre 1990. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'article 114 de la loi de finances pour 1990 (art. 199 *sexies* C du code général des impôts) relatif aux déductions de l'impôt sur le revenu au titre des grosses réparations. Il s'étonne que l'administration locale refuse d'appliquer cette disposition au remplacement d'une porte d'entrée qui pourtant est un équipement essentiel pour maintenir l'immeuble en état d'être utilisé conformément à sa destination. En conséquence, il lui demande de lui confirmer qu'une telle dépense entre bien dans la catégorie des grosses réparations déductibles de l'impôt sur le revenu.

*Réponse.* - Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les dépenses de grosses réparations s'entendent des travaux dont l'importance excède celle des opérations courantes d'entretien et qui consistent en la remise en état, la réfection ou le remplacement d'équipements essentiels pour maintenir l'immeuble en état d'être utilisé conformément à sa destination. Cela dit, le cas particulier évoqué nécessite l'examen des circonstances de fait : l'honorable parlementaire est donc invité à communiquer à l'administration l'identité du contribuable concerné afin que sa situation puisse être appréciée avec certitude.

*Impôt sur le revenu (quotient familial)*

37140. - 17 décembre 1990. - **M. François Hollande** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les dispositions prévues par l'article 2-11 de la loi de finances pour 1988 (loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987) qui étendent aux contribuables mariés titulaires de la carte du combattant l'avantage fiscal réservé en application de l'article 12-VI-1 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 novembre 1981) aux seuls célibataires, divorcés ou veufs sans enfant à charge. Ces dispositions constituent incontestablement un progrès, dès lors qu'elles mettent fin à une inéquitable disparité de traitement entre contribuables mariés et contribuables isolés. Cependant, le deuxième alinéa de l'article 2-11 de la loi de finances pour 1988 interdit expressément le cumul de la demi-part supplémentaire de quotient familial accordée aux contribuables mariés au titre de la carte du combattant avec les demi-parts ou parts additionnelles résultant notamment de l'application des articles 195-3 et 195-4 du code général des impôts. La même impossibilité de cumul existe pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs sans enfant à charge. Il lui demande s'il envisage de proposer des mesures autorisant le cumul, les personnes concernées comprenant mal la discrimination dont elles font l'objet, le fait qu'elles satisfassent concomitamment à plusieurs des conditions exigées pour bénéficier de l'avantage fiscal (par exemple : carte du combattant plus invalidité) ne leur offrant pas d'avantage supérieur à celui accordé aux contribuables qui ne remplissent qu'une des conditions requises.

*Réponse.* - L'avantage de quotient familial dont bénéficient les anciens combattants ne peut se cumuler avec une autre majoration de quotient familial. Ce dispositif se justifie par le caractère particulièrement dérogatoire de la demi-part supplémentaire attachée à la qualité d'ancien combattant qui ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une santé déficiente. C'est pourquoi son champ d'application doit demeurer strictement limité. Cette règle de non-cumul est d'application générale pour les demi-parts supplémentaires accordées à titre dérogatoire pour des motifs autres que l'invalidité. Toute autre solution dénaturerait encore davantage le système du quotient familial dont l'objet est, et doit rester, de proportionner l'impôt en fonction des charges effectives du contribuable.

*Impôts locaux (taxe professionnelle)*

37438. - 24 décembre 1990. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les frais de confection de rôle de taxe professionnelle prélevés lors du paiement de cette même taxe. De très nombreux chefs d'entreprise

s'étonnent de l'importance des frais de confection des rôles de taxe professionnelle et souhaiteraient en connaître la justification, étant précisé que de tels frais s'ajoutent à une taxe très souvent contestée, dont les augmentations régulières constituent un des soucis majeurs des chefs d'entreprise.

*Réponse.* - En application des articles 1641 et 1644 du code général des impôts, l'Etat perçoit, sur le montant des cotisations d'impôts établies et recouvrées au profit des collectivités locales et organismes divers, des frais de gestion, en contrepartie des dépenses qu'il supporte pour établir et recouvrer ces impôts et des dégrèvements éventuels. Ces frais sont actuellement fixés à 7,60 p. 100 des cotisations de la taxe professionnelle et à 8,60 p. 100 des cotisations annexes perçues au profit des organismes consulaires. Ces taux seront portés à 8 p. 100 et 9 p. 100 pour 1991 et 1992 en application de la loi prescrivant la révision générale des évaluations cadastrales. Les frais de confection de rôles et de dégrèvement représentent les dépenses supportées par l'Etat pour assurer tant l'établissement et le recouvrement des impôts locaux que les dégrèvements pris en charge par l'Etat au lieu et place des collectivités locales. Ils correspondent également aux travaux que l'administration réalise pour établir les rôles d'impôts directs locaux et dont l'avis d'imposition ne représente que la partie apparente pour le contribuable. Les services fiscaux sont en effet chargés, non seulement du calcul des impôts locaux et de la confection des avis d'imposition, ainsi que des documents comptables correspondants, mais aussi de la recherche de la matière imposable. Ils assurent en outre l'information des collectivités locales, d'une part, en leur notifiant les bases d'imposition qui leur sont nécessaires pour voter leur taux d'imposition, d'autre part, en leur fournissant une copie des impositions établies. Le budget de l'Etat prend enfin à sa charge les dépenses d'imprimés et de matériels qu'occasionne la fiscalité directe locale. Bien qu'ils soient censés représenter le remboursement à l'Etat du coût des services rendus aux collectivités locales et aux organismes bénéficiaires des taxes, le montant de ces frais ne permet pas, en fait, de couvrir l'intégralité des dépenses de dégrèvement et autres charges, notamment de non-recouvrement, assumées par le Trésor au titre de la fiscalité directe locale, de sorte que, finalement, l'Etat supporte largement le poids de cette fiscalité. Par ailleurs, la loi de finances pour 1991 prévoit un nouvel abaissement de 4 p. 100 à 3,5 p. 100 du taux du plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée produite par les entreprises. Cette mesure devrait à nouveau alléger le poids réel de la taxe professionnelle effectivement supportée par les entreprises.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

37642. - 31 décembre 1990. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'augmentation du taux de la taxe professionnelle. Les entreprises françaises, de plus en plus soumises à la concurrence internationale, vont de nouveau se trouver pénalisées par l'importance de leur effort fiscal, alors que, dans le cadre du futur grand marché européen, la fiscalité devrait au contraire s'alléger. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour atténuer l'impact de la taxe professionnelle sur les activités des entreprises, tout en maintenant l'équilibre des ressources des collectivités locales. Il le remercie de bien vouloir l'informer de sa position à ce sujet.

*Réponse.* - Le Gouvernement est particulièrement conscient de la charge que représente la taxe professionnelle pour les entreprises et des conséquences néfastes pour l'économie de l'augmentation des taux de cet impôt. Il s'est attaché au cours des dernières années à poursuivre l'effort entrepris pour en limiter le poids par de très nombreuses dispositions (lien entre les taux, abattement de 16 p. 100 des bases, réduction pour embauche et investissement...). En particulier, le taux du plafonnement des cotisations de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée produite par les entreprises a été successivement réduit de 5 p. 100 à 4,5 p. 100 en 1989, puis à 4 p. 100 en 1990, et enfin à 3,5 p. 100 par l'article 5 de la loi de finances pour 1991. Cette mesure, qui atténue la charge des entreprises les plus fortement imposées sans réduire les ressources des collectivités locales, va dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire. Cela étant, l'intervention massive de l'Etat, qui prend en charge près de 25 p. 100 du produit de la taxe professionnelle, n'atteindra pleinement son objectif économique que si l'augmentation des taux évoquée dans la question cesse dans les années qui viennent.

*T.V.A. (politique et réglementation)*

**37679.** - 31 décembre 1990. - En application d'une directive européenne, le Gouvernement prévoit d'introduire dans la loi de finances rectificative pour 1990 la suppression de T.V.A. pour le produit des locations occasionnelles, permanentes ou saisonnières de logements meublés ou garnis à usage d'habitation. **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'aspect néfaste de cette disposition qui aurait pour conséquence immédiate le rétablissement du droit de bail (Art. 736 et 740 du C.G.I.) mais entraînerait aussi des charges supplémentaires, sachant qu'actuellement les propriétaires ayant un chiffre d'affaires inférieur à 26 000 francs (ils sont en franchise) et ceux dont le chiffre d'affaires est supérieur à 26 000 francs ne sont pas assujettis à la T.V.A. tant qu'ils bénéficient du crédit d'impôt ouvert lors de la création de l'établissement (Art. 233, annexe II du C.G.I.), ce qui entraîne une exonération moyenne de vingt ans pour une création, en même temps qu'ils ne sont pas concernés par le droit au bail. Il lui demande s'il ne juge pas opportun d'envisager une modification de la législation visant à exonérer les locations de logements meublés qui ne constituent pas une prestation de services à caractère hôtelier. Cette exonération serait du reste conforme au droit communautaire et à la pratique de la plupart des Etats membres. Elle permettrait au surplus de simplifier les obligations des loueurs en meublés et favoriserait la mise en location de logements dans les zones touristiques.

*Réponse.* - Les dispositions de la loi de finances rectificative pour 1990 vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire. En effet, l'article 48 exonère de taxe sur la valeur ajoutée la plupart des locations occasionnelles, permanentes ou saisonnières de logements meublés ou garnis à usage d'habitation. Seules les locations de meublés comportant la fourniture de prestations hôtelières ou quasi hôtelières et pour lesquelles l'exploitant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés demeurent soumises à la taxe. Ces dispositions sont conformes à la sixième directive T.V.A. Par ailleurs, l'article 49 porte de 2 500 à 10 000 francs le seuil de loyers exonérés de droit de bail et dispensés de l'obligation d'enregistrement, à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1<sup>er</sup> octobre 1990.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**37757.** - 7 janvier 1991. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conséquences de l'absence de prise en compte, dans le cadre du calcul de l'impôt sur le revenu, des frais professionnels pour les salariés qui se rendent sur leur lieu de travail en effectuant un déplacement supérieur à 20 kilomètres. Cette mesure renforce les difficultés pour les petites communes rurales d'accueillir des familles de salariés qui travaillent dans des entreprises se situant au-delà de ces limites. Elle constitue en cela un frein au développement rural. Il lui demande dans quelle mesure les pouvoirs publics ne pourraient pas généraliser le bénéfice de la déductibilité des frais de déplacements professionnels aux salariés qui, pour travailler, effectuent un déplacement supérieur à 30 kilomètres.

*Réponse.* - Les frais de déplacement supportés par les salariés pour se rendre à leur lieu de travail et en revenir ont le caractère de dépenses professionnelles, déductibles en cas d'option pour le régime des frais réels, si la distance entre le domicile et le lieu de travail n'est pas anormale et si le choix d'une résidence éloignée de la commune dans laquelle s'exerce l'activité professionnelle ne résulte pas de motifs d'ordre privé. Ces conditions sont appréciées par le service local en fonction de circonstances propres à chaque cas particulier, sous le contrôle du juge de l'impôt. Celui-ci n'a pas fixé de distance maximale entre le domicile et le lieu de travail au-delà de laquelle les frais de transport ne seraient plus admis en déduction. En effet, le Conseil d'Etat considère qu'en deçà d'une certaine distance, de 30 kilomètres environ, l'éloignement entre le domicile et le lieu de travail doit être présumé normal. Les frais de transport correspondants sont donc dans ce cas admis en déduction, sauf circonstances particulières. Cette règle pratique permet une simplification des rapports entre l'administration et les contribuables. Elle n'interdit pas aux salariés de faire état de frais de transport pour une distance supérieure à 30 kilomètres dès lors que le caractère professionnel de ces frais peut être démontré. Si tel n'est pas le cas, les dépenses en cause ne peuvent être admises en déduction, même partiellement.

*Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

**37775.** - 7 janvier 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le dispositif de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des dépenses relatives à l'habitation principale, dont les modalités de calcul font apparaître une inéquité certaine vis-à-vis des contribuables ayant contracté un emprunt en 1984. En effet, dans cette hypothèse, 25 p. 100 des intérêts d'emprunt font l'objet de la réduction d'impôt plafonnée à 9 000 francs plus 1 500 francs par personne à charge, les cinq premières annuités. Or, pour un contribuable ayant contracté en 1983, la situation est plus avantageuse puisque, à plafond égal, la réduction porte sur 20 p. 100 des intérêts pour les dix premières annuités. Il en est de même pour les contribuables ayant contracté un emprunt à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985, qui bénéficient d'une réduction d'impôt portant sur 25 p. 100 des intérêts pour les cinq premières annuités, et plafonnée à 15 000 francs plus 2 000 francs par personne à charge. Ainsi, pour un contribuable marié ayant deux enfants à charge et ayant emprunté en 1984 pour l'acquisition de sa maison, apparaît une « perte d'avantage fiscal » par rapport à un contribuable se trouvant dans la même situation mais ayant contracté respectivement soit en 1985 soit en 1983. Aussi, il lui demande s'il entend prendre des mesures visant à réduire cette inéquité fiscale regrettable, notamment en termes de politique familiale.

*Réponse.* - Le montant d'un avantage fiscal est fixé par le législateur de manière à répondre aux préoccupations existant au moment où il est institué. En 1984, le nombre des annuités ouvrant droit à la réduction d'impôt a certes été ramené de dix à cinq ans, mais en contrepartie le taux de la réduction a été porté de 20 p. 100 à 25 p. 100. Cette mesure a permis de mieux équilibrer la dépense fiscale en concentrant l'avantage sur les premières années qui sont celles pendant lesquelles la charge des intérêts est la plus forte. Les relevements, au 1<sup>er</sup> janvier 1985 de 9 000 francs à 15 000 francs et au 1<sup>er</sup> juin 1986 de 15 000 francs à 30 000 francs pour les contribuables mariés investissant dans les logements neufs, du plafond des intérêts d'emprunts pris en compte pour le calcul de la réduction ont eu pour but d'inciter les contribuables à entreprendre, après ces dates, des travaux de construction ou de grosses réparations de leur habitation principale et d'aider au redressement du secteur du bâtiment. Dès lors, il ne pouvait être envisagé de donner un effet rétroactif à ces mesures. Ces motifs conservent aujourd'hui leur valeur et il n'est pas envisageable de revenir sur cette situation.

*Impôt sur le revenu (quotient familial)*

**37802.** - 14 janvier 1991. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation fiscale des veuves. Il semblerait que les veuves ayant élevé des enfants, mais ne les ayant plus à charge, puissent déclarer une part et demie, alors que les veuves sans enfants doivent déclarer une part. Il lui demande de bien vouloir lui en donner la raison, de lui faire connaître la nature exacte du système actuel et de lui dire s'il entend y apporter des modifications.

*Réponse.* - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. Celles-ci dépendent notamment du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. C'est pourquoi les personnes seules ont normalement droit à une part de quotient familial et les couples mariés à deux parts. Certes, les contribuables célibataires, divorcés ou veufs bénéficient d'une part et demie au lieu d'une part lorsqu'ils ont un ou plusieurs enfants majeurs. Comme pour d'autres dérogations apportées aux règles du quotient familial, cet avantage s'explique par une politique familiale visant à atténuer la progressivité de l'impôt pour les personnes qui ont élevé des enfants. L'extension du champ d'application de cette mesure ne peut donc être envisagée.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

**38060.** - 14 janvier 1991. - **M. Pierre Métais** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la récente instruction ministérielle qui aboutit à assujettir fiscalement l'ensemble des marins sur leurs vivres consommés en mer, au titre d'avantages en nature. Cette récente décision paraît méconnaître la réalité de la pêche artisanale, métier bien spécifique, dont les conditions de travail, souvent très dures, ne trouvent pas d'équivalent dans les autres branches d'activité. C'est pourquoi, il lui demande de bien

vouloir réviser la récente doctrine prise à l'encontre de cette profession.

*Réponse.* - L'avantage en nature représenté par la fourniture des vivres de bord aux marins-pêcheurs est exonéré d'impôt sur le revenu à compter de l'imposition des revenus de 1990. Cette décision, qui s'applique également aux litiges en cours, a fait l'objet d'une instruction du 28 septembre 1990 qui a été publiée au *Bulletin officiel des impôts* sous la référence 5 F-15-90.

*Impôt sur les sociétés  
(imposition forfaitaire annuelle)*

**38114.** - 21 janvier 1991. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les difficultés nées de l'application de l'imposition forfaitaire annuelle. En l'état actuel, l'I.F.A. ne peut, en période déficitaire, s'imputer avant l'expiration de durée légale sur l'impôt sur les sociétés. L'I.F.A. devient alors une charge définitive pour la société. De plus, le montant global de l'I.F.A. a connu une augmentation de 25 p. 100 entre 1989 et 1990. Compte tenu de ces éléments, il souhaite que M. le ministre lui précise les intentions du Gouvernement en la matière afin d'éviter à l'avenir que les entreprises soient pénalisées par ce dispositif.

*Réponse.* - L'imposition forfaitaire annuelle (I.F.A.) a pour objet de faire participer toutes les personnes morales à la couverture des dépenses publiques, en fonction de leur dimension économique. Elle constitue donc nécessairement une charge définitive pour les entreprises durablement déficitaires. Cela étant, l'I.P.A. ne constitue pas une charge définitive pour l'entreprise qui traverse des difficultés passagères puisqu'elle peut être imputée sur l'impôt sur les sociétés dû pendant l'année de son exigibilité et les deux années suivantes. Par ailleurs, l'article 39 de la loi de finances pour 1990 n'a pas modifié en valeur relative le poids de l'I.F.A. En effet, l'augmentation évoquée par l'honorable parlementaire résulte de l'actualisation des tarifs de cette imposition qui étaient demeurés inchangés depuis 1984. Il n'est donc pas envisagé de modifier le dispositif en vigueur.

*T.V.A. (champ d'application)*

**38271.** - 21 janvier 1991. - **M. Léon Vachet** demande à **M. le ministre délégué au budget** de l'informer sur la réglementation en vigueur concernant le paiement de la T.V.A. sur les bénéfices réalisés par l'exploitation des parkings communaux gérés par les municipalités. En effet, il semble que les différentes administrations fiscales locales n'appliquent pas les mêmes principes, certaines communes étaient exonérées de ce paiement et d'autres non.

*Réponse.* - Les règles de T.V.A. applicables aux recettes tirées par les collectivités locales de l'exploitation d'emplacements pour le stationnement des véhicules sont exposées dans l'édition publique de la documentation administrative sous la référence 3 A-1134 n° 6 du 15 décembre 1987. Ces règles sont connues de l'ensemble des services fiscaux.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**38310.** - 21 janvier 1991. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation financière des handicapés au regard de l'impôt sur le revenu. Elle lui précise qu'il existe un vide juridique pour la reconnaissance de la nécessité des dépenses de travaux d'équipement spécifique inhérentes à la vie quotidienne d'un handicapé, alors même que des dispositions fiscales sont prévues pour les contribuables engageant des frais d'amélioration de l'habitat. Elle lui indique que ces coûts d'aménagement et d'installation sont, pour l'handicapé, une charge très lourde et pourtant, paradoxalement, sans commune mesure avec l'incidence financière du « coût journée » de la sécurité sociale pour l'handicapé maintenu en milieu hospitalier. Elle lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une déduction fiscale correspondant à ce: dépenses justifiées.

*Réponse.* - Le code général des impôts pose comme principe que seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable sont prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Ces critères ne permettent pas la prise en compte des frais mentionnés dans la question. Cela dit, diverses dispositions permettent d'alléger de manière significative la charge fiscale des contribuables handicapés. Ainsi, les personnes qui sont titulaires de la carte d'invalidité prévus à

l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale bénéficient d'une majoration de quotient familial et d'un abattement spécifique sur leur revenu global. Pour l'imposition des revenus de 1990, cet abattement est fixé à 8 580 F lorsque le revenu n'exède pas 53 100 F ou 4 290 F pour les revenus compris entre 53 100 F et 85 000 F. En outre, les sommes que les intéressés versent pour l'emploi d'une aide à domicile ouvrent droit à une réduction d'impôt de 25 p. 100, calculée dans une limite annuelle de 13 000 F de dépenses. Enfin, toutes les personnes dont les revenus sont modestes bénéficient d'un système de décote qui permet d'atténuer sensiblement leur cotisation ou de l'annuler. Ces mesures témoignent de l'attention que les pouvoirs publics portent à la situation des personnes handicapées.

*Enregistrement et timbre (droit de bail)*

**38358.** - 28 janvier 1991. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le projet de suppression de la T.V.A. sur le produit des locations de vacances. Cette disposition susceptible d'être prise en application d'une directive européenne entraînerait le rétablissement du droit de bail, conformément aux articles 736 et 740 du code général des impôts. Cette modification aura pour conséquence d'augmenter les charges des propriétaires de logements destinés à la location touristique. Il lui demande en conséquence, d'examiner la possibilité d'ajouter à l'article 740 du code général des impôts, à l'alinéa 4 qui prévoirait l'exclusion de l'assujettissement au droit de bail des locations saisonnières classées.

*Réponse.* - L'article 49 de la loi de finances rectificative pour 1990 a porté de 2 500 F à 10 000 F le seuil de loyers annuels exonérés de droit de bail et dispensés de l'obligation d'enregistrement. Ce nouveau dispositif, qui s'applique à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1<sup>er</sup> octobre 1990, va, pour une large part, dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Collectivités locales (finances locales)*

**38444.** - 28 janvier 1991. - **M. Jean-François Delahais** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'application qui est faite par la D.G.I., à travers la circulaire parue le 2 novembre 1987, de la loi qui détermine la compensation par l'Etat des réductions de la base d'imposition de la taxe professionnelle pour embauche ou investissement. En effet, la loi de finances pour 1987 dans son article 6-II b, et le C.G.I., article 1478, II, ont édicté le principe de la réduction de 50 p. 100 (...) « pour les impositions établies au titre des années 1988 et les années suivantes », et plus loin, l'article 6-IV, alinéa 4, prévoit le versement par l'Etat de la « somme destinée à compenser, à compter de 1988, la perte de recettes résultant, pour chaque collectivité (...) de l'application » de la réduction prévue ci-dessus. Or le *Bulletin officiel* de la D.G.I. (n° 6 E 887) du 2 novembre 1987 interprète les termes « établies au titre de l'année... » dans le sens restrictif de « comprises dans les rôles généraux », à l'exclusion des rôles complémentaires. Cette disposition peut entraîner une déviation de l'esprit, voire de la lettre de la loi, notamment dans les cas où, par défaut d'informations ou erreurs diverses, les impositions en cause n'ayant pu être intégrées en temps voulu aux rôles principaux, figurent dans les rôles complémentaires. Dans de tels cas, les contribuables bénéficient de la réduction de 50 p. 100 de plein droit, alors que les collectivités locales, sans aucune responsabilité de leur part, perdent toute compensation. Ainsi, dans la situation d'entreprises nouvelles ayant des bases importantes, les sommes en cause peuvent être très élevées et finalement soumises à la seule diligence des contribuables déclarants ou des services fiscaux. Enfin, cette interprétation de la D.G.I. peut avoir des effets pervers, et notamment conduire les collectivités locales à émettre des réserves quant au respect des procédures et des vérifications d'usage, puisque dans ce cas l'Etat se trouve dispensé de la charge de la compensation. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir aux collectivités locales le versement des recettes de taxe professionnelle auxquelles elles peuvent prétendre, au titre de l'article 6-II b de la loi de finances pour 1987, lors de l'établissement des rôles complémentaires.

*Réponse.* - A l'instar de toutes les subventions versées aux collectivités locales en compensation des allègements de base de taxe professionnelle accordés aux entreprises par le législateur - compensation du plafonnement des taux (loi du 10 janvier 1980), de la réduction de la fraction imposable des salaires (loi du 28 juin 1982), de l'abattement de 16 p. 100 (loi du 20 décembre 1986) - la compensation instituée au titre de la réduction pour embauche et investissement est exclusivement cal-

culée à partir des données figurant dans des rôles généraux. Le versement de compensations au titre des rôles supplémentaires ne serait justifié que si, parallèlement, les collectivités locales remboursaient à l'Etat les compensations perçues au titre d'impositions qui ont été comprises dans les rôles généraux et qui font ultérieurement l'objet de dégrèvements. Un tel dispositif ne peut être envisagé compte tenu des difficultés de gestion qui en résulteraient et de l'incertitude qu'il ferait peser sur les budgets locaux.

*Impôt sur le revenu (B.I.C.)*

**38472.** - 28 janvier 1991. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'article 238 bis du code général des impôts qui permet aux personnes morales de verser directement à des associations une fraction de l'impôt sur les sociétés qu'elles versaient antérieurement au fisc. Il lui demande de bien vouloir rendre public le volume des versements effectués courant 1990 aux associations autorisées par l'article précité du C.G.I. en les classant par catégorie : culturelle, éducative, humanitaire ou autre.

*Réponse.* - Les versements mentionnés à l'article 238 bis du code général des impôts sont déduits globalement sur la déclaration de résultats souscrite par les entreprises, sans détailler les organismes bénéficiaires par catégorie. Il n'existe donc aucune statistique permettant de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire.

*Impôt sur le revenu (quotient familial)*

**38546.** - 28 janvier 1991. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'interprétation qui doit être donnée de la rédaction de la Notice pour remplir votre déclaration de revenus, en ce qui concerne l'attribution d'une demi-part supplémentaire si l'un des conjoints est âgé de plus de soixante-quinze ans et titulaire de la carte du combattant. Cette demi-part ne se cumule pas avec la ou les demi-parts supplémentaires prévues en cas d'invalidité. Si cette rédaction ne pose pas de problème lorsque c'est le titulaire de la carte de combattant qui est invalide, elle est par contre ambiguë pour un couple dont un des conjoints est âgé de plus de soixante-quinze ans et titulaire de la carte du combattant et l'autre lide, les demi-parts supplémentaires étant attribuées à deux personnes différentes, il ne devrait pas y avoir cumul et attribution de trois parts, pourtant un couple de contribuables dans cette situation particulière ne s'est vu attribué en 1989 que deux parts et demie. C'est pourquoi, elle lui demande qu'elle est l'interprétation de ce paragraphe qui doit être retenue et s'il est possible de la modifier, de telle sorte que l'ambiguïté soit levée, afin que tous les centres d'impôts appliquent la même règle.

*Réponse.* - Le cumul de la demi-part de quotient familial attachée à la qualité d'ancien combattant et de celle accordée au titre de l'invalidité de l'épouse n'est pas autorisé par la loi. En effet, aux termes mêmes de l'article 195-6 du code général des impôts, l'avantage de quotient familial dont bénéficient les anciens combattants mariés s'applique au foyer fiscal c'est-à-dire à l'entité formée par les deux époux. Il ne peut donc excéder une demi-part, même si chacun des époux est titulaire de la carte du combattant. Cette demi-part n'est pas non plus cumulable avec une autre majoration de quotient familial, même si cette majoration est attribuée en raison de la situation du conjoint qui n'est pas ancien combattant. Ce dispositif se justifie par le caractère particulièrement dérogatoire de la demi-part supplémentaire attachée à la qualité d'ancien combattant, qui ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. C'est pourquoi son champ d'application doit demeurer strictement limité. Toute autre solution dénaturerait encore davantage le système du quotient familial dont l'objet est, et doit rester, de proportionner l'impôt en fonction des charges effectives du contribuable.

*Impôt sur le revenu (quotient familial)*

**38673.** - 4 février 1991. - **M. Fablen Thléme** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation suivante : une dame avec deux enfants, divorcée depuis le mois de septembre 1986 et dont le mari est décédé depuis le mois d'octobre 1988 à droit, en ce qui concerne les impôts sur le revenu, à deux parts et demie, alors qu'une dame qui est veuve avec deux enfants a droit à trois parts. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de faire bénéficier des trois parts les per-

sonnes qui sont dans la situation du premier cas de figure cité afin qu'elles puissent bénéficier des trois parts.

*Réponse.* - Le quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt sur le revenu aux facultés contributives de chaque redevable. Celle-ci s'apprécie notamment en fonction du nombre des personnes qui vivent du revenu du foyer. Les dispositions dérogatoires prises en faveur des personnes veuves chargées de famille ont pour seul but d'éviter que le décès d'un époux n'entraîne une rupture du statut fiscal de la famille. Compte tenu de leur objet même, leur champ d'application ne peut que rester strictement limité.

*Impôts locaux (taxe professionnelle)*

**38733.** - 4 février 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le calcul de la taxe professionnelle, qui pénalise les entreprises de travaux agricoles. En effet, en dépit d'aménagements successifs, cette imposition demeure une lourde charge financière pour ces entreprises, sans mesure avec leurs capacités contributives. Il doit être rappelé que les contraintes liées à la nature de leur activité (telles la diversité des travaux, nécessitant des matériels appropriés, les courtes durées d'utilisation ou encore l'innovation technique permanente) se traduisent par des investissements coûteux en matériel : ces investissements représentent plus de 95 p. 100 de l'actif immobilisé de l'entreprise. En outre, les statistiques font ressortir un ratio investissements/chiffre d'affaires bien plus important que chez les autres prestataires de services, mettant en évidence la nécessité d'un montant d'investissements trois fois plus élevé que la moyenne de ces derniers, pour un même chiffre d'affaires. Ces constatations avaient amené, en 1987, à instituer un abattement d'un tiers des valeurs locatives des matériels agricoles. Il reste toutefois aujourd'hui, à la charge de l'entreprise de travaux agricoles, des impositions de l'ordre de 3 à 4 p. 100, voire plus, du chiffre d'affaires, et surtout une taxe professionnelle disproportionnée par rapport à la rentabilité de leur activité. En conséquence, alors que dans la crise agricole actuelle de telles entreprises sont susceptibles d'apporter aux agriculteurs des services contribuant à limiter leur charge d'investissements, il lui demande s'il ne paraît pas souhaitable de leur faire bénéficier d'un nouvel abattement des valeurs locatives des matériels agricoles, proportionnel au temps d'utilisation sur l'année.

*Réponse.* - Ainsi que le fait observer l'honorable parlementaire, la situation spécifique des entrepreneurs de travaux agricoles est déjà prise en compte pour l'assiette de la taxe professionnelle. En effet, l'article 31 de la loi de finances rectificative pour 1986, n° 86-824 du 11 juillet 1986, a institué, à compter de 1987, un abattement d'un tiers sur la valeur locative des matériels agricoles utilisés exclusivement à des travaux saisonniers qui sont effectués pour le compte d'exploitants agricoles. Il n'est pas possible d'accroître la portée de cette disposition qui constitue un avantage substantiel d'autant que ces entreprises sont souvent implantées dans des communes rurales ; un abattement supplémentaire conduirait à réduire sensiblement les ressources de ces collectivités. Cela dit, l'abaissement du taux de plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée de 4,5 à 4 p. 100 au titre de 1990 puis à 3,5 p. 100 à compter des impositions émises au titre de 1991 contribue à alléger le montant de la taxe professionnelle des entreprises de travaux agricoles qui bénéficient souvent de ce plafonnement. Cette disposition va dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Impôt de solidarité sur la fortune (personnes imposables)*

**38735.** - 4 février 1991. - **M. Didier Julia** demande à **M. le ministre délégué au budget** dans quelles conditions s'applique, en matière d'impôt sur la fortune, la règle de l'imposition de l'usufruitier sur la valeur en pleine propriété d'un bien immobilier, lorsque l'usufruit et la nue-propriété de ce bien ont été acquis d'un tiers et par actes séparés, et que l'usufruitier et le nu-propriétaire concernés ne sont eux-mêmes ni héritiers présomptifs, donataires ou personnes interposées l'un de l'autre, et quand, par ailleurs, ces deux acquisitions onéreuses ont été financées, pour l'essentiel, au moyen d'emprunts contractés auprès d'une banque par chacun d'eux séparément et à leurs noms propres.

*Réponse.* - Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire et conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 885 G du code général des impôts, l'usufruitier est taxé sur la valeur en pleine propriété des biens dont la propriété est démembrée. Il

n'est pas envisagé de modifier cette règle qui est conforme au principe du droit civil selon lequel l'usufruitier est tenu d'assumer les charges afférentes aux biens dont il a la jouissance.

*Plus-values : imposition (réglementation)*

**38804.** - 4 février 1991. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre délégué au budget** si le contribuable obligé de vendre des actions pour régler une imposition de l'Etat ne pourrait être exempté du paiement de la plus-value.

*Réponse.* - En application du principe général posé par l'article 12 du code général des impôts qui prévoit l'imposition des bénéfices ou revenus dont le contribuable a eu la disposition, la taxation des gains de cession de valeurs mobilières est indépendante tant des motifs qui ont conduit le contribuable à céder ses titres que de l'affectation donnée aux disponibilités dégagées par la vente.

*Impôt sur le revenu  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

**38931.** - 11 février 1991. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'opportunité d'étendre le bénéfice d'une déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels dans le calcul de l'impôt sur le revenu, quelle que soit leur profession, aux salariés qui effectuent un déplacement supérieur à 20 kilomètres pour se rendre sur leur lieu de travail. Cette mesure, plus simple que la déduction des frais réels, serait en effet de nature à favoriser le développement de l'habitat rural pour les salariés qui, comme c'est souvent le cas dans un département rural comme la Haute-Marne, doivent effectuer des déplacements importants pour exercer leur emploi. Il lui demande si une suite législative d'origine gouvernementale pourrait être envisagée à cette proposition.

*Réponse.* - La solution préconisée par l'honorable parlementaire ne peut être envisagée. Le caractère contestable qu'ont acquis, au fil des ans, les déductions forfaitaires supplémentaires pour frais professionnels impose de ne pas en étendre le champ d'application. En outre, cette solution serait contraire à la lettre de la loi et à son esprit. En effet, le régime des déductions forfaitaires supplémentaires qui est prévu au troisième alinéa de l'article 83-3° du code général des impôts est réservé aux catégories de professions qui comportent des frais dont le montant est notablement supérieur à celui qui résulte de l'application de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels. Or, tel ne peut être le cas de tous les salariés dont le trajet du domicile au lieu de travail est supérieur à 20 kilomètres. Au surplus, l'application d'un tel système serait inéquitable dès lors que le montant déduit au titre des frais de déplacement du domicile au lieu de travail serait fonction de l'importance du salaire et non du montant des frais réellement engagés. Enfin, il est rappelé que l'utilisation du barème kilométrique que l'administration publie tous les ans permet de simplifier les obligations déclaratives des salariés qui optent pour la déduction de leurs frais professionnels réels.

*Impôt sur le revenu (B.I.C.)*

**38995.** - 11 février 1991. - **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre délégué au budget** de lui apporter des précisions sur le maintien de l'abattement fiscal accordé en application de l'article 44 *quater* du code général des impôts aux entreprises nouvelles à la suite de la transformation d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.), créée le 6 décembre 1986 en société anonyme. Il lui précise que le changement de forme sociale de l'entreprise intervenant au 1<sup>er</sup> janvier 1991 s'effectuera sans création d'un être moral nouveau, que l'objet social, ou l'activité réelle restera sans changement, qu'enfin l'associé unique de l'E.U.R.L. sera majoritaire dans la société anonyme. Dans ces conditions, il lui demande si la société anonyme pourra continuer de bénéficier du régime prévu par l'article précité.

*Réponse.* - Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, la transformation le 1<sup>er</sup> janvier 1991 d'une E.U.R.L. en société anonyme avec changement de régime fiscal entraîne les conséquences fiscales d'une cessation d'entreprise en application des dispositions de l'article 202 *ter* du code général des impôts, issu de l'article 16-111 de la loi de finances rectificative pour 1989, n° 89-936 du 29 décembre 1989. Dès lors, l'entreprise cesse

de bénéficier des dispositions de l'article 44 *quater* du code déjà cité à compter de la date d'effet de la transformation. Par ailleurs, le dispositif prévu à l'article 44 *sexies* du code général des impôts n'est pas applicable à la société anonyme, dès lors que cette entreprise a pour objet la reprise de l'activité préexistante de l'E.U.R.L.

*Impôt sur le revenu (quotient familial)*

**39123.** - 11 février 1991. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation fiscale des couples mariés dont l'un des conjoints est âgé de plus de soixante-quinze ans et titulaire de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. En effet, si ces ménages bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial, il convient de noter qu'à compter de l'imposition des revenus de 1987, cette majoration ne se cumule pas avec les demi-parts dont les contribuables peuvent bénéficier au titre d'une invalidité (article 195 C.G.I.). Cette disposition apparaît restrictive puisque si les deux conjoints sont séparés, ils bénéficient chacun d'une demi-part. Par ailleurs, il est difficilement concevable pour les ménages de se voir opposer la règle de non cumul alors même qu'ils remplissent les conditions ouvrant droit à la majoration du nombre de parts. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer son point de vue sur cette question et s'il envisage de proposer une modification de la règle de non cumul.

*Réponse.* - L'article 195-6 du code général des impôts prévoit expressément que la demi-part supplémentaire de quotient familial accordée aux couples mariés dont l'un des conjoints est âgé de plus de soixante-quinze ans et titulaire de la carte du combattant ne peut pas se cumuler avec la majoration de quotient familial applicable en cas d'invalidité de l'autre époux. Cette exclusion se justifie par le caractère particulièrement dérogatoire de la demi-part supplémentaire attachée à la qualité d'ancien combattant, qui ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une santé déficiente. Le cumul évoqué par l'honorable parlementaire dénaturerait encore davantage le système du quotient familial, dont l'objet est de proportionner l'impôt en fonction des charges effectives du contribuable.

*Impôt sur les sociétés (politique fiscale)*

**39257.** - 18 février 1991. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le caractère contestable de l'instruction du 25 avril 1989 en ce qu'elle écarte du bénéfice de l'article 14 de la loi de finances, relatif à l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour les entreprises nouvelles, les activités développées en « franchise ». Il est en effet regrettable d'exclure de cette exonération des entreprises effectives, créatrices d'emplois et juridiquement indépendantes. Cette interprétation paraît contraire au principe même de la disposition législative, en tout cas de son esprit.

*Réponse.* - L'allègement fiscal prévu à l'article 44 *sexies* du code général des impôts a été institué pour favoriser la création d'activités réellement nouvelles. Ainsi, le paragraphe III de cet article place hors du champ d'application du dispositif les entreprises créées notamment dans le cadre d'une extension d'activités préexistantes. Cette extension se caractérise par la réunion de deux conditions : d'une part, l'existence d'une communauté d'intérêts entre l'entreprise créée et une entreprise préexistante, la communauté d'intérêts pouvant résulter de liens personnels (identité d'exploitant en droit ou en fait) ou de liens financiers ou commerciaux caractérisant une dépendance ; d'autre part, l'activité de l'entreprise créée prolonge celle de l'entreprise préexistante. Les entreprises franchisées répondent à ces deux conditions : d'une part, le contrat de franchise crée une dépendance économique et commerciale du franchisé vis-à-vis du franchiseur (exercice d'une activité sous la raison sociale du franchiseur avec son appui technique et, éventuellement, à partir des produits achetés auprès de ce dernier ou d'une centrale d'achats contrôlée par lui) ; d'autre part, l'activité du franchisé prolonge géographiquement celle du franchiseur et le franchisé bénéficie de la notoriété de la marque, de la qualité des produits ou services, du savoir-faire et des méthodes de vente du franchiseur. Les entreprises franchisées ne peuvent donc bénéficier du régime prévu à l'article 44 *sexies* déjà cité. Il n'est pas envisageable de faire prévaloir une autre solution qui ne serait pas conforme à ce texte et qui introduirait une discrimination injustifiée entre les entreprises franchisées et les autres entreprises créées dans le cadre d'une extension d'activités préexistantes.

*Plus-values : imposition (réglementation)*

39473. - 18 février 1991. - **M. Eric Doligé** demande à **M. le ministre délégué au budget** si le contribuable obligé de vendre des actions pour régler une imposition de l'Etat ne pourrait être exempté du paiement de la plus-value.

*Réponse.* - En application du principe général posé par l'article 12 du code général des impôts qui prévoit l'imposition des bénéfices ou revenus dont le contribuable a eu la disposition, la taxation des gains de cession de valeurs mobilières est indépendante tant des motifs qui ont conduit le contribuable à céder ses titres que de l'affectation donnée aux disponibilités dégagées par la vente.

**COMMERCE ET ARTISANAT***Retraites : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)*

37215. - 17 décembre 1990. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les conditions de retraites des commerçants. Il lui demande notamment quelle suite il entend donner à chacune de ces mesures : 1° application sans condition de ressources à tous les retraités du commerce justifiant de 150 trimestres d'activité, tous régimes confondus, du montant minimum de ressources de 2 893 francs par mois pour une personne seule et de 5 192 francs pour un couple ; 2° majoration de 10 p. 100 sur la fraction de retraite correspondant aux droits acquis avant 1973, date de l'alignement partiel de notre régime sur celui des salariés, pour avoir eu ou élevé trois enfants ; 3° remboursement à 70 p. 100 au lieu de 50 p. 100 des prestations concernant les petits risques, produits pharmaceutiques en particulier, fréquents chez les personnes âgées ; 4° prise en charge des frais de voyage et de séjour pour les cures thermales en vigueur dans le régime des salariés ; 5° mise en œuvre rapide du projet de reconnaissance de la dépendance comme un risque social spécifique ainsi que la création d'un fonds national de la dépendance promis par **M. Théo Braun**, ministre délégué chargé des personnes âgées, lors du colloque sur les prises en charge financières de la dépendance tenu au ministère de la santé les 24 et 25 janvier 1990 ; 6° calcul de l'évolution des retraites sur la base de l'indice de progression des salaires bruts du secteur privé ainsi que cela existait avant 1982.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire évoque plusieurs questions relatives aux retraites des commerçants auxquelles il est possible d'apporter les réponses suivantes : les commerçants et les artisans ayant cotisé pendant leur carrière sur de faibles revenus peuvent prétendre, comme les salariés, à un minimum de pension dit « contributif », attribué, sans condition de ressources, pour la partie de leur carrière commerciale ou artisanale accomplie depuis l'alignement en 1973 du régime de retraite de ces professions sur le régime général. Ce minimum s'élève pour une carrière complète, dès 60 ans, à 2 855 F par mois au 1<sup>er</sup> semestre 1991, soit un montant sensiblement plus élevé que le montant des allocations minimales vieillesse non contributives attribuées sous condition de ressources à partir de 65 ans (1 270 F par mois au 1<sup>er</sup> semestre 1991). Les commerçants et les artisans âgés ayant acquis des droits à pension peu élevés peuvent bénéficier à partir de 65 ans, comme les autres catégories de retraités, de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, à hauteur du minimum vieillesse (2 980 F par mois pour un isolé et 5 348 F pour un couple au 1<sup>er</sup> semestre 1991). Il n'est pas envisagé d'attribuer cette prestation qui traduit un important effort de solidarité nationale en faveur de personnes âgées sans condition de ressources. En application de l'article L. 663-5 du code de la sécurité sociale, les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1973 demeurent calculées, liquidées et servies dans les conditions définies par les dispositions en vigueur au 31 décembre 1972, dispositions qui ne prévoyaient pas de majoration pour enfants. Cette majoration ne peut donc être accordée qu'au titre des périodes d'assurance postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 qui a réalisé l'alignement des régimes d'assurance vieillesse des industriels et commerçants sur le régime général de la sécurité sociale. La poursuite de l'harmonisation de la prise en charge des frais de soins pour le risque courant (consultation, pharmacie, analyses, etc.) avec celle existant dans le régime général aurait une incidence financière importante sur l'équilibre de ce régime et ne peut être envisagée qu'en fonction de l'effort contributif que les assurés seraient prêts à consentir à cette fin. Les cures thermales prescrites dans le cadre d'une hospitalisation sont remboursées à

100 p. 100 aux assurés atteints d'une affection de longue durée, à 80 p. 100 lorsque les cures ont lieu hors hospitalisation. La prise en charge des frais de séjour et de voyage exposés par les assurés ne figure pas parmi les prestations obligatoires du régime des travailleurs indépendants ; cependant, les assurés se trouvant dans une situation financière difficile peuvent demander une aide à leur caisse mutuelle régionale au titre de l'action sociale. La création d'un Fonds national de la dépendance, traduisant la reconnaissance de la dépendance comme un risque social, demeure envisagée. Les projets de création, d'extension et d'humanisation d'établissements concourant à l'hébergement collectif des personnes âgées ayant perdu leur autonomie se sont multipliés au cours des dernières années, à l'initiative notamment des caisses nationales d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants. Des modalités différentes de revalorisation des pensions de base, actuellement liées aux prévisions d'inflation, peuvent être envisagées, tenant compte de l'évolution des revenus des actifs et de ceux des retraités. Dans le respect des droits acquis par les retraités, le mode de revalorisation des pensions doit permettre d'assurer une évolution parallèle du pouvoir d'achat des actifs et des retraités. En raison de son incidence sur l'équilibre de la branche vieillesse du régime général et des régimes « alignés » des commerçants et des artisans, cette question s'inscrit dans la réflexion d'ensemble sur l'avenir des retraites dont le Gouvernement saisira prochainement le Parlement à partir d'un « livre blanc ».

*Commerce et artisanat (politique et réglementation)*

37347. - 24 décembre 1990. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur le respect du droit local de l'artisanat. Il rappelle qu'en vertu du droit local, l'artisanat d'Alsace et de Moselle est organisé de façon spécifique, constituant un tout cohérent et très vivant, auquel les artisans et les populations des départements de l'Est sont très attachés. La codification, sous la forme d'une annexe regroupant : l'ensemble de la réglementation locale dans une partie propre du futur code de l'artisanat (à l'exclusion des statuts des chambres et de leur règlement électoral), n'a pas encore abouti. Il lui demande si la lenteur mise à cette codification, qui dure depuis 1987, a pour but de marginaliser le droit local, alors qu'une codification sérieuse permettrait de vivifier ce droit tout en lui permettant d'évoluer harmonieusement.

*Commerce et artisanat (politique et réglementation)*

38451. - 28 janvier 1991. - **M. Jean-Pierre Baeumler** demande à **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** s'il entend soumettre prochainement au Parlement un projet de réforme du droit local régissant l'artisanat en Alsace et en Moselle. Il souhaiterait que **M. le ministre** lui fasse part de ses intentions en ce domaine.

*Réponse.* - Dans le cadre des travaux de refonte du code de l'artisanat, aucun projet de réforme du droit local n'est en préparation. Si tel avait été le cas, le projet aurait été soumis au préalable aux représentants consulaires et professionnels concernés. Les spécificités du droit local résident dans les dispositions relatives, d'une part, aux chambres de métiers, d'autre part, à l'apprentissage et à la qualification. Les modalités de leur intégration dans le projet de code de l'artisanat sont actuellement étudiées en concertation avec les établissements consulaires concernés et l'institut du droit local à Strasbourg : elles seront ensuite soumises à la commission de codification à qui il appartiendra de statuer.

*Coiffure (réglementation)*

37879. - 14 janvier 1991. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les conditions d'accès à la profession de coiffeur, au regard de la traduction en droit interne (loi n° 87-343 du 22 mai 1987) d'une directive européenne en date du 19 juillet 1982. Il souhaiterait en particulier être informé des facultés d'installation en France des ressortissants d'autres Etats de la C.E.E.

*Réponse.* - L'installation en France des coiffeurs ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne est régie par la loi n° 87-343 du 22 mai 1987 complétant la loi n° 1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur et transposant en droit interne

une directive européenne en date du 19 juillet 1982. L'article 3-1 de la loi du 22 mai 1987 prévoit que les ressortissants des ces Etats sont dispensés de la condition de diplôme, s'ils ont exercé d'une manière effective et licite dans un Etat de la Communauté autre que la France la profession de coiffeur à titre indépendant ou en qualité de dirigeant chargé de la gestion de l'entreprise pendant une période continue de six ans. Cette période est ramenée à trois ans si les intéressés justifient : soit d'une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un diplôme reconnu par l'Etat ou un organisme professionnel compétent, selon les dispositions qui régissent l'accès de la profession dans l'Etat du lieu d'exercice ; soit de l'exercice de la profession à titre salarié pendant cinq ans. A cet égard, le décret n° 88-122 du 5 février 1988 relatif à l'application de la loi du 23 mai 1946, précise les modalités de cette dispense et les formalités à accomplir de la part des ressortissants de la C.E.E. qui souhaitent exploiter un salon de coiffure.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(artisans : montant des pensions)*

39149. - 11 février 1991. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur la situation très critique que connaissent de très nombreux retraités du commerce et de l'artisanat. Actuellement, il n'est pas rare qu'un artisan retraité ayant cotisé pendant plus de 150 trimestres, perçoive seulement 2 500 francs par mois de retraite. Pourtant, depuis des années, des dispositions tendant à revaloriser leurs retraites sont annoncées. Aujourd'hui ils réclament des mesures concrètes qui leur permettraient enfin de vivre décemment. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les dispositions allant dans ce sens qu'il entend prendre.

*Réponse.* - Les commerçants et les artisans ayant cotisé pendant leur carrière sur de faibles revenus peuvent prétendre, comme les salariés, à un minimum de pension dit « contributif », attribué, sans condition de ressources, pour la partie de leur carrière commerciale ou artisanale accomplie depuis l'alignement en 1973 du régime de retraite de ces professions sur le régime général. Ce minimum s'élève pour une carrière complète, dès soixante ans à 2 855,58 francs par mois au 1<sup>er</sup> semestre 1991, soit un montant sensiblement plus élevé que le montant des allocations minimales vieillesse non contributives attribuées sous condition de ressources à partir de soixante-cinq ans (1 270 francs par mois au 1<sup>er</sup> semestre 1991). Les commerçants et les artisans âgés ayant acquis des droits à pension peu élevés peuvent bénéficier, à partir de soixante-cinq ans comme les autres catégories de retraités, de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité à hauteur du minimum vieillesse (2 980 francs par mois pour un isolé et 5 348 francs pour un couple au 1<sup>er</sup> semestre 1991).

*Chambres consulaires (chambres de métiers : Moselle)*

39415. - 18 février 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur certains problèmes que soulève l'application du décret du 13 novembre 1985 instituant les chambres régionales des métiers. En effet, l'existence d'un code professionnel local applicable aux métiers de l'artisanat en Moselle et l'existence de spécificités propres aux chambres des métiers de Moselle, notamment certaines règles budgétaires, rendent difficiles, d'un point de vue juridique, la création d'une chambre régionale des métiers unique pour la Lorraine. Sauf à modifier le droit local pour l'adapter au droit commun, ce qui en l'espèce hypothéquerait lourdement le fonctionnement de la nouvelle entité juridique, il apparaît préférable de créer, dans ce cas précis, deux chambres régionales des

métiers pour la Lorraine : l'une, de droit commun, regroupant les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges, et l'autre, de droit local, propre à la Moselle.

*Réponse.* - Le projet de décret portant création de la chambre régionale de métiers de la Lorraine a été transmis, pour avis, au Conseil d'Etat. L'économie de ce projet reprend les dispositions communes aux chambres régionales de métiers explicitées dans le décret du 13 novembre 1985 ; cependant, deux points y dérogent, conformément au souhait des représentants de la chambre de métiers de la Moselle : les transferts de compétences à la chambre régionale ne pourront être décidés qu'à l'unanimité ; l'adoption ou la modification du règlement intérieur se fera également à l'unanimité. C'est dans le cadre de ce règlement intérieur que devront être intégrées les règles appropriées d'élaboration du budget de la compagnie, afin de tenir compte de la situation particulière de la chambre de métiers de la Moselle.

*Coiffure (réglementation)*

40785. - 18 mars 1991. - **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les effets de la loi du 23 mai 1946 obligeant les artisans coiffeurs à être titulaires d'un brevet professionnel ou à employer un gérant technique détenteur du même diplôme. Cette disposition pose souvent problème car les détenteurs de brevets professionnels dans cette catégorie préfèrent s'installer à leur compte plutôt qu'être salariés. Il lui demande si le temps n'est pas venu d'abroger cette loi puisque, dans la mesure où les artisans ont suivi les stages de pré-installation, il n'est pas forcément nécessaire qu'ils soient titulaires du brevet professionnel pour exercer convenablement leur métier.

*Réponse.* - La loi n° 1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur impose la possession du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise ou encore la justification de six années de pratique du métier avant 1946 pour exploiter un salon de coiffure. A défaut de remplir l'une de ces conditions, le propriétaire exploitant doit s'assurer le concours d'un gérant technique dûment breveté. La seule exception apportée à cette règle concerne les professionnels exerçant la coiffure pour messieurs, à titre accessoire ou complémentaire à une autre profession, dans les communes de moins de deux mille habitants. Il n'est pas envisagé de modification à cette règle.

**COMMERCE EXTÉRIEUR**

*Commerce extérieur (statistiques)*

39915. - 4 mars 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui fournir un tableau faisant apparaître le détail des échanges bilatéraux pour le dernier exercice connu. Il souhaiterait notamment que le tableau fasse apparaître, pays par pays : 1° le solde des échanges industriels ; 2° le solde des échanges commerciaux ; 3° le solde des échanges totaux.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-joint deux tableaux faisant apparaître pour l'exercice 1990 : le solde des échanges industriels par pays ; le solde des échanges commerciaux totaux. En matière d'échanges non commerciaux (service, transferts) les statistiques sont élaborées par la Banque de France et ne seront disponibles qu'à la mi-91.

**ÉCHANGES DE LA FRANCE PAR ZONES**

Industriel civil (données brutes C.A.F. F.A.B. en millions de francs)

Source : douanes

	IMPORTATIONS			EXPORTATIONS			SOLDE			TAUX DE COUVERTURE		
	1989	1990	Variation en %	1989	1990	Variation en %	1989	1990	Évolution	1989	1990	Évolution
Monde.....	962 948	1 002 587	4,1	879 874	917 342	4,3	- 83 074	- 85 245	- 2 171	91,4	91,5	0,1
O.C.D.E.....	843 120	877 528	4,1	694 283	730 883	5,3	- 148 837	- 146 645,5	2 192	82,3	83,3	0,9
C.E.E.....	619 818	640 061	3,3	520 237	557 011	7,1	- 99 582	- 83 049	16 532	83,9	87,0	3,1
O.C.D.E. hors C.E.E.....	223 302	237 468	6,3	174 046	173 871	- 0,1	- 49 256	- 63 596	14 341	77,9	73,2	- 4,7
Monde hors O.C.D.E.....	119 829	125 059	4,4	185 591	186 459	0,5	65 763	61 400	- 4 363	154,9	149,1	- 5,8

	IMPORTATIONS			EXPORTATIONS			SOLDE			TAUX DE COUVERTURE		
	1989	1990	Variation en %	1989	1990	Variation en %	1989	1990	Évolution	1989	1990	Évolution
Europe centrale et orientale.....	14 533	15 932	9,6	18 938	17 603	- 7,0	4 405	1 671	- 2 734	130,3	110,5	- 19,8
Reste du Monde.....	109 195	113 768	4,2	171 130	174 226	1,8	61 935	60 458	1 477	156,7	153,1	- 3,6
Dont :												
N.P.I. d'Asie.....	27 188	26 285	- 3,3	22 418	21 807	- 2,7	- 4 770	- 4 477	293	82,5	83,0	0,5
Asean.....	12 529	13 987	11,6	11 922	14 341	20,3	- 607	354	961	95,2	102,5	7,4
O.P.E.P.....	4 231	4 710	11,3	34 024	37 651	10,7	29 793	32 941	3 149	804,2	799,4	- 4,8

L'ex-R.D.A. est incluse dans la C.E.E. et dans l'O.C.D.E.

La Yougoslavie est incluse dans l'O.C.D.E. et dans l'Europe centrale et orientale.

Les données douanières C.A.F.-F.A.B. intégrant le coût des assurances et du fret dans la valeur des importations, la correction sur les importations s'établit en appliquant un taux moyen de réduction de 3,5 p. 100.

## ECHANGES DE LA FRANCE PAR PAYS - CLASSEMENT GEOGRAPHIQUE

Industriel civil (données brutes C.A.F. F.A.B. en millions de francs)

Source : douanes

PAYS	IMPORTATIONS			EXPORTATIONS			SOLDE			TAUX DE COUVERTURE		
	1989	1990	Variation en %	1989	1990	Variation en %	1989	1990	Évolution	1989	1990	Évolution
Belgique et Luxembourg.....	89 528	90 237	0,8	73 560	81 765	11,2	- 15 967	- 8 471	7 496	82,2	90,6	8,4
Pays-Bas.....	37 380	38 583	3,2	39 077	42 478	8,7	1 697	3 895	2 198	104,5	110,1	5,6
Allemagne (ex. RFA+ex. RDA).....	221 123	223 210	0,9	145 709	162 726	11,7	- 75 414	- 60 484	14 930	65,9	72,9	7,0
Italie.....	128 508	133 562	3,9	94 458	93 199	- 1,3	- 34 049	- 40 362	- 6 313	73,5	69,8	- 3,7
Royaume-Uni.....	70 396	73 398	4,3	86 060	86 380	0,4	15 664	12 983	- 2 681	122,3	117,7	- 4,6
Irlande.....	7 415	7 680	3,6	3 239	3 872	16,0	- 4 076	- 3 808	268	45,0	50,4	5,4
Danemark.....	5 226	6 606	6,1	6 695	7 359	9,9	469	753	284	107,5	111,4	3,9
Grèce.....	3 065	2 967	- 3,4	6 443	6 673	3,6	3 378	3 711	333	210,2	225,3	15,1
Portugal.....	11 319	14 658	29,5	12 884	12 658	- 1,8	1 565	- 2 000	- 3 565	113,8	86,4	- 27,5
Espagne.....	44 858	49 166	9,6	52 010	59 900	15,2	7 152	10 734	3 582	115,9	121,8	5,9
Iles Canaries.....	9	9	- 1,0	482	555	15,2	473	546	73	5 160,7	6 006,1	845,4
Ceuta et Melilla.....	1	2	212,0	25	20	- 19,6	24	18	- 7	3 250,5	837,8	- 2 412,6
Islande.....	53	82	52,9	186	176	- 5,6	133	94	- 39	348,3	215,1	- 133,2
Iles Feroe.....	2	5	200,0	3	4	26,4	1	- 1	- 2	186,5	78,6	- 108,0
Norvège.....	5 172	4 627	- 10,6	3 578	4 501	25,8	- 1 594	- 125	1 469	69,2	97,3	28,1
Suède.....	19 089	18 667	- 2,2	13 638	12 588	- 7,7	- 5 551	- 6 078	- 627	71,4	67,4	- 4,0
Finlande.....	8 813	10 033	13,8	5 545	5 322	- 4,0	- 3 267	- 4 710	- 1 443	62,9	53,0	- 9,9
Suisse.....	28 325	30 271	6,9	36 207	37 432	3,4	7 882	7 161	- 721	127,8	123,7	- 4,2
Autriche.....	16 000	11 078	- 10,8	9 199	9 073	- 1,4	- 800	- 2 005	- 1 204	92,0	81,9	- 10,1
Andorre.....	88	105	18,7	1 501	1 716	14,2	1 413	1 611	198	1 697,2	1 634,6	- 62,6
Gibraltar.....	2	2	13,1	68	57	- 15,5	66	55	- 11	3 274,6	2 445,4	- 829,2
Vatican.....	1	1	- 48,2	2	2	36,4	1	2	1	142,6	375,5	232,9
Malte.....	348	440	26,4	491	759	54,6	143	318	176	140,9	172,3	31,4
Yougoslavie.....	3 900	4 642	19,0	4 477	5 370	19,9	577	728	151	114,8	115,7	0,9
Turquie.....	3 393	3 673	8,2	4 146	5 557	34,0	753	1 885	1 132	122,2	151,3	29,1
U.R.S.S.....	4 059	4 221	4,0	8 224	5 921	- 28,0	4 165	1 700	- 2 465	202,6	140,3	- 62,3
Pologne.....	1 539	2 110	37,1	1 784	1 802	1,0	245	- 308	- 553	115,9	85,4	- 30,5
Tchécoslovaquie.....	1 592	1 783	12,0	1 336	1 493	11,7	- 255	- 290	- 35	84,0	83,8	- 0,2
Hongrie.....	1 277	1 428	11,8	1 560	1 540	- 1,3	282	112	- 170	122,1	107,9	- 14,3
Roumanie.....	1 953	1 526	- 21,9	682	954	39,9	- 1 271	- 572	699	34,9	62,5	27,6
Bulgarie.....	168	199	18,1	841	478	- 43,2	673	279	- 394	500,4	240,6	- 259,8
Albanie.....	44	24	- 46,0	33	45	36,4	- 12	21	32	74,0	187,0	113,0
Maroc.....	5 947	7 460	25,4	9 391	9 862	5,0	3 444	2 402	- 1 043	157,9	132,2	- 25,7
Algérie.....	179	231	29,0	10 763	12 058	12,0	10 584	11 826	1 243	6 006,3	5 214,7	- 791,6
Tunisie.....	3 638	4 495	23,6	6 251	7 713	23,4	2 613	3 218	605	171,8	171,6	- 0,2
Libye.....	125	502	142,1	1 751	1 441	- 17,7	1 626	1 139	- 487	1 403,1	476,9	- 926,2
Egypte.....	329	346	5,1	4 199	5 306	26,4	3 870	4 960	1 090	1 274,9	1 532,4	257,5
Soudan.....	22	1	- 97,4	204	138	- 32,4	182	137	- 45	944,1	24 691,7	23 747,6
Mauritanie.....	452	359	- 20,5	611	595	- 2,7	160	235	76	135,4	165,5	30,2
Mali.....	6	25	291,8	624	355	4,9	618	630	12	9 928	2 658	- 7 259
Burkina Faso.....	163	208	27,8	749	744	- 0,7	586	536	- 50	460	357	- 103
Niger.....	1 527	1 097	- 28,2	626	456	- 27,1	- 901	- 640	261	41	42	1
Tchad.....	0	47	56 423,8	340	313	- 7,9	340	266	- 74	404 860	659	- 404 200
République du Cap-Vert.....	0	0	- 20,5	15	22	45,4	15	21	7	6 109	11 176	5 066
Sénégal.....	156	105	- 32,4	2 040	2 092	2,5	1 885	1 986	102	1 310	1 988	678
Gambie.....	0	0	606,1	49	57	14,5	49	56	7	149 715	24 347	- 125 368
Guinée-Bissau.....	0	0	192,3	24	26	7,8	24	26	2	184 731	68 100	- 116 631
Guinée.....	363	279	- 23,1	684	686	0,4	320	407	86	188	246	57
Sierra Leone.....	18	23	28,4	45	30	- 33,3	27	7	- 20	249	130	- 120
Liberia.....	152	111	- 26,9	1 061	1 678	58,1	910	1 567	658	700	1 514	814

PAYS	IMPORTATIONS			EXPORTATIONS			SOLDE			TAUX DE COUVERTURE		
	1989	1990	Variation en %	1989	1990	Variation en %	1989	1990	Evolution	1989	1990	Evolution
Côte-d'Ivoire.....	406	491	20,9	3 153	2 545	- 19,3	2 747	2 053	- 694	776	518	- 258
Ghana.....	113	143	26,8	226	183	- 19,0	113	40	- 73	200	128	- 72
Togo.....	121	105	- 13,2	739	746	1,0	618	641	23	609	709	100
Benin.....	1	2	89,7	426	453	6,4	425	451	26	34 113	19 129	- 14 983
Nigeria.....	114	86	- 24,2	2 307	2 567	11,3	2 193	2 481	288	2 028	2 976	948
Cameroun.....	762	698	- 8,4	2 335	2 330	- 0,2	1 574	1 632	59	307	334	27
République centrafricaine.....	7	7	0,7	361	291	- 19,4	355	285	- 70	5 542	4 435	- 1 106
Guinée équatoriale.....	10	12	16,9	43	26	- 39,6	32	14	- 19	414	214	- 200
São Tomé et Príncipe.....	0	0	DIV/01	9	17	81,3	9	17	8	DIV/01	51 752	DIV/01
Gabon.....	893	847	- 5,1	2 028	1 747	- 13,8	1 135	900	- 235	227	206	- 21
Congo.....	116	64	- 44,5	1 321	1 244	- 5,8	1 205	1 180	- 25	1 144	1 942	799
Zaïre.....	248	176	- 29,3	883	885	0,2	634	709	75	355	504	149
Rwanda.....	1	2	88,2	126	123	- 2,1	125	121	- 3	15 555	8 092	- 7 463
Burundi.....	1	0	1 608,3	115	160	38,2	115	151	36	22 781	1 843	- 20 938
Sainte-Hélène.....	0	9	DIV/01	10	4	- 63,6	10	4	- 6	DIV/01	DIV/01	DIV/01
Angola.....	1	5	279,2	602	543	- 9,8	601	539	- 62	48 839	11 624	- 37 215
Ethiopie.....	22	15	- 31,7	190	92	- 51,4	168	77	- 91	855	609	- 247
Djibouti.....	0	1	249,8	248	240	- 3,1	248	239	- 8	79 206	21 937	- 57 269
Somalie.....	0	0	2 390,0	403	21	- 94,8	403	21	- 382	4 026 530	8 473	4 018 057
Kenya.....	21	21	- 0,9	1 137	613	- 46,1	1 116	592	- 524	5 482	2 983	- 2 499
Ouganda.....	0	0	300,0	56	62	10,9	56	62	6	46 409	12 869	- 33 540
Tanzanie.....	13	19	40,1	80	99	23,1	67	80	13	602	529	- 73
Seychelles.....	0	0	1 538,9	75	101	34,6	75	101	26	418 406	34 364	- 384 042
Territoire britannique indépendant.....	0	0	0	0	0	802,0	0	0	0	192	447	254
Mozambique.....	10	44	341,8	211	158	- 25,1	201	114	- 87	2 118	359	- 1 759
Madagascar.....	86	100	16,2	908	1 055	16,1	822	955	132	1 057	1 057	- 1
Réunion.....	30	33	8,0	5 644	5 796	2,7	5 614	5 763	149	18 574	17 662	- 912
Maunice.....	1 422	1 414	- 0,6	1 124	1 129	0,5	- 298	- 284	14	79	80	1
Comores.....	34	41	20,3	118	114	- 2,6	84	74	- 10	347	281	- 66
Mayotte.....	10	13	27,5	105	123	17,4	94	110	15	1 013	933	- 80
Zambie.....	1 230	1 030	- 16,2	123	57	- 53,5	- 1 107	- 973	134	10	6	- 4
Zimbabwe.....	189	101	- 46,8	262	222	- 15,3	73	121	49	138	221	82
Malawi.....	8	7	- 8,8	51	70	36,3	43	63	19	649	970	321
République d'Afrique du Sud.....	0	2 713	962 129,1	0	2 647	2 973 555,1	0	- 67	- 67	32	98	66
Namibie.....	0	62	DIV/01	0	206	DIV/01	0	144	144		333	
République d'Afrique du Sud.....	3 050	0	- 100,0	3 313	0	- 100,0	263	0	- 263	109		
Botswana.....	15	10	- 36,6	27	35	28,0	12	26	13	182	367	185
Swaziland.....	22	21	- 2,7	1	2	87,6	- 21	- 19	2	5	10	5
Lesotho.....	15	12	- 19,9	28	70	148,7	13	58	45	192	596	404
Etats-Unis.....	85 124	94 520	11,0	64 063	61 205	- 4,5	- 21 062	- 33 314	- 12 253	75	65	- 11
Canada.....	7 426	7 103	- 4,4	8 725	9 372	7,4	1 298	2 269	970	117	132	14
Groenland.....	49	11	- 76,7	1	6	500,1	- 48	- 5	42	2	55	53
Saint-Pierre-et-Miquelon.....	0	1	247,7	219	118	- 46,0	219	117	- 102	62 543	9 709	- 52 835
Mexique.....	1 963	1 518	- 22,7	4 315	3 211	- 25,6	2 353	1 693	- 659	220	212	- 8
Bermudes.....	0	0	- 78,0	302	360	19,3	302	360	58	237 576	1 285 218	1 047 642
Guatemala.....	19	13	- 31,3	82	91	11,1	63	78	15	423	685	261
Belize.....	1	0	- 75,3	22	34	53,0	21	34	13	1 657	10 264	8 607
Honduras.....	7	7	3,9	94	33	- 65,2	87	25	- 62	1 327	444	- 883
El Salvador.....	3	7	108,2	242	75	- 69,2	239	67	- 172	7 032	1 038	- 5 993
Nicaragua.....	2	1	- 41,1	51	91	79,0	49	90	41	2 466	7 499	5 033
Costa Rica.....	14	17	21,9	104	101	- 3,3	90	83	- 7	727	577	- 150
Panama.....	21	103	390,0	433	439	1,4	412	336	- 76	2 065	427	- 1 638
Anguilla.....	1	0	- 67,6	5	6	16,3	5	6	1	825	2 960	2 136
Cuba.....	14	11	- 17,5	200	222	11,0	186	210	24	1 438	1 934	496
Saint-Christophe-et-Nieves.....	0	0	- 88,7	9	10	6,1	9	10	1	7 079	66 613	59 534
Haïti.....	30	31	3,7	175	98	- 43,7	145	67	- 77	587	319	- 268
Bahamas.....	46	55	19,2	96	147	53,9	50	93	43	209	270	61
Iles Turks-et-Caïques.....	3	0	- 93,4	5	7	46,6	2	7	5	178	3 928	3 751
République dominicaine.....	147	89	- 39,4	187	126	- 32,8	40	36	- 3	127	141	14
Iles vierges U.S.....	0	19	5 327,2	31	27	- 10,7	30	9	- 22	8 882	146	- 8 736
Guadeloupe.....	14	28	95,2	4 688	5 163	10,1	4 674	5 135	461	32 889	18 557	- 14 332
Antigua-et-Barbuda.....	0	1		33	3	- 92,4	33	2	- 31	8 147	418	- 7 729
Dominique.....	0	0	111,7	17	15	- 15,0	17	14	- 3	7 608	3 054	- 4 553
Iles vierges britanniques.....	0	0	DIV/01	76	16	- 79,6	76	16	- 60	DIV/01		
Martinique.....	18	10	- 43,3	4 303	4 578	6,4	4 285	4 568	283	24 090	45 239	21 149
Iles Caïmanes.....	0	0	DIV/01	7	5	- 23,2	7	5	- 2	DIV/01	2 513	DIV/01
Jamaïque.....	223	75	- 66,3	66	47	- 28,5	- 158	- 28	129	29	62	33
Sainte-Lucie.....	1	1	16,5	12	14	13,2	11	13	1	1 179	1 146	- 33
Saint-Vincent.....	1	1	- 40,2	8	7	- 16,6	7	6	- 1	772	1 077	304
La Barbade.....	7	3	- 50,1	24	17	- 30,7	17	13	- 4	352	490	137
Trinidad Tobago.....	289	145	- 49,7	45	36	- 20,0	- 244	- 110	135	15	25	9
Grenade.....	15	4	- 74,1	7	3	- 61,5	- 7	- 1	6	50	74	24
Aruba.....	0	0	DIV/01	16	10	- 40,3	16	10	- 6	DIV/01	317 800	DIV/01
Antilles Néerlandaises.....	0	3	588,4	90	84	- 7,3	90	81	- 9	20 540	2 765	- 17 775
Colombie.....	178	166	- 6,8	873	1 023	17,1	695	857	162	490	615	126

PAYS	IMPORTATIONS			EXPORTATIONS			SOLDE			TAUX DE COUVERTURE		
	1989	1990	Variation en %	1989	1990	Variation en %	1989	1990	Evolution	1989	1990	Evolution
Venezuela .....	313	417	33,3	1 317	1 532	16,4	1 004	1 116	111	421	368	- 53
Guyana .....	34	28	- 18,5	11	23	103,0	23	5	18	33	82	49
Surinam .....	25	184	631,0	10	6	- 40,7	15	- 178	163	40	3	- 37
Guyane française .....	22	37	69,3	2 030	3 774	85,9	2 008	3 737	1 729	9 260	10 173	912
Equateur .....	10	12	24,0	307	272	- 11,5	298	260	- 38	3 109	2 217	- 892
Pérou .....	506	497	- 1,7	192	250	30,2	- 314	- 247	67	38	50	12
Brésil .....	4 364	4 188	- 4,0	4 143	3 577	- 13,6	- 221	- 611	- 390	95	85	- 10
Chili .....	3 216	2 811	- 12,6	1 380	1 376	- 0,3	- 1 836	- 1 435	401	43	49	6
Bolivie .....	293	277	- 5,5	30	37	22,7	- 263	- 241	23	10	13	3
Paraguay .....	72	72	0,3	114	250	119,3	43	178	136	159	349	189
Uruguay .....	248	268	8,3	370	290	- 21,7	123	22	- 101	150	108	- 41
Argentine .....	481	644	33,9	1 683	1 306	- 22,4	1 202	663	- 539	350	203	- 147
Iles Falkland .....	0	0	DIV/01	0	1	945,2	0	1	1	DIV/01	10 975	DIV/01
Chypre .....	102	83	- 18,5	1 818	794	- 56,3	1 715	711	- 1 004	1 776	953	- 823
Liban .....	135	124	- 8,3	839	777	- 7,4	704	653	- 51	621	628	6
Syrie .....	80	101	27,0	675	617	- 8,6	596	516	- 80	847	609	- 238
Irak .....	77	13	- 83,8	2 522	2 538	0,6	2 445	2 525	80	3 266	20 252	16 986
Iran .....	258	251	- 2,6	755	2 522	233,9	497	2 271	1 773	293	1 005	712
Israël .....	2 362	2 416	2,3	3 044	3 145	3,3	682	729	47	129	130	1
Jordanie .....	71	59	- 16,7	1 873	1 448	- 22,7	1 802	1 389	- 414	2 644	2 454	- 190
Arabie saoudite .....	483	505	4,6	5 473	5 631	2,9	4 990	5 126	136	1 134	1 116	- 18
Koweït .....	41	7	- 81,8	1 192	653	- 45,2	1 151	646	- 505	2 891	8 724	5 834
Bahrein .....	43	63	47,7	285	283	- 0,8	242	220	- 23	665	447	- 218
Qatar .....	19	7	- 64,9	452	541	19,9	433	535	102	2 377	8 113	5 736
Emirats arabes unis .....	115	164	43,2	2 864	3 385	18,2	2 749	3 221	472	2 492	2 058	- 434
Oman .....	0	9	2 329,5	351	414	17,9	351	405	54	93 355	4 530	- 88 825
Yémen du Nord .....	0	0	95,6	171	3,5	77,7	171	305	133	63 487	2 538 325	2 474 838
Yémen du Sud .....	0	1	929,8	53	29	44,6	53	29	24	93 063	5 005	- 88 059
Afghanistan .....	17	15	- 10,9	64	84	30,5	47	69	21	379	555	176
Pakistan .....	1 015	1 283	26,3	1 149	1 117	- 2,8	134	166	- 300	113	87	- 26
Inde .....	2 349	2 784	18,5	6 979	5 299	- 24,1	4 630	2 515	- 2 115	297	190	- 107
Bangladesh .....	356	526	47,8	116	330	184,2	- 240	196	43	33	63	30
Maldives .....	0	2	5 727,6	7	23	424,5	4	21	17	14 793	1 332	- 13 462
Sri Lanka .....	250	260	3,9	163	163	- 0,4	- 87	- 97	- 10	65	63	- 3
Népal .....	31	36	17,6	116	159	36,9	85	123	37	379	441	62
Bhoutan .....	0	0	DIV/01	0	0	388,0	0	0	0	0	0	0
Birmanie .....	11	16	51,6	92	119	29,4	82	103	22	871	743	- 128
Thaïlande .....	2 758	3 026	9,7	1 891	3 761	98,9	- 867	735	1 602	69	124	56
Laos .....	1	11	892,0	10	14	37,5	9	3	- 6	932	129	- 803
Viet-Nam .....	30	53	80,6	400	378	- 5,5	370	325	- 46	1 354	709	- 646
Kampuchea .....	1	0	- 54,1	12	11	- 9,9	12	11	1	2 095	4 108	2 013
Indonésie .....	1 605	1 867	16,3	2 294	2 764	20,5	689	896	208	143	148	5
Malaysia .....	2 762	2 969	7,5	1 102	1 196	8,5	- 1 660	1 773	- 112	40	40	0
Brunei .....	2	11	633,9	70	76	9,5	68	65	3	4 476	668	- 3 808
Singapour .....	4 322	5 117	18,4	5 617	5 577	- 0,7	1 294	460	- 835	130	109	- 21
Philippines .....	1 080	997	- 7,7	950	968	1,9	130	29	101	88	97	9
Mongolie .....	4	6	43,0	3	8	158,3	1	1	3	67	121	54
Chine .....	8 884	10 031	12,9	8 270	6 831	- 17,4	- 614	3 200	- 2 586	93	68	- 25
Corée du Nord .....	59	76	28,1	111	55	- 50,0	51	- 21	72	187	73	- 114
Corée du Sud .....	7 708	7 151	- 7,2	5 692	6 884	20,9	- 2 016	267	1 749	74	96	22
Japon .....	49 618	56 545	1,9	17 467	17 807	2,0	32 151	32 738	586	35	35	0
Taiwan .....	10 582	10 002	- 5,5	5 466	4 425	- 19,0	5 116	- 5 577	- 461	52	44	- 7
Hong-Kong .....	4 576	4 015	- 12,3	5 644	4 922	- 12,8	1 068	907	- 161	123	123	0
Macao .....	959	940	- 2,0	29	44	51,5	- 930	896	34	3	5	2
Australie .....	2 230	2 095	- 6,1	5 726	4 215	- 26,4	3 496	2 120	- 1 376	257	201	- 56
Papouasie .....	1	1	- 34,0	372	370	- 0,4	371	370	1	34 230	51 650	17 419
Océanie australienne .....	0	0	- 89,3	4	2	54,3	4	2	2	5 419	23 225	17 806
Nauru .....	0	0	1 658,3	0	0	98,0	0	0	0	213	24	- 189
Nouvelle-Zélande .....	147	123	- 16,7	582	677	16,3	435	554	119	395	551	156
Iles Salomon .....	1	0	- 79,5	0	1	182,3	0	0	1	33	460	427
Tuvalu .....	0	0	- 100,0	0	0	- 89,5	0	0	0	1 352	0	0
Océanie américaine .....	0	1	98	94	3,9	97	93	4	4	31 650	16 459	- 15 191
Nouvelle-Calédonie .....	1 392	752	- 46,0	1 896	1 826	- 3,7	504	1 074	570	136	243	107
Iles Wallis-et-Futuna .....	0	0	20	17	- 16,7	20	17	3	3	284 886	138 408	146 477
Kiribati .....	0	0	0	0	291,8	0	0	0	0	0	0	0
Iles Pitcairn .....	0	0	DIV/01	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Océanie néo-zélandaise .....	0	0	DIV/01	1	0	- 34,8	1	0	0	0	0	0
Iles Fidji .....	1	1	- 5,8	27	34	22,6	27	33	6	4 575	5 958	1 383
Vanuatu .....	1	1	14	30	117,5	12	29	17	17	929	4 264	3 335
Tonga .....	0	0	- 43,5	0	0	- 73,2	0	0	0	1 526	723	- 803
Samoa .....	Valeur	Valeur	Valeur	0	0	DIV/01	0	0	0	0	0	0
Polynésie française .....	11	47	307,0	1 309	1 369	4,6	1 297	1 322	25	11 413	2 933	- 8 479
Régions polaires .....	1	0	- 16,3	2	5	169,2	1	4	3	342	1 099	757
Pays N.D.A. .....	2 287	4 004	75,1	69	84	21,5	- 2 218	- 3 920	- 1 702	3	2	- 1
France retour de marchandises .....	17 213	18 260	6,1	0	0	0	17 213	18 260	- 1 047	0	0	0
Total .....	962 948	1 002 587	4,1	879 874	917 342	4,3	83 074	85 245	- 2 171	91	91	0

**ÉCHANGES DE LA FRANCE PAR ZONES**  
(données brutes C.A.F. F.A.B. en millions de francs)

Source : douanes

	IMPORTATIONS			EXPORTATIONS			SOLDE			TAUX DE COUVERTURE		
	1989	1990	Variation en %	1989	1990	Variation en %	1989	1990	Évolution	1989	1990	Évolution
Mondz.....	1 216 180	1 266 463	4,1	1 102 525	1 141 236	3,5	- 113 655	- 125 227	- 11 572	90,7	90,1	- 0,5
O.C.D.E.....	988 934	1 025 689	3,7	881 471	921 419	4,5	- 107 463	- 104 269,1	3 194	89,1	89,8	0,7
C.E.E.....	732 636	757 718	3,4	678 474	717 317	5,7	- 54 162	- 40 401	13 761	92,6	94,7	2,1
O.C.D.E. hors C.E.E.....	256 298	267 970	4,6	202 997	204 102	0,5	- 53 301	- 63 868	- 10 567	79,2	76,2	- 3,0
Monde hors O.C.D.E.....	227 246	240 774	6,0	221 054	219 817	- 0,6	- 6 192	- 20 953	- 14 765	97,3	91,3	- 6,0
Europe centrale et orientale.....	30 873	33 086	7,2	23 057	21 411	- 7,1	- 7 817	- 11 675	- 3 858	74,74	64,7	- 10,0
Reste du Monde.....	200 552	212 626	6,0	202 670	204 284	0,8	2 118	- 8 341	- 10 460	101,1	96,1	- 5,0
Dont :												
N.P.I. d'Asie.....	27 659	26 731	- 3,4	24 843	24 500	- 1,4	- 2 815	- 2 230	585	89,8	91,7	1,8
A.S.E.A.N.....	15 820	17 041	7,7	13 529	15 977	18,1	- 2 291	- 1 064	85,5	93,8	93,8	8,2
O.P.E.P.....	50 813	56 218	10,6	41 551	44 837	7,9	- 9 262	- 11 381	- 2 120	81,8	79,8	- 2,0

L'ex-R.D.A. est incluse dans la C.E.E. et dans l'O.C.D.E.

La Yougoslavie est incluse dans l'O.C.D.E. et dans l'Europe centrale et orientale.

Les données douanières C.A.F.-F.A.B. intégrant le coût des assurances et du fret dans la valeur des importations, la correction sur les importations s'établit en appliquant un taux moyen de réduction de 3,5 p. 100.

**COMMUNICATION***Télévision (publicité)*

27217. - 16 avril 1990. - **M. Jean Proveux** interroge **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur le parrainage publicitaire des émissions de télévision. La loi du 30 septembre 1986 a ouvert le parrainage publicitaire à l'ensemble des chaînes françaises. Dès 1987, la C.N.C.L. a fixé un certain nombre de règles obligatoires pour les chaînes. Des pratiques nombreuses se sont développées afin de contourner ces règles. Apparemment, ni la C.N.C.L. ni le C.S.A. n'ont sanctionné les débordements ainsi constatés, notamment sur les chaînes commerciales. Il lui demande donc quelles mesures entend adopter le Gouvernement pour combler les lacunes de la réglementation actuelle en ce domaine.

**Réponse.** - Le parrainage publicitaire a pris ces dernières années une grande extension et occupe une place de plus en plus importante dans le financement des programmes télévisés, tant en France qu'en Europe. Le ministre délégué à la communication entend bien que ce développement ne se fasse pas de façon anarchique et incontrôlée et veillera à ce que les règles en vigueur soient respectées. Il y a lieu de rappeler à ce propos que la loi du 30 septembre 1986 confiait au Gouvernement le soin d'élaborer, par décret en Conseil d'Etat, les règles applicables en matière de parrainage aux services autorisés (art. 27-1), et à la C.N.C.L. celui d'intervenir pour le secteur public (art. 48-3). Le parrainage a donc fait l'objet d'une double réglementation : pour le secteur public par la décision du 7 décembre 1987 de la C.N.C.L. ; pour le secteur privé par le décret du 26 janvier 1987 (en particulier son article 11). Par ailleurs, des dispositions relatives au parrainage figurent dans le cahier des charges de Canal Plus (art. 22). De plus, la C.N.C.L., usant de son pouvoir d'interprétation en vue de préciser les règles fixées par ce texte, a repris le contenu de sa décision pour le secteur public dans une recommandation du 7 décembre 1987 adressée aux chaînes privées. Constatant une multiplication des manquements à la règle et prenant acte de l'échec d'un projet d'accord sur un « code de bonne conduite », le C.S.A., qui avait à plusieurs reprises adressé des avertissements aux sociétés fautes, a récemment engagé des procédures de sanction. Il est bon de souligner que les « débordements » constatés sont surtout le fait des chaînes privées ; les sociétés nationales se montrant, quant à elles, beaucoup plus res-

pectueuses des obligations imposées par leur cahier des charges. Enfin, un travail tendant à la transposition des dispositions de la directive « télévision sans frontière » est actuellement mené.

*Télévision (programmes)*

36548. - 10 décembre 1990. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué à la communication** sur la trop maigre diffusion de programmes éducatifs à la télévision. Cette carence a été soulignée dans un rapport du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Elle est d'autant plus regrettable que la télévision constitue un outil pédagogique privilégié, compte tenu de son impact auprès des jeunes et des populations défavorisées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce problème et les mesures qu'elle entend prendre afin de donner à la télévision le rôle éducatif qui devrait être le sien.

**Réponse.** - Le ministre délégué à la communication est particulièrement attentif au rôle que peut jouer la télévision dans un projet éducatif global. Les cahiers des charges régissant les chaînes publiques de télévision rappellent en effet qu'une mission éducative, culturelle et sociale est assignée par la loi aux chaînes publiques de l'audiovisuel, et des dispositions spécifiques définissent les modalités de coopération de la société avec le ministre chargé de l'éducation nationale : cette collaboration est effective dans le cadre du C.L.E.M.I. (Centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information) et du C.N.D.P. (Centre national de documentation pédagogique). Par ailleurs, des contrats d'objectifs récemment signés avec Antenne 2 et F.R. 3 reprennent en compte cette préoccupation. Dans la ligne de ces engagements, les deux chaînes publiques, conscientes de leurs responsabilités dans la formation morale et intellectuelle des enfants et des adolescents, ont depuis plus d'un an consenti de notables efforts pour offrir à ce public des programmes où se concilient tout à la fois divertissements et enrichissement culturel. S'agissant d'Antenne 2, les responsables des programmes pour la jeunesse ont eu pour ligne de conduite d'insérer, parmi des fictions elles-mêmes non dépourvues de valeur éducative, des séquences à caractère pédagogique et, au travers de ces dernières, de viser l'acquisition de connaissances sans pour autant renoncer à tout plaisir ludique. Cette politique s'est traduite notamment par la diffusion de fictions, documentaires ou reportages ayant trait à de grands problèmes contemporains susceptibles de concerner plus spécialement les enfants et les adolescents (divorce, adoption, délinquance juvénile, par exemple). Les dessins animés ont une

part privilégiée dans la démarche éducative de la chaîne : « Ordy » propose ainsi une rétrospective des grandes découvertes de l'humanité ; « Les Polluards », coproduction d'Antenne 2, réalisée avec la collaboration du ministère de l'éducation nationale, invite les jeunes à prendre conscience des effets nocifs de la pollution sur l'environnement ; enfin, « Knock, Knock », cours d'anglais animé par des marionnettes, offre la possibilité aux enfants de se familiariser avec cette langue étrangère, tous les samedis et dimanches à 8 h 40. Par ailleurs, différents jeux contribuent à exercer l'intellect des jeunes téléspectateurs, comme la Coupe des champions de « Des chiffres et des Lettres juniors » ou le Championnat d'orthographe junior, organisé chaque année. Deux émissions spécialement conçues pour les jeunes et diffusées tous les jours de la semaine comportent des séquences éducatives : dans le cadre de l'émission « Eric, toi et moi », sont présentées différentes rubriques consacrées au sport, à la littérature, au cinéma, aux manifestations culturelles ainsi qu'aux relations avec les animaux (avec la participation d'un vétérinaire) ; l'émission « Giga », qui s'adresse plus spécifiquement aux adolescents, comporte des rubriques variées, dont un magazine réservé à la nature, à l'environnement, aux sports, à l'aventure, aux faits de société ; tous les sujets sont traités sous forme de reportages, réalisés avec la collaboration de la Cité des sciences et donnent lieu à des débats entre jeunes téléspectateurs. Enfin, il convient de signaler qu'Antenne 2 édite à l'étranger divers magazines servant de supports pédagogiques à l'enseignement de la langue et de la civilisation françaises auprès de publics scolaires et universitaires. La politique de F.R. 3 en matière éducative et culturelle, très complémentaire de celle d'Antenne 2 et moins orientée vers des publics spécifiques répartis par classe d'âge, est plutôt de donner à l'ensemble de ses spectateurs des ouvertures sur l'Europe, la région et le monde. Tel est l'objectif visé par « Continentales », émission remarquablement créative et dynamique réalisée par F.R. 3 Nancy, dont l'audience ne cesse de croître et qui, depuis février 1990, tous les matins sauf le mercredi, propose de 8 heures à 11 heures un programme d'actualités et d'informations culturelles européennes. Tout d'abord, de 8 heures à 9 heures l'*Eurojournal* en quatre langues, sous-titrées en français, présente les quinze premières minutes de journaux télévisés (anglais, allemand, espagnol et italien) ; puis, de 9 heures à 10 heures, l'*Euronag* ou *Les Grands Magazines de l'Europe* offre une sélection de reportages parmi les plus intéressants et les plus originaux : le lundi, *Assignment* de la B.B.C., en anglais ; le mardi, *ZAK* de la W.D.R., en allemand ; le jeudi, *Informe Semanal*, de la T.V.E., en espagnol, et le vendredi, *Orient-Express*, consacre à l'Europe de l'Est et comportant des magazines de ces pays. Dans la même tranche horaire, on peut suivre des cours de langues : l'anglais des affaires le lundi, l'allemand le mardi ; un cours d'espagnol est prévu et un cours d'italien a été introduit dans la tranche horaire suivante. *Eurofax*, diffusé de 10 heures à 10 h 30, a pour objet les sciences et connaissances en Europe et comporte des reportages très vivants et des documentaires sur de très nombreux sujets. Enfin, de 10 h 30 à 11 heures sont diffusées à l'attention spécifique des jeunes enfants des émissions pédagogiques réalisées par le C.N.D.P. en vue de faciliter l'apprentissage de la lecture ou l'initiation à l'anglais.

## CONSOMMATION

### *Mariage (agences matrimoniales)*

21081. - 4 décembre 1989. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le problème posé par l'absence de législation sur les conditions d'ouverture des centres de conseils matrimoniaux. Il lui demande quelles mesures elle compte pouvoir prendre pour assainir une situation qui voit, chaque année, l'ouverture en France de 500 centres nouveaux et la fermeture de 450 autres, suscitant par là même la méfiance - lorsque ce n'est pas le mécontentement - de la part des consommateurs.

### *Mariage (agences matrimoniales)*

21211. - 4 décembre 1989. **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'absence de législation concernant les conditions d'ouverture d'une agence matrimoniale. En effet, sur plus de 1 100 agences, la France compte 500 agences nouvelles et 450 fermetures par an. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de réduire ce *turn over* comparable à nulle autre profession. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat à la consommation.*

### *Mariage (agences matrimoniales)*

21480. - 11 décembre 1989. - **M. Marcel Garrouste** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la situation des agences matrimoniales. Récemment la loi du 29 juin 1989 a eu un effet bénéfique en réglementant ce domaine. Toutefois, il semble qu'il y ait chaque année 45 p. 100 de créations d'agences et 40 p. 100 de fermetures. La France compte aujourd'hui plus de 1 100 agences. C'est donc environ 500 agences nouvelles et 450 fermetures par an. Ce mouvement de création et de fermeture des agences, qui n'est comparable à aucune autre profession, n'est pas la moindre raison du mécontentement de nombreux clients. De nombreux professionnels réclament que des règles précises garantissant le sérieux et la compétence des conseillers matrimoniaux soient édictées. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour réglementer l'ouverture des agences matrimoniales.

### *Mariage (agences matrimoniales)*

21834. - 18 décembre 1989. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur un problème propre aux créations et fermetures d'agences matrimoniales en France. Pour une total de plus de 1 100 agences dans notre pays, on assiste chaque année à un mouvement qui permet environ 45 p. 100 de créations d'agences et 40 p. 100 de fermetures. Peu de professions comparables enregistrent une telle mobilité et celle-ci contribue certainement à un mécontentement légitime du consommateur. Si la loi n° 89-421 du 29 juin 1989 réglemente dans son article les contrats matrimoniaux, la profession regrette l'absence de législation sur les conditions d'ouverture et souhaiterait être associée à une réflexion en ce sens. Il souhaite donc connaître son avis à ce sujet.

### *Mariage (agences matrimoniales)*

21835. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur l'absence de législation sur les conditions d'ouverture des centres de conseillers matrimoniaux. La France compte actuellement 1 100 agences ; or, chaque année, 500 agences se créent et 450 se ferment. Cette rotation, à nulle autre profession comparable, contribue au mécontentement du consommateur et nuit aux intérêts légitimes des conseillers matrimoniaux. Aussi, il lui demande si elle compte prendre des mesures visant à assainir cette profession, et à élaborer un cadre législatif adapté.

### *Mariage (agences matrimoniales)*

21836. - 18 décembre 1989. - **M. Alain Cousin** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur l'absence de législation réglementant les conditions d'ouverture d'agences matrimoniales. En effet, chaque année en France on dénombre 45 p. 100 d'ouverture et 40 p. 100 de fermeture. Cette situation mécontente autant les professionnels que les particuliers. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour mettre un terme à cet état de fait et si elle pense modifier la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales.

### *Mariage (agences matrimoniales)*

22729. - 8 janvier 1990. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le taux de renouvellement d'enseignes des centres et conseillers matrimoniaux. Si la loi n° 89-421 du 29 juin 1989 dans son article 6 a réglementé les contrats matrimoniaux, la France enregistre chaque année 45 p. 100 de créations d'agences et de 40 p. 100 de fermetures. Notre pays compte actuellement plus de 1 100 agences, soit environ 500 agences nouvelles et 450 fermetures par an. Une telle situation nuit à l'image de cette profession et aux consommateurs. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage d'établir des règles plus contraignantes quant à l'exercice de cette profession et aux conditions d'ouverture des agences.

*Mariage (agences matrimoniales)*

23276. - 22 janvier 1990. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la prolifération de créations de centres de conseillers matrimoniaux dans notre pays. Par exemple, pour le Lot-et-Garonne, on a enregistré, depuis 1987, 15 créations d'agences pour 12 suppressions. Ces chiffres alarmants peuvent nuire à l'image de marque de la profession, et représentent un obstacle à son développement. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier à une telle situation.

*Mariage (agences matrimoniales)*

23741. - 5 février 1990. - **M. Bernard Bardin** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le nombre important des ouvertures et fermetures d'agences matrimoniales en France, qui crée une véritable instabilité de cette profession et nuit à la nécessaire confiance qui doit s'établir entre les agences et leurs clients. Il lui demande si, dans le prolongement de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989, elle entend prendre des mesures afin de pallier ce défaut de réglementation concernant les conditions d'ouverture des agences matrimoniales.

*Mariage (agences matrimoniales)*

23888. - 5 février 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le statut des conseillers matrimoniaux. Il souhaiterait savoir, au regard des statistiques de création et de fermeture des officines, s'il envisage une réglementation plus stricte d'ouverture, notamment par l'introduction d'une formation obligatoire et la création d'un véritable statut de la profession.

*Mariage (agences matrimoniales)*

27157. - 16 avril 1990. - **M. Christian Spiller** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, que l'absence de réglementation de la profession conduit à un mouvement de création et de fermeture d'agences matrimoniales qui ne peut qu'inspirer la défiance et le mécontentement de la clientèle et qui est de nature à nuire aux professionnels les plus sérieux. Il lui demande dans ces conditions s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'instituer une réglementation des conditions d'accès à la profession de conseiller matrimonial.

*Mariage (agences matrimoniales)*

33200. - 3 septembre 1990. - **M. Marcel Garrouste** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la situation des agences matrimoniales. Récemment, la loi du 29 juin 1989 a eu un effet bénéfique en réglementant ce domaine. Toutefois, il semble qu'il ait chaque année 45 p. 100 de créations d'agences et 40 p. 100 de fermetures. La France compte aujourd'hui plus de 1 100 agences. C'est donc environ 500 agences nouvelles et 450 fermetures par an. Ce mouvement de création et de fermeture des agences, qui n'est comparable à aucune autre profession, n'est pas la moindre raison du mécontentement de nombreux clients. De nombreux professionnels réclament que des règles précises garantissant le sérieux et la compétence des conseillers matrimoniaux soient édictées. Il lui demande si elle envisage de prendre des mesures pour réglementer l'ouverture des agences matrimoniales.

*Réponse.* - Les agences matrimoniales constituent une activité économique relativement fluctuante, eu égard notamment aux conditions d'établissement souvent assez sommaires. Aucun texte en effet ne régleme l'accès à la profession de conseil matrimonial, ce qui explique la grande variété des structures d'exploitation de cette activité. Traditionnellement existent des agences indépendantes aux activités localisées, ne disposant que d'un cabinet et d'un fichier limité. Plus récemment sont apparues les chaînes constituées par une société mère, représentée par des agences réparties sur l'ensemble du territoire, liées entre elles par des contrats de franchise leur permettant, moyennant le paiement d'une adhésion et de redevances, d'utiliser un fichier central.

C'est précisément le taux de renouvellement extrêmement élevé des réseaux d'agences qui a conduit le syndicat national des centres et conseillers matrimoniaux à solliciter la mise en place d'une réglementation de l'accès à la profession. Cette proposition soulève des problèmes au premier rang desquels figure la restriction qu'il faudrait apporter à la liberté du commerce.

*Consommation (crédit)*

36570. - 3 décembre 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur le fait que certaines formalités d'octroi de crédits à la consommation, notamment les procédures dites télématiques, sont suffisamment simplistes pour qu'aux yeux d'un consommateur peu averti ne soit pas suffisamment évidente la portée de son engagement financier. Il souhaite par conséquent que le formalisme en matière d'octroi du crédit, en faisant obligation dans tous les cas au consommateur de compléter et de signer un document fasse le point sur sa situation personnelle.

*Réponse.* - La loi n° 78-22 du 10 janvier 1978, modifiée par la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, relative à la prévention des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles dispose en son article 5 que les opérations de crédit sont conclues dans les termes d'une offre préalable, remise en double exemplaire à l'emprunteur et, éventuellement, en un exemplaire aux cautions. La remise de l'offre oblige le prêteur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de quinze jours à compter de son émission. Lorsque l'ouverture de crédit offre à son bénéficiaire la possibilité de disposer de façon fractionnée, aux dates de son choix, du montant du crédit consenti, l'offre préalable n'est obligatoire que pour le contrat initial. L'article 7 précise enfin que l'emprunteur peut, dans un délai de sept jours à compter de son acceptation de l'offre, revenir sur son engagement. Toute offre de crédit ne respectant par ces dispositions serait manifestement illégale et il ne saurait donc être question d'octroyer des crédits à la consommation uniquement selon des procédures télématiques. En pratique, ce sont des procédures de démarchage télématique que certains établissements bancaires ont mises sur pied. Elles permettent au consommateur de connaître les offres de crédit existantes et, le cas échéant, de savoir s'il répond aux conditions requises pour en bénéficier. Ces procédures ne permettent en aucun cas d'engager le client sur la simple manifestation d'un accord par téléphone ou sur un écran. En effet, si, dans un premier temps, le consommateur peu averti pourrait ne pas mesurer la portée de l'engagement financier éventuel que, à la suite de la consultation à distance, il souhaiterait souscrire, reste qu'il devra, en tout état de cause, signer ensuite un document qui, pour être légal, devra comporter les précisions prévues au troisième alinéa de l'article 5 de la loi précitée, et qu'il disposera toujours du délai de rétractation de sept jours prévu à l'article 7 de cette même loi. En outre, au-delà des considérations légales qui excluent un engagement immédiat, il est clair que, pour des raisons de rentabilité évidente, les établissements bancaires entendent conserver la maîtrise des octrois de crédit et ne souhaiteraient pas mettre en place des procédures d'octroi automatique de crédit.

*Musique (instruments de musique)*

38455. - 28 janvier 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur l'entrée massive, depuis de nombreuses années en France, et la revente sur le territoire français de pianos anglais. Dans les années trente l'Angleterre a souhaité doter chaque foyer d'un piano et en a fabriqué massivement à partir de matériaux peu coûteux. Ces pianos, ayant montré leurs défauts (non tenue d'accord...), ont été réformés et interdits à la vente sur le territoire britannique. L'exportation massive vers la France est alors intervenue (un millier chaque année). En 1989, environ 400 pianos anglais ont encore été exportés. Ces pianos sont entreposés essentiellement à Calais, vendus à des commerçants français peu scrupuleux, qui les revendent ensuite à des particuliers comme instruments de musique entre 8 000 francs et 20 000 francs, sans même entreprendre de quelconques travaux de « remise en état ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle compte réglementer l'entrée de ces pianos en France et leur revente sur le territoire français.

*Réponse.* - Une réglementation en vue de protéger les consommateurs français contre les commerçants peu scrupuleux qui revendent les pianos défectueux en provenance de la Grande-Bretagne n'est pas envisagée. En effet, les pratiques mentionnées

constituent une tromperie sur les qualités substantielles des produits vendus, qui est réprimée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes et falsifications des produits et services. La direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a été saisie du dossier, et va procéder à une enquête sur ces pratiques.

#### *Ventes et échanges (démarchage à domicile)*

**38547.** - 28 janvier 1991. - **M. Michel Sainte-Marie** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les abus auxquels donne lieu la vente à domicile et les dangers qu'elle représente auprès des familles les plus défavorisées et les plus fragiles. Il lui fait observer qu'aucune règle ne définit ni le cadre, ni les conditions juridiques dans lesquelles ce type de vente peut être exercé. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour pallier cette situation.

*Réponse.* - Les conséquences, quelquefois dramatiques, d'achats inconsidérés, notamment suite à un démarchage à domicile, ont déjà motivé l'intervention du secrétariat d'Etat chargé de la consommation. Ainsi, la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 prise à son initiative a étendu les dispositions de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 sur le démarchage à domicile ou le démarchage sollicité ou téléphonique. Cette même loi a, en matière de crédit à la consommation, modifié les obligations des organismes prêteurs et des vendeurs pour renforcer la protection des intérêts des consommateurs. Ces diverses dispositions législatives ne font cependant pas obstacle à certaines méthodes de vente « à l'arraché » où l'argumentation verbale des vendeurs conduit à la signature de contrats, certes licites, mais souvent sans adéquation avec les revenus de l'acheteur ou sa situation familiale. Conscient de ce problème, le Gouvernement a déposé au Parlement un projet de loi destiné en partie à corriger les vides juridiques existants. Il propose de sanctionner l'abus de faiblesse ou d'ignorance, non seulement lorsque celui-ci est réalisé au moyen de visites au domicile, mais aussi en cas d'engagement souscrit à la suite d'un démarchage téléphonique ou d'une sollicitation à se rendre sur un lieu de vente, ou à l'occasion de réunions, d'excursions, ou encore lorsque la transaction a été faite hors des lieux de vente habituels ou conclue dans une situation d'urgence.

### **CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX**

#### *Culture (politique culturelle)*

**36734.** - 10 décembre 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** de bien vouloir dresser le bilan de l'opération « La fureur de lire », qui s'est déroulée les 13 et 14 octobre dernier.

*Réponse.* - Créée en 1989 par le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, « La Fureur de lire » s'est déroulée, pour cette seconde édition, les 13 et 14 octobre 1990. Elle a connu, dans toute la France, un très grand succès populaire fortement soutenu par la presse écrite et audiovisuelle, et a su entraîner une mobilisation générale de la part de tous ses partenaires privés ou publics. De Brest à Strasbourg, du Mans à Chambéry ou Toulouse, une multitude d'initiatives, émanant des collectivités locales, des bibliothécaires, des libraires, des enseignants, des éditeurs, ont contribué, dans plus de mille lieux à la réussite de la fête du livre. « La Fureur de lire » est une fête collective, chaleureuse, qui est une manière de montrer que le livre n'est pas un objet sacré et lointain, mais un compagnon pour tous, quotidiennement présent, disponible et source d'imagination. Dans toute la France, les chiffres de fréquentation de ces deux journées sont les premiers indices du succès. Quelques chiffres spectaculaires pendant ces deux jours : dans toute la France, 1 800 bibliothèques et librairies ont ouvert leurs portes pendant ce week-end. Le livre spécialement édité à 50 000 exemplaires : « La Fureur de lire en poche », s'est trouvé en rupture de stock. A titre d'exemple, dans la région Centre, 50 p. 100 de librairies ont ouvert le dimanche, contre seulement 10 p. 100 l'an passé. Les 24 heures du livre du Mans ont accueilli 30 000 visiteurs (payants). Le salon du livre de Bordeaux a, quant à lui, reçu 110 000 visiteurs. La librairie Kléber de Strasbourg a eu 2 000 visiteurs pendant ces deux jours. Les bibliothèques ont également eu un taux de fréquentation élevé avec, entre autres 2 500 personnes à la bibliothèque municipale de Toulouse et 1 000 à celle de Colmar. Les institutions parisiennes ont également drainé un très large public avec 3 000 personnes à l'Imprimerie nationale, 10 000 entrées à l'Assemblée nationale,

autant à la bibliothèque du Muséum du Jardin des Plantes, 60 000 à la Bibliothèque nationale et dans les Jardins du Palais Royal, cœur de l'opération à Paris, qui avait accueilli, en 1989, moitié moins de visiteurs. Les deux librairies Alias à Paris ont vendu deux tonnes de livres. Partout donc, des participations et des fréquentations qui se sont révélées être supérieures aux prévisions. Durant ces deux journées, de nombreuses opérations ont entraîné la faveur du public. Des lectures de contes et de poésies dans les cafés, les rues, les librairies, les écoles ; en une soirée, la Comédie-Française a reçu 1 500 spectateurs passionnés. Des manifestations originales comme à Manosque où un hommage a été rendu à Giono par tous les commerçants qui vendaient leur livre de Giono préféré : l'approche des métiers du livre ensuite, telle la démonstration de l'art de la typographie à l'Imprimerie nationale ; la présentation de livres anciens et rares, comme à la bibliothèque de Colmar, qui exposait ses 50 000 volumes antérieurs au XVIII<sup>e</sup> siècle ; dans le même esprit, l'ouverture exceptionnelle des lieux secrets des bibliothèques ; et, bien sûr, les rencontres avec les auteurs, les débats, les dédicaces, etc. De multiples opérations-jeunesse : rallye-lecture, concours, marathons-écriture, expositions, jeux de pistes, bals et cafés littéraires ont prouvé le formidable impact de cette opération auprès du public des jeunes lecteurs, cible prioritaire de cette seconde édition. Le train de « La Fureur de lire » affrété par Gallimard-Jeunesse, avec le soutien de la M.A.I.F. qui a circulé jusqu'au 30 novembre dans les grandes métropoles régionales a été découvert par plus de 100 000 jeunes. Au-delà des succès spectaculaires d'un week-end, nombre de résultats s'inscriront aussi, en permanence, dans le paysage de la lecture en France, signes évidents que la « La Fureur de lire » devient un temps fort de la vie culturelle française. Ces résultats en profondeur, ce sont, par exemple, les inscriptions reçues par les bibliothèques municipales et les ventes dans les librairies ouvertes le dimanche (dans les deux cas supérieures de 50 p. 100 à celles d'un samedi ordinaire). Ce sont de multiples initiatives qui vont se renouveler : l'émission de Jean Offredo sur T.F.1 qui présentera une sélection tous les mois de livres pour les enfants ; le prix Neptunia, créé par le Musée de la marine sera annuel ; la première foire aux livres d'occasion de la place Maubert deviendra mensuelle ; les commerçants de Nilvange (en Moselle) - ville sans librairie - continueront toute l'année à vendre des livres. « La Fureur de lire » 1990 a été incontestablement un très grand succès populaire. Au-delà des habitués amoureux du livre, elle a gagné un nouveau public et élargi ainsi le cercle des initiés.

#### *Politiques communautaires (propriété intellectuelle)*

**39940.** - 4 mars 1991. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur la réglementation européenne concernant les droits des éditeurs de disques et interprètes. La réglementation actuelle concernant les droits d'auteurs est très disparate selon les différents pays de la C.E.E. La perspective du marché unique de 1993 rend urgente l'adoption d'un dispositif garantissant les droits des créateurs et cela de façon uniforme dans l'ensemble de la C.E.E. Lors d'une réunion avec les professionnels le 9 octobre 1990 à Aix-en-Provence, le représentant de la Commission européenne a indiqué que celle-ci souhaitait faire adopter dans les mois à venir une directive stipulant une durée minimum de protection des droits de cinquante ans. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

*Réponse.* - Le ministère de la culture, de la communication et des grands travaux et les sociétés gérant les droits des producteurs de phonogrammes et des artistes-interprètes ont effectivement organisé un colloque à Aix-en-Provence les 8 et 9 novembre 1990 au sujet de l'harmonisation des droits voisins en Europe. Cette rencontre était placée sous le coparrainage de l'Italie au titre de sa présidence du Conseil des communautés européennes. Ainsi que l'a annoncé à cette occasion son représentant, la Commission des communautés européennes a prévu, dans un programme d'action pour l'harmonisation des législations sur la propriété littéraire et artistique qu'elle a approuvé le 5 décembre 1990, de déposer une proposition de directive concernant les durées de protection du droit d'auteur et des droits voisins, qui complètera le dispositif prévu dans les conventions de Berne et de Rome. Elle vient de faire savoir aux États membres qu'elle organise une consultation des professionnels les 13 et 14 juin prochain, avant d'élaborer le texte de cette proposition de directive. S'agissant des droits des producteurs et des artistes-interprètes afférents aux œuvres fixées sur phonogrammes, le Gouvernement français est favorable à une durée de protection de cinquante ans, égale pour les artistes-interprètes et les producteurs. Il convient de préciser que cette durée est celle qui a été fixée pour la France par l'article 30 de la loi du

3 juillet 1985. Les représentants du Gouvernement français soutiendront cette position dans les négociations communautaires à ce sujet.

## DÉFENSE

### *Gendarmerie (brigades : Seine-Saint-Denis)*

39151. - 11 février 1991. - **Mme Muguette Jacquait** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le projet de restructuration des brigades de gendarmerie du département de la Seine-Saint-Denis, notamment celle de la ville du Bourget. En effet, un projet de la direction de la gendarmerie de redéploiement des différentes brigades se traduirait par la suppression de la gendarmerie du Bourget, ville de plus de 10 000 habitants, pour regrouper les effectifs sur Aubervilliers. Cette solution qui s'appuie selon la direction sur une plus grande efficacité du service entraînerait de fait pour les Bourgetins de grandes difficultés et de graves inconvénients du fait de son éloignement. De surcroît, la suppression sur le territoire même de la commune de la présence de la brigade est en contradiction totale avec la lutte contre la délinquance, et l'insécurité. Le triptyque prévention-dissuasion-répression, déjà fortement frappé par un manque d'effectif, serait encore aggravé par cette disparition. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les mesures indispensables à l'abandon de ce projet de suppression de la brigade implantée sur la commune du Bourget.

*Réponse.* - La brigade territoriale du Bourget est compétente sur une circonscription comprenant deux communes, soumises au régime de la police d'Etat, où les missions de sécurité publique sont assurées par la police nationale. La gendarmerie ne détient dans ces deux villes, comme pour l'ensemble du département de la Seine-Saint-Denis, que des attributions limitées à l'exécution des missions militaires et à une participation à la police judiciaire. Une étude technique est effectivement conduite par la direction générale de la gendarmerie nationale afin de rechercher la meilleure adéquation entre les moyens de la gendarmerie dans le département, les missions qui lui incombent et les charges auxquelles elle doit faire face. Les conclusions de cette étude seront examinées avec le plus grand soin en concertation avec le ministère de l'intérieur et en tenant compte des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

### *Impôts locaux (taxes foncières et taxes d'habitation)*

37512. - 24 décembre 1990. - **M. Fabien Thlémé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les problèmes des délais de paiement des impôts locaux. Face à la charge importante que représente les impôts locaux, de nombreux contribuables de bonne foi demandent auprès de l'administration fiscale des délais de règlements sans pénalité, surtout quand les délais demandés n'excèdent pas deux mois. Il lui demande s'il entend adresser aux services fiscaux des recommandations de bienveillance et s'il n'estime pas urgent de réviser l'article 1761 du code général des impôts, qui prévoit des majorations pour paiement des impositions au-delà des dates d'exigibilité. Ce n'est pas en pénalisant les gens de bonne foi aux revenus modestes que l'on contribuera à régler leurs difficultés, bien au contraire.

*Réponse.* - Une majoration de 10 p. 100 prévue par l'article 1761 du code général des impôts s'applique aux cotisations ou fractions de cotisations d'impôts directs qui ne sont pas réglées le 15 du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Cette sanction est justifiée, dès lors que le paiement tardif des impôts auprès du comptable du Trésor est susceptible d'entraîner pour l'Etat un préjudice substantiel. L'absence de contrainte en la matière rendrait l'exécution de la loi de finances beaucoup plus difficile et risquerait de priver l'Etat de ressources votées. Toutefois, lorsque les contribuables éprouvent de telles difficultés durant justifiées pour s'acquitter dans les délais de leurs délais d'impôts directs, ils peuvent demander au comptable du Trésor compétent des délais de règlement. Lorsque les contribuables justifient être dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence, l'administration fiscale peut, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, leur accorder des remises totales ou partielles des impôts directs mis à leur charge. Les procédures existantes permettent donc d'ores et déjà de tenir compte de la situa-

tion réelle des contribuables, et notamment des plus démunis. Enfin, pour permettre aux redevables qui, précisément en raison du montant de la taxe d'habitation au regard de leurs ressources, souhaitent étaler ce paiement sur l'ensemble de l'année, la mensualisation de cet impôt est proposée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, dans cinquante et un départements. Cette formule sera généralisée à l'ensemble du territoire en 1993.

### *Retraites : généralités (financement)*

39312. - 18 février 1991. - **M. Pierre Hiard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème du financement des retraites. Depuis 1946, le système de financement des retraites est basé sur le principe de la solidarité entre les générations. Les cotisations des actifs assurent la pension des retraités. Ce système aujourd'hui semble être remis en question et on parle du système de la capitalisation. Celui-ci fait appel à une épargne personnelle. Alerté par les électeurs de la 3<sup>e</sup> circonscription de la Somme, il aimerait connaître les limites qu'il s'est fixées quant à la mise en place d'une réforme du système de financement des retraites.

### *Retraites : généralités (financement)*

39425. - 18 février 1991. - **M. Michel Voisin** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui préciser l'état actuel des réflexions et des propositions relatives à l'avenir des régimes de retraite à l'horizon 2010, susceptibles d'être soumises au Parlement et aux partenaires sociaux dans le cadre d'un Livre Blanc annoncé par le Premier ministre en janvier 1990.

### *Retraites : généralités (financement)*

39426. - 18 février 1991. - **M. Francisque Perrut** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui préciser l'état actuel des réflexions et des propositions relatives à l'avenir des régimes de retraite à l'horizon 2010 susceptibles d'être soumises au Parlement et aux partenaires sociaux dans le cadre d'un livre blanc annoncé par le Premier ministre en janvier 1990.

### *Retraites : généralités (financement)*

39431. - 18 février 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui préciser l'état actuel des réflexions et des propositions relatives à l'avenir des régimes de retraite à l'horizon 2010, susceptibles d'être soumises au Parlement et aux partenaires sociaux dans le cadre d'un Livre blanc annoncé par le Premier ministre en janvier 1990.

*Réponse.* - L'avenir des régimes de retraite par répartition sera examiné dans le cadre du Livre Blanc sur les régimes de retraite annoncé par le Premier ministre. Le Livre Blanc sera publié le 24 avril 1991 et remis aux parlementaires et aux partenaires sociaux. Il exposera l'ensemble des propositions relatives au financement des régimes par répartition dans les prochaines décennies compte tenu des perspectives sociodémographiques et économiques. Ces propositions devront permettre d'assurer un partage équitable des revenus entre actifs et inactifs, dans le respect des principes de solidarité qui fondent le système de financement par répartition. Une mission sera sur cette base chargée d'animer le débat qui devra permettre une meilleure compréhension par tous des données et des enjeux de l'avenir des retraites.

## ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

### *Risques technologiques (chimie : Hauts-de-Seine)*

22115. - 25 décembre 1989. - **M. Jacques Baumel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les risques graves d'accidents que peut entraîner le maintien de l'implantation à Nanterre d'un dépôt de gaz appartenant à la société Gemcal, ex-

Butagaz, situé 38-54, rue du Port. Une étude de danger, menée à la suite de la rédaction d'un plan d'occupation interne, révèle des risques d'accidents dont les conséquences pourraient être graves dans un rayon qui va de 150 mètres à 800 mètres. Du fait de l'urbanisation du quartier, il n'est plus possible de tolérer le maintien de cette exploitation à gros risques, conformément aux instructions interministérielles du 12 juillet 1985 sur les risques technologiques des installations de chimie et d'hydrocarbure.

Il est nécessaire que soit décidé dans les plus brefs délais le déménagement et le départ de ces installations de la société Gemcal. Ceci d'ailleurs répond aux critères retenus dans la directive du conseil des autorités européennes dites « Seveso » modifiée par une nouvelle directive de la C.E.E. du 19 mars 1987 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles. Il lui demande la suite, qu'en accord avec ses collègues, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire et le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, il compte apporter à ce problème et les délais qu'il estime nécessaires pour la cessation d'exploitation de cette installation industrielle présentant des risques évidents d'explosion. - *Question transmise à M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.*

*Réponse.* - L'application de la directive dite « Seveso » est traduite en droit national au travers de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 pour la prévention des risques et par la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. L'action du Gouvernement pour ces établissements dangereux se déroule selon quatre axes : la prévention des risques par la mise en œuvre d'équipements de sécurité modernes et une formation accrue des personnels ; la limitation de l'urbanisme autour de ces sites en réservant notamment l'emploi du proche voisinage à un usage strictement industriel ; l'information préventive des populations sur les risques et sur les comportements à adopter ; la préparation de plan d'urgence pour une meilleure intervention en cas de sinistre grave. Le préfet des Hauts-de-Seine a donc engagé au nom des différents ministères concernés les mesures relatives à ces quatre points. Il apparaît notamment, au travers d'un projet de Z.A.C., que de nouveaux usages des sols sont envisagés autour du site de la société Gemcal. Ceux-ci ne sont pas compatibles avec les risques industriels présents sur le site compte tenu des dispositions fixées par la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. Celle-ci dispose que les projets d'urbanisme doivent prendre en compte les risques industriels existant au moment de l'adoption de cette loi et n'entraînent pas une augmentation de la population exposée aux dangers. Une solution intégrant cette nécessité est à rechercher entre les différents partenaires concernés afin de permettre un éloignement suffisant entre l'installation et le programme immobilier projeté. Il a été demandé au préfet des Hauts-de-Seine de rechercher activement une telle solution. La solution proposée à ce jour par l'industriel serait un déplacement à terme du dépôt gazier.

#### *Environnement (sites naturels : Manche)*

**26552.** - 2 avril 1990. - **M. René André** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui sont mises en œuvre pour préserver l'insularité du Mont Saint-Michel. En effet, il semble qu'aucune action concrète ne soit véritablement entreprise pour mettre un frein à l'ensablement de la baie et ce, contrairement à toutes les assurances qui ont été données à ce sujet.

*Réponse.* - L'opération de maintien du caractère maritime du Mont Saint-Michel a été conçue comme devant comporter quatre phases que le contexte local avait conduit à présenter dans l'ordre suivant : 1° arasement de la digue de la Roche Tonin, mise en place au siècle dernier pour détourner de la zone des polders du Mont les eaux de la Sée et de la Sélune : les travaux ont été effectués en 1982-1983 et inaugurés par le Président de la République, le 24 juin 1983 ; 2° réalisation d'un réservoir à marées devant disperser les sédiments dans le lit du Couesnon, à l'ouest de la digue-route ; 3° réalisation de deux autres réservoirs tangentiels au rivage, sur les emplacements de deux ruisseaux côtiers, à l'est de la digue ; 4° rétablissement d'un courant transversal entre la côte et le Mont par la suppression de la digue-route et mise en place d'un nouveau lien fixe. Les études menées de 1987 à 1989, et notamment le projet de barrage sur le Couesnon, ont montré que l'impact paysager des ouvrages tels qu'ils étaient conçus serait très lourd dans le site. Par ailleurs, les réflexions en cours ont conduit à envisager de privilégier, dans

un premier temps, le remplacement de la digue-route par un pont et le rétablissement de courants est-ouest. Cette solution présente de plus l'avantage de permettre le traitement rapide des accès et du stationnement près du Mont et de répondre ainsi à une situation actuelle jugée largement préoccupante. Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, par lettre du 13 avril 1990 adressée au préfet de la Manche, a arbitré en faveur de ce changement de priorité. Cette lettre réaffirmait cependant la cohérence générale du dispositif, telle qu'elle est rappelée plus haut, et prescrivait notamment que l'évolution des fonds dans la baie et la réalisation des ouvrages de chasse devaient continuer à faire l'objet d'études précises. Actuellement deux types d'études sont en cours : l'une, au travers d'un concours de conception, vise à définir le projet de démolition de la digue-route et de traitement des accès au Mont ; l'autre porte sur les aménagements à réaliser pour rétablir la capacité de chasse du Couesnon. L'état d'avancement de ces études permet d'envisager un redémarrage des travaux dès 1992 afin de continuer l'action entreprise pour mettre un frein à l'ensablement de la baie.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs : structures administratives)*

**26603.** - 9 avril 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, s'il entend donner des suites au rapport présenté par M. Jean-François Lorit sur la modernisation de l'administration territoriale de l'environnement. Il lui demande par ailleurs s'il partage l'avis exprimé par M. Lorit sur les inconvénients que présenterait la création de services extérieurs pour son ministère.

*Réponse.* - A partir des travaux menés pour l'établissement du rapport de l'inspecteur général de l'administration M. Jean-François Lorit, le ministre de l'environnement propose au Gouvernement de réformer l'administration territoriale de l'environnement qui manque de lisibilité à cause de la dispersion des services et de la complexité de la répartition des attributions des services extérieurs de l'Etat en matière d'environnement. Dans le plan national pour l'environnement adopté par le conseil des ministres du 19 décembre 1990, le Gouvernement a décidé la création en 1991 de directions régionales de l'environnement regroupant les délégations régionales à l'architecture et à l'environnement, les services régionaux d'aménagement des eaux, les services hydrologiques centralisateurs et les délégations de bassin. Les nouvelles directions exerceront les missions précédemment dévolues à ces services. Elles seront constituées par des transferts de moyens provenant des ministères de l'équipement et de l'agriculture. Au niveau régional le ministre de l'environnement disposera de deux services extérieurs : les directions régionales de l'environnement pour les compétences relatives aux installations classées, aux déchets et à la pollution de l'air, et les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement dont les modalités d'exercice des missions d'environnement sont renforcées. Au niveau départemental, l'expérimentation d'un rapprochement des directions départementales de l'équipement et de l'agriculture des quinze départements comporte notamment la désignation d'un chef de projet chargé d'animer l'ensemble des activités d'environnement des deux directions. L'année 1991 sera consacrée à la mise en place des réformes administratives décidées par le Gouvernement.

#### *Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances : Lorraine)*

**32973.** - 20 août 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, qu'en réponse à sa question écrite n° 21743, il lui a indiqué que l'objectif de pollution par les chlorures dans la Moselle était de 400 mg/l. Or, il semblerait que par le passé une directive européenne ait fixé à 200 mg/l le seuil maximal de pollution, notamment dans le cas des eaux utilisées pour l'alimentation humaine. Cette disposition devrait donc s'appliquer au cas de la Moselle car de nombreuses communes utilisent des eaux de retraitement ou des eaux prélevées dans la nappe alluviale. Il souhaiterait donc qu'il lui indique pour quelles raisons l'objectif de 200 mg/l s'est transformé en objectif de 400 mg/l par le biais d'arrêtés préfectoraux manifestement laxistes. Il souhaiterait également connaître quelles ont été les

pointes de pollution en ions chlorures par litre enregistrées au cours des cinq dernières années (maximum de pollution constaté chaque année à hauteur de Hauconcourt). Il désirerait enfin qu'il lui indique si l'administration française envisage ou non d'imposer à terme le seuil de 200 mg/l d'ions chlorures conseillé par la réglementation européenne.

*Cours d'eau, étangs et lacs  
(pollution et nuisances : Lorraine)*

**35301.** - 5 novembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** qu'une série d'arrêtés ont été pris notamment en 1974, 1979, 1981, 1984 pour réglementer les rejets de chlorures nocifs par les Soudières de Meurthe-et-Moselle. Il souhaiterait qu'il lui indique de manière précise et pour chacun des arrêtés quelles étaient les normes fixées et les objectifs de dépollution poursuivis. Il souhaiterait également qu'il lui indique pour quelles raisons l'objectif de dépollution fixé en 1974 (déjà plus laxiste que les normes européennes) a ensuite été abandonné afin de permettre aux Soudières de continuer à polluer, dans des proportions considérablement plus élevées que ce qui correspondait à l'objectif fixé pour 1980.

*Cours d'eau, étangs et lacs  
(pollution et nuisances : Lorraine)*

**35598.** - 12 novembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur le fait que la pollution de la Moselle par les chlorures rejetés par les Soudières de Meurthe-et-Moselle est à l'origine de nuisances importantes par les utilisateurs situés en aval. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il est sérieusement envisagé de mettre en œuvre des mesures réglementaires obligeant les Soudières, d'une part, à réduire leurs rejets totaux annuels et d'autre part, à réduire le seuil de 400 milligrammes par litre fixé pour la pollution saline additionnelle qu'elles sont autorisées à créer. A titre de comparaison, il lui rappelle que la norme européenne pour la pollution saline totale d'une rivière est de 200 milligrammes.

*Cours d'eau, étangs et lacs  
(pollution et nuisances : Lorraine)*

**38519.** - 28 janvier 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur l'importance des rejets de chlorures de calcium effectués par les soudières de Meurthe-et-Moselle. Il souhaiterait qu'il lui indique pour chaque année, de 1970 à 1990 inclus, quels ont été les rejets de ces soudières exprimés en kilogrammes/seconde d'ions chlorés.

*Réponse.* - Depuis les arrêtés préfectoraux pris en 1983 dans le but de réglementer les quantités d'ions chlorures rejetées par les soudières de Meurthe-et-Moselle, et fixant des charges moyennes annuelles, exprimées en kilogrammes par seconde, ainsi que les modalités d'une modulation des rejets, une situation nouvelle est intervenue du fait de la ratification par la France en 1985 de la convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures. Celle-ci impose une valeur de concentration maximale de 400 mg/l dans la Moselle à la frontière franco-luxembourgeoise (Hauconcourt). Cette convention se réfère à la poursuite d'un objectif de 200 mg/l à la frontière germano-néerlandaise, qui correspond également à la valeur-guide communautaire pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire (il n'existe pas à cet égard de valeur impérative). Précisément, la norme de 400 mg/l fixée par la convention concerne les chlorures ajoutés par les rejets supérieurs à 1 kg/s. Ce sont ceux des soudières de Meurthe-et-Moselle, Solvay et Rhône-Poulenc et de la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est. La salinité de la Moselle due aux apports naturels et aux rejets plus faibles est déjà voisine de 200 mg/l. Des instructions précises ont été données au préfet de Meurthe-et-Moselle pour veiller au strict respect de la valeur maximale de 400 mg/l en imposant aux industriels concernés, les mesures de modulation des rejets et, si besoin est, de la production qui s'avéreront nécessaires. Les données chiffrées, détaillées, demandées peuvent être consultées auprès de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Lorraine, et de l'agence de bassin Rhin-Meuse.

### *Emballage (politique et réglementation)*

**35698.** - 19 novembre 1990. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur la nécessité de limiter l'utilisation des emballages non recyclables et polluants, notamment ceux en matière plastique. A cet effet, il paraît souhaitable, d'une part, de promouvoir l'utilisation des emballages recyclables (verre...) et, d'autre part, d'instituer un système de consigne pour les emballages polluants comme il est envisagé de le faire dans certains pays de la C.E.E. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en concertation avec les professionnels concernés et ce afin de sauvegarder notre environnement.

*Réponse.* - Dès à présent, l'essentiel des matériaux constituant nos emballages sont recyclables, qu'il s'agisse du verre, des plastiques, du carton ou des métaux. Mais il est indéniable qu'ils restent, pour la plupart d'entre eux, extrêmement peu récupérés et recyclés. C'est sur ce plan que la politique menée doit changer de dimension. Il ne s'agit d'ailleurs pas d'opposer un type d'emballage à un autre. Cette hiérarchisation est délicate et il faut éviter à ce sujet les idées préconçues. Les plastiques présentent bien des avantages pour le consommateur et ne peuvent être condamnés dans l'absolu. Il faut en revanche faire en sorte de réduire le gaspillage ou la pollution qu'ils occasionnent au sein des ordures. De même, la consigne, si elle convient bien à certains « gisements » naturellement concentrés (les bouteilles des établissements de restauration, par exemple), n'est probablement pas dans tous les cas le meilleur mécanisme de récupération. Sur ce plan, l'heure est aux « bilans écologiques globaux », qui permettront de mieux prendre en compte l'ensemble des impacts d'un produit, depuis sa fabrication jusqu'à sa mise au rebut, en passant par les transports et autres stockages que nécessite sa distribution. L'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets travaille actuellement à poser les bases méthodologiques de ce type de bilan, afin qu'ils soient les plus objectifs possibles. Une telle recherche va bien sûr dans le même sens que la mise en œuvre du label « éco-produit », qui devrait voir le jour en 1991 et repose sur la même démarche globale. Ce label permettra aux consommateurs de donner, s'ils le souhaitent, la préférence aux produits les plus favorables à l'environnement. Concrètement le ministre de l'environnement souhaite donc favoriser le tri, la récupération et le recyclage de ces matériaux qui finissent actuellement dans les poubelles. Il s'agit de réduire les quantités de déchets que les communes ont à éliminer ainsi que d'éviter, dans certains cas (le polychlorure de vinyle par exemple), les pollutions qu'entraîne cette élimination. Jusqu'à présent, l'action reposait dans ce domaine sur des accords volontaires passés avec les branches industrielles concernées. Cette formule a montré ses limites et n'est probablement plus désormais à la hauteur des enjeux, de l'urgence de la situation et des contraintes européennes. Il est donc envisagé de recourir à des mesures d'ordre réglementaire en application de la loi du 15 juillet 1975 sur la récupération des matériaux et l'élimination des déchets, et notamment de son article 6, qui permet de demander aux producteurs et aux distributeurs d'un produit d'assumer l'élimination des déchets engendrés par ce produit. Il convient de garantir aux collectivités, qui saisissent aujourd'hui la nécessité de réaliser des collectes sélectives, que les matériaux ainsi très bien repris par les producteurs et les distributeurs, et que ceux-ci prendront en charge le surcoût que représente cette nouvelle conception de la gestion des ordures imposée par le développement de la consommation. C'est sur cette base que la concertation doit reprendre très prochainement, en particulier avec les industriels concernés par les emballages de liquides alimentaires, puisque les accords contractuels passés dans ce domaine sont arrivés à échéance fin 1990.

### *Environnement (politique et réglementation)*

**38655.** - 4 février 1991. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur la création de l'agence de l'environnement et des économies d'énergie, sur laquelle il aura à participer à la tutelle. Il lui demande si les orientations pour l'agence en matière de recherche technologique liée à l'environnement et d'économies d'énergie seront reprises par son ministère ou par le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire et, dans le premier cas, quelles sont ses orientations.

*Réponse.* - Le projet de décret relatif à l'agence de l'environnement et des économies d'énergie (A.D.E.N.) est en cours d'examen. Il appartiendra au conseil d'administration de l'agence

d'arrêter ses orientations en matière de recherche technologique, sous le contrôle des ministères de l'environnement, de la recherche et de l'industrie.

*Environnement (politique et réglementation)*

38791. - 4 février 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur la faiblesse des moyens budgétaires accordés à l'Agence pour l'environnement et la maîtrise de l'énergie (A.E.M.E.). En effet, alors qu'elle regroupe les établissements publics en charge de l'énergie (A.F.M.E.), de la qualité de l'air (A.Q.A.) et des déchets (A.N.R.E.D.), et alors même qu'elle se voit dotée de compétences supplémentaires (protection des sols, bruit, etc.), son budget ne sera que l'équivalent de celui de l'ensemble des trois agences précitées. Dans ces conditions, il semble que l'A.E.M.E. n'ait pas véritablement tous les moyens propres à lui permettre d'assurer sa mission.

*Réponse.* - Les moyens budgétaires accordés au titre de l'exercice 1991 à l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie, à l'Agence pour la qualité de l'air et à l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets représentent environ 500 MF de crédits budgétaires des ministères de l'industrie, de l'environnement et de la recherche. Ces crédits annuels sont complétés par les remboursements d'aides antérieures et par le produit de taxes parafiscales relatives aux huiles usées (60 MF) et à la pollution atmosphérique (150 MF en année pleine). La nouvelle agence sera très prochainement installée en application de la loi votée en fin d'année dernière. Le renforcement des moyens d'intervention de la nouvelle agence sera examiné dans le cadre de la préparation du budget de 1992, notamment à l'occasion de la création de ressources nouvelles pour financer le traitement et l'élimination des déchets. Il sera donc effectif dans les délais compatibles avec ceux nécessaires à la définition puis à la mise en œuvre des interventions de la nouvelle agence.

## FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

*Logement (allocations de logement)*

38079. - 14 janvier 1991. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les critères d'attribution de l'allocation de logement à caractère social pour les personnes âgées qui écartent de ce substantiel complètement de ressources un certain nombre de retraités de soixante à soixante-cinq ans, malgré leurs faibles moyens. En effet, la réglementation actuelle ouvre le droit à cette allocation aux personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail reconnue, sous la condition de ne pas dépasser un plafond de ressources. Depuis la législation de l'âge de la retraite à soixante ans, de nombreux retraités, dont les revenus sont inférieurs au plafond, mais qui ont entre soixante et soixante-cinq ans, se trouvent privés de ce revenu complémentaire et n'ont accès qu'à l'allocation logement ordinaire, ce qui crée une discrimination mal vécue et non justifiée. C'est pourquoi elle lui demande d'étudier les possibilités d'attribuer l'allocation logement à caractère social pour les retraités dès l'âge de soixante ans, dès lors qu'elle satisfait aux conditions de ressources, ce qui permettrait d'adapter cette réglementation à celle de l'âge de la retraite. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées.*

*Réponse.* - L'allocation de logement sociale est une prestation de logement versée sous condition de ressources et à certaines catégories de personnes ne pouvant bénéficier des autres aides à la personne (allocation de logement familiale ou aide personnalisée au logement). L'article L. 831-2 du code de la sécurité sociale précise ces différentes catégories : personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude ; personnes handicapées ; jeunes travailleurs de moins de vingt-cinq ans ; chômeurs indemnisés de longue durée ou bénéficiaires de l'allocation d'insertion ; allocataires du revenu minimum d'insertion. L'application de cette législation peut conduire effectivement à exclure certaines personnes du bénéfice de l'allocation de logement sociale. C'est la raison pour laquelle il a été décidé d'étendre de façon progressive le bénéfice de l'allocation de logement sociale, sous seule condition de ressources, à toutes les personnes exclues des autres aides au logement (allocation de logement familiale ou aide personnalisée au logement). La première mesure d'extension concernera les habitants de la région parisienne et des départements d'outre-mer, conformément aux dis-

positions de l'article 123 de la loi de finances pour 1991. Le Gouvernement s'engage à proposer l'extension progressive de cette mesure à l'ensemble du territoire.

*Prestations familiales (montant)*

39272. - 18 février 1991. - **M. Edmond Gerrer** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'inquiétude manifestée par les associations familiales quant au maintien du pouvoir d'achat que doivent garantir les prestations familiales. Il lui expose que depuis plusieurs années les prestations familiales ont subi un retard considérable sur l'évolution des prix ; ceux-ci ont en effet augmenté entre juillet 1980 et juillet 1990 de 82,9 p. 100, tandis que la base des prestations n'a connu qu'une revalorisation de 71,35 p. 100. Il lui précise que le taux d'inflation de l'année 1990 sera probablement compris entre 3 et 3,5 p. 100 et que, compte tenu du rattrapage pour 1988 et pour 1989, c'est une revalorisation de 3 à 4 p. 100 dont devraient bénéficier les prestations familiales. Se fondant sur les engagements de **M. le Président de la République**, de **M. le Premier ministre**, de **monsieur le ministre des affaires sociales, de la solidarité, de Mme le secrétaire d'Etat à la famille** de garantir le maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales, il s'étonne de constater que la revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier 1991 n'est pas conforme aux engagements pris. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à l'application indispensable de cette revalorisation minimale de 3 p. 100 prévue au 1<sup>er</sup> janvier 1991.

*Prestations familiales (montant)*

39319. - 18 février 1991. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la revendication des unions départementales des associations familiales tendant à obtenir une revalorisation du montant des allocations familiales. Compte tenu du nécessaire rattrapage de 0,4 p. 100 pour 1988 et 1989, de 1,2 p. 100 pour 1990 et de l'augmentation prévisionnelle de 1,4 p. 100 sur une estimation d'inflation du Gouvernement de 2,8 p. 100, la revalorisation devrait donc être de 3 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de satisfaire cette revendication légitime des représentants des familles.

*Prestations familiales (montant)*

39492. - 18 février 1991. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la nécessité de maintenir le pouvoir d'achat des prestations familiales. Dans le respect de ses engagements, le Gouvernement devrait effectuer une revalorisation d'au moins 3 p. 100. Il lui demande d'indiquer les mesures qu'elle compte prendre afin de répondre aux attentes des familles.

*Réponse.* - Le décret n° 91-170 du 13 février 1991 porte le montant de la base mensuelle de calcul des allocations familiales, en pourcentage de laquelle est calculé l'ensemble des prestations familiales, de 1 873,35 F à 1 905,20 F au 1<sup>er</sup> janvier 1991, soit une augmentation de 1,7 p. 100. L'augmentation retenue pour le 1<sup>er</sup> janvier 1990, comme pour les autres prestations sociales, est décidée à titre provisionnel. A la différence des années précédentes, seule l'étape de revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier est fixée pour le moment. Le montant de la prochaine augmentation des prestations familiales, qui interviendra normalement au 1<sup>er</sup> juillet, n'est pas déterminé actuellement. La position adoptée par le Gouvernement, identique à celle qui a présidé à la revalorisation des pensions de retraite au 1<sup>er</sup> janvier 1991, repose sur deux raisons principales : d'une part, au 1<sup>er</sup> juillet prochain, nous aurons une meilleure appréciation des conditions économiques, alors que les incertitudes liées à la situation dans le Golfe imposaient une gestion rigoureuse ; d'autre part, notre régime de sécurité sociale constitue un tout et la gestion d'une branche ne peut ignorer celle des autres branches. Il convient de prendre en compte l'équilibre global du régime. Sans préjuger de l'augmentation de la base mensuelle qui sera décidée le 1<sup>er</sup> juillet 1991, il convient également de considérer l'évolution de la politique familiale sur l'ensemble d'une période. Sur un plan général, depuis 1981, le Gouvernement veille à maintenir le pouvoir d'achat des familles et, en tenant compte des demandes des partenaires sociaux et familiaux, il a procédé à des revalorisations privilégiant notamment les familles nombreuses. En 1990, après de nombreuses mesures et réformes intervenues pour améliorer la compensation des charges familiales, le Gouvernement a arrêté un train de

mesures qui représentent une dépense de 1,2 milliard de francs et qui intéressent les familles dans leur ensemble. Il a ainsi été décidé de porter à dix-huit ans l'âge limite au-delà duquel les allocations familiales et l'aide personnalisée au logement ne sont plus servies en cas d'inactivité de l'enfant. Cette mesure, qui a pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 1990 (décret n° 50-526 du 28 juin 1990 modifiant le code de la sécurité sociale), réduit la disparité de traitement entre les familles selon que les enfants poursuivent ou ne poursuivent pas d'études ou de formation professionnelle. De plus, la loi n° 90-590 du 6 juillet 1990 a prolongé de seize à dix-huit ans le versement de l'allocation de rentrée scolaire et a étendu son bénéfice aux familles percevant l'aide personnalisée au logement, le revenu minimum d'insertion ou l'allocation aux adultes handicapés. Enfin, la même loi a créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée. Cette loi traduit l'une des priorités du Gouvernement qui est de promouvoir et de développer les différents modes de garde des jeunes enfants. La nouvelle prestation concerne les familles ayant recours à une assistante maternelle agréée pour la garde d'enfants de moins de six ans. Elle est due par enfant gardé sous la réserve d'une rémunération journalière n'excédant pas la valeur de cinq heures rémunérées au S.M.I.C. pour chaque enfant. Elle permet de compenser le coût de cet emploi, simplifie le versement des cotisations par l'instauration d'un tiers-payant entre les caisses d'allocations familiales, les caisses de mutualité sociale agricole et l'U.R.S.S.A.F. Ce dispositif allège ainsi de façon significative la trésorerie des familles. Par ailleurs, dans le cadre de cette nouvelle aide, les cotisations de sécurité sociale sont désormais calculées sur la rémunération réelle des assistantes maternelles, ce qui permet une amélioration sensible des prestations maladie et vieillesse dont bénéficient les intéressées. Il apparaît donc que, malgré les difficultés présentes, le Gouvernement reste très attentif à ce que la nation assume toutes ses responsabilités à l'égard des familles.

#### *Logement (allocations de logement)*

39324. - 18 février 1991. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur certaines inadéquations des textes relatifs à l'allocation logement pour l'accueil des personnes âgées en structure de « long séjour ». Les services de « long séjour » de par leur vocation accueillent des personnes très dépendantes tant sur un plan physique que psychique. Pour répondre au mieux aux besoins de présence en personnel d'une telle population, nombre de ces services se sont récemment restructurés en créant de grandes chambres spacieuses et confortables de trois personnes. Or, les textes de l'allocation logement qui régissaient uniquement les conditions d'hébergement en maison de retraite ont été, à juste titre, précédemment élaborés pour un accueil personnalisé en chambre individuelle ou en chambre double. Il lui demande d'envisager une évolution des textes relatifs à cette prestation afin qu'ils puissent intégrer les différentes phases du vieillissement et ainsi éviter de pénaliser les plus dépendants.

#### *Logement (allocations de logement)*

39327. - 18 février 1991. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le fait que les personnes âgées hébergées en centre de long séjour dans une chambre de plus de deux lits ne peuvent bénéficier de l'allocation logement. Cette disposition du décret n° 90-535 du 29 juin 1990 apparaît restrictive et discriminatoire, dans la mesure où elle pénalise les personnes âgées qui n'ont pu, faute de places ou d'établissements appropriés, être hébergées dans une chambre de moins de deux lits, là où elles pourraient bénéficier de cette allocation logement. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend mettre en place pour remédier à cette disposition pénalisante.

**Réponse.** - La loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 a étendu le champ d'application de l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale, permettant l'attribution de l'allocation de logement sociale aux personnes hébergées en établissement de long séjour et le décret d'application n° 90-535 du 29 juin 1990 en précise les conditions d'application. Ainsi, la personne doit disposer d'une chambre d'au moins 9 mètres carrés et de 16 mètres carrés pour deux personnes. De plus, le droit à l'allocation de logement sociale n'est pas ouvert si la chambre est occupée par plus de deux personnes. La définition de normes relativement contraignantes pour l'attribution de l'allocation logement dans les établissements accueillant les personnes âgées a pour objectif de favoriser l'amélioration des conditions d'hébergement. Elle doit également permettre aux bénéficiaires de faire face à l'augmentation du coût de leur hébergement due à la modernisation des

locaux au fur et à mesure que se réalise la rénovation de l'ensemble des établissements vétustes, en particulier des hospices. Il est vrai que la situation des personnes âgées placées en long séjour peut apparaître inégale selon les conditions de leur hébergement, alors qu'elles ne sont bien évidemment pas responsables de l'état des lieux où elles sont accueillies. Une éventuelle mesure d'assouplissement nécessite une évaluation d'un coût, de même qu'un état des lieux des différentes structures d'accueil. Une réflexion est actuellement lancée.

## FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

### *Fonctionnaires et agents publics (statut)*

39404. - 18 février 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur certaines conséquences liées à la fusion des catégories d'agent de bureau et d'agent administratif. La suppression du grade d'agent de bureau, outre qu'elle retire la possibilité aux collectivités territoriales de tout recrutement direct externe, puisque le concours sera la règle, est surtout un frein à l'embauche d'agents ayant, à l'occasion de contrats emploi-solidarité, pu mettre en valeur leur aptitude à servir l'administration locale.

**Réponse.** - Le protocole d'accord sur la rénovation de la grille indiciaire, conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales de fonctionnaires, vise à revaloriser les rémunérations les plus faibles, à améliorer les déroulements de carrière et à prendre en compte les nouvelles qualifications et responsabilités liées à l'évolution des missions des fonctionnaires. Au nombre des principales mesures retenues en vue d'atteindre ces objectifs figure notamment l'intégration, sur deux années, de l'ensemble des agents de bureau (catégorie D) dans les nouveaux corps d'agents administratifs dont la carrière se déroulera sur deux premières échelles de la catégorie C. En ce qui concerne les modalités de recrutement dans les corps de catégorie C de la filière administrative, il est apparu que le système actuel de recrutement par examen professionnel ouvert à des candidats détenteurs de certains diplômes (C.A.P. de dactylographie, de sténographie ou B.E.P.) et qui n'est pas cohérent d'un corps à l'autre ou d'une administration à une autre, n'était plus adapté aux besoins des administrations. Il ne sera donc plus exigé des candidats la justification de diplôme, mais les administrations organiseront des concours dont les épreuves permettront de retenir ceux qui paraissent les plus adaptés aux tâches qui leur seront confiées, permettant ainsi à des candidats non diplômés de faire la preuve de leurs capacités acquises par un effort personnel. Ces mesures, qui correspondent à un souci de rénovation de la grille indiciaire, ne devraient donc pas empêcher les agents ayant fait la preuve de leur aptitude d'intégrer la fonction publique dès lors qu'elles visent simplement à étendre à tous les fonctionnaires le principe général du recrutement par concours, qui constitue une garantie fondamentale d'équité prévue par le statut général des fonctionnaires à laquelle il ne peut être dérogé que par la loi (art. 16 de la loi n° 89-634 du 13 juillet 1989).

### *Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)*

39537. - 25 février 1991. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le départ, voire la fuite, des hauts fonctionnaires vers le secteur privé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entend réserver au souhait exprimé en mars 1990 par M. le Président de la République d'une nécessaire clarification des règles de la déontologie à l'égard de cette situation.

**Réponse.** - Conformément au souhait exprimé par le Président de la République en mars 1990, les règles relatives au départ des fonctionnaires vers le secteur privé ont été clarifiées et complétées. Le Gouvernement est en effet soucieux d'éviter que les départs de fonctionnaires vers le monde de l'entreprise - qui sont souvent positifs dans la perspective d'une plus grande mobilité et d'un enrichissement de l'expérience des intéressés - ne se traduisent ponctuellement par des situations choquantes au regard de la déontologie de la fonction publique. Une réflexion sur la mise en œuvre d'un dispositif adapté a donc été engagée. Cette réflexion a conduit le Gouvernement à élaborer un décret paru le 17 janvier 1991, complété par une circulaire du 28 janvier 1991 (J.O. du 29 janvier 1991). Ce nouveau dispositif, préventif,

permet l'application effective de l'article 72 du statut général des fonctionnaires (loi du 11 janvier 1984) en précisant les activités qu'un fonctionnaire placé en disponibilité ou ayant définitivement cessé ses fonctions, ne peut exercer sans compromettre le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité de service auquel il appartenait, ou la dignité de ses anciennes fonctions. Les décisions de refus en ce domaine seront prises, après avis d'une commission indépendante.

## HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

### *Handicapés (politique et réglementation)*

37177. - 17 décembre 1990. - **M. Claude-Gérard Marcus** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les inconvénients pratiques qui découlent pour les ayants droit de l'application du décret n° 85-1353 du 13 décembre 1985. Avant la publication de ce texte, toute personne handicapée ayant besoin d'être appareillée présentait sa demande directement à sa caisse régionale d'assurance maladie. Le décret visé a modifié la démarche en ce sens qu'il prévoit que toute demande d'appareillage doit être formulée à l'aide d'une prescription médicale. Cette mesure, qui ne supprime pas le passage du « candidat » devant une commission spécialisée telle qu'elle était prévue antérieurement, constitue une démarche supplémentaire et des dépenses pour la sécurité sociale. Il lui demande si, dans le cas de certains appareillages dont le remplacement doit être régulier, les intéressés ne pourraient être dispensés d'une visite médicale tout à fait inutile. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie.*

*Réponse.* - L'intervention du décret n° 81-460 du 8 mai 1981 a simplifié les procédures et les conditions de prise en charge des fournitures du grand appareillage orthopédique. L'exigence d'une prescription médicale pour la prise en charge par l'assurance maladie est une règle commune à l'ensemble des prestations de soins remboursées par la sécurité sociale. Toutefois, lorsque la prescription émane d'un médecin chef d'un centre ou d'un service de réadaptation fonctionnelle ou d'un médecin compétent dans certaines disciplines (rééducation et réadaptation fonctionnelles, orthopédie, rhumatologie, ophtalmologie, chirurgie maxillo-faciale), la personne handicapée n'est plus obligée de se rendre au centre d'appareillage afin de se présenter à une consultation médicale d'appareillage. Elle peut, après accord de son organisme d'assurance maladie, faire exécuter l'appareillage prescrit auprès du fournisseur de son choix. Ces dispositions permettent de réduire les déplacements de la personne handicapée, ainsi que les délais d'appareillage.

### *Assurance maladie maternité : prestations (frais d'appareillage)*

39158. - 11 février 1991. - **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les difficultés financières que rencontrent trop souvent les handicapés lors de l'acquisition d'un premier appareillage ou d'un renouvellement. Or celui-ci est le complément indispensable à la réadaptation fonctionnelle de la personne handicapée. Cependant, il lui signale que le remboursement de l'appareillage relève d'un système archaïque caractérisé par une extrême rigidité et une inégalité dans les critères de prise en charge. Il lui indique ainsi que l'on assiste au paradoxe que soient remboursés des prothèses ou appareils anciens dépassés et parfois chers alors que d'autres, plus nouveaux et plus fonctionnels, ne le sont pas. Il lui fait donc part des propositions de la Fédération nationale des malades infirmes et paralysés (F.N.M.I.F.), qui demande : le remboursement à 10 p. 100 du grand appareil pour les personnes handicapées les plus touchées ; la prise en charge des aides techniques modernes pour les handicapés moteurs et sensoriels, notamment pour ceux dont les ressources sont les plus faibles ; la suppression de la T.V.A. sur les matériels et appareillages pour les handicapés ; une meilleure information et une réelle possibilité de choix. Il l'interroge donc sur ce qu'il compte faire pour résoudre ce problème et sur ce qu'il pense des propositions énoncées.

*Réponse.* - La commission consultative des prestations sanitaires est chargée de proposer l'inscription au tarif interministériel des prestations sanitaires des appareils et matériels destinés aux malades et aux handicapés, cette inscription permettant leur remboursement par l'assurance maladie. Les appareils sont examinés notamment sur le plan du service médical rendu et du coût pour la collectivité, en cherchant à faciliter le plus possible les

traitements à domicile. Grâce aux travaux de cette commission, où sont représentées les associations de malades, la liste des appareils remboursables est régulièrement mise à jour. Mais les contraintes financières de l'assurance maladie ont conduit à concentrer l'effort financier sur la prise en charge des articles les plus indispensables. En ce qui concerne le grand appareillage, les assurés sont exonérés du ticket modérateur et les fournisseurs sont tenus de respecter les tarifs de responsabilité inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires. L'assurance maladie participe au remboursement des appareils et matériels à destination thérapeutique. La prise en charge des aides techniques aux handicapés n'entre pas dans sa vocation. Les organismes de sécurité sociale peuvent néanmoins prendre en charge ces matériels au titre de l'action sanitaire et sociale, sous réserve de l'avis favorable du contrôle médical. La question de la suppression de la T.V.A. sur les opérations portant sur les appareillages et les aides techniques relève de la compétence du ministre chargé du budget. Cependant, une diminution du taux de T.V.A. de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100 a déjà été instituée par les lois de finances pour 1988 et 1989 pour les produits relevant du grand appareillage orthopédique. Par ailleurs, la loi de finances pour 1991 a étendu cette mesure aux aides techniques destinées aux personnes handicapées.

## INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

### *Pauvreté (lutte et prévention)*

37473. - 24 décembre 1990. - **M. Georges Hage** tient à rappeler à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** à quel point l'hiver et les intempéries sont révélateurs de la pauvreté. Alors que huit millions de personnes vivent avec moins de 50 francs par jour, le droit à la dignité est réduit à sa plus simple expression pour les mal-logés qui ne peuvent plus acquitter leurs quittances. Les coupures, les saisies, les expulsions sont-elles acceptables ? Peut-on se satisfaire du R.M.I. et des restaurants du Cœur quand ces pratiques inhumaines se perpétuent et qu'on sait qu'elles sont traumatisantes, en particulier pour les enfants, et participent d'une aggravation de la pauvreté et de la marginalisation ? C'est pourquoi il lui demande de prendre les mesures qu'exige la situation : 1° interdiction des coupures d'eau, de gaz et d'électricité pour les victimes de la pauvreté ; 2° étude de la création d'une tranche sociale à prix réduit pour les usages courants de gaz et d'électricité, ainsi que la suppression de la T.V.A. ; 3° enfin, aménagement des procédures de facilités de règlement et d'étalement du paiement des factures.

*Réponse.* - Les pouvoirs publics, pleinement conscients de la gêne que peut représenter, pour les personnes se trouvant dans une situation difficile, le paiement de leur facture d'électricité, ont mis en place différents dispositifs afin de limiter les interruptions de fourniture d'énergie durant les mois d'hiver. Dans le cadre des dispositions d'une circulaire du 10 juillet 1982, des instructions ont été données aux services de la distribution d'électricité de France-Gaz de France pour que des solutions soient trouvées dans le cas de non-paiement de leurs factures par les familles les plus démunies. C'est ainsi que des conventions ont été passées au niveau départemental dans le cadre des mesures « pauvreté-précarité » et ont permis depuis 1985 d'éviter, dans la plupart des cas, les coupures de courant dans les foyers les plus défavorisés. Ces mesures, initialement prévues pour limiter les interruptions de fournitures durant les mois d'hiver, ont été étendues aux douze mois de l'année depuis 1990. La participation de nombreux partenaires - tels que les bureaux d'aide sociale des communes, les caisses d'allocations familiales, les organisations caritatives - et la mise en place du revenu minimum d'insertion contribuent à majorer les moyens mis en œuvre dans l'ensemble du dispositif « pauvreté-précarité ». Il convient enfin de rappeler que la loi du 31 décembre 1989 relative au surendettement, effective depuis le 1<sup>er</sup> mars 1990, devrait aussi contribuer à améliorer la situation des personnes en difficulté : en effet, sur décision du juge d'instance, il sera désormais possible d'obtenir un étalement du remboursement des dettes, y compris celles à l'égard des fournisseurs d'électricité. Toutes ces mesures, qui s'inscrivent dans une démarche d'ensemble, contribuent à répondre, dans la plupart des cas, aux difficultés que rencontrent les personnes les plus démunies pour le paiement de leurs factures d'énergie. Par ailleurs, la concertation entre E.D.F.-G.D.F. et le Secours catholique, qui apparaît constructive par la qualité de leurs échanges, doit se poursuivre afin que soient résolus de la façon la plus satisfaisante les problèmes des personnes en réelle situation de pauvreté.

*Electricité et gaz  
(distribution de l'électricité : Gironde)*

**38036.** - 14 janvier 1991. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le projet d'implantation d'une ligne électrique à haute tension sur le trajet Saucats-Podensac-Langon en Gironde. Ce projet est fortement contesté par la population et les élus locaux, qui se plaignent de ne pas avoir été consultés sur le tracé de cette ligne, à travers la forêt et le vignoble girondins. Ils craignent en effet les incidences que celui-là risque d'avoir sur l'équilibre écologique et les nuisances, voire les dangers, qu'il pourrait éventuellement présenter dans ce secteur rural. Il lui demande s'il peut lui indiquer où en est ce projet et s'il n'envisage pas de provoquer une concertation générale entre tous les intéressés, afin d'aboutir au plus large consensus possible sur le futur tracé de cette ligne.

*Réponse.* - L'augmentation de la demande en énergie électrique dans la région de Podensac et de Langon entraîne des contraintes de transport d'énergie sur la ligne existante à 63 kV Pessac-Podensac-Langon-La Réole. La réalisation d'une transformation 225/63 kV au poste de Saucats et la construction de deux ouvrages à 63 kV Langon-Saucats et Podensac-Saucats doivent permettre de lever ces contraintes et de renforcer la fiabilité du réseau. Electricité de France a donc déposé une demande de déclaration d'utilité publique concernant ces deux derniers ouvrages. Une réunion de concertation s'est tenue le 21 février 1990 à la préfecture de la Gironde à laquelle tous les maires des communes concernées par les nouvelles lignes avaient été conviés. Parmi les participants à cette réunion, seul M. le maire de Léogets a émis des objections remettant en cause le tracé présenté. Depuis cette date, une visite sur le terrain a été organisée à l'initiative de M. le sous-préfet de Langon dans le but de rechercher une solution susceptible de lever l'opposition de la commune de Léogets. Dans le cadre de l'instruction de la demande de déclaration d'utilité publique, un complément d'étude approfondi du projet sous tous ses aspects, économique, technique et environnemental a été demandé à Electricité de France. La concertation se poursuit donc activement afin de dégager localement le consensus le plus large possible sur le tracé des futurs ouvrages.

*Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)*

**38634.** - 4 février 1991. - L'hydroélectricité représente aujourd'hui 20 p. 100 de la production d'électricité de la France. Elle met en œuvre des ressources naturelles, non polluantes, renouvelables et gratuites, au moment où incontestablement le marché des combustibles fossiles est largement tributaire d'un contexte international pour le moins incertain. Il s'avère, en outre, que si elle utilise de l'eau elle n'en consomme pas sans contrepartie et constitue de plus une capacité de stockage disponible pour des utilisations multiples, ainsi que les récentes périodes de sécheresse l'ont démontré. Enfin, il n'est pas faux d'affirmer que les ouvrages réalisés peuvent constituer des opportunités en matière d'aménagement de territoire, lorsque par exemple un barrage sert de support à une voie de communication ou constitue un élément de valorisation d'un secteur appelé à connaître un développement touristique. Dans ces conditions, **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** si les orientations actuelles de la politique conduite par E.D.F., qui préconiseraient que le parc de production français devra disposer à partir de 1994 de 1 000 MW/an supplémentaires d'électricité de pointe produits exclusivement par de nouvelles turbines à gaz, ne sont pas de nature à condamner l'hydroélectricité, aucun aménagement hydraulique nouveau ne semblant envisagé.

*Réponse.* - La structure de la consommation d'énergie électrique pour la fin du siècle, telle que la dessinent les études prospectives actuelles, nécessitera la mise en service à partir de 1994 ou 1996 de moyens de production de pointe supplémentaires. Les besoins de puissance qui sont nécessaires pour passer les pointes de consommation peuvent être satisfaits par divers moyens : turbines à gaz production décentralisée, importations, actions d'économies sur la demande pour diminuer la pointe, notamment grâce à des instruments tarifaires comme le tarif « Effacement jours de pointe », mais aussi développement de l'hydraulique. En effet, l'hydroélectricité contribue au passage de la pointe à partir des usines de lac et des stations de transfert d'énergie par pompage. Cependant, la plus grande partie du potentiel hydroélectrique du pays ayant déjà été équipée, les possibilités d'évolution sont désormais limitées. La réalisation de certains grands ouvrages hydrauliques ou de stations de transfert d'énergie par pompage est actuellement différée pour des raisons de rentabi-

lité ; elle pourrait être envisagée pour le début du siècle prochain, en fonction de l'évolution des prix des combustibles. A plus court terme, les besoins croissants de réserves en eau potable pour l'irrigation ou l'alimentation en eau potable et l'intérêt énergétique de l'hydroélectricité amènent à étudier avec attention certains aménagements à buts multiples. Il faut y ajouter l'existence de projets de petites centrales au fil de l'eau qui donnent régulièrement lieu à la construction de nouveaux ouvrages. Il n'y a donc aucune exclusive à l'encadrement du développement de l'hydraulique. Toutefois celui-ci sera nécessairement limité par des contraintes d'environnement et par la saturation des sites économiquement rentables, en raison de l'effort fait par le passé en matière d'équipement hydroélectrique.

*Pétrole et dérivés (stations-service)*

**39496.** - 18 février 1991. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** qu'en réponse à la question écrite n° 29206 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 août 1990, il disait, en ce qui concerne les relations professionnelles entre les détaillants de produits pétroliers et leurs fournisseurs, que « des négociations sont ouvertes depuis septembre 1989 entre la chambre syndicale de la distribution pétrolière et les organisations professionnelles de détaillants afin d'améliorer le cadre des accords interprofessionnels en vigueur. Les pouvoirs publics suivent attentivement le déroulement de ces négociations ». Les négociations en cause durant maintenant depuis dix-sept mois, il lui demande à quelles conclusions pratiques elles ont abouti.

*Réponse.* - Les négociations concernant les relations professionnelles entre les détaillants de produits pétroliers et leurs fournisseurs, ouvertes depuis septembre 1989, à la suite notamment des recommandations du rapport de M. Charvot sur la distribution des carburants, ont abouti à des résultats substantiels. En ce qui concerne les gérants de stations-service, un accord interprofessionnel touchant environ 4 200 gérants-mandataires a été signé le 25 juillet 1990 entre la chambre syndicale de la distribution pétrolière et la plus importante organisation professionnelle de gérants (Conseil national des professions de l'automobile). Cet accord porte notamment sur la durée des contrats entre les parties, le niveau du revenu annuel des gérants, la prise en compte des pertes de carburants et la mise en place d'une commission paritaire de conciliation. Par ailleurs, les éléments chiffrés de l'accord interprofessionnel en vigueur concernant environ 250 gérants-libres ont été revalorisés. S'agissant des propriétaires-exploitants, un accord interprofessionnel concernant environ 2 300 propriétaires de stations, acheteurs fermes de produits a été signé le 19 décembre 1990 entre la chambre syndicale de la distribution pétrolière et les trois organisations professionnelles de détaillants (Conseil national des professions de l'automobile, Fédération nationale du commerce et de l'artisanat automobile, Syndicat national des détaillants en carburants). Cet accord précise notamment les conditions de commercialisation des produits, ainsi que les conditions de rachat des matériels de stockage. Il institue en outre une commission paritaire de conciliation, comme pour les gérants. Des négociations se poursuivent actuellement entre les parties pour l'établissement d'un accord s'appliquant à la catégorie des propriétaires-exploitants commissionnaires. Les pouvoirs publics continuent de porter une grande attention au déroulement de ces négociations.

*Energie (politique énergétique)*

**40091.** - 11 mars 1991. - **M. Pierre-Rémy Housin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** s'il est dans ses intentions d'attribuer des subventions à la recherche et au développement de combustibles à base de bois et d'appareils utilisant les énergies renouvelables.

*Energie (politique énergétique)*

**40092.** - 11 mars 1991. - **M. Pierre-Rémy Housin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la nécessaire promotion du bois comme source énergétique. En effet, l'utilisation de cette énergie permet de réduire le budget chauffage des ménages et, surtout, favorise une diversification de nos sources d'énergie, ce qui, dans le contexte international, est important. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de proposer au ministre du budget des incitations fiscales pour les ménages qui utilisent le bois comme source énergétique.

*Réponse.* - Les énergies nouvelles et renouvelables présentent d'indéniables atouts pour renforcer le niveau d'indépendance énergétique national, protéger l'environnement et aider au développement local. Parmi elles, le bois apporte au bilan énergétique national la contribution la plus importante après l'hydroélectricité, avec plus de 9 millions de tonnes équivalents-pétrole. Depuis le contrechoc pétrolier de 1986, le contexte économique n'a pas favorisé le développement de cette filière. Cependant, lors du débat sur la politique énergétique qui s'est tenu à l'Assemblée nationale en décembre 1989, la nécessité d'une relance du secteur des énergies renouvelables a été reconnue. C'est pourquoi la loi de finances de 1991 comprend, en faveur des sociétés, une mesure d'amortissement exceptionnel sur un an pour l'acquisition d'équipements utilisant des énergies nouvelles et renouvelables, tels les équipements de chauffage à bois. Les établissements non soumis à l'impôt sur les sociétés pourront également bénéficier de cet avantage en passant par l'intermédiaire des sociétés de crédit bail. Cette mesure est de nature à favoriser l'ouverture des marchés et à encourager l'offre industrielle. D'autres mesures à l'intention des particuliers, en faveur de l'innovation industrielle notamment, sont actuellement à l'étude, avec le souci d'accélérer encore le développement de ces filières. Par ailleurs, le conseil d'administration de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie vient de décider la mise en place d'un comité d'orientation des énergies nouvelles et renouvelables. Ce comité, auquel les professionnels seront étroitement associés, aura pour mission d'évaluer les actions menées dans ce domaine et de formuler des recommandations afin de les orienter au mieux.

#### *Risques technologiques (déchets radioactifs : Essonne)*

40252. - 11 mars 1991. - M. Michel Barnier attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les niveaux de radioactivité retenus par les pouvoirs publics en cas de contamination des sols par des substances radioactives, et de l'apparente erreur d'interprétation des résultats de mesures récentes dont la presse s'est fait écho. Concernant le site de Saint-Aubin, dans l'Essonne, le centre d'étude nucléaire de Saclay aurait déclaré, en 1972, qu'il n'y avait plus de pollution radioactive dans le sol. Or après la publication des résultats d'analyses de la commission de recherche et d'information indépendants sur la radioactivité, et du laboratoire de Brème, le C.E.A. aurait reconnu la présence dans le sol de différents radioéléments, y compris du plutonium. Il lui demande en conséquence s'il considère que le sol concerné ressortit à la même réglementation que les déchets radioactifs conditionnés en fûts ; quelle en est alors la limite applicable ? Il lui demande également comment il explique le bilan donné en 1972 et les révélations actuelles. Quelles mesures sont envisagées pour donner une cohérence à la nécessaire information du public sur les risques encourus en cas de contamination de l'environnement par des substances radioactives.

*Réponse.* - Afin qu'aucun doute ne subsiste sur le niveau de radioactivité présent sur la décharge de l'Orme des Merisiers, terrain clos propriété du Commissariat à l'énergie atomique de Saint-Aubin, ni sur les radioéléments qui sont en cause, le C.E.A. a réalisé avec l'assistance de laboratoires extérieurs une série de prélèvements destinés à préciser les mesures de radioactivité à partir d'une cartographie complète. Les résultats de ces prélèvements sont à la disposition de la commission préfectorale de contrôle du site, présidée par le professeur Guillaumont. La campagne d'investigation qui est menée permettra de savoir quelle est la quantité exacte de radioéléments sur le site, quelle est leur origine, et de vérifier que la réglementation adéquate a bien été appliquée ; si nécessaire un réaménagement du site sera prescrit. Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire tire toutes les conséquences des résultats définitifs de ces travaux. Parallèlement, et afin de clarifier la situation de l'ensemble des entreposages de déchets radioactifs qui ne relèvent pas du contrôle du service central de sûreté des installations nucléaires, le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, le ministre délégué à la santé et celui de l'industrie et de l'aménagement du territoire ont mis en place une commission de contrôle chargée d'en établir le bilan. Elle est présidée par M. Desgraupes, vice-président du Conseil supérieur de la sûreté et de l'information nucléaire, et composée de deux spécialistes de radiopathologie. Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire attend de cette évaluation qu'elle permette d'assurer une information rigoureuse sur les caractéristiques de ces entreposages, et le cas échéant, d'améliorer les pratiques de stockage des déchets radioactifs.

#### *Pauvreté (lutte et prévention)*

40842. - 18 mars 1991. - M. Alain Barrau attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la délicate question des coupures de courant électrique effectuées auprès des foyers en situation de pauvreté. Il existe déjà un certain nombre de mesures visant à résoudre partiellement ces situations. Cependant, il lui demande s'il ne serait pas préférable, comme la direction d'E.D.F. le préconise, et comme la campagne lancée actuellement par le Secours catholique le propose, de fixer par une loi les règles d'un droit minimum à l'énergie. Il lui demande donc de bien vouloir envisager, en collaboration avec les associations concernées, l'élaboration d'un projet de loi allant en ce sens.

*Réponse.* - Les pouvoirs publics, pleinement conscients de la gêne que peut représenter, pour les personnes se trouvant dans une situation difficile, le paiement de leur facture d'électricité, ont mis en place différents dispositifs afin de limiter les interruptions de fournitures d'énergie durant les mois d'hiver. Dans le cadre des dispositions d'une circulaire du 10 juillet 1982, des instructions ont été données aux services de la distribution d'Electricité de France-Gaz de France pour que des solutions soient trouvées dans le cas de non-paiement de leurs factures par les familles les plus démunies. C'est ainsi que des conventions ont été passées au niveau départemental dans le cadre des mesures « Pauvreté - Précarité » et ont permis depuis 1985 d'éviter, dans la plupart des cas, les coupures de courant dans les foyers les plus défavorisés. Ces mesures, initialement prévues pour limiter les interruptions de fournitures durant les mois d'hiver, ont été étendues aux douze mois de l'année depuis 1990. La participation de nombreux partenaires - tels que les bureaux d'aide sociale des communes, les caisses d'allocations familiales, les organisations caritatives - et la mise en place du revenu minimum d'insertion contribuent à majorer les moyens mis en œuvre dans l'ensemble du dispositif « Pauvreté - Précarité ». Il convient enfin de rappeler que la loi du 31 décembre 1989 relative au surendettement, effective depuis le 1<sup>er</sup> mars 1990, devrait aussi contribuer à améliorer la situation des personnes en difficulté : en effet, sur décision du juge d'instance, il sera désormais possible d'obtenir un étalement du remboursement des dettes, y compris celles à l'égard des fournisseurs d'électricité. Toutes ces mesures, qui s'inscrivent dans une démarche d'ensemble, contribuent à répondre, dans la plupart des cas, aux difficultés que rencontrent les personnes les plus démunies pour le paiement de leurs factures d'énergie. Par ailleurs, la concertation entre E.D.F.-G.D.F. et le Secours catholique, qui apparaît constructive par la qualité de leurs échanges, doit se poursuivre afin que soient résolus de la façon la plus satisfaisante les problèmes des personnes en réelle situation de pauvreté.

#### **JEUNESSE ET SPORTS**

##### *Tourisme et loisirs (associations et mouvements)*

35906. - 19 novembre 1990. - M. Jean-Michel Couve expose M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports qu'il appairait que l'U.C.P.A. (Union nationale des centres sportifs de plein air), association cogérée par le ministère de la jeunesse et des sports, connaîtrait des remous importants. En dehors des difficultés créées par les mauvaises saisons de ski, ceux-ci proviendraient d'une politique de développement tous azimuts. Celle-ci se traduirait par l'acquisition d'un hôtel 3 étoiles à Tignes (Savoie) pour 28 millions de francs, dont 20 millions provenant d'un emprunt. D'autre part, des pourparlers seraient en cours pour l'acquisition d'un autre hôtel à Rio de Janeiro, au Brésil. Il lui demande si cette politique s'inscrit dans le cadre d'un tourisme associatif pour les jeunes. Il souhaiterait en particulier savoir si la politique ainsi menée ne compromet pas à terme la vie d'une association qui, par-delà la diminution de son patrimoine, connaît depuis plusieurs années un déficit qui dépasserait annuellement les 10 millions de francs.

*Réponse.* - L'Union nationale des centres de plein air est une association ayant pour vocation de rendre les sports de plein air accessibles au plus grand nombre. Elle est un exemple de ce que peut produire le mouvement associatif pour créer et développer des réponses originales à des besoins sociaux. Née de la fusion, en 1965, de l'Union nationale des centres de montagne et de l'Union nautique française sous l'impulsion des pouvoirs publics et à l'initiative des mouvements de jeunesse et des fédérations sportives, elle est un lieu où se retrouvent associés les représentants de trente-deux mouvements de jeunesse, de douze fédérations sportives, des conseils régionaux, des conseils généraux et

de sept départements ministériels. Cette association qui emploie près de 500 permanents et plus de 1 500 moniteurs saisonniers accueille chaque année un nombre de plus en plus important de jeunes dans une centaine de centres représentant une capacité d'hébergement de 8 500 lits. C'est ainsi que 230 000 stagiaires ont pu bénéficier en 1990 des activités proposées par l'association. L'U.C.P.A. a, pendant longtemps, été concernée principalement par les activités de montage qui sont à l'origine de sa croissance. L'importance de ce secteur d'activité dans l'équilibre de gestion (le ski représentait plus de 43 p. 100 de son chiffre d'affaires en 1985) a conduit l'U.C.P.A. à développer d'autres activités, en particulier estivales, pour éviter d'être trop dépendante, dans ses résultats, d'une mauvaise saison d'hiver, et à ramener ce taux à un niveau plus bas. Il est actuellement de 37 p. 100. Les trois dernières saisons ont montré le bien-fondé de cette démarche (puisque les répercussions du mauvais enneigement et la baisse de la demande en activités hivernales ont occasionné une diminution de son activité de ski de 20 p. 100 entre 1988 et 1990. C'est cette situation qui a entraîné pour l'U.C.P.A. un résultat net comptable négatif de 15 MF en 1989 et de 4 MF en 1990. Ce déficit d'exploitation faisant suite à des exercices toujours excédentaires ne représente que 1,02 p. 100 des recettes en 1990 et 3,7 p. 100 en 1989. Le budget de l'association s'élève en effet à près de 500 MF. Ces déficits conjoncturels, s'ils limitent provisoirement les capacités d'autofinancement de l'association, ne mettent pas en péril son fonctionnement, et le bilan reste équilibré. Par ailleurs, le montant actuel de sa dette à long terme par rapport aux fonds propres laisse à l'association une marge d'emprunt appréciable. La situation de l'U.C.P.A. est donc saine, mais la stagnation des activités d'hiver montre l'intérêt pour l'association de mieux maîtriser la gestion de ces activités et de renforcer les autres secteurs d'intervention afin de mieux répartir les risques saisonniers. L'U.C.P.A. a donc décidé de renforcer sa position dans le domaine des activités hivernales par l'amélioration, la rénovation ou le redéploiement de ses implantations, mais aussi d'ouvrir, surtout pour des activités estivales, des centres dans les pays proches ou lointains sur les principes qui l'ont conduite à développer ses activités en France. Il s'agit en effet, pour elle, d'offrir de nouvelles destinations, de favoriser les rencontres, les échanges, de former également, dans les pays d'accueil, des jeunes aux métiers sportifs, de leur permettre d'accéder dans les meilleures conditions aux différentes formes de pratique sportive. La politique qu'elle entend développer à l'étranger, dans les pays où elle souhaite s'implanter, est la même que celle qu'elle a défendue en France et pour laquelle elle a reçu l'accord des pouvoirs publics. La logique de développement, ainsi définie, s'appuie sur une croissance en volume et en qualité avec des marges faibles pour préserver les orientations fondamentales de l'U.C.P.A. C'est le cas de l'hôtel Le France, acheté à la Plagne, et non à Tignes. Il s'agit d'une opportunité proposée à l'U.C.P.A. par la société J'aménagement de la Plagne. Cet équipement s'inscrit bien dans la logique à long terme de l'association qui vise à conforter sa présence sur de grands sites porteurs dont la Plagne fait partie, et où l'U.C.P.A. est déjà implantée depuis quelques années. Cette opération lui a permis de faire passer sa capacité de 360 places à 600 places sur un site qui fait l'objet d'une très forte demande. Cet équipement a été acheté 22 MF, entièrement équipé de son matériel et mobilier hôteliers, et le montant de 28 MF correspond au coût total de l'opération pour l'adapter à certaines exigences (locaux techniques, achat de matériel sportif, systèmes de sécurité propres à l'accueil de groupes, etc.). La prestation assurée sur ce centre reste sportive et simple. Même si le niveau de confort est plus élevé, le service rendu reste celui assuré traditionnellement à l'U.C.P.A., au meilleur prix, et en aucun cas celui assuré dans un hôtel trois étoiles. Pour ce qui concerne l'implantation de Rio de Janeiro, il ne s'agit que d'un projet pour lequel aucune décision ne sera prise avant une étude de faisabilité approfondie. Le développement actuel de l'U.C.P.A. apparaît nécessaire au maintien de la place de l'association sur le marché du tourisme associatif pour lui permettre d'assurer non seulement la viabilité économique et le redéploiement de ses activités en fonction de nouveaux comportements et de nouvelles aspirations, mais également pour maintenir ses facultés d'emploi dans un secteur où la concurrence est particulièrement vive.

## JUSTICE

### *Système pénitentiaire (établissements : Bouches-du-Rhône)*

39138. - 11 février 1991. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le manque d'effectifs à la maison d'arrêt d'Aix-Luynes. Alors que 132 agents sont prévus, aujourd'hui 127 seulement sont en place.

De plus, alors que l'établissement est conçu pour 600 détenus, il en compte actuellement 650 et fonctionne avec des postes découverts. Cette situation ne pouvant durer, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre.

### *Système pénitentiaire (établissements : Bouches-du-Rhône)*

39501. - 18 février 1991. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le manque d'effectifs à la maison d'arrêt d'Aix-Luynes. En effet, alors que l'organigramme prévoit 132 agents, seulement 127 agents sont actuellement opérationnels. L'établissement fonctionne avec des postes découverts, et ce malgré une montée en charge optimale de l'établissement en six mois (650 détenus pour 600 places). C'est en fait un renfort de onze agents qu'il faudrait si l'on tient compte des réalités concrètes de fonctionnement de la maison d'arrêt. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre à la maison d'arrêt d'Aix-Luynes d'assurer au mieux sa mission.

*Réponse.* - Il est répondu à l'honorable parlementaire que la situation des effectifs du personnel de surveillance de la maison d'arrêt d'Aix-Luynes a retenu l'attention de l'administration. L'organigramme de l'établissement prévoit 132 surveillants, dont trois moniteurs de sport. Depuis le 1<sup>er</sup> mars 1991, les effectifs du personnel comprennent 129 surveillants, dont un en congé de longue durée et trois moniteurs de sport, dont un gradé en faisant fonction. Par ailleurs, un surveillant doit être prochainement muté. Le gradé occupant les fonctions de moniteur de sport et les deux surveillants manquants ne manqueront pas d'être remplacés dans le cadre des prochaines commissions administratives paritaires.

## POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

### *Postes et télécommunications (bureaux de poste : Seine-et-Marne)*

36000. - 26 novembre 1990. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'obsolescence des locaux de l'agence postale de Savigny-le-Temple, commune faisant partie de la ville nouvelle de Melun-Sénart et qui connaît, de ce fait, une forte pression démographique. La vétusté de ces locaux oblige les usagers à des temps d'attente beaucoup trop longs et crée des nuisances pour les fonctionnaires dans leur travail. Au moment où le Gouvernement met l'accent sur le renouveau du service public et, notamment, sur la qualité de l'accueil due à l'utilisateur du service public, il lui demande quelle suite il entend donner au projet de construction d'une nouvelle agence postale à Savigny-le-Temple et s'il entend ouvrir des succursales à Plessis-le-Roi et à Nandy, communes périphériques de la première. Il lui demande également, dans le cas où ce projet serait retenu, des précisions sur le délai quant à la réalisation concrète de celui-ci.

*Réponse.* - L'opération de réhabilitation des locaux postaux de Savigny-le-Temple fait l'objet depuis plusieurs années de toute l'attention des responsables locaux de La Poste de Seine-et-Marne. A cet effet, afin de doter la ville de Savigny-le-Temple d'un établissement répondant aux besoins d'une exploitation correcte et à un bon accueil du public, une reconstruction domaniale avait été programmée pour 1989. Toutefois, en raison de difficultés rencontrées au cours de la mise au point du dossier technique, liées en particulier au choix du parti architectural souhaité par le maire, cette réalisation n'a pu intervenir dans les délais initialement prévus. Néanmoins, afin de faire évoluer cette affaire dans le sens le plus favorable, de nouvelles négociations ont été immédiatement entreprises avec les élus locaux, qui ont permis de déterminer un projet dans lequel le futur établissement postal devrait s'intégrer au rez-de-chaussée d'un immeuble de logements construit par la mairie. L'aménagement intérieur serait à la charge de La Poste. Les travaux correspondants ont débuté la première quinzaine du mois de mars 1991, laissant prévoir l'ouverture du nouveau bâtiment postal en 1992. Dans le cadre du réaménagement postal de la ville nouvelle de Melun-Sénart, il est envisagé prochainement le transfert du bureau de Plessis-le-Roi transformé en guichet annexe, sur le quartier de Plessis-la-Forêt distant de 800 mètres. Concernant la desserte postale de Nandy, des pourparlers sont actuellement en cours pour l'ouverture d'une agence postale.

*Transports aériens (aéroports : Bas-Rhin)*

38158. - 21 janvier 1991 - **M. Adrien Zeller** souhaite interroger **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'installation, dans les aéroports, de publiphones à cartes bancaires. Dans un récent numéro du mensuel du ministère, *En Direct*, était annoncée l'installation de 200 publiphones de ce type à la fin du premier trimestre 1991. Étaient cités en exemple les aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle, Lyon-Satolas et Nice-Côte d'Azur. Du fait de son caractère international et de capitale européenne, et pour l'amélioration nécessaire des services téléphoniques à destination du public de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim, il souhaiterait savoir si une telle installation est prévue sur ce site.

*Réponse.* - Ce type de publiphones, utilisable avec certaines cartes bancaires, vise en effet surtout la clientèle internationale ; aussi a-t-il d'abord été implanté dans les villes ayant le plus fort trafic aérien avec l'étranger. Dans une seconde étape vont être équipés les aéroports ayant eux aussi un trafic international important : tel est bien entendu le cas de Strasbourg-Entzheim, où il est prévu d'installer deux appareils de ce type d'ici à l'été 1991.

*Téléphone (facturation)*

38335. - 21 janvier 1991. - **M. Jean-Louis Debré** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des personnes âgées, retraitées et non imposables. Celles-ci, compte tenu de leurs revenus modestes, éprouvent une grande difficulté à régler le montant de leurs factures téléphoniques. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'envisager pour ces personnes une exonération du montant de l'abonnement téléphonique, eu égard au caractère indispensable du téléphone pour assurer leur sécurité.

*Réponse.* - Sans mésestimer la part de la fonction sécurité dans l'intérêt qu'attachent les personnes âgées à leur raccordement téléphonique, un deuxième aspect revêt également à leurs yeux une grande importance : la possibilité d'être appelé pratiquement à tout moment par leur famille, même distante. Le téléphone concourt ainsi à rendre plus facile le maintien à domicile des personnes âgées. C'est bien dans cet esprit qu'avait été décidée le 1<sup>er</sup> avril 1977 l'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau pour celles d'entre elles âgées de plus de soixante-cinq ans, vivant seules ou avec leur conjoint et attributaires de l'allocation du fonds national de solidarité. Depuis cette date, de très importants efforts ont été accomplis pour faire baisser en francs constants, et même souvent en francs courants, les tarifs du téléphone. C'est ainsi que les frais forfaitaires d'accès au réseau ont été progressivement abaissés de 700 francs (ils s'étaient auparavant élevés à 1 100 francs) à 250 francs, voire 150 francs dans les cas, de plus en plus fréquents, de reprise d'une installation existante. Ces sommes sont indiscutablement modiques, d'autant plus que, ainsi qu'il a été dit, les personnes âgées aux ressources les plus faibles peuvent en être exonérées. La redevance d'abonnement principal n'a que faiblement augmenté depuis dix ans, et a en fait diminué en francs constants. S'agissant des communications, le montant de l'unité de service téléphonique applicable à chaque impulsion enregistrée au compteur de l'abonné a été ramené de 0,77 franc à 0,73 franc. En outre, le prix des appels établis dans les relations au-delà de 100 kilomètres, particulièrement important pour des personnes âgées souvent éloignées de leurs enfants par les conditions de vie moderne, a été abaissé à quatre reprises depuis trois ans. La diminution du coût de ces appels sur cette période est de l'ordre de 23 p. 100. De plus, a été mise en œuvre, il y a quatre ans, une extension des périodes d'application des tarifs réduits. Ainsi, le tarif « blanc » (30 p. 100 de réduction) est désormais applicable entre 12 h 30 et 13 h 30 du lundi au samedi, le tarif « bleu nuit » (65 p. 100 de réduction) s'applique dès 22 h 30 tous les soirs de la semaine et le tarif « bleu » (50 p. 100 de réduction) entre en vigueur à 13 h 30 le samedi. Ces dispositions peuvent être considérées comme favorables aux personnes âgées, dans la mesure où elles bénéficient en général d'une grande disponibilité de leur temps et d'une latitude certaine pour appeler leur famille. Il semble difficile d'aller au-delà et de faire, en matière d'abonnement, des tarifs particuliers pour certaines catégories d'usagers.

*Téléphone (facturation)*

38641. - 4 février 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** de bien vouloir se pencher sur l'une des mesures qu'il avait annoncées lors de sa conférence de presse du 26 juin 1990, en lui

faisant part des principales conclusions de l'étude et des expérimentations réalisées en vue de préparer la mise en place généralisée d'un traitement social des abonnés en situation difficile (surendettement, chômage).

*Réponse.* - Le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace partage le souci de l'honorable parlementaire et suit de près la mise en place d'un traitement social des abonnés en situation difficile. Une concertation est actuellement en cours avec vingt-deux associations de consommateurs sur le traitement social des abonnés en situation de pauvreté ou de précarité. Un groupe de travail réunissant France Télécom et cinq associations réfléchit sur les mesures les plus aptes à permettre aux abonnés de mieux contrôler leur consommation et de faire face aux difficultés de règlement de leur facture. Une expérimentation tenant compte des conclusions de ce groupe de travail sera lancée par France Télécom avant la fin de 1991.

*Handicapés (politique et réglementation)*

38649. - 4 février 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** de bien vouloir se pencher sur l'une des mesures qu'il avait annoncées lors de sa conférence de presse du 26 juin 1990, en lui faisant part des principales conclusions de l'étude de faisabilité d'un serveur mi-média (parole et vision) pour les aveugles et les sourds, réalisée par le C.N.E.T. de Lannion et l'association Valentin-Haüy.

*Réponse.* - L'étude évoquée concerne essentiellement les aveugles et malvoyants ; les sourds ont en effet accès sans difficultés particulières aux banques de données sur Minitel. Le projet piloté par l'association Valentin-Haüy vise à permettre une telle consultation à partir de la voix ou d'un clavier Braille, la réponse étant fournie par synthèse vocale. Le concours du Centre national d'études des télécommunications de Lannion porte sur la partie « reconnaissance vocale ». Il convient de souligner la qualité du partenariat qui s'est engagé entre France Télécom et les associations représentant les handicapés.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

38938. - 11 février 1991. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le fait que, jusqu'à présent, les conducteurs de travaux du service de lignes, à condition de réunir quinze ans de services actifs, doivent prendre leur retraite à soixante ans. Cette limite d'âge peut être reculée de deux années à leur demande, en application de l'article 2 du décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948. Les P.T.T. étant privatisés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991, il lui demande si les agents cités ci-dessus ont la possibilité de continuer à exercer leurs fonctions jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans comme c'est déjà le cas pour la catégorie A.

*Réponse.* - Il doit être dès l'abord relevé que le changement de statut de La Poste et de France Télécom intervenu au 1<sup>er</sup> janvier 1991 ne constitue nullement une privatisation, puisque la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications a créé deux exploitants publics. S'agissant du problème précis évoqué, le changement de statut de l'exploitant n'a pas modifié le statut des personnels, qui demeurent fonctionnaires. Les conducteurs de travaux restent régis par le décret n° 54-865 du 2 septembre 1954. Les conducteurs de travaux du service des lignes conservent donc la possibilité de prendre leur retraite dès cinquante-cinq ans dès lors qu'ils ont accompli quinze années de services actifs, et la limite d'âge reste fixée à soixante ans. Des dérogations peuvent toutefois être accordées après vérification de l'aptitude de l'agent ; il s'agit du recul de limite d'âge en raison d'enfants à charge, et de la prolongation d'activité de deux ans, soumise à avis favorable du chef de service.

*Postes et télécommunications (courrier)*

39785. - 4 mars 1991. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des ressortissants français qui résident en ce moment au Yémen. En temps normal, le courrier est ache-

miné par Air France qui a conclu un contrat d'exclusivité avec La Poste pour assurer ce service en même temps que le transport des passagers. Cette ligne a été supprimée par Air France sans explication, rompant ainsi toutes les liaisons avec les Français du Yémen. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire acheminer ce courrier de Paris à Francfort où il sera pris en charge par la Lufthansa, plutôt que de le laisser bloqué dans les hangars de la Sodetair, filiale d'Air France à Roissy pour le fret.

*Réponse.* - La préoccupation permanente de La Poste est d'offrir à sa clientèle des conditions optimales pour le transport des correspondances sur l'étranger. Pour cela, elle a recours à une centaine de compagnies aériennes, Air France n'ayant en aucune manière l'exclusivité. En ce qui concerne la desserte du Yémen, le courrier était, avant le déclenchement de la guerre dans le Golfe, expédié par les compagnies Air France, Saoudia, Egyptair et Yemenia. Après le 15 janvier, les conditions sont devenues plus difficiles, la plupart des compagnies suspendant leur vols vers le Yémen. C'est ainsi que pour ne pas avoir à interrompre les relations postales avec ce pays, La Poste a mis successivement en place des liaisons Paris-Sana'a via Djibouti et Le Caire en utilisant à cette dernière escale la compagnie Yemenia. La possibilité de passer par Francfort, comme l'a évoqué l'intervenant, avait été envisagée. Elle s'est heurtée cependant à une insuffisance de capacités ainsi qu'à des problèmes d'organisation liés à l'irrégularité dans la fréquence des vols. Si du courrier est resté stocké dans les entrepôts de certaines compagnies aériennes, cela est vraisemblablement dû à l'annulation, en dernière minute, de vols qui avaient été programmés. En pareil cas, les consignes données par La Poste prévoient le retour du courrier pour un réacheminement sur un autre vol lorsque les possibilités existent. En conclusion et malgré les difficultés du moment, La Poste a en permanence adapté son organisation pour maintenir ses relations avec les pays du Proche et Moyen-Orient à l'exception du Koweït et de l'Irak.

## RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

### *Animaux (protection)*

**35668.** - 12 novembre 1990. - **M. Claude Gaits** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur le grave problème que pose l'expérimentation animale pratiquée par certains laboratoires pharmaceutiques notamment. Le récent démantèlement d'un trafic d'animaux en Ariège illustre les abus qui sont commis dans ce domaine. Certaines mesures visant à restreindre ces expérimentations et à développer des méthodes substitutives ont été prises mais se révèlent insuffisantes. Il lui serait agréable de connaître l'état d'avancement des travaux de la Commission nationale de l'expérimentation animale chargée de faire des propositions et que soient précisées les mesures qui peuvent être rapidement prises pour renforcer le contrôle tant au niveau des éleveurs que des laboratoires.

*Réponse.* - Au cours de ses premières réunions, la Commission nationale de l'expérimentation animale a accordé une priorité marquée à l'examen des problèmes de formation. Les formations d'enseignement soumises à l'avis de la Commission ont été évaluées selon des critères de conformité aux textes réglementaires et en fonction de leur qualité intrinsèque. Il convient de rappeler qu'une formation spéciale à l'expérimentation animale est exigée de toute personne qui sollicite une autorisation d'expérimenter, qui participe aux expériences ou qui assure les soins aux animaux. Les formations enseignantes doivent être approuvées par le ministre de l'agriculture et de la forêt après avis de la Commission nationale de l'expérimentation animale. S'agissant des sources de fourniture d'animaux utilisés à des fins expérimentales, en particulier des chiens, la Commission nationale de l'expérimentation animale a créé un groupe de travail auquel ont participé l'ensemble des représentants des associations de protection de l'animal siégeant au sein de la Commission. Le groupe a conclu que l'interdiction brutale d'utiliser des animaux ne provenant pas d'élevage serait inapplicable en raison des besoins actuels de la recherche. En conséquence, il recommande la mise en place d'un mode d'approvisionnement par des fournisseurs de chiens ne provenant pas de centres d'élevage. Ces fournisseurs, en nombre très limité, seraient accrédités, contrôlés et pourraient relever soit du secteur public soit du secteur privé. Par ailleurs, afin d'éviter que les laboratoires utilisent à leur insu des animaux dont l'origine serait illicite, une note de synthèse sur les diverses réglementations relatives à la fourniture de chiens et de chats et sur les garanties que doivent exiger les laboratoires acquéreurs de ces animaux est actuellement en préparation au ministère de l'agriculture et de la forêt. Cette note a été présentée à la Commission lors de sa dernière réunion sous forme de projet.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

### *Risques professionnels (prestations en nature)*

**35164.** - 5 novembre 1990. - **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions de l'article 7 de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 sur la mensualisation, étendu par la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978, assurant au salarié malade ou accidenté une garantie de rémunération qui joue lorsqu'il n'existe pas de clause conventionnelle ou lorsque celle-ci est moins favorable. La garantie allouée au salarié absent est égale à 90 p. 100 de la rémunération brute qu'il aurait gagnée s'il avait travaillé, déduction faite des indemnités servies par le régime de la sécurité sociale et les régimes complémentaires de prévoyance (part résultant des versements de l'employeur). Ainsi, dans l'hypothèse d'un salarié remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'indemnisation et abstraction faite du délai de carence, l'exemple suivant peut être pris : salaire mensuel brut : 8 900 francs ; 30 jours à indemniser à 90 p. 100 sous déduction des indemnités journalières de la sécurité sociale ; indemnités journalières perçues : 158,44 francs par jour × 30 jours, soit 4 753,20 francs. Pour maintenir le salaire brut du salarié à hauteur de 90 p. 100, soit 8 091 francs, comment faut-il procéder ? 1° Convertir en brut les indemnités journalières perçues et déduire la somme ainsi obtenue de 8 091 francs, soit 8 091 - 5 795,87 = 2 295,13 ? Ce qui implique que le salarié aura perçu 90 p. 100 de son salaire brut, soit 73,8 p. 100 de son salaire net (4 753,20 francs d'indemnités journalières et 1 882,24 francs versés par l'employeur en net). 2° Se contenter de déduire les indemnités journalières de sécurité sociale perçues du salaire brut à garantir et maintenir à hauteur de la différence la rémunération salariée, soit 8 091 - 4 753,20 = 3 337,80 francs bruts ? Ce qui implique que le salarié aura perçu plus de 90 p. 100 de son salaire brut puisque dans cette hypothèse, il aura été maintenu 2 737,33 francs nets qui, ajoutés aux indemnités journalières de sécurité sociale, donnent une rémunération nette globale de 7 490,53 francs, soit 83,32 p. 100 du net. Or, 83,32 p. 100 du salaire net du salaire correspondent à 9 133,61 francs en brut, soit plus de 101,60 p. 100 du salaire brut (8 990 francs).

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le calcul des indemnités versées aux salariés en arrêt de maladie doit être effectué, conformément à la loi du 19 février 1978 relative à la mensualisation et à l'article 7 de l'accord annexé à cette loi, dans les conditions suivantes : en prenant pour hypothèse un salaire brut mensuel de 8 900 F et un taux de cotisations salariales de 17,95 p. 100 (au 1<sup>er</sup> janvier 1991 pour un non-cadre), le calcul de ces indemnités doit se faire selon les modalités définies ci-après. Détermination du salaire garanti : salaire brut mensuel : 8 900 francs ; salaire brut mensuel garanti à 90 p. 100 : 8 010 francs ; salaire brut journalier : 296,66 francs ; salaire brut journalier garanti : (296,66 × 90) : 100 = 266,99 francs, soit un salaire net journalier garanti de : 266,99 - 47,92 = 219,07 francs. Montant des indemnités journalières versées par la sécurité sociale : salaire brut mensuel : 7 302,45 francs ; salaire net journalier : 243,41 francs ; indemnités : 243,41 : 2 = 121,70 francs. Complément devant être versé par l'employeur après précompte des cotisations salariales : 219,07 francs - 121,70 francs = 97,37 francs. Sommes totales perçues par le salarié : 121,70 francs + 97,37 francs = 219,07 francs. Le résultat obtenu montre bien que le salarié a bien perçu, pendant son arrêt de maladie, 90 p. 100 de sa rémunération brute ayant fait l'objet d'un précompte des cotisations sociales salariales de la part de l'employeur.

### *Travail (contrats)*

**35848.** - 19 novembre 1990. - **M. Jean Charbonnel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'article L. 122-1-1 du code du travail qui prévoit la possibilité de faire appel à un contrat à durée déterminée ou au travail temporaire pour remplacer un salarié ayant quitté définitivement l'entreprise alors que son poste de travail doit être supprimé. Ce recours doit faire l'objet d'une saisine préalable du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. En conséquence, il lui demande si cette consultation des délégués du personnel doit avoir lieu uniquement dans les entreprises de plus de cinquante salariés ou dans toutes les entreprises ayant des délégués du personnel, indépendamment du nombre des salariés.

*Réponse.* - Aux termes des articles L. 122-1-1, L. 122-1-2, L. 124-2-1 et L. 124-2-2 du code du travail, tels qu'ils résultent de la loi du 12 juillet 1990 favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires, qui reprend les dispositions de l'accord national interprofessionnel du 24 mars 1990, lorsqu'un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail temporaire est conclu pour le motif de départ définitif d'un salarié précédant la suppression de son poste de travail ou de survenance dans l'entreprise d'une commande exceptionnelle à l'exportation, l'employeur doit procéder à la consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. Comme le précise l'accord du 24 mars 1990 précité, la consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel constitue une condition préalable du recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire dans ces deux hypothèses. L'expression « à défaut » du comité utilisée par les articles précités du code du travail ne saurait être interprétée comme visant l'hypothèse définie à l'article L. 431-3 du code du travail, à savoir l'absence de comité par suite de carence. En conséquence, la consultation est obligatoire dans les entreprises qui sont tenues de mettre en place des délégués du personnel, et pas simplement dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, seules assujetties à l'obligation de mise en place d'un comité d'entreprise. Si le législateur avait entendu limiter le champ d'application de l'obligation de consultation aux entreprises d'au moins cinquante salariés, il aurait fait expressément référence à la carence prévue à l'article L. 431-3 du code du travail. En tout état de cause, le recours au contrat de travail à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour le motif de départ définitif d'un salarié précédant la suppression de son poste de travail ou de survenance dans l'entreprise d'une commande exceptionnelle à l'exportation reste possible dans une entreprise qui n'a ni comité d'entreprise ni délégués du personnel, que cette entreprise soit tenue ou non de le mettre en place. En effet, si le code du travail prévoit dans certains cas de recours la consultation préalable du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, il ne subordonne nullement la conclusion de contrats de travail à durée déterminée ou de contrats de travail temporaire pour ces motifs à un seuil d'effectif.

#### *Emploi (politique et réglementation)*

**37559.** - 24 décembre 1990. - **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que les associations intermédiaires se plaignent du surcroît de travail que leur impose l'administration, à travers toute une série de demandes statistiques et d'instructions qui alourdissent leur tâche. Il lui demande s'il est informé de cette situation et s'il entend y remédier.

*Réponse.* - La loi du 19 décembre 1989 a apporté trois compléments aux dispositions relatives aux associations intermédiaires. Elle a tout d'abord précisé la définition de leurs bénéficiaires, qui doivent être des personnes dépourvues d'emploi et éprouvant des difficultés de réinsertion, et notamment des bénéficiaires du R.M.I., des chômeurs de longue durée et des chômeurs âgés de plus de cinquante ans. Elle a en outre élargi la mission de ces associations à l'accueil et à l'accompagnement des personnes qu'elles embauchent, ainsi qu'à l'information des entreprises et des collectivités locales sur les mesures de formation ou d'insertion professionnelle susceptibles de leur venir en aide. Il s'agissait ainsi de garantir que ce dispositif, qui en deux années d'existence avait connu un développement très rapide, continue de bénéficier par priorité aux groupes menacés d'exclusion professionnelle et les guide sur la voie de la réinsertion. Enfin, cette loi a modifié le régime d'exonération des associations intermédiaires en les assujettissant aux cotisations salariales de sécurité sociale, afin que leurs salariés puissent acquérir de nouveaux droits à la protection sociale. Fixé par le décret du 16 mai 1990 à 250 heures par trimestre, le seuil de cette exonération sera très prochainement porté à 254 heures, afin que les intéressés puissent s'ouvrir des droits aux allocations d'assurance-chômage. Ce nouveau régime d'exonération, ainsi qu'une instruction statistique demandant aux associations intermédiaires, dans le souci d'une meilleure connaissance de leur activité, de fournir à compter de 1990 à l'administration des informations trimestrielles et non plus annuelles, a en effet été ressenti par certaines d'entre elles comme un alourdissement excessif de leurs charges de gestion. Il convient de préciser à cet égard qu'une instruction du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 28 mai 1990 prévoit que les associations intermédiaires, outre l'aide au démarrage dont elles peuvent toujours bénéficier, peuvent également recevoir le soutien financier des directions départementales du travail et de l'emploi, au vu de leur programme d'intervention en faveur des publics précités. Le sens de ces dis-

positions n'est pas de surcharger le travail des associations intermédiaires mais bien de demander aux directions départementales du travail et de l'emploi de les soutenir systématiquement et d'en faire de véritables partenaires locaux de l'Etat dans sa politique en faveur de l'emploi. Cette action sera encore renforcée en 1991 par un développement des relations établies entre l'Etat et l'organisme représentant la majorité des associations intermédiaires, à savoir le C.O.O.R.A.C.E. En outre, un allègement des procédures de recueil des données statistiques trimestrielles est en cours d'étude. Enfin, le 3<sup>e</sup> plan pour l'emploi prévoit la création d'un fonds de garantie des emprunts contractés par les entreprises d'insertion et les associations intermédiaires, ainsi que d'un Conseil national de l'insertion par l'économique, chargé de rassembler élus, administrations et personnes qualifiées en vue de favoriser l'information mutuelle et le développement de ces structures. Ces deux dispositifs seront très prochainement opérationnels.

#### *Jeunes (emploi)*

**38902.** - 4 février 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions à remplir pour être bénéficiaire du contrat emploi solidarité. En effet, pour les demandeurs d'emplois âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, ceux-ci peuvent bénéficier d'un contrat emploi solidarité s'ils n'ont pas de diplôme ou sont titulaires d'un diplôme de niveau 5 (C.A.P. ou B.E.P.). Cette situation risque d'être pénalisante pour les jeunes à la recherche d'un emploi, aussi il lui demande s'il ne pourrait pas envisager d'assouplir cette règle, en permettant notamment aux personnes ayant entre dix-huit et vingt-cinq ans et à la recherche d'un premier emploi et titulaire du baccalauréat, de pouvoir réaliser une meilleure insertion dans le monde du travail.

*Réponse.* - L'instauration du contrat emploi-solidarité dans le cadre de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle a marqué la volonté du législateur de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle dans le secteur non marchand des personnes menacées d'exclusion du marché du travail, principalement des jeunes de seize à vingt-cinq ans rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. C'est pourquoi le décret n° 90-105 du 30 janvier 1990 relatif aux contrats emploi-solidarité et la circulaire C.D.E. 90/4 du 31 janvier 1990 pris en application de la loi du 19 décembre 1989 ont prévu l'ouverture de ce nouveau type de contrat aux jeunes de seize à vingt-cinq ans en tenant compte de leur niveau de formation initiale et de leur situation au regard du chômage. En effet, les statistiques relatives aux demandeurs d'emploi de moins de vingt-cinq ans font apparaître que le chômage affecte en premier lieu ceux qui ont un faible niveau de formation initiale : au troisième trimestre de 1990, plus de 80 p. 100 des demandeurs d'emploi appartenant à cette tranche d'âge étaient ainsi au plus titulaires d'un diplôme de niveau V (C.A.P. ou B.E.P.). L'accès prioritaire de ces jeunes aux contrats emploi-solidarité doit leur permettre d'exercer une activité dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, mais aussi de bénéficier éventuellement d'une formation complémentaire pouvant déboucher à terme sur l'acquisition d'une qualification professionnelle pour ceux qui en étaient jusqu'alors dépourvus et contribuer à une insertion professionnelle durable des intéressés. Cette formation peut en outre prendre appui sur le crédit-formation, les jeunes de seize à vingt-cinq ans bénéficiaires du crédit-formation pouvant souscrire un contrat emploi-solidarité conformément aux dispositions de la loi n° 90-579 du 4 juillet 1990 relative au crédit-formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue et modifiant le livre IX du code du travail. Les jeunes titulaires d'un diplôme de niveau IV, tel que le baccalauréat, ou plus, ainsi ceux ayant un brevet de technicien supérieur (B.T.S.) ne sont pas pour autant exclus du bénéfice des contrats emploi-solidarité, sous réserve qu'ils justifient de problèmes d'insertion professionnelle. En conséquence, seuls les jeunes demandeurs d'emploi de longue durée ayant un diplôme de ce niveau peuvent accéder à ce type de contrat. Toutefois, la circulaire C.D.E. 90/4 du 31 janvier 1990 a précisé que des personnes ne remplissant pas les conditions d'accès aux contrats emploi-solidarité pouvaient en bénéficier à titre exceptionnel dans la limite d'un quota de 5 p. 100 des contrats conclus dans chaque département. Pour ces différentes raisons, il n'est pas envisagé de modifier les conditions d'ouverture des contrats emploi-solidarité aux jeunes de seize à vingt-cinq ans, qui en sont d'ailleurs actuellement les principaux bénéficiaires : 70 p. 100 environ des titulaires de contrats emploi-solidarité conclus depuis la mise en œuvre de ces contrats en février 1990 sont ainsi des jeunes.

*Associations (politique et réglementation)*

39047. - 11 février 1991. - Mme Marle-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences de la mise en application de l'avenant n° 5 à la convention collective de l'animation socioculturelle par les associations concernées. L'avancée sociale que représente le contrat de travail intermittent est affectée de charges sociales difficilement supportables pour les associations : le seuil de neuf salariés, dépassé par nombre d'entre elles, suppose des cotisations transport et formation à leurs salariés intermittents avant la signature de l'avenant n° 5. Elle lui demande de bien vouloir étudier quelles mesures pourraient être prévues afin d'assurer le maintien de l'action sociale de ces associations qui risque d'être fortement réduite si aucun aménagement ne leur est proposé en contrepartie.

Réponse. - L'avenant n° 5 du 9 avril 1990 à la convention collective nationale de l'animation socioculturelle introduit la possibilité pour les employeurs de cette branche de conclure des contrats de travail à durée indéterminée intermittents avec les animateurs techniciens chargés de l'animation d'un atelier spécialisé. Or en application de l'article L. 212-4-9 du code du travail le contrat de travail intermittent est un contrat à durée indéterminée. Cette situation de droit conduit donc les employeurs, comme le souligne l'honorable parlementaire, à satisfaire à un certain nombre d'obligations comme par exemple en matière d'indemnisation transport ou de formation. L'ensemble des garanties légales entourant les contrats de travail intermittents à durée indéterminée constituent de fait la contrepartie, pour les salariés, de la possibilité ouverte aux associations de la branche de l'animation socioculturelle de conclure ce type de contrat. Il faut en outre relever que l'avenant du 9 avril 1990 prévoit en son article 8 la faculté d'organiser une formation pour le salarié sous contrat intermittent hors période habituellement travaillée mais de rémunérer celui-ci de manière équivalente à ce qu'il aurait perçu s'il avait travaillé. Cette disposition, tout comme l'initiative d'instaurer le dispositif même des contrats de travail intermittents, relève de la seule volonté des organisations représentatives de la branche, signataires dudit accord, et qui ont estimé devoir ouvrir cette faculté aux associations et salariés visés. En l'espèce le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, après avoir recueilli l'avis favorable de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords) où siègent l'ensemble des organisations de salariés et d'employeurs représentatives au plan national, a constaté que légalement rien ne s'opposait à la décision d'étendre et à par suite pris l'arrêté d'extension correspondant.

*Travail (droit du travail)*

39254. - 18 février 1991. - M. Jean-Pierre Michel attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'interprétation de la disposition de l'article L. 143-11-7 du code du travail qui porte sur « les créances définitivement établies ». Or cette exigence n'est pas remplie lorsque existe un pourvoi en cassation, même purement dilatoire. Devant cette difficulté qui frappe le créancier, il lui demande s'il n'envisage pas une modification de la législation existante.

Réponse. - L'article L. 143-11-7 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, dispose que l'Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (A.G.S.) doit « avancer les sommes correspondant à des créances définitivement établies par décision de justice, même si les délais de garantie sont expirés ». L'expression « créances définitivement établies par décision de justice » implique que la décision qui fixe la créance ne puisse faire l'objet d'aucun recours de quelque nature que ce soit. Ainsi, est-on conduit à considérer que non seulement l'A.G.S. peut refuser le règlement des sommes correspondant à une créance établie par une décision de justice assortie de l'exécution provisoire, mais également par un jugement prud'homal rendu en dernier ressort ou un arrêt de cour d'appel si ces décisions sont frappées d'un pourvoi en cassation. En effet, dans cette dernière hypothèse, la créance n'est pas, au sens de l'article L. 143-11-7 précité, définitivement établie puisque la décision qui la fixe est susceptible d'être cassée dans un premier temps, puis le cas échéant, infirmée. En dérogeant aux règles relatives à l'exécution des décisions de justice, le législateur a ainsi entendu éviter des actions en répétition de l'indu de l'A.G.S. à l'égard des salariés. C'est pourquoi il n'est pas envisagé actuellement de modifier le dernier alinéa de l'article L. 143-11-7 du code du travail. Il doit être précisé cependant que la fixation judiciaire des sommes avancées par l'A.G.S. demeure tout à fait exceptionnelle. Dans la plupart des cas, aucune instance en justice n'est nécessaire pour fixer le principe ou le montant des créances de salaire. En possession des relevés de créances qui lui sont transmis par le représentant des créanciers, l'A.G.S. verse alors entre ses mains les sommes garanties dans un délai de cinq ou huit jours, suivant les créances.

## 4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),  
n° 12 A.N. (Q) du 25 mars 1991

### RÉPONSES DES MINISTRES

Page 1238, 1<sup>re</sup> colonne, 6<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question  
n° 36554 de M. Eric Raoult à M. le garde des sceaux, ministre de  
la justice :

Au lieu de : « ... députés juifs de France... ».

Lire : « ... déportés juifs de France... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),  
n° 13 A.N. (Q) du 1<sup>er</sup> avril 1991

### RÉPONSES DES MINISTRES

Page 1338, 2<sup>e</sup> colonne, 34<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question  
n° 35891 de M. Jean-François Mancel à M. le garde des sceaux,  
ministre de la justice :

Au lieu de : « ... intermédiaire des fonctionnaires... ».

Lire : « ... indemnitaire des fonctionnaires... ».

ABONNEMENTS					
EDITIONS			FRANCE	ETRANGER	Les <b>DEBATS</b> de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.  Les <b>DEBATS</b> du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.  Les <b>DOCUMENTS</b> de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; - 27 : projets de lois de finances.  Les <b>DOCUMENTS</b> DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
Codes	Titres	et outre-mer	Francs	Francs	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>					
03	Compte rendu .....	1 an	108	852	
33	Questions .....	1 an	108	554	
83	Table compte rendu .....		52	86	
93	Table questions .....		52	95	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>					
05	Compte rendu .....	1 an	99	535	
35	Questions .....	1 an	99	349	
85	Table compte rendu .....		52	81	
95	Table questions .....		52	52	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>					
07	Série ordinaire .....	1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire .....	1 an	293	304	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>					
09	Un an .....		670	1 536	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

**DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS**

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00

ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

Prix du numéro : 3 F